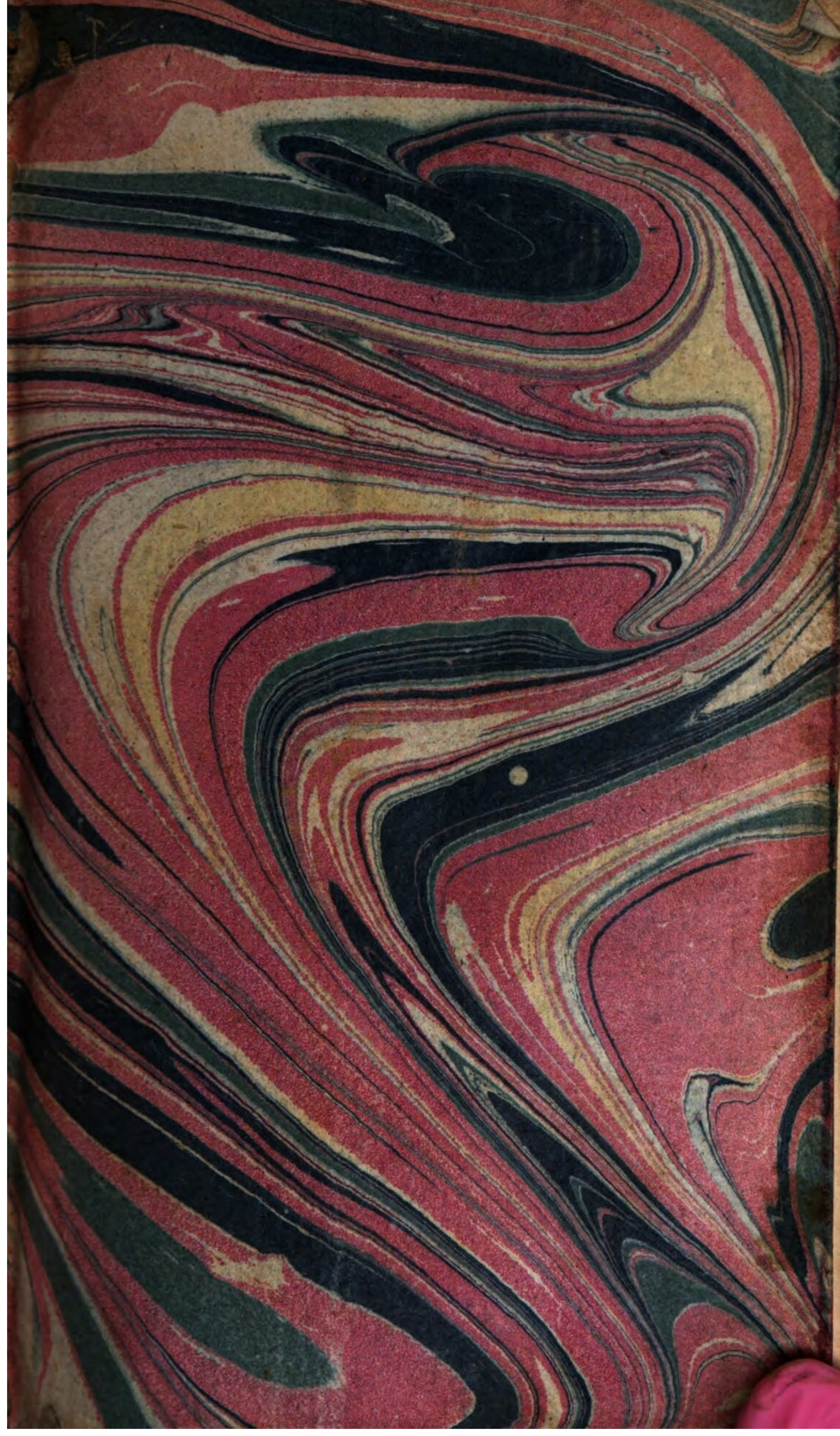




EX ELECTORALI
BIBLIOTHECA SERENISS
VTRIVSQ BAVARIAE
DV. CVM.
MDCC. XLVI.





<36640524000010

<36640524000010

Bayer. Staatsbibliothek

G. Can. P. 380-2

Febronius

TRAITE
DU GOUVERNEMENT
DE L'EGLISE.
DU
DU GOUVERNEMENT
DE
L'EGLISE.

DU GOUVERNEMENT
DE
L'ÉGLISE

TRAITÉ
DU GOUVERNEMENT
DE L'EGLISE,

ET

DE LA PUISSANCE DU PAPE,

PAR RAPPORT A CE GOUVERNEMENT.

Traduit du Latin de JUSTIN FEBRONIUS,
Jurisconsulte; Par L. D. L. S. Membre de
l'Académie de B.

TOME SECOND.



A VENISE,

Chez PIERRE REMUNDI.

M. DCC. LXVI.

T R A I T É

DU GOUVERNEMENT

DE L'ÉGLISE,

ET

DE LA PUISSANCE DU PAPE,

PAR RAPPORT A CE GOUVERNEMENT.

Traduit du Latin de Justin Ferronius,
Jurisconsulte; Par L. D. L. S. Membre de
l'Académie de B.

TOME SECOND.

Bayerische
Staatsbibliothek
München



N. N. N. N. N.

Chez Pierre Remond.

M. DCC. LXVI.



TRAITÉ
DU GOUVERNEMENT
DE L'EGLISE,
ET
DE LA PUISSANCE LÉGITIME
DE L'ÉVÊQUE DE ROME
DANS CE GOUVERNEMENT.

CHAPITRE QUATRE.
*DES CAUSES QU'ON APPELLE
VULGAIREMENT MAJEURES.*

SECTION I.

*Des Causes Majeures en général, & dans
quel tems elles commencerent à être
réservées au Saint Siège,*

Pour juger exactement & conformé-
ment aux Canons de la véritable puissance
du Pape, il est nécessaire de sçavoir quelle
Tome II. * A

a été la Discipline des premiers siècles de l'Eglise dans les affaires de la plus grande importance, que les siècles suivans ont réservées au Souverain Pontife ; or, le Droit Canon ne contient d'autres *Causes majeures* que les suivantes : 1°. Les Questions de Foi les plus difficiles : 2°. la Postulation des personnes inéligibles aux Prélatures : 3°. les confirmations des Elections légitimement faites aux mêmes Prélatures : 4°. les Résignations des Evêques : 5°. les Translations d'Evêques : 6°. les Erections, Translations & Unions de Sièges Episcopaux : 7°. l'Institution d'une nouvelle Métropole ou d'un Siège Patriarcal : 8°. donner des Coadjuteurs aux Evêques : & 9°. enfin la déposition des Evêques. Nous démontrerons spécialement qu'aucune de ces réservations n'appartient au Siège Apostolique de Droit Divin, ou par l'observance des premiers siècles de l'Eglise. De-là nous concluerons avec certitude, que la primauté du Saint Siège est dans son essence bien différente de la Monarchie, qu'elle n'a d'autres droits que les droits de direction, dont nous avons parlé ailleurs ; à moins qu'on ne puisse découvrir que l'Eglise lui en ait attribué spécialement d'autres. A l'égard des Causes

majeures, nous établissons ici en général, qu'avant le cinquieme siècle, on n'avoit pas pensé à leur réservation.

1. Le premier que je sçache qui ait fait mention des *Causes majeures*, est Innocent I, dans sa Lettre à Victricius de Rouen, l'an 404, dans laquelle on lit :
 » Si on discute quelques causes majeures
 » après le jugement Episcopal, on doit
 » les déférer au Siège Apostolique, comme le Synode l'a statué, & que l'ancienne coutume exige ». Mais ces paroles, *ancienne coutume*, ne se trouvent pas dans les écrivains d'une probité reconnue, comme Labbe & Justel. Si, après le jugement Episcopal, les causes majeures doivent être déférées au Siège Apostolique, il s'ensuit que le jugement des Evêques des lieux où les causes ont pris naissance, doit précéder ce rapport au Pape. Sur ce que la Lettre dit du Statut Synodal, le P. Coustant observe que la permission d'appeller au Pontife de Rome ne se trouve pas dans les Canons 3, 4 ou 7 du Concile de Sardique, mais qu'elle regarde la Lettre du même Concile au Pape Jules, dans laquelle le Concile déclare » qu'il seroit très-bon & très-convenable, si de toutes les Provinces, les

4 DU GOUVERNEMENT

Chap. II,
Sect. 4.

» Prêtres du Seigneur faisoient leur rap-
» port au Siège de l'Apôtre S. Pierre, «
selon la maniere que nous avons dite.

2. Dans le cinquieme siècle, on croit
trouver un autre vestige de cette disci-
pline, par laquelle les causes majeures
étoient réservées au Siège de Rome, par
exemple, dans la douzieme Lettre de Saint
Léon, dans laquelle ce Saint Pontife fait
souvenir Anastase, Evêque de Thessalo-
nique, son Vicaire dans l'Illyrie, des or-
dres qu'il lui avoit donnés, en vertu des-
quels » il ne lui étoit permis d'examiner
» les affaires majeures, & de terminer les
» causes plus difficiles, que sous la vo-
» lonté de notre sollicitude pontificale. «
Mais on comprend par le contexte de cette
Lettre, qu'il s'agit seulement ici du droit
patriarchal que le Pape exerçoit pour lors
par toute l'Illyrie, dont il avoit conféré
l'administration à son Vicaire, avec la res-
triction que s'il y paroïssoit quelque cause
majeure, qui ne pourroit être terminée
sur les lieux, il ne devoit pas la décider
par son propre jugement, mais en sus-
pendre la décision jusqu'à ce qu'il ait ap-
pris le sentiment du Pape. Lisez le Chap.
III. Sect. 5. n. 3.

J'ai dit cause majeure qui ne pourroit

DE L'ÉGLISE, CHAP. IV. }

être terminée sur les lieux, c'est-à-dire, dans la Province; on comprend facilement par la Lettre de S. Léon, comment on doit prendre cela: dans cette Lettre, il ordonne à son Vicaire de discuter & de finir ces sortes de causes, non comme Juge, mais seulement comme arbitre, & cela avec la crainte des jugemens de Dieu. Ajoutez la Lettre 4. Chap. 5. Cependant c'est sur ces preuves qu'Isidore Mercator a saisi l'occasion d'imaginer & de fabriquer des Décrétales, dans lesquelles, pour favoriser le Siège Apostolique, il fait remonter la réservation des causes majeures jusqu'à la discipline des premiers siècles, ce qui, dans la suite, est entré dans les Décrétales de Grégoire IX.

Lettre 13,
Chap. 1.

3. Nous avons déjà indiqué les différentes Décrétales d'Isidore, par lesquelles la connoissance & la décision des causes majeures sont réservées au Souverain Pontife. Bœhmer en rapporte plusieurs du faussaire Isidore que Blondel a fait connoître.

Chap. III.
Sect. 9, n. 3.

4. Le Pape Jean VIII, en établissant pour son Vicaire en Allemagne & dans les Gaules, Aufegise, Archevêque de Sens, lui donne l'autorité » toutes les fois » que l'utilité Ecclésiastique l'exigera, soit

» pour convoquer le Synode, soit pour
» gérer d'autres affaires, de les terminer
» comme Légat Apostolique par toute
» l'Allemagne & les Gaules; de faire si-
» gnifier aux Evêques les Décrets du Siège
» Apostolique; de faire au Saint Siège un
» rapport exact de tout ce qui se fera passé,
» & de suggérer qu'on doit abandonner
» au Siège Apostolique les causes ma-
» jeures & les plus difficiles, pour les
» éclaircir & pour les décider. « Comme
cette commission blessoit les droits des
Métropolitains pour la convocation des
assemblées d'Evêques, & pour le ju-
gement dernier des causes même ma-
jeures : après que la lecture en eut été
faite en présence de l'Empereur Charles
le Chauve, Roi de France, les Evêques
répondirent : » qu'on obéiroit aux ordres
» du Seigneur Jean, Pape Apostolique,
» en conservant le droit de privilège à
» chaque Métropolitain, suivant les saints
» Canons & les Décrets des Pontifes du
» Siège de Rome. Et comme l'Empereur,
» aussi-bien que le Légat Apostolique,
» avoient fort à cœur que les Evêques ré-
» pondissent absolument & simplement
» qu'ils se soumettroient à la primauté
» d'Aufegise, de la manière que le Pape

» Apostolique l'avoit écrit, ils ne purent
 » avoir d'autre réponse que celle que
 » nous rapportons. « Lisez le Chapitre II.
 Sect. 6. art. 6 & 7. C'est ainsi que les
 Evêques, encore accoutumés à l'obser-
 vance de l'ancienne discipline, & jaloux
 de leurs droits, lorsqu'il s'agissoit de les
 leur enlever, ou de les lézer en partie,
 reclamoient avec force contre le nouveau
 droit Isidorien, ainsi qu'il est connu par
 l'exemple de Hincmar, Archevêque de
 Rheims; mais, par le défaut d'une saine
 critique, l'autorité des Souverains Ponti-
 fes, qui se lisoit dans les livres reçus,
 triompha entièrement.

5. Innocent III voulant appuyer sur le
 droit divin le privilège du Siège Apo-
 stolique de connoître les causes majeures,
 douteuses & difficiles, cite le dix-septieme
 Chapitre du Deutéronome, où le Seigneur
 ordonne d'avoir recours au Grand-Prêtre
 & à son Conseil, lorsqu'il est question
 d'une difficulté importante; mais que ce
 fondement est foible? Car cet endroit de
 l'Ecriture regarde les loix cérémonielles
 ou judiciaires: il parle du Sanhedrin ou
 Tribunal suprême des Juifs, lequel, après
 la construction du Temple, résidoit dans
 Jérusalem. Le raisonnement d'Innocent

8 DU GOUVERNEMENT

conclud peu ou rien du tout, parce que, dans les choses qui dépendent de la pure volonté de Dieu, l'argument du plus au moins n'a pas lieu.

6. Mais quoiqu'aucune des causes rapportées, qu'on appelle Majeures, n'appartienne spécialement & par sa nature à la connoissance & à la disposition du premier ou Souverain Pontife; cependant cela n'empêche pas que ce que nous avons déjà dit ne subsiste dans tout son entier, sçavoir, que les affaires les plus importantes, qui pourroient porter quelque préjudice à toute l'Eglise ou à l'unité de la Foi, ne doivent point être terminées sans la participation du premier Siège. C'est dans ce sens que, dans la cause de Pélagé & de Célestius, le Pape Innocent I écrivit aux Evêques d'Afrique: » que de quelque
» chose dont il s'agisse, même des provinces les plus éloignées, on ne doit rien terminer avant que d'en avoir donné connoissance au Siège de Rome, afin qu'il confirme, par toute son autorité, le jugement qui a été porté. « Boniface I écrit par la même raison: » Dans les grandes affaires qui ont besoin d'un rigoureux examen, les plus grandes Eglises d'Orient ont toujours consulté

Chap. II,
Sect. 6.

Epist. 29. n.
1.

Epist. 15,
n. 6.

» le Siège de Rome, & ont demandé son
 » secours toutes les fois qu'elles en ont
 » eu besoin. « Lisez le P. Coustant dans
 sa Préface sur les Epîtres des Souverains
 Pontifes,

7. Par quelle voie & par quels moyens
 est-il enfin arrivé que les causes majeures
 ont été abandonnées au Siège de Rome
 privativement aux autres Sièges? C'est ce
 qu'il faut rapporter ici d'après un homme
 dont la Religion & le respect envers le
 Saint Siège ne peuvent être suspects à
 personne : c'est M. Zallwein, Recteur de
 l'Université de Saltsbourg, dans ses *Prin-*
cipes du Droit Ecclésiastique : » Ecoutons,
 » dit il, par quel art il est arrivé successi-
 » vement, & comme par degrés, que les
 » Souverains Pontifes se sont réservés tant
 » de causes majeures. On avoit commen-
 » cé, dans les second & troisième siècles,
 » d'avoir recours au Siège de Rome, de
 » lui référer & de lui envoyer des consul-
 » tations. Dans le quatrième siècle, au
 » Synode de Nicée, comme l'atteste In-
 » nocent I, il a été statué de plus que les
 » causes majeures seroient dévolues au
 » Siège Apostolique; mais remarquez que
 » c'est seulement après le jugement Epis-
 » copal : les Auteurs observent néanmoins

Tome I,
 quest. 4, cap:
 3, Sect. 4.

„ que le Canon que cite Innocent I, n'est
„ point du Concile de Nicée, mais de
„ celui de Sardique. Dans les siècles cin-
„ quième & sixième, les Souverains Pon-
„ tifes s'intéressèrent plus vivement aux
„ rapports & aux dévolutions, spéciale-
„ ment Innocent I, se fondant sur le Con-
„ cile de Nicée & sur l'ancienne coutume.
„ Dans le même siècle, les Souverains
„ Pontifes commencèrent à établir des
„ Vicaires du Siège Apostolique, aux-
„ quels ils accordoient un plus ample
„ pouvoir, avec ordre cependant de rap-
„ porter les causes majeures au Pape; d'où
„ il est arrivé que l'autorité des Métropo-
„ litains & des Synodes a été extrême-
„ ment blessée. C'est ainsi que Léon I,
„ dans la Lettre à l'Evêque de Thessaloni-
„ que, pour lors revêtu de la dignité de
„ Vicaire Apostolique, lui enjoint expres-
„ sément de lui référer les causes majeure-
„ res; & comme dans la suite celui-ci
„ traita très-durement Atticus, Evêque
„ d'Epire, il lui fait des reproches de
„ n'avoir point renvoyé son affaire au Tri-
„ bunal Pontifical, comme une cause
„ majeure. Dans ce tems, on cessa aussi
„ de tenir fréquemment des Conciles par-
„ ticuliers; il n'est donc pas étonnant que

» les causes majeures aient été dévolues
» plus souvent au Souverain Pontife. Au
» huitieme siècle, parut la collection Isi-
» doriene, dans laquelle on attribuoit
» plusieurs prérogatives au Souverain Pon-
» tife, celle-ci sur tout; que la déposition
» des Evêques lui appartenoit comme une
» des causes majeures, malgré l'opposi-
» tion des Evêques de France. C'est de-
» puis cette époque que les causes ma-
» jeures furent entièrement déterminées.
» Les Synodes cessèrent entièrement; les
» appellations des Evêques & des Métro-
» politains au Siège de Rome, devinrent
» plus fréquentes; à cela se joignirent une
» espèce de négligence des Evêques, qui
» soutenoient leurs droits avec moins de
» zèle, l'insuffisance même de l'autorité
» des Métropolitains, pour assoupir &
» pour terminer les disputes; les disputes
» & les controverses, l'envoi fréquent
» des Légats depuis le regne de Nicolas I,
» à qui on donnoit une autorité très éten-
» due, & toujours au préjudice des Evêques;
» enfin l'autorité même des Souverains
» Pontifes, qui, depuis le huitieme jus-
» qu'au treizieme siècle, s'accrut par les
» progrès les plus rapides & les plus
» étonnans.

SECTION II.

Les causes de la Foi ne sont point réservées au Souverain Pontife : chaque Evêque , ainsi que les Conciles particuliers , ont droit de condamner les hérésies. Les Conciles particuliers peuvent examiner les propositions condamnées par le Siège Apostolique.

Pourquoi & à quelle fin les plus importantes questions de foi doivent être déferées au Pape.

CHACQUE Apôtre jugeoit & condamnoit les erreurs qui s'élevoient dans l'Eglise dont il avoit soin. Nous trouvons des exemples de cette discipline dans les Epîtres de S. Pierre , de S. Paul & de S. Jean. Les Evêques , Successeurs des Apôtres , que le Saint-Esprit a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu , n'ont pas moins conservé ce droit que les Apôtres mêmes , sachant très-bien que connoître & juger des dogmes de foi , & condamner les erreurs , n'appartenoit pas moins au devoir de la sollicitude pastorale & du

gouvernement Ecclésiastique, que de conserver dans son troupeau la pureté de vie & de mœurs, & d'extirper les vices & les abus ; aussi lisons-nous que, dès le commencement de l'Eglise, les Evêques recherchoient avec soin les hérésies & les erreurs, & les combattoient & condamnoient aussi-tôt qu'ils en découvroient. Nous voyons à peine une seule hérésie condamnée par les Conciles généraux des premiers siècles, qui n'ait déjà été condamnée auparavant par les Evêques, soit par des décrets particuliers, soit par les assemblées Synodales ; & je ne crois pas que, dans les huit ou neuf premiers siècles de l'Eglise, il y ait eu le moindre doute sur cette autorité des Evêques ; mais, vers le dixième siècle, lorsque les fausses Décrétales, sous les noms supposés des premiers Souverains Pontifes, eurent acquis une certaine autorité, sur-tout après que le Décret de Gratien eut été reçu, on commença de prétendre & d'enseigner que les causes majeures & importantes, & sur-tout les questions de foi, devoient être déférées au Siège Apostolique, & terminées par son seul jugement. C'est pourquoi, dans le Concile de Rheims, tenu l'an 1148, dans lequel les Evêques

de France avoient dressé un Symbole contre Gilbert de la Porée, Evêque d'Angers, les Cardinaux de l'Eglise Romaine, souffrant cela fort impatiemment, dirent :

» Il n'est permis à personne de déterminer quelque chose par rapport à la foi, » sans l'autorité du Pontife de Rome ; « comme cela est rapporté plus au long dans les actes mêmes du Concile, & dans les annales de Barronius. Cette persuasion, si contraire à l'Ecriture Sainte & à toute la saine antiquité, aux définitions des Conciles, & à la constante observance de l'Eglise universelle, avoit tellement prévalu au tems d'Innocent III, que ce Pontife, interrogé sur la question du Baptême des petits enfans, dans sa réponse à l'Archevêque d'Arles, a cru devoir avancer comme une chose indubitable, » qu'on » doit penser que les causes majeures » de l'Eglise, & sur-tout les questions » de foi accidentelles sur-tout, doivent être déférées au Siège de Pierre, » qu'on remarquoit avoir répondu au Seigneur, lorsqu'il demanda aux Disciples » ce qu'on disoit de lui, *Vous êtes le Christ, Fils du Dieu vivant*, & pour qui le Seigneur avoit prié, afin que sa foi ne manquât pas ». Voyez l'Histoire

Ecclésiastique du Pere Alexandre.

1. L'Ecriture Sainte nous apprend qu'un Evêque doit être docte, pour bien dispenser la parole de la vérité; qu'il doit veiller sur l'instruction, être attaché fortement aux vérités qui lui ont été enseignées, afin qu'il soit capable d'exhorter selon la saine doctrine, & de convaincre ceux qui s'y opposent; qu'il doit garder le dépôt qui lui a été confié, fuyant les profanes nouveautés de paroles, tout ce qu'oppose une doctrine qui porte faussement le nom de Science, & les oppositions sous un faux nom de Sentences; corriger celui qui est hérétique, & l'éviter après l'avoir averti une ou deux fois.

Saint Paul à
Timothé I. &
à Tite, Chap.
1 & 3.

2. On lit, dans les actes du Concile de Chalcédoine, que les Légats du Pape S. Léon dirent au Concile » qu'Eutichès avoit » été régulièrement condamné par Flavien » son Evêque ». Qui ignore que le Moine Goteschalque, avec ses erreurs, a été condamné dans le Concile de Mayence l'an 848; l'hérésie de Bérenger dans le Synode de Tours l'an 1055; les nouveautés d'Abailard dans le Concile de Sens l'an 1140, & enfin les erreurs de Luther, d'abord par différens Evêques, & ensuite par des Universités & des Conciles particuliers?

Conciles du
P. Hardouin,
tom. II. col.
346.

3. Les condamnations de doctrines hérétiques, faites dans les Synodes particuliers, sont rapportées & prouvées par différens Canons dans le Décret de Gratien; sur-tout dans les seize Canons du Concile de Gangre, dans les cinq Canons du Concile de Milève, dans le cinquieme Canon du Concile de Toledé, & dans le Canon 17 du Concile de Milève déjà cité; auxquels on peut ajouter le troisieme Chapitre X du *Prêtre non baptisé*.

Il est arrivé à plusieurs hérésies d'être éteintes par la condamnation des Evêques d'une seule Province ou d'un seul Royaume seulement, tandis que les autres Evêques & Eglises n'y concouroient que par un consentement tacite, & sans l'autorité de leur jugement. Nous ne lisons point que les Eustathiens, que le Synode de Gangre condamna, aient été condamnés dans la suite par les Conciles des autres Provinces. La même chose est arrivée aux Aëriens, aux Collyridiens & à plusieurs autres: voyez S. Epiphane. Il est évident qu'excepté les Evêques des lieux où ces Hérétiques se sont élevés, les Synodes des autres Provinces ne les ont pas rejetés expressément, mais qu'ils ont été dégradés par le consentement universel de l'E-

glise, qui s'est formé par le tems, comme les écrits de tous les Peres l'attestent.

4. Les Conciles particuliers peuvent soumettre à leur examen la doctrine déjà définie par le Siège Apostolique, & voir si ces définitions sont conformes à la parole de Dieu, soit écrite, soit non écrite; cela se voit par le Canon 106 de la consécration, distinction IV, dans lequel on lit comment le Concile d'Arles a soumis à son examen la question du baptême, qui avoit déjà été décidée par le Pape S. Etienne, (contre le sentiment de S. Cyrien) que tout hérétique & tout pécheur pouvoit l'administrer validement, & comment ce Concile l'avoit, en quelque sorte, défini autrement.

Voyez le
Chap. VI, Sect. 9.

5. Les Evêques mêmes, en recevant les constitutions du Pape, en matiere de foi, ne doivent point le faire sans délibération, maturité & jugement; car ils ne sont pas des exécuteurs oisifs des jugemens pontificaux, puisqu'il n'est point le Seigneur de l'Eglise, ni reconnu d'elle comme infallible; ici convient ce que le Pape Alexandre écrivit à l'Archevêque de Ravenne: „ Si de fois à autre nous en-
„ voyons quelque chose à votre fraternité, qui semble effrayer votre esprit,

» il ne faut pas vous troubler pour cela ;
 » remarquant soigneusement la qualité de
 » l'affaire pour laquelle on vous écrit ,
 » exécutez notre mandement avec res-
 » pect, ou mandez nous, par vos lettres,
 » une cause raisonnable pourquoi vous
 » ne le pouvez pas «.

6. Cependant l'on ne peut point dire pour cela que les Evêques s'élèvent au-dessus du Pape, & qu'ils prétendent juger de ses constitutions. Les Evêques ne font, dans ce cas, que ce qui, par institution divine, appartient à leur office ; ils jugent de la foi comme ils le doivent, & ils ne se conforment à la décision du Pape, qui a précédé, qu'après avoir reconnu la vérité & la justice de la cause : en deux mots, ils jugent conjointement avec le Pontife de Rome. On sçait la formule de plusieurs Conciles, par laquelle les Evêques, après un examen préalable, se conformant au jugement des autres, signent : *Moi jugeant & consentant, j'ai souscrit.*

7. Dans les premiers siècles de l'Eglise, lorsqu'à cause des persécutions, l'on ne pouvoit assembler des Conciles Généraux, quand il naissoit quelque hérésie qui touchoit la foi orthodoxe, ou quelque schisme capable de diviser l'Eglise, ou

enfin quand il s'agissoit de déterminer ou de réformer la discipline commune ; ces trois cas étant expressément déterminés par le Concile de Constance, comme nécessairement appartenans au jugement de l'Eglise universelle, les Evêques, autant que le permettoient le tems & les circonstances, assembloient dans leurs Provinces des Synodes particuliers, comme on a fait au sujet de la Pâque, dont nous parlerons bientôt : ils envoyoit leurs définitions & leurs conclusions au Pape, lequel étant en communion avec toutes les Eglises du monde, &, par cette raison, connoissant le sentiment de toutes, faisoit une conclusion générale, qu'ensuite il envoyoit à tous les Evêques, pour être acceptée, si on la trouvoit conforme aux Canons & au sentiment général des Eglises. On remarque qu'à cet égard, dans l'affaire de la Pâque, le Pape Victor a un tant soit peu excédé. C'est ainsi qu'on en a agi, à l'égard de la foi, dans l'affaire de Paul de Samosate, Evêque d'Antioche, qui enseignoit que Jesus-Christ étoit un pur homme : on peut voir sa condamnation dans l'Histoire d'Eusebe de Césarée, dans l'Histoire de Théodoret, & dans la Lettre de l'Evêque Alexandre, Patriar-

Voyez le
Chapitre IX.
Sect. 7, n. 2.

che d'Alexandrie, adressée à Alexandre de Constantinople, laquelle rapporte que, par le conseil & le jugement de tous les Evêques de la terre, Paul fut chassé de l'Eglise. Nous proposons, pour un exemple d'une affaire de schisme, la cause de Novatien, Prêtre de l'Eglise de Rome, qui alluma ce schisme l'an 251 contre le Pape S. Corneille : voyez les Lettres de S. Corneille à S. Cyprien. La question des relaps fera pour la matiere de discipline ; cette question s'émut vers l'an 255 ; sur laquelle il faut consulter les Lettres du même S. Cyprien. Il ne fera pas inutile de rapporter ici ce qu'on lit dans l'Histoire d'Eusebe, sçavoir, qu'en l'année 196 de l'Ere Chrétienne, le Pape Victor I avoit envoyé une lettre circulaire dans plusieurs Provinces, par laquelle il demandoit que les Evêques lui fissent sçavoir quel jour ils pensoient que l'on dût célébrer la Pâque : voyez les Lettres des Evêques de Rome. M. Bossuet, dans la Dissertation préliminaire qui précède la défense de la Déclaration du Clergé de France, a très-bien traité de ces conventions & de ces définitions de toutes les Eglises, sur-tout en matiere de foi, hors le Concile, par le moyen du Souverain Pontife.

Epist. 19 &
55.

Lib. V, cap,
23 & 24.

Constant.
col. 94.

8. Par cette raison il est souvent expédient de déférer au Siège Apostolique les questions majeures de Foi, afin que leur définition puisse être utile à tous : or, dans ces sortes d'affaires il y a des méthodes qu'on ne peut négliger sans leur porter un préjudice notable ; il est du devoir des Evêques les plus proches des lieux où le nouveau dogme paroît vouloir s'insinuer, de délibérer synodalement ou autrement avec des hommes discrets, doctes & impartiaux, de correspondre avec le Métropolitain & les Evêques provinciaux, & avec d'autres personnes illustres en doctrine & en sainteté, d'écouter aussi sur cela le sentiment des Universités, en les avertissant cependant de ne pas trop s'avancer, & de ne rien faire avec précipitation. Le mal s'étendant davantage, il faut le référer promptement au premier Siège : celui ci emploiera tous ses soins pour assoupir la chose sans le Concile, afin d'épargner les frais & mille autres incommodités ; il condamnera les propositions, ou il attendra à prononcer selon les différens effets qu'il prévoira devoir en résulter. Si après avoir pris le sentiment des Evêques, & recueilli leurs suffrages, le Pape prononce son jugement sur le nou-

Chap. VI.
Sect. 8.

veau dogme , conformément au sentiment unanime , la condamnation sera juste & suffisante pour un chacun , quoiqu'elle ne soit pas encore ce dernier jugement dont nous parlerons bientôt ; car il n'est pas possible que les Eglises assemblées s'écartent , *en fait de doctrine* , de ce qu'après un mûr examen elles ont pensé étant dispersées. Mais si le Pape commençoit le premier , & qu'au lieu de consulter les Evêques de son Patriarchat , il écoute seulement les Théologiens Romains , qui le plus souvent sont des hommes pleins de préjugés , Thomistes , Scotistes , Jésuites , toujours prêts à condamner ce qui ne leur plaît pas ; & qu'après avoir pris l'avis de ces sortes de gens , il donne sa décision , l'expérience a prouvé depuis le tems de Luther jusqu'à nos jours , que ces sortes de décisions ne sont pas d'une grande force ; car les Partisans du dogme condamné répondent : » que le Pape sans le Concile » n'est point à l'abri de l'erreur ; qu'il n'y » a point de certitude sur le consentement » de toutes les Eglises ; que plusieurs Evêques n'avoient discuté l'affaire que très- » légèrement , & beaucoup d'autres point » du tout ; que la plûpart n'ont publié la » Bulle dogmatique , que pour ne pas dé-

» plaire au Pape, ou afin de ne se pas
 » rendre suspects, &c. « Que tout cela soit
 une déclamation, il n'en fera pas moins
 vrai que l'une des méthodes sera toujours
 plus efficace que l'autre. Consultez l'arti-
 cle troisième de la dixième Section du
 troisième Chapitre.

9. S. Augustin, rapportant la Contro-
 verse du Baptême des Hérétiques, entre
 Saint Cyprien & Saint Etienne, qui divisa
 ces deux grands Saints presque jusqu'au
 schisme, (nous en parlerons ailleurs) dit :

» Comment cette question, enveloppée
 » de tant de nuages, pouvoit-elle avoir
 » obtenu la confirmation d'un Concile
 » plénier, s'il n'eut pas été connu, que
 » depuis long tems elle avoit été discutée
 » par beaucoup de disputes, & par des
 » conférences des Evêques ? « & ensuite :
 » Si l'Eglise a confirmé quelque chose
 » dont on fait de plus sérieuses recher-
 » ches, nous n'avons plus sujet de hési-
 » ter : « & enfin » il est plus sûr pour
 » nous de ne pas procéder témérairement
 » dans cette affaire, qui n'a pas été com-
 » mencée dans un Concile national, ni
 » terminée par un Concile général. « Si
 donc, avant qu'une Controverse de foi
 soit portée à la connoissance & à la déci-

Chap. VI 1
 Sect. 9.

sion d'un Concile plénier, il convient qu'auparavant elle soit traitée dans plusieurs Conférences d'Evêques, & que l'Eglise doive confirmer ce que de sérieuses recherches ont éclairci, & qu'elle doive terminer dans un Concile général ce qui a été commencé dans des Conciles nationaux; à plus forte raison le Souverain Pontife voulant définir ou prononcer *ex Cathedrâ*, doit-il commencer à rassembler le sentiment de la plus grande partie des Evêques dispersés dans les différents Royaumes de la terre, avant que de leur proposer le sien à examiner?

10. Et c'est par cette raison que l'on doit déférer au Souverain Pontife les questions de Foi les plus graves & les plus importantes, parce qu'elles peuvent intéresser l'état de l'Eglise universelle; à ce titre le Pape doit avoir soin que rien ne soit défini ou décidé, qui puisse nuire à cet état; c'est par cette raison que S. Cyrille d'Alexandrie ayant découvert l'hérésie de Nestorius, a cru devoir communiquer au Pape une affaire de cette conséquence.

„ S'il étoit permis de se taire, écrit-il au
 „ Pape Célestin, & ne pas avertir votre
 „ piété, sans faire de faute, & sans se
 „ rendre suspect de mauvaises intentions,
 „ sur

„ sur toutes les questions qui sont mûes ,
 „ principalement dans les affaires aussi
 „ importantes où la Foi périlite , je di-
 „ rois moi-même , que le silence feroit
 „ bon & exempt de crime. . . Mais parce
 „ que dans ces sortes d'affaires Dieu exige
 „ notre vigilance , & que la coutume des
 „ Eglises nous apprend de communiquer
 „ à Votre Sainteté ces sortes d'affaires :
 „ forcé donc par la nécessité , je vous
 „ écris. “ J'omets plusieurs autres traits
 de cette espèce pour m'attacher à ce que
 dit Saint Avit, Archevêque de Vienne :
 „ Vous sçavez , dit-il , que les loix syno-
 „ dales font , que s'il s'élevoit quelque
 „ doute sur les affaires qui intéressent l'E-
 „ glise , nous devons avoir recours au
 „ Souverain Prêtre de l'Eglise de Rome ,
 „ comme des Membres à leur Chef. “
 L'Empereur Justinien qui , après une exac-
 te discussion , ne doutoit pas qu'il ne fal-
 lût dire que *Jesus-Christ étoit une per-*
sonne de la Trinité , demanda néanmoins
 au Pape Jean II. de confirmer ce qu'il
 avoit dit à ce sujet ; & voici la raison
 qu'il en apporte : „ Nous ne souffrons
 „ point que Votre Sainteté ignore quel-
 „ que chose qui intéresse l'état de l'Eglise ,
 „ quelque claire & quelque indubitable

» qu'elle soit, parce qu'elle est le Chef
» de toutes les Eglises. « Lisez le Livre
premier du Code de Justinien, titre pre-
mier, loix septième.

11. Quand nous disons que l'on doit
déférer au Saint Siège les questions *de Foi*
les plus importantes & les plus difficiles,
nous croyons devoir avertir en même-
tems qu'une doctrine ne devient pas dou-
teuse ou difficile, parce que quelques-uns
en doutent, ou qu'ils la combattent peut-
être; s'ils en agissent ainsi par leur propre
faute, soit en ignorant la tradition la plus
certaine, soit en ne l'estimant pas autant
qu'ils le devroient, soit par une trop grande
affection pour leurs propres idées, qui les
aveugle; quelque bruit qu'ils fassent, les
Evêques peuvent toujours, quelques dou-
tes que proposent des Particuliers, juger
& déclarer tout ce qui est solidement éta-
bli, qu'ils voient avoir été enseigné par
les Anciens, & sur quoi ils sont d'accord
entr'eux. La voie & l'autorité de l'Eglise
ne résident point dans un chacun; mais
dans ceux qui ont été établis les Chefs &
les Recteurs des Eglises, pour parler au
nom & consentement de ces mêmes Egli-
ses. Du reste, les Canons & les Décrets
des Souverains Pontifes appellent *douteux*

& difficile, ce dont les Evêques doutent entr'eux, & sur quoi ils ne peuvent s'accorder, & non ce que quelques Théologiens cherchent à embrouiller. Mais les choses sur lesquelles les Evêques sont d'accord sans le moindre doute, ne sont pas regardées comme dans ce sens, qu'avant leur Jugement elles doivent être référées au Souverain Pontife.

12. Ainsi le Souverain Pontife, les Evêques, & même les Facultés de Théologie & des Universités Catholiques, condamnent les hérésies, mais avec une différente force & un effet inégal. Les Universités de Louvain & de Cologne ont condamné les dogmes de Luther, même avant le jugement du Souverain Pontife, comme il paroît par la Bulle de Léon X. de l'année 1520. La Faculté d'Oxford a réprouvé long-tems avant le Concile, la doctrine de Wiclef, celle de Prague la doctrine de Jean Hus, & la Faculté de Paris l'une & l'autre, comme le dit le Concile de Constance : néanmoins sans aucune Jurisdiction que ces Facultés n'ont point. C'est pourquoi ces censures sont appelées Doctrinales & Scholastiques : on appelle au contraire censures Juridiques, celles qui sont émanées de ceux à qui appartient

l'autorité de Jurisdiction dans l'Eglise, & selon la portion que l'on sçait que Dieu ou l'Eglise leur a donnée; & qu'on ne dise pas que tous ces jugemens, soit doctrinaux, soit juridiques, sont sujets à l'erreur, si on excepte ceux des Conciles généraux: puisque dans la règle, des Particuliers ne doivent pas admettre ce genre d'exception contre les autorités publiquement établies, dont aucune ne pourroit se conserver, s'il étoit permis d'ébranler par ce trait l'honneur & le respect qui leur sont dûs.

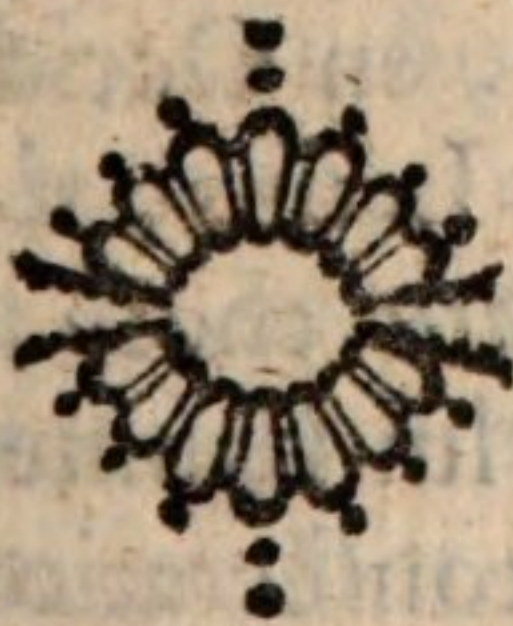
13. Jesus-Christ a-t-il prétendu qu'on n'écoutât seulement que les Evêques infailibles? L'infailibilité n'est-elle que pour les Evêques parmi les Pasteurs de l'Eglise & les Docteurs qu'il a établis » pour la » consommation des Saints, pour l'édification du Corps de Jesus-Christ, afin » que nous ne soyons pas agités par toute » parole de doctrine? « Il n'est aucun hérétique qui ait éludé les jugemens des Evêques, par cette raison: tous ont produit ou l'obreption faite aux Evêques, ou des calomnies qu'on leur imputoit, ou quelque autre prétexte spécieux qui leur donnoit lieu de se moquer non-seulement des Synodes particuliers, mais même des Conciles généraux.

Aux Ephé-
siens IV, v.
11 & 12.

14. On ne demandoit pas autrefois quels Conciles étoient sujets à erreur, & quels étoient infailibles. Les hommes religieux honoroient tout, respectoient tout, comme la voix des Pasteurs, la doctrine des Maîtres de l'Eglise, de ceux, en un mot, auxquels il a été dit : *Qui vous écoute, m'écoute*. Les Particuliers ne faisoient pas des recherches indiscrettes, ils ne demandoient pas à être Juges; mais en recevant avec piété, paix & humilité le jugement de leurs Pasteurs, ils croyoient fermement que Dieu & l'Eglise le leur avoient laissé, & non pas à eux, qui n'avoient aucun pouvoir pour cela. Voyez Pierre Aurélius qui traite cette matiere avec beaucoup plus d'étendue.

Luc. Ch. X.
v. 16.

Tom. I. p.
21, 80, 138,
148.



SECTION III.

La confirmation des Evêques élus appartient légitimement au Synode Provincial ou au Métropolitain ; ce droit pourroit se rétablir.

Pour établir un Evêque, on n'a besoin que de l'assignation légitime d'un Diocèse, & de la consécration ; on n'a aucune raison de soutenir que la seule puissance du Pape peut déterminer cela. Les Evêques Grecs ne sont pas moins Evêques, quoique leurs Patriarches font à leur égard ce que le Pape fait par rapport aux Evêques Latins. Jusqu'au tems du Pape Alexandre III, la confirmation d'un Evêque élu appartenoit, en Occident, au Synode Provincial. Les Latins, dans cette partie, ne faisoient autre chose, par rapport au Pape, que de lui signifier leur élection, ou plutôt leur consécration déjà faite ; &, par l'envoi de leur profession de foi, ils lui demandoient la communion.

» Il est aisé de conjecturer que les Métropolitains d'Allemagne, & sur-tout

„ ceux qui sont en même tems les Elec-
 „ teurs de l'Empire, ont souffert fort im-
 „ patiemment cette grande diminution de
 „ droits, au sujet de la *confirmation des*
 „ *Evêques nouveaux, élus dans leurs Pro-*
 „ *vinces respectives*; & les griefs dressés à
 „ Constance, sous l'Empereur Sigismond,
 „ par les Députés des Provinces de la
 „ Nation Allemande, & portés ensuite
 „ au Concile de Constance par des Dé-
 „ putés de la même Nation, comme le
 „ rapporte Goldaste, nous l'apprennent
 „ clairement: voici ce qu'on lit au Cha-
 „ pitre troisieme: Toutes les fois qu'il
 „ conviendra de faire des élections, après
 „ qu'elles seront faites, qu'elles soient
 „ examinées selon la forme du droit par
 „ les Supérieurs immédiats; & si on les
 „ trouve canoniques, qu'elles soient con-
 „ firmées; & qu'il ne soit permis, en au-
 „ cune maniere, au Souverain Pontife
 „ d'attenter la moindre chose qui puisse
 „ être contraire, à moins que les élus ne
 „ lui soient immédiatement soumis, aux-
 „ quels il pourra intimer ses défenses; ou
 „ à moins qu'il n'arrive qu'on ait agi en
 „ quelque façon contre les formes du
 „ droit: pour lors, comme il est tenu à
 „ l'observance du droit, de même il lui

» est permis, en rétractant ce qui auroit
» été fait ou tenté contre les Loix, de le
» réformer, avec le pouvoir de corriger
» & de punir les transgresseurs. Nous avons
» déjà établi ci-dessus que ce dernier pou-
» voir appartient au Souverain Pontife de
» droit commun. Quoique le Concile de
» Constance, dans la XXXVI^e Section,
» pour empêcher que la paix de l'Eglise
» ne fût plus troublée, ait ratifié les con-
» firmations d'Evêchés, faites par les Pa-
» pes, qu'il déposa bientôt après, & qu'il
» ait ordonné d'expédier & de signer en
» son nom les bulles qui n'avoient point
» encore été données aux Evêques qui
» avoient abdicqué, ou qui étoient chassés
» de leur Siège, il a néanmoins pensé sé-
» rieusement, dans le même tems, de
» réduire les confirmations d'Evêques au
» terme de l'ancien droit; puisque, dans
» le Décret de la XL^e Session, par lequel
» il prescrivit au Pape qui devoit être élu,
» par maniere d'avertissemens salutaires,
» beaucoup de points de la plus grande
» importance, à qui, dans la suite, il de-
» voit donner encore une meilleure for-
» me, il inféra, dans le cinquieme arti-
» cle, celui de la confirmation des élec-
» tions. Mais ce que le Concile de Conf-

„ tance a seulement prémédité, nous sca-
 „ vons que le Concile de Basse l'a fait
 „ plus efficacement ; car, après avoir re-
 „ tranché les réserves, tant générales que
 „ particulières, il permet seulement que,
 „ dans le cas où l'Eglise, où la Républi-
 „ que pourroit souffrir quelque domma-
 „ ge, on puisse recourir au Souverain Pon-
 „ tife pour la confirmation des élections
 „ même canoniques : que si Rome refu-
 „ soit la confirmation, la nouvelle élec-
 „ tion seroit dévolue au Chapitre. Au
 „ reste, il établit clairement : „ que les élec-
 „ tions se fassent sans aucun empêche-
 „ ment ; qu'elles soient confirmées avec
 „ connoissance de cause, selon la disposi-
 „ tion du droit commun. Les griefs de
 „ Mayence, faits après le Concile de Basse
 „ l'an 1440, & rapportés par Senckemberg
 „ sous le nom de *Projet de Concordats*,
 „ sont entièrement conformes à ces plain-
 „ tes, ils développent le sens de ces mots,
 „ *selon la disposition du droit commun*,
 „ lorsqu'ils assurent que, selon la règle du
 „ droit commun, le droit de confirmer
 „ les élections doit être restitué au Supé-
 „ rieur immédiat : l'élection étant faite,
 „ disent-ils, le *Décret d'élection* doit être
 „ *présenté au Supérieur immédiat, auquel*

Sessions XII
 & XXII,

» appartient le droit de confirmer ; ce Supérieur doit, dans cette affaire, examiner avec soin la forme de l'élection, le mérite de l'élu, ainsi que toutes les circonstances ; de façon que, si l'élection doit être confirmée ou infirmée, elle doit l'être judiciairement. Les Peres du Synode Diocésain de Frisingue en Baviere ont adopté, la même année 1440, ces projets des Etats de l'Empire, &c. «

I. La confirmation & l'approbation d'une élection ou d'une nomination à un Bénéfice, dans les premiers siècles de l'Eglise, dépendoient entièrement des Evêques qui faisoient l'ordination, c'est-à-dire, des Métropolitains avec les Suffragans, & cela selon le quatrieme Canon du Concile de Nicée, auquel il faut ajouter le douzieme Canon du Concile de Laodicée. Cependant, parce que le Métropolitain est le premier & le Président des Evêques confécrateurs, & qu'il ne seroit pas toujours commode à tous les Evêques Comprovinciaux de s'assembler pour chaque ordination d'Evêque, par un consentement tacite de l'Eglise, le droit de discuter l'élection a été insensiblement dévolu au Métropolitain, de même que le pouvoir de l'approuver comme cano-

Conciles
d'Hardouin,
tom. I, col.
783.

nique, ou de la réprover comme illégitime. Le Concile de Nicée, dans le Canon déjà cité, exprime très-clairement cette autorité du Métropolitain par ces paroles : » Le pouvoir de confirmer appartientendra, dans chaque Province, à l'Evêque Métropolitain ». Gratien dit en conséquence : » Il est généralement reconnu que, si quelqu'un avoit été fait Evêque contre le sentiment du Métropolitain, le grand Synode a déclaré qu'il ne devoit pas être Evêque ». Ajoutez les Canons 2 & 6 de la même distinction. De-là vient qu'Innocent I dit : » que personne n'ose ordonner un Evêque à l'insçu de l'Evêque Métropolitain ». Il faut rapporter à cela la Lettre V du Pape Saint Sirice aux Evêques d'Afrique, aussi-bien que la remarque du P. Coustant : que si les voix des Electeurs étoient partagées également, il appartiendrait au Métropolitain de préférer celui qui auroit le plus de mérite.

3. C'est pourquoi, depuis Alexandre III, il est si souvent fait mention, dans le droit, de la nécessité de la confirmation des Evêques par le *Siège de Rome*, parce que les Pontifes de Rome ont jugé à propos de faire dépendre d'eux les Evêques,

ou plutôt à la vûe des fausses Décrétales d'Isidore, on a toléré qu'ils s'attribuassent sur les Evêques une plus grande autorité.

3. Mais quel que soit ce consentement tacite ou cette tolérance, l'ancien & le vrai droit n'a pas été tellement aboli, qu'on ne puisse le faire revivre : la substance de la chose n'est point changée, & n'a pû l'être ; on a seulement introduit une autre police Ecclésiastique : quelques Auteurs François ont remarqué comment les dissensions notoires & publiques entre le Pape INNOCENT XI & le Roi LOUIS XIV, avoient semblé prêter une occasion favorable pour rétablir l'ancienne discipline, & pour retrancher cette onéreuse subordination, que traîne après soi l'obligation de demander & d'obtenir des Bulles pontificales pour des Bénéfices consistoriaux : par - là, non - seulement il resteroit, dans les Royaumes, des sommes immenses d'argent, qu'on envoie tous les ans à Rome, mais les Evêques rentroient dans leurs anciens droits, & le Clergé, tant régulier que séculier, en feroit mieux réglé.



SECTION IV.

Le Synode ou le Métropolitain a le même droit dans la postulation.

Pourquoi les droits des Métropolitains en cela & autres affaires ont-ils été diminués ?

Celui qui a droit de confirmer a aussi le droit d'admettre la postulation, à moins que la dispense nécessaire au postulant n'excede la puissance de celui qui confirme.

1. La postulation, par elle-même, n'appartient pas aux causes majeures, à moins qu'il ne s'agisse d'une postulation, pour laquelle le postulant ait besoin de dispense, comme le défaut de naissance pour les Dignités, que le nouveau droit a réservé au Souverain Pontife. C'est la même chose de la postulation, qui, par la translation à un autre Siège, dissout le lien Episcopal. Ainsi il est naturel de demander au Siège de Rome les postulations pour les mêmes Dignités, pour lesquelles, par le droit moderne Pontifical, on est obligé d'obtenir la confirmation de l'élection.

2. Si quelqu'un demandoit par quelle

fatalité & comment il est arrivé que tous les Archevêques d'Occident aient souffert qu'on leur attachât de si beaux droits, & si solidement établis, qu'après les institutions divines, on ne peut rien imaginer de mieux fondé. Zallwein, dans ses *Principes du droit Ecclésiastique*, répond que les causes de ces diminutions sont les suivantes : 1°. la collection d'Isidore, dans laquelle presque tous les droits des Métropolitains sont attribués aux Souverains Pontifes. Or, ceux-ci jugeant devoir profiter de l'occasion, donnerent aux Epîtres Isidoriennes la force de loi, & presserent, de toute maniere possible, l'acceptation & l'usage de cette collection, quelque chose que les Evêques de France aient pû dire contre, ainsi que nous le ferons voir plus

Section 8.

amplement. 2°. Vers le même tems, & par la même occasion, cessèrent les Synodes provinciaux, auparavant si fréquens. 3°. Les Souverains Pontifes, appuyés sur les fausses Décrétales, commencerent à restreindre les droits des Métropolitains, & à les renfermer dans des bornes plus étroites. 4°. Par différentes exemptions & privilèges, les Evêques furent soustraits à l'obéissance des Métropolitains, & soumis immédiatement au Pape. 5°. Les

fréquentes appellations au Siège Pontifical, & les réserves de presque toutes les causes majeures, dont la connoissance & la décision appartenoient autrefois tant aux Métropolitains qu'aux Evêques. 6°. Survinrent enfin les réserves des Dignités & des Bénéfices Ecclésiastiques, dont les Papes se sont donné la collation. Cet Auteur appelle ces réserves le dernier Belier, dont les coups ont renversé les droits des Métropolitains. 7°. On ne doit & on ne peut pas taire ici les droits & les privilèges attachés au *Pallium*, dont Rome décore les Archevêques, & ensuite les Evêques, qui par-là se trouvent immédiatement soumis au Pape.



SECTION V.

*Les Coadjutoreries ont été mises fort tard
au nombre des causes majeures.*

ON sçait que , vers la fin du treizieme siècle , la nomination d'un Evêque Coadjuteur a commencé à être comptée parmi les causes majeures. Du reste , il répugne à l'analogie du droit qu'il y ait des Coadjuteurs avec certitude de la succession future. Voyez le *Chapitre troisieme de la concession des Prébendes* , & les titres entiers de la concession d'une Prébende & d'une Eglise non vacante.

1. Voici comment parle le Pape BONIFACE VIII dans le Chapitre *unico* , composé l'an 1298 : „ Pour remplir les obligations du devoir Pastoral , nous déclarons & statuons que la nomination des Evêques Coadjuteurs & des Prélats Supérieurs doit être comptée au nombre des causes majeures , & en conséquence déferée au Siège de l'Eglise ; c'est à lui qu'on la doit demander , nonobstant toute coutume contraire “. Ces mots ,

nous déclarons & statuons, font suffisamment connoître qu'on établit un nouveau droit, sur-tout si l'on pèse bien ces paroles, *nonobstant toute coutume contraire*, qui signifient clairement qu'autrefois la chose se faisoit tout autrement, comme effectivement Bœhmer & le P. Alexandre prouvent qu'avant la réception des fausses Décrétales, l'usage étoit contraire.

2. En conséquence de ce nouveau droit, le Concile de Trente ordonne que, si la nécessité pressante d'une Eglise Cathédrale ou d'un Monastere, ou bien quelque utilité manifeste, demandoit qu'on donnât au Prélat un Coadjuteur, il ne pourra lui être donné avec faculté de lui succéder, que la raison n'en ait été auparavant bien connue au très-Saint Pere, & qu'il ne soit constant que toutes les qualités qui sont requises par le droit, se rencontrent en sa personne.



SECTION VI.

Les translations d'Evêques ont toujours été faites par l'autorité des Conciles provinciaux ; dans la suite , en vertu des fausses Décrétales , elles ont été réservées au Pape.

ON ne trouve dans le Droit aucun texte plus ancien que le Pontificat d'Innocent III , qui dise expressément ou équivalentement que les translations d'Evêques étoient réservées au Pape. La première Décrétale sur cette affaire se lit dans le Chapitre VIII des translations de l'année 1198 ; & parce que le compilateur du XII^e siècle a inséré , dans le 34^e Canon de la cause septième , question 1^e , des clauses conformes à ces réserves Pontificales , on en conclut que , dès ce tems-là , cette discipline avoit prévalu. Le Pape Innocent a ce même Canon en vûe , lorsqu'il dit : » Le Seigneur notre » Maître s'est tellement réservé la translation des Evêques , que , par un privilège » spécial , il l'a donné au seul Pierre , son » Vicaire , & par lui à tous ses Successeurs , comme l'atteste toute l'antiquité ,

» pour laquelle, disent les Décrets des
» Peres, on doit avoir un sincère respect,
» & comme l'assurent les ordonnances
» des saints Canons. On lit dans le même
Canon, sous le nom du Pape Anthère,
que les Evêques avoient le pouvoir de
changer les Evêques, mais non pas sans
l'autorité & la permission du très-Saint
Siège de Rome. Les Scavans n'ignorent
pas aujourd'hui que cette Décrétale est de
l'invention du Marchand Isidore; les Cor-
recteurs Romains ont même remarqué
que cette clause ne se trouvoit point dans
cette Lettre. Mais, au tems d'Innocent,
on comptoit, parmi les monumens au-
thentiques de la vénérable antiquité, tout
ce qui étoit contenu dans le Décret de
Gratien, dans lequel Innocent puisoit
tout, comme dans la plus pure source des
Canons : appuyé donc sur ce décret, il
prononça que, par un privilège spécial,
Jesus-Christ avoit réservé la translation
d'Evêques au seul Pierre, & en lui à ses
Successeurs, tandis qu'il est notoire, par
les monumens les plus respectables, que,
pendant neuf siècles au moins, elles
avoient été faites par l'autorité des Con-
ciles provinciaux.

1. On apprend, par différens textes du

Droit, qu'aux quatrieme, sixieme & huitieme siècles, la translation d'un Evêque étoit du ressort des Evêques de la province ; nous l'apprenons, au sujet du quatrieme siècle, par le Canon du VI^e Concile de Carthage, célébré l'an 398, auquel on peut ajouter le XIII^e Canon des Apôtres, dont la collection est communément attribuée au quatrieme siècle. Quant au sixieme siècle, on peut voir le 36^e Canon de la même question I. Personne n'ignore que, par *Majores*, ce Canon entend les Evêques de la province. A l'égard du huitieme siècle, le Canon 34 annonce la même chose. Ajoutez à cela l'Histoire Ecclésiastique du Pere Alexandre. M. Gilbert, dans son *Corps de Droit Canon*, satisfait pleinement aux textes de droit, qui semblent contredire ce qu'expriment ces Canons.

2. Dans le neuvieme siècle, la coutume de faire ces translations disjonctivement, ou par l'autorité du Siège Apostolique, ou par le Décret du Synode provincial, s'est introduite ; c'est ce que nous apprend Hincmar, en disant : » Si une raison cer-
 » taine de nécessité ou d'utilité exigeoit
 » de transférer un Evêque de la ville où
 » il a été ordonné, à une autre Cité, cela

Tome V, p.
 151. & 700.

Tom. II.
 pag. 744.

» doit être rendu public par une disposi-
» tion Synodale , ou par le consentement
» du Siège Apostolique «, Voyez Tho-
massin sur la discipline Ecclésiastique , par
où on apprend aussi que l'ambition des
Métropolitains & les divisions des Royau-
mes ont été cause que les droits du Sou-
verain Pontife se sont accrus.

Part. II. lib.
2. cap. 63 &
64.



SECTION VII.

*L'abdication des Evêques a aussi été sujette
aux mêmes changemens.*

DANS le tems que la confirmation des Evêques appartenoit à d'autres qu'au Pape, il est certain que l'acceptation de la résignation des Evêques leur appartenoit aussi. Dans tout le corps du Droit canonique, on ne trouve aucun texte plus ancien que le douzième siècle, qui place l'abdication de l'Episcopat parmi les causes majeures, & la réserve au Souverain Pontife. Le premier Canon est d'INNOCENT III, que nous avons déjà cité; ce Canon dit: „ La
„ translation, la déposition, l'abdication
„ des Evêques sont réservées au seul Pon-
„ tife de Rome, moins par constitution
„ canonique, que par institution divine „.
Le P. Alexandre, dans son *Histoire Ecclé-
siastique*, & Gibert dans l'endroit cité, démontrent qu'avant ces tems, les renonciations aux Evêchés se faisoient constamment & de droit par l'autorité des Conciles provinciaux.

1. Guillaume Barclai, commentant ces paroles du Chapitre cité, *par institution divine*, observe » que ce sont là des mots, » par lesquels ces hommes se laissent précipiter dans l'erreur, en disant que tout ce que le Pape fait, est fait par Dieu même ». D'autres attribuent à de pareilles Décrétales l'opinion de quelques Canonistes, dont parle le Cardinal Contarin dans son avis à Paul III : » Que la » volonté du Souverain Pontife étoit une » espèce de règle, sur laquelle toutes ses » actions sont dirigées, & qu'il n'est point » de règle prescrite au Souverain Pontife » pour établir, abroger ou dispenser dans » le droit positif ». Et en effet, celui qui est persuadé avoir reçu ses droits immédiatement de Dieu, ne souffrira pas que les hommes les lui enlèvent, ou qu'ils les restreignent contre son gré.

Traité de la
puissance du
Pape, ch. 28.

2. Les monumens Ecclésiastiques nous fournissent assez d'exemples de ceux qui, sans consulter personne, ont abandonné le fardeau Episcopal, ou qui ont traité de leur abdication avec les Evêques de la Province. M. de Marca rapporte plusieurs de ces exemples, & nous en trouvons dans la vie du Bienheureux Barthelemy des Mar-

Epist. 261.
ch. 11.

tirs , écrite par M. de Sacy. Ajoutez à cela la Lettre de S. Augustin au Pape Célestin , ainsi que le second Livre contre Cresconius.



SECTION VIII.

Les causes de dépositions d'Evêques appartiennent de droit aux Conciles Provinciaux.

Pour pouvoir les placer parmi les causes réservées au Souverain Pontife, on a fabriqué un grand nombre de fausses Décrétales.

C'EST une vérité incontestable que les jugemens des Evêques doivent suivre la disposition des Canons ; or les Canons établissent que les Evêques doivent être jugés, &, en cas de raison canonique suffisante, déposés dans les Conciles de leur Province. Cela est ainsi décidé dans les Canons 14 & 15 du Concile d'Antioche, dans les Canons 3, 4 & 7 du Concile de Sardique ; dans le Canon 6 du premier Concile de Constantinople ; dans la Collection Grecque ; dans le Canon IX^e du Concile de Chalcédoine, & dans plusieurs autres Canons des Conciles d'Afrique,

Tome II.

* C

comme on le peut voir dans le Code des Eglises d'Afrique, comparés avec la Lettre de l'Eglise d'Afrique au Pape Célestin. De plus, par les Capitules d'Adrien I, adressés à Ingilrame, Evêque de Metz, l'an 785, & conservés dans la collection des Conciles de Binnius & du Pere Symond. Un très grand nombre d'exemples prouvent démonstrativement que la même discipline a été constamment & très-religieusement observée tant en France que dans d'autres endroits; c'est ce qu'on peut voir dans l'Histoire de France de S. Grégoire de Tours, dans M. de Marca, Livre VII de *Concordiâ Sacerd. & Imp.*, & dans l'Histoire Ecclésiastique du Pere Alexandre.

Pour ruiner de fond en comble des droits si certains, il n'est aucune des causes qu'on appelle *majeures*, pour laquelle on ait plus forgé de textes que pour la déposition des Evêques. Voici les fausses Décrétales qui subsistent dans le Décret de Gratien : les Décrétales du second siècle sont celles d'Anaclet, en partie dans le Canon 13, & en partie dans le Canon 15 du Pape Anicet, Canon 6 du Pape Sixte I, Canon 4 de Hygin, Canon 4 du Pape

Eleuthere, Cause III, Quest. 6, Canon 7 du Pape Victor, Cause II, Quest. 6, Canon 7. Celles du troisieme siècle sont du Pape Zephirin, Canon 1 de S. Fabien, Canons 1, 2, 20, 21 de Sixte II, Cause II, Quest. 6, Canon 5, & Cause III, Quest. 6, Canon 5. Celles du quatrieme siècle sont de Jules I, Canons 10 & 9 de Felix II, Cause II, Quest. 6, Canon 16 du Pape Damase, Cause III, Quest. 9, Canon 7, & Quest. 6, Canon 6, &c. On se feroit une peine de présenter aux yeux des Lecteurs une si grande quantité de fausses pièces, qui ont été la règle de la discipline de l'Eglise depuis le neuvieme siècle, si elles n'étoient pas également connues des Hétérodoxes comme des Catholiques. Avant ces Canons supposés, nous n'en avons aucun qui ait dit qu'un Evêque ne pouvoit être déposé sans consulter le Souverain Pontife. Après l'acceptation de ces faux Canons, il en est encore qui assurent que cela se peut; tels sont les Canons XI & XIII, qui insinuent que les Evêques ne peuvent être jugés définitivement par leurs collègues, dans le cas qu'ils eussent appelé au Souverain Pontife.

Les Scavans croient que le Fabricateur de ces Canons a principalement exercé son art sur cet article, parce qu'il pouvoit espérer que, dans la suite, on se serviroit facilement de ces Canons dans les autres affaires des Evêques, comme dans les translations, confirmations, élections, postulations & cessions; peut-être aussi que cela a fourni aux Evêques l'occasion de s'attacher plus étroitement au Saint Siège, afin d'éviter par-là la sévérité des jugemens provinciaux, puisque par-là on assure, en quelque façon, une loi à l'impunité, en élargissant le chemin, & en ouvrant la porte des appellations au Siège Apostolique & au Souverain Pontife dans toutes les causes; de là ces plaintes si fréquentes & si ameres des plus grands hommes, Ives de Chartres, Hildebert du Mans, de Saint-Bernard & de plusieurs autres. Voyez au Chapitre V, Sect. 7, art. 3, & au Chapitre IX, Sect. 8, art. 7.

Comme il pourroit paroître étonnant comment les Souverains Pontifes, à l'aide des nouveaux Canons, ont pû faire abandonner les anciennes mœurs aux Evêques, aux François sur-tout, qui étoient accoutu-

més à s'en tenir à l'ancienne discipline & aux droits de leurs Peres, & comment ils auroient, si Dieu l'avoit permis, sacrifié pour toujours ces droits, dont les Fondateurs de l'Eglise ont voulu qu'elle fût usage, nous l'indiquerons dans cette Section; Etienne Baluze, dans la sçavante Préface sur les Livres d'Antoine Augustin de la correction de Gratien, nous éclairera. Après que nous aurons expliqué cela dans une affaire de la dernière conséquence, que nous traitons ici, nous ferons plus capables de juger des autres, qui font la matière de ce Chapitre.

1. Comme le faussaire Isidore s'étoit proposé de faire de l'Evêque de Rome un Monarque absolu de l'Eglise, il s'est étudié d'embrasser tous les moyens par lesquels il pût préparer la voie la plus convenable à son système; à quoi lui ont paru très-propres les Canons III & VII du Concile de Sardique, qui permettent aux Evêques une voie d'appel des Synodes provinciaux au Pontife de Rome; nous expliquerons ailleurs ces mêmes Canons dans leur sens naturel & véritable, par où il paroîtra évidemment qu'il ne s'ensuit rien moins que la réserve des

Chap. V.

causes Episcopales, & spécialement la déposition des Evêques.

2. Il faut répéter ici ce que nous avons déjà dit du Chapitre VIII *des translations*, dans lequel, par un prétendu droit divin, *la déposition* des Evêques est aussi réservée au Souverain Pontife; c'est le premier texte, entre les vrais du Droit Canon, qui attribue tant d'autorité au Siège Apostolique; nous n'osons imputer au Pape Innocent III le même crime qu'au faufaire Isidore; celui-là a été, en quelque sorte, innocemment trompé par les fausetés de celui-ci. Après que le système supposé d'Isidore eut été généralement reçu, les Souverains Pontifes rechercherent & publièrent les raisons convenables à ce système, par lesquelles ils pussent colorer le droit de cette réservation. Dans le troisième Canon, on allègue l'importance de la matière, comme une raison suffisante de la mettre au nombre des *causes majeures*. Dans les second & troisième Chapitres, le lien du mariage spirituel, qui est entre un Evêque & son Eglise, est spécifié comme une autre raison; mais tous ces motifs sont assez arbitraires.

3. Cependant ce furent ces motifs qui portèrent le Concile de *Trente* à statuer ce qui suit : » La connoissance & la décision des causes graves, en matière criminelle, contre les Evêques, comme aussi en matière d'hérésie, ce qu'à Dieu ne plaise qu'on voie jamais arriver, lesquelles emportent déposition ou privation, appartiendra seulement au Souverain Pontife ; & si la Cause est telle qu'il la faille nécessairement renvoyer hors de la Cour de Rome, elle ne sera commise absolument qu'aux Métropolitains ou aux Evêques qui seront choisis par le très-saint Pere. Cette commission sera spéciale, & signée de la propre main du Souverain Pontife, qui ne donnera jamais plus ample pouvoir auxdits Commissaires que d'instruire simplement le fait, & faire les procédures, pour lui être incontinent envoyées, le jugement définitif lui demeurant toujours réservé. « Dans cet article il y a trois choses à observer : 1°. Que la réserve des causes de dépositions d'Evêques répugne au droit légitime & à l'ancienne Discipline Ecclésiastique, ainsi que nous l'avons déjà prouvé : 2°. Que les

Sess. XXIV,

c. 5.

Ordonnances du Concile de Trente, faites en conséquence & en vertu des fausses Décrétales, sont comme fondées dans l'erreur du droit commun, & soumises à la correction des tems suivans, lorsque le faux est découvert. 3°. Les Orateurs du Roi très-Chrétien, présens au Concile, ont d'abord protesté contre cette disposition : „ Le Chapitre des Causes criminelles, disent ils, ne plaît point, car il „ est contre le plus ancien droit royal, & „ contre les privilèges de l'Eglise Gallicane, par lesquels il est prohibé, que „ personne, même de son propre gré, „ pour quelque cause que ce soit, puisse „ être appelé hors du Royaume, ni être „ condamné. „

Ajoutez le
Ch. VIII. Sect.
2.

4. M. de Marca, dans son Traité de la concorde du Sacerdoce & de l'Empire, a très-bien observé ce changement de l'ancien Droit en ce nouveau : „ Cette „ seule raison, dit-il, a déterminé Nicolas Ià se montrer le plus ardent défenseur „ des lettres d'Isidore, afin de réduire „ plus aisément & sans milieu les Evêques sous le joug du Siège de Rome ; „ car c'est par ces Lettres qu'il a établi „ cette nouvelle Règle, inconnue aux

» anciens Canons ; ſçavoir : que le Sy-
 » node Provincial ne peut déposer un
 » Evêque, ſans conſulter le Souverain
 » Pontife, quand même cet Evêque n'au-
 » roit pas appelé au Siège de Rome.
 » Voici les propres paroles du Pape Ni- Epiſt. 42.
 » colas, dans ſa Lettre aux Evêques de
 » France : quand il n'auroit jamais ap-
 » pellé à notre Siège, cependant il n'au-
 » roit point dû être dépoſé à notre inſçu,
 » parce que les ſaints Statuts & les reſ-
 » pectables Décrets ont ordonné que les
 » Cauſes des Evêques comme Cauſes Ma-
 » jeures ſeroient terminées par notre Ju-
 » gement. Ces Statuts & ces Décrets,
 » dont le Pape Nicolas fait ici mention,
 » doivent être rapportés aux Lettres des
 » Papes Victor, Sixte, Marcel, Zéphi-
 » rin, Jules, & autres Pontifes Romains.
 » Deux choſes y ſont prohibées principale-
 » ment : 1^o. qu'aucun Synode Provin-
 » cial ne décide les cauſes criminelles des
 » Evêques, ſans conſulter le Siège de
 » Rome. 2^o. Qu'aucun Synode ne ſoit
 » convoqué ſans l'autorité de ce même
 » Siège ; ces deux points ſont la princi-
 » pale différence entre l'ancien & le nou-
 » veau Droit. Delà il eſt arrivé que

„ l'autorité des Métropolitains , qui étoit
 „ en possession d'établir des Canons , &
 „ de rendre des Jugemens , a été extrê-
 „ mement affoiblie , tellement que les
 „ affaires , qui arrivent journellement ,
 „ n'ont plus été examinées , discutées ,
 „ décidées dans les Conciles Gallicans ,
 „ selon la coutume des anciennes mœurs ,
 „ mais premierement dans les Conciles
 „ Romains , & ensuite par les seuls Sou-
 „ verains Pontifes ; quoiqu'en général
 „ les Evêques de France n'aient jamais
 „ voulu renoncer au pouvoir d'assembler
 „ des Conciles Provinciaux , & de faire
 „ des Canons.

5. Nous avons déjà dit & nous le ré-
 peterons encore ailleurs , comment , par
 une espece de conséquence , les Evêques
 ont été dépouillés quelquefois par un
 Jugement provisoire du Pape. Nous al-
 lons donner un exemple de cette espece,
 que M. Bossuet rapporte dans sa Défense
 de la déclaration du Clergé de France.
 „ Le Pape GELASE , dit-il , dans sa troi-
 „ sième Lettre aux Evêques de Darda-
 „ nie , fait mention que le Siège Apof-
 „ tolique a de sa propre autorité condam-
 „ né Dioscore ; c'est à-dire , comme il

„ est clair par ce que nous avons déjà dit,
 „ qu'il a été l'auteur de la sentence, qu'en-
 „ suite le Concile de Chalcedoine, après
 „ l'examen fait, avoit confirmée, comme
 „ nous l'avons vû. „ Mais à l'égard des
 Evêques, qui adhéroient à Dioscore,
 voici ce qu'il en écrit : „ Le Siège Apof-
 „ tolique voyant qu'ils étoient opiniâtres
 „ dans l'hérésie, les terrassa par son au-
 „ torité, & le Concile assemblé de-
 „ puis à Chalcedoine, suivit ce Juge-
 „ ment; car, ajoute-t-il, comme rien de
 „ ce que le saint Siège n'avoit pas ap-
 „ prouvé n'a pu subsister, de même aussi
 „ l'Eglise entière a reçu le Jugement que
 „ ce même Siège avoit cru devoir pro-
 „ noncer. Tout ceci est rapporté à l'au-
 „ torité du Siège Apostolique, par la rai-
 „ son que le Concile de Chalcedoine
 „ l'a suivi dans son Jugement; ce qui
 „ démontre que les Jugemens du Souve-
 „ verain Pontife ont une autorité souve-
 „ raine & infailible, quand toute l'E-
 „ glise les reçoit, après avoir examiné &
 „ discuté l'affaire de nouveau, comme
 „ il conste par les Actes.

6. Pour venir présentement à ce qui nous a été proposé en second lieu, de

montrer pourquoi & comment les Evêques de France ont souffert que les Causes des Evêques fussent soustraites aux Synodes Provinciaux & portées à Rome, même en première instance; dès le commencement que les Décrétales Isidoriennes furent connues en France, nous trouvons Agilramne Evêque de Metz, qui le premier de tous a tenté de renverser, contre les divins Canons, le Droit ancien & véritablement canonique, lorsqu'il s'agissoit de sa propre cause; c'est-à-dire, lorsqu'accusé de crime, il voulût se soustraire à l'examen de ses Juges. C'est pour cette fin que le même Evêque présenta au Pape Adrien, des Chapitres tirés pour la plupart des Décrétales d'Isidore, pour qu'il y trouvât des moyens de défense pour sa cause. Il est vrai que, selon le Pere Syrmond, Hardouin & quelques autres Historiens des Conciles, ces Chapitres sont inscrits au nom du Pape Adrien, comme si ce Pontife les avoit donnés à Rome le 13^e des Calendes d'Octobre 785, à Agilramne Evêque de la Ville de Metz, *lorsqu'il s'agissoit de son affaire*. Mais Baluze a observé que dans un vieux livre manuscrit de la Bi-

bliothèque de saint Victor de Paris on lit ce titre: *Commencent les Chapitres rassemblés de divers Conciles ou de Décrets des Pontifes Romains par Agilramne Evêque de Metz, & présentés au Pape Adrien.* Puisqu'on lit ce titre dans d'autres manuscrits, il paroît plus vraisemblable que celui qu'a suivi le Pere Symond. C'est pourquoi M. Dupin dans la *Bibliothèque des Auteurs Ecclésiastiques*, Dom Calmet dans son *Histoire de Lorraine*, & les meilleurs critiques attribuent avec raison ces Chapitres à Agilramne. A l'occasion de quoi il faut observer que Riculphe, Archevêque de Mayence, n'a pas été le premier qui ait apporté en France & en Allemagne les Lettres Isidoriennes, dont Agilramne s'étoit déjà servi dans ses Chapitres l'an 785, puisqu'on sçait que Riculphe n'a occupé la chaire de Mayence que l'an 787, à moins qu'il ne se fût déjà donné cette peine pour nos Eglises, avant qu'il fût Archevêque.

7. Après cela on trouve dans Baluze les Evêques de France, qui, à l'aide du *Palium*, obtenu du Souverain Pontife, s'exempterent de la Jurisdiction des Synodes Provinciaux. De ce nombre est

Théodulphe Evêque d'Orléans, lequel, au rapport d'Eginhard ayant été déposé par le Jugement des Evêques de France, assemblés à Aix-la-Chapelle pour crime de conspiration contre l'Empereur Louis le Débonnaire, & confiné dans un Monastère d'Angers pour y faire pénitence, n'a pas seulement protesté avoir été innocent du crime, mais il dit encore dans les Lettres à Modoin, Evêque d'Autun, que, quand il auroit avoué le crime, il n'auroit pu être jugé par les Evêques de France, mais par le seul Souverain Pontife, parce qu'il avoit reçu de lui le Pallium.

Lorsque peu après le Pape *Nicolas I* accorda l'usage du Pallium à Arctard Evêque de Nantes, voici ce qu'il lui écrivit en même-temps : » Or, nous jugeons & » définissons par l'autorité de l'Institution » Apostolique, qu'aucun Métropolitain » ou quelque'autre Evêque n'entreprenne » de vous juger dans les causes criminelles, sans avoir préalablement obtenu de nous un Décret, si vous en avez appelé au Siège Apostolique, ou que vous ayez peut-être demandé d'être écouté ou examiné spécialement par

» lui. Mais vous ferez toujours examiné
» & jugé par le Siège Apostolique de la li-
» béralité duquel on sçait que vous avez
» été décoré du Pallium, & comme porté
» dans l'Eglise vacante. «

8. Aldric, Evêque du Mans, craignant, par remords de conscience peut-être, d'être cité en Justice, & par conséquent, avant toute connoissance de sa cause, implora l'autorité du Pape Grégoire IV. Celui-ci ne voulant pas perdre l'occasion d'établir ce nouveau Droit canon par toute l'Eglise, & sur-tout en France, entreprit très-volontiers la défense d'Aldric; & après avoir donné une Lettre générale pour tous les Evêques, qui se trouve en partie dans le Décret de Gratien, & toute entière dans les Conciles du Pere Hardouin, pour alléger la crainte d'un seul homme, il enseigna que les Evêques ne pouvoient pas être jugés sans l'intervention de l'autorité de l'Evêque de Rome, sur-tout s'ils avoient appelé au saint Siège; & défendit de juger Aldric ailleurs que devant le Siège Apostolique, ou devant les Légats à *Latere* du Souverain Pontife: » Si on lui reproche quelque
» chose d'intolérable & d'importance,

» dit le Pape Grégoire dans cette Lettre,
» il faudra attendre notre Jugement, afin
» qu'il ne soit rien décidé sur celui qui
» auroit eu son recours dans le sein de la
» Sainte Eglise Romaine, avant que la
» même Eglise n'en ait ordonné, puis-
» qu'elle a tellement communiqué ses
» pouvoirs aux autres Eglises, qu'elles
» sont appellées à une partie de la solli-
» citude, & non à la plénitude de puis-
» sance, & ensuite : & que quelque con-
» tentieux, frivole ou opiniâtre ne préten-
» de pas que nous l'avons ordonné ainsi
» sans raison ; puisqu'il a été décidé par
» l'autorité des Canons, & par les Dé-
» crets de nos prédécesseurs, qu'un Evê-
» que accusé peut appeller au Souverain
» Pontife, & avoir son recours à lui, s'il
» veut : afin qu'il entende sa cause, ou
» qu'il envoie des Legats à *Latere* pour
» l'entendre, & qui avec tous les Evê-
» ques comprovinciaux jugent avec équité
» par leur propre autorité. « C'est ainsi que
le Pape Grégoire interprete les Canons
de Sardique par les fausses décrétales : &
cela à la demande d'un Prélat François,
qui cherche son avantage dans cette nou-
velle Jurisprudence.

9. Rothade, Evêque de Soissons, ayant été déposé par le Jugement des Evêques de France assemblés dans le Synode de Soissons l'an 853, on en ordonna bientôt un autre à sa place, malgré son appel au Siège Apostolique. Le Pape Nicolas I, toujours prêt à recevoir les appels, même contre les Conciles Provinciaux, aussi heureux que hardi à retenir, à étendre & à expliquer son autorité, soutient pour *venger l'affoiblissement & la destruction des Privilèges de la Sainte Eglise Romaine*, comme il parle lui-même dans le Concile tenu à Rome pour le rétablissement de Rothade, que le Jugement du Synode de Soissons avoit été inique, qu'ayant été assemblé sans l'autorité du Souverain Pontife, *ce qui n'est point permis*, il dit-il, avoit condamné un Evêque, qui avoit appelé au Siège Apostolique. Mais afin de porter plus aisément les Evêques de France au rétablissement de Rothade, il leur ouvre un vaste champ d'impunité, sçavoir les privilèges de l'Eglise Romaine, anciens à la vérité, s'il plaît à Dieu, mais perdus dans la suite pendant plusieurs siècles, & par bonheur nouvellement récupérés; c'est-à-dire, le Droit

d'appeller au Siège de Rome dans toutes les affaires. Voici , selon Hardouin , ses propres paroles adressées aux Evêques du Synode de Senlis , qui méritent d'être rapportées ici : » Les Privilèges du Siège » Apostolique sont , pour ainsi dire , les » couvertures de toute l'Eglise Catholique : les Privilèges de cette Eglise , dis- » je , sont les défenses contre toute l'im- » pétuosité de l'iniquité. Car ce qui est » arrivé aujourd'hui à Rothade , d'où savez vous qu'il n'arrivera pas demain à » chacun de vous ? L'Apôtre avertit en dis- » sant , que celui qui pense être debout , » prenne garde de tomber. Que si cela » arrivoit , pour nous servir des paroles » prophétiques , à qui , je vous prie , auriez-vous recours ? «

Ceci suffit pour comprendre par quelle raison les Evêques de France furent portés à renoncer à leur ancien Droit , obscurci par les fausses Décrétales. Baluze dans sa Préface en dit davantage sur ce sujet. Mais M. de Marca observe , qu'à la vérité les Evêques de France ne répudièrent point les Lettres contenues dans la collection d'Isidore , qu'au contraire , dans l'occasion ils s'en servirent en leur

faveur, parce que leur fausseté n'étoit pas encore connue; que cependant elles n'avoient pas été reçues publiquement au nombre des Canons, qui font autorité.



SECTION IX.

L'Erection de nouveaux Evêchés n'est réservée au Saint Siège par aucun texte formel du Droit, mais seulement par la Coutume.

IL est certain par tout Droit écrit, que les Métropolitains & les Conciles Provinciaux peuvent ériger de nouveaux Evêchés : cela se voit dans le Décret de Gratien, & dans les Décrétales mêmes. Gilbert dans son II^e Tome, Titre VII, Section 6, page 134, éclaircit les Canons qui y semblent être contraires. On ne voit rien dans le Concile de Trente même, qui à cet égard soit favorable aux réserves Pontificales du Pape ; quoique dans l'Eglise d'Occident & en France même l'usage d'ériger de nouveaux Evêchés par l'autorité du Siège de Rome, ait prévalu.

1. Il est vrai qu'aujourd'hui les Evêques s'écrivent, *Evêques par la grace de Dieu & du Siège Apostolique.* Mais 1^o,

cette méthode n'est pas d'une grande antiquité, puisqu'elle n'étoit pas encore en usage au XIV^e siècle. Voyez la France Chrétienne nouvelle édition. 2^e. Cette formule est conforme au sentiment du Pape GRÉGOIRE LE GRAND, lequel écrivant au Sous-Diacre Pierre, son Légat en Sicile, au sujet des Evêques de cette Isle, pour qu'il les empêchât de s'assembler comme de coutume au jour anniversaire de leur consécration, comme on le faisoit à Rome, ajoute : „ Mais si la nécessité „ les oblige de s'assembler, qu'ils le fassent au jour natal du Prince de l'Apôtre saint Pierre, afin de payer un tribut d'actions de grace à celui, par la largesse duquel ils sont Pasteurs. „ Voici ce que les Pères Bénédictins observent sur ce passage : „ les Prélats, disent-ils, „ professent la même chose, lorsqu'au commencement de leurs Lettres & de leurs Mandemens, ils se disent *Evêques par la grace du S. Siège Apostolique*; „ car tous les Sçavants connoissent, que „ le Siège Apostolique se prend pour „ saint Pierre & réciproquement. „ Ainsi la plupart des Evêques sont & s'avouent Pasteurs par la grace de saint Pierre &

de son Siége, dans le même sens dans lequel Innocent I écrivit à Decentius Evêque d'Eugube » qu'il étoit connu que » par toute l'Italie, les Gaules, les Espagnes, l'Afrique, la Sicile & les Isles interjacentes, personne n'avoit établi des Eglises, que ceux que le vénérable Apôtre saint Pierre ou ses Successeurs avoient ordonnés Prêtres. » Thomassin observe que les Archevêques ont les premiers fait usage de cette formule *par la grace de Dieu & du saint Siége*, sçavoir : Pierre de Narbonne au Concile de Béziers l'an 1351, & Simon de Tours dans le Synode d'Angers l'an 1365 ; » par la raison, *dit-il*, que l'autorité des Métropolitains sur les Evêques Suffragans avoit sa source dans la primauté de saint Pierre ; mais la puissance des Evêques est toujours de Droit & d'Institution divine. « Il ne faut cependant pas prendre à la lettre ce que Thomassin dit ici de l'autorité des Métropolitains sur les Evêques, comme ayant sa source dans la primauté de Pierre ; mais il faut l'entendre plutôt des droits que les Souverains Pontifes ont jugé à propos d'annexer au *Pallium* Archi-Epis-

! Part. IV. lib.
I. cap. 22.

copal. Nous en parlerons ailleurs.

2. Par la même raison peut-être feroit-il plus avantageux à l'Eglise de rétablir à cet égard l'ancienne discipline ; car il en est qui se plaignent avec raison & avec fondement , que le Siège de Rome n'érige pas autant de nouveaux Evêchés , que le besoin des Peuples , qu'on paroît convertir à la Foi Chrétienne , l'exigeroit. Il faut entendre sur cela l'Auteur d'un petit Livre , imprimé en France l'an 1762, contre les Jésuites sous ce titre : *Questions proposées à l'Auteur de l'appel à la raison* ; page 304
voici comme il parle : „ Vos Missions
„ des Indes Orientales & Occidentales ont
„ un vice radical , qui les rend essentiel-
„ lement différentes des missions des vrais
„ Apôtres & de leurs Imitateurs , qui
„ vous ont précédés en cette bonne œu-
„ vre. On vous a dit que ce défaut prin-
„ cipal entraînoit nécessairement l'insta-
„ bilité de vos prétendues nouvelles Egli-
„ ses , & qu'il en caufoit nécessairement
„ la ruine , comme l'expérience l'a si bien
„ prouvé. Cette différence est bien facile
„ à sentir & à définir. Les Apôtres de
„ Jesus-Christ & leurs Imitateurs , en ar-
„ rivant dans un pays , qu'ils vouloient

„ convertir , commençoient par y établir
 „ un Evêque Diocésain , fixe & à de-
 „ meure ; l'Evêque y établissoit des Cu-
 „ rés & des Ministres inférieurs dans des
 „ Paroisses déterminées. C'est là ce qu'on
 „ appelle Hiérarchie Ecclésiastique , &
 „ une Mission exécutée selon l'Esprit de
 „ l'Eglise. Vous n'avez jamais pû révo-
 „ quer en doute que cette méthode ne
 „ fut bonne , puisqu'il est de fait & de
 „ foi que le Saint Esprit en est l'Auteur ;
 „ pourquoi donc les Jésuites ne l'ont-ils
 „ pas suivie ? pourquoi point d'Evêques ?
 „ pourquoi point de Curés en titre dans
 „ leurs Missions à la Chine , au Japon ,
 „ dans les Indes ? Si vous aviez préféré le
 „ vrai bien des pauvres Peuples , que
 „ vous prétendiez convertir , vous auriez
 „ établi leurs Eglises sur le vrai fonde-
 „ ment de l'autorité & de la sollicitude
 „ Pastorale : pourquoi ne l'avez - vous
 „ point fait ? Parce que les Evêques & les
 „ Curés titulaires renverseroient ou du
 „ moins gêneroient trop l'autorité de vo-
 „ tre régime. Vous avez mieux aimé cou-
 „ rir les risques de voir le Troupeau sans
 „ Pasteurs , & la Foi détruite à la pre-
 „ miere persécution. L'événement vous

« a fait voir que des Eglises ainsi fon-
 « dées n'avoient aucune consistance, au
 « lieu que le Christianisme établi sur
 « la nouvelle Hiérarchie, résiste dix siècles
 « à la plus violente persécution. »



SECTION X.

Ce qui est de droit dans l'Erection des nouveaux Evêchés, l'est aussi dans l'établissement des nouvelles Métropoles & des Eglises primatiales.

ON ne trouve rien avant l'acceptation des fausses Décrétales, qui à cet égard soit favorable aux prétentions des Ultramontains : mais après leur acceptation arrivée vers le X^e siècle, les Pontifes de Rome commencèrent à s'approprier ce droit, non sans contradiction de la part des Evêques. Lorsqu'au commencement de ce siècle, Jean IX eut institué un Métropolitain avec trois nouveaux Evêques suffragans dans les terres des Slavons, qui par leur conversion à la Foi Chrétienne, étoient devenus Diocésains de l'Evêque de Passau ; Phéotmare, Archevêque de Saltzbourg, avec les autres Evêques suffragans, dans la lettre à ce Pape, se plaignit de ce nouvel établissement, comme contraire aux saints Canons : cette lettre se trouve dans la Collection des Con-

ciles du Pere Labbe. Lisez l'article 4 de la Section premiere de ce Chapitre.

1. Les fausses Décrétales qui attribuent tant de pouvoir au Souverain Pontife , sont de Clément I. à S. Jacques , frere du Seigneur , dont le fragment se trouve dans Gratien , & de la seconde lettre du Pape Anaclet , dont le même Gratien rapporte les paroles. Dans ces monumens supposés il est fait mention de Métropolitains , d'Archevêques , de Primats , de Patriarches , & même d'autres dignités supérieures qu'on appelloit *Archiflamines* , qu'on assure hardiment avoir été établis dans les Provinces par Saint Pierre & Saint Clément ; tandis que tout l'univers sçait qu'en ce tems-là , non-seulement ces dignités , mais leurs noms mêmes étoient inconnus.

2. Quand Grégoire VII. avoue expressement dans ses lettres inférées *dans la* Tome IV 3
P. 7.
France Chrétienne , par lesquelles il érige en Eglise primatiale l'Eglise de Lyon , & lui soumet les trois Métropolitains, Rouen, Tours & Sens , que dans cette Erektion il marche sur les anciennes traces des Saints Peres , il n'est point douteux qu'il a en vûe la fausse Décrétale de Clément I. que nous venons de citer ; cela paroît encore plus évidemment par sa lettre aux trois

Métropolitains susdits , dans laquelle , pour confirmer le droit du Siège Apostolique d'ériger des Eglises Primatiales , il emploie dans cette lettre le fragment de la Décrétale supposée du Pape Anaclet I. rapportée par Gratien , sur le Canon de laquelle les Correcteurs Romains font la note suivante : „ Ce Chapitre entier est „ pris de la lettre trente-cinquième de „ Grégoire VII , écrite aux Archevêques „ de Rouen , Tours & Sens , par laquelle „ on a restitué bien des choses dans l'original. „

3. Si d'une part dans l'Erection des Métropoles les Souverains Pontifes , après le onzième siècle , ont suivi la nouvelle Jurisprudence d'Isidore ; d'un autre côté ils n'y ont pas moins dérogé au préjudice des mêmes Métropoles. C'est ce qui donna occasion à la plainte connue de Saint

Lib. III.
Cap. 4.

Bernard : „ Je parle du murmure & de „ la plainte des Eglises , dit-il , elles se „ plaignent d'être tronquées & démem- „ brées ; il en est peu ou peut-être point „ du tout qui ne souffrent ou ne craignent „ cette plaie. Vous demandez quelle plaie ? „ Les Abbés sont soustraits aux Evêques , „ les Evêques aux Archevêques , & les „ Archevêques aux Patriarches ou Pri-

» mats. » Il est clair qu'il s'agit ici de l'exemption de plusieurs Evêques, de la puissance de leurs Métropolitains, aussi-bien que des Synodes Provinciaux, & de la confusion introduite par-là dans l'ancienne discipline que les Conciles généraux avoient établie avec une très-grande prévoyance, quoiqu'en dise Thomassin dans son *Traité de l'ancienne & de la nouvelle Discipline de l'Eglise*.

Part. I. lib.
I. cap. 48. n.
1 & 2.

4. En France, il a été quelquefois question, & on en a même délibéré d'établir un Patriarche national. Quelques-uns ont cru à cette occasion, que pour le faire, on devoit aussi peu demander le consentement du Saint Siège, qu'autrefois on ne l'a fait pour l'érection du Patriarchat de Constantinople & de Jérusalem. Mais cette façon de raisonner n'étoit point juste, ou du moins imparfaite. Ces Patriarchats d'Orient alloient de pair avec notre Patriarchat d'Occident; ils avoient chacun leurs limites séparées, l'exercice des droits de l'un n'étoit nullement préjudiciable aux droits de l'autre. Mais s'il s'agissoit d'ériger un nouveau Patriarchat dans le ressort de notre ancien Patriarchat d'Occident, avec l'attribution des droits Patriarchaux, & avec la diminution

Voyez la
se. Section du
troisième Ch.

respective des droits appartenans au Patriarchat de Rome en vertu des saints & véritables Canons; cela ne pourroit se faire régulièrement, si le Patriarche de Rome avoit quelque raison de s'y opposer; il faut cependant toujours excepter le cas, où pour une affaire imprévue, & pour l'avantage de l'Eglise, on pourroit le statuer extraordinairement, comme nous le dirons dans la suite. Je parle ici d'un véritable Patriarchat, tel qu'on le doit entendre toutes les fois que le droit fait mention de cette dignité. Les moindres Patriarchats, tels que ceux d'Aquilée, de Venise, de Lisbonne, des Indes, &c. sont autre chose; quant aux droits, on ne doit les regarder que comme des Primaties.



SECTION XI.

On démontre , contre le Cardinal Orsi , qu'aucun attribut du droit Monarchique sur toute l'Eglise , n'a jamais été attaché au Siège de Rome.

Néanmoins dans les affaires générales qui concernent toute l'Eglise , le Pape , en qualité de Primat , peut beaucoup hors le Concile , surtout par le refus de son consentement.

SI donc , & comme à présent il est plus clair que le Soleil en plein midi , de toutes ces réservations au Pape , désignées sous le nom de Causes Majeures , aucune n'étoit attachée naturellement & par institution divine à la primauté sur l'Eglise universelle , que dirons nous des autres affaires de l'Eglise ? Et par quelle raison fera-t-il permis de nous persuader que toutes les affaires dépendent , par l'institution de Jesus-Christ , du Souverain Pontife seul , tandis que les Evêques (auxquels toutes ces affaires , tant majeures que mineures , appartenoient dès l'insti-

tution primitive de l'Eglise, & par la concession de ce même Sauveur ne feroient appelés qu'à une partie de la sollicitude pastorale par le Pape, & non par l'autorité de Jesus-Christ?

De la puissance Ecclésiastique, liv. XIII. ch. 15.

L'illustre M. Bossuet a très-bien dit :
 » qu'il ne falloit point fabriquer, de son
 » propre cerveau, & par de vains raisonnemens, la forme de la République Chrétienne ; mais qu'il falloit démontrer par les écritures & par la tradition, que la Monarchie Ecclésiastique avoit été établie sous Jesus-Christ comme Monarque principal, ce qui est très-faux. Animé par ce sage avertissement, le Cardinal Orsi prétend prouver cette Monarchie par ses effets ou par les droits qui y sont naturellement attachés ; observant prudemment que toute la machine s'écrouleroit, s'il ne démontrât pas par l'écriture & la tradition que les droits Monarchiques appartennoient, au moins pour la plus grande partie, à son Monarque idéal. Il s'efforce d'attribuer au Souverain Pontife le droit de porter des loix, & d'infliger des peines aux réfractaires de ces loix ; il lui accorde le droit de jugement suprême, & le pouvoir d'établir des Magistrats ; le droit de convoquer des

Conciles ou Assemblées générales ; il décide enfin son immunité de tout jugement humain ; cette Eminence n'a rien oublié , elle a donné à la Puissance Papale toute l'étendue possible. Tout le but de notre présent Traité est d'éclaircir de pareils attributs de la Souveraine Puissance , de revendiquer & de rendre aux légitimes possesseurs tout ce qui leur appartient. Le sage & l'équitable lecteur jugera , si en rapprochant tout ce que nous avons rapporté des véritables sources de l'ancienne pratique de l'Eglise , le Cardinal Orsi a prouvé qu'un seul de ces attributs soit tellement propre au S. Siège , qu'il puisse rester dans l'Eglise l'ombre même d'un Gouvernement Monarchique.

1. Nous prouverons au cinquième Chapitre , que le véritable droit de porter des loix pour l'Eglise universelle , soit en matière de foi , soit en affaires de discipline , n'appartient aucunement à l'Evêque de Rome. A la vérité , il a le droit de proposer , au nom de l'Eglise , des loix à observer , comme nous l'avons déjà insinué ; mais parce que ces loix , comme nous l'avons démontré , sont sans force obligatoire tant qu'elles ne sont point reconnues & acceptées de l'Eglise : de ce sim-

Chap. III.
Sect. 6.

Epist. 30,
lib. VIII.

Voyez le
Ch. V. Sect.
4. art. 9.

ple droit de proposer, on ne peut déduire une véritable puissance législative & absolue; on en déduiroit plutôt tout le contraire. Cela est confirmé par la lettre de S. Grégoire le Grand à Euloge, Evêque d'Alexandrie: „ Je vous prie, dit-il, de „ ne pas blesser mes oreilles par ce mot „ de *commandement*, parce que je sçais „ qui je suis & qui vous êtes: quant à la „ place, vous êtes mes freres, & mes „ maîtres dans les mœurs; je n'ai donc „ point ordonné, mais j'ai eu soin d'in- „ diquer ce qui est utile. „ Ainsi parloit Saint Grégoire, qui a exercé mieux que personne l'autorité Apostolique avec la plus grande fermeté. Pourquoi cela? Parce qu'il conservoit les droits de ses freres comme les siens propres, parce qu'il observoit les Canons & les anciennes coutumes, agissant avec les Evêques qui professoient la vraie foi & la vraie règle avec une espèce d'égalité. Dans toute République la formule de la publication des loix est toujours accommodée à la forme ou au système de cette même République. Dans un Empire les loix sont toujours données sous le nom du Prince régnant. Il n'est point de loi plus Ecclésiastique que celles qui sont faites par des Conciles gé-

néraux ; mais ces loix ne sont ni conçues ni données sous le nom du Pontife Romain. Dans le premier Concile de Jérusalem, les Apôtres n'attribuerent point à saint Pierre la force de leur Décret par rapport aux observances légales, mais à tout le Synode. *Il a paru au Saint Esprit & à nous*, disent ils. Par la même raison tous les Conciles Généraux, tenus en Orient, ont fait les Canons sous leur nom, & en Occident presque tous ont fait la même chose, sans même excepter le Concile de Trente.

2. Pour prouver le droit du Pape de punir ceux qui se montrent réfractaires à leurs Loix, le Cardinal Orsi rapporte deux exemples d'Evêques, que le Siège Apostolique a privés de leurs honneurs : sçavoir, Marcien d'Arles, déposé par le Pape Etienne, & S. Hilaire d'Arles, déposé par S. Léon le Grand ; mais aucun de ces deux cas ne prouve ce que prétend ce Cardinal. Nous avons déjà parlé ailleurs de l'exauctoration de Marcien, qui n'a point été faite par l'Evêque de Rome, au moins n'en reste-t-il aucune notice, mais par les Evêques de France, par le Conseil du Pape Etienne ; lisez *la France Chrétienne*, nouvelle édition. Quant à l'affaire de

Chap. II,
Sect. 9.

Tome I,
col. 122.

Saint Hilaire d'Arles, il faut observer
1°. Qu'il ne fut point déposé, mais que
le Pape Saint Léon le priva seulement du
droit de Métropolitain. 2°. Barronius re-
connoît lui-même que Saint Léon fut sé-
duit par subvention & obreption, en agis-
sant si sévèrement contre ce saint Evêque.
3°. M. Dupin prouve aussi que S. Hilaire
fut condamné illégalement & par un Juge
incompétent. 4°. S. Léon passant les bor-
nes d'une discipline conservée par une
suite non interrompue, & appliqué plus
qu'il ne falloit à aggrandir l'autorité de
son Siège (ce qui est une foiblesse dans les
hommes les plus saints) dans cette affaire
s'est écarté des Canons du Concile de Sar-
dique, sur l'autorité desquels il s'appuyoit
le plus. 5°. Enfin, s'appercevant que sa
maniere d'agir étoit une nouveauté, &
que la Sentence n'auroit aucune force en
France, par l'autorité dont il jouissoit au-
près de l'Empereur, qui étoit pour lors à
Rome, il obtint de Valentinien III. un res-
crit donné le 6 Juin 445, & adressé à
Aëtius, Général des Troupes dans les
Gaules, pour faire exécuter son Juge-
ment. Ce rescrit se trouve dans Barronius.
On peut voir la discussion de l'une &
de l'autre affaire, de celle de Marcien

& de S. Hilaire, dans la Dissertation Apologétique pour S. Hilaire d'Arles, laquelle se lit dans le tome II. des Œuvres de S. Léon, nouvelle édition. Or, la remarque de M. de Fleury est très-vraie : „ il „ est dit dans les fausses Décrétales, que „ les Evêques ne peuvent être jugés „ définitivement que par le Pape seul, & „ cette maxime y est souvent répétée : „ toutefois vous avez vû cent exemples „ du contraire. . . . Rien n'est plus fréquent dans les neuf premiers siècles que „ les accusations & les dépositions d'Evêques : mais leurs procès se faisoient dans „ les Conciles provinciaux, qui étoient le „ Tribunal ordinaire pour toutes les Causes Ecclésiastiques. Il faut ignorer absolument l'histoire de l'Eglise, pour s'imaginer qu'en aucun tems, ni en aucun pays, on n'ait jamais pû juger un Evêque sans l'envoyer à Rome, ou faire venir une Commission du Pape. Relisez l'article troisième de la Section neuvième du troisième Chapitre, & la huitième Section du Chapitre présent ; ajoutez aussi la Section sixième du Chapitre V.

3. Le troisième moyen par lequel le Cardinal Orsi s'efforce de déduire, comme une conséquence, cette Puissance Mo-

Quatrième discours sur l'Hist. Ecclésiastique.

Pag 615, Sec.

narchique, & de l'attribuer au Souverain Pontife comme un droit naturel, est le droit d'appellation ou de dernière instance; mais en expliquant l'idée & l'origine de ce droit, nous démontrons évidemment qu'il n'appartient pas à la Primauté de Rome par institution divine, & que l'Eglise ne l'a accordé au Siège de Rome que fort tard, & qu'elle l'a tellement limité, que par cette nouvelle concession humaine on doit plutôt conclure pour la négative & pour l'exclusion de tout droit Monarchique.

Chap. VIII,
Sect. 2.

4. Le Cardinal de Luques, dont nous rapporterons les paroles dans un autre endroit, dans sa Relation de la Cour de Rome, dit, que sous le nom de Ministres & d'Officiers du Pape, s'entendoient aussi, quoique dans une signification plus étendue, les Patriarches, les Archevêques & les Evêques. Quiconque est Officier d'un autre, & exerce sa Jurisdiction par délégation, doit l'avoir reçue de lui expressément, ou par concession tacite; il doit aussi avoir obtenu son Office de lui; mais aucune de ces deux choses ne se trouve dans les Evêques. A l'égard du Pape, ce n'est pas la première; une telle concession n'est fondée ni dans l'Ecriture,

ni dans la Tradition, au contraire; on en peut tirer tout l'opposé, qui est, comme nous le prouverons surabondamment, Chap. VII. que l'autorité Episcopale est immédiatement de Dieu. Ce n'est pas la seconde: car il est certain, & nous l'avons déjà démontré clairement dans ce Chapitre, que l'Evêque de Rome n'a de droit aucune autorité pour l'institution & la confirmation des Evêques. Sect. 3, 4, 5 & 6.

5. Le droit de convoquer & d'assembler des Conciles généraux auquel le Cardinal Orsi en appelle, ne conclut rien en faveur du gouvernement Monarchique de l'Eglise, parce que cette convocation n'est point réservée au Souverain Pontife par une loi divine ou humaine, comme nous le dirons plus bas; & aussi ch. VI. Sect. 2. parce que nous prouverons que les huit premiers Conciles généraux n'ont point été convoqués par son autorité; nous y ajouterons, à la vérité, que du consentement tacite des Princes & des Eglises ce droit lui a été déferé pour des causes raisonnables, mais nullement pour tous les cas. Supposé même que ce droit ait été originairement & essentiellement annexé à la primauté universelle, on en conclura aussi peu en faveur des droits Monarchi-

ques, que du droit de chaque Président d'un Sénat d'assembler les Sénateurs, on en pourroit inférer une autorité souveraine sur eux.

6. Je nie enfin que le Pape n'est point soumis au droit, à la direction & à la puissance des Conciles généraux, nous démontrerons le contraire invinciblement. Ce que nous rapporterons est de nature à ne pas seulement désigner une obligation de direction, mais encore une obligation coactive. Les Evêques de Rome ont reconnu & enseigné de tout tems, comme sûr & certain, qu'ils étoient étroitement obligés d'observer les Décrets des Conciles généraux & les Statuts des Peres, c'est-à-dire, les Ordonnances de l'Eglise universelle. Voici comment Jules I parle dans sa lettre aux Orientaux : » Il tourneroit à la honte du Synode & des Evêques qui y ont assisté, si nous abro- gions, comme choses vaines & inutiles, ce qu'ils auroient établi avec tant de soins, comme étant en présence de Dieu ». Léon I. dans sa lettre à l'Empereur Marcien, dit : » Il est nécessaire que pour exécuter cette œuvre fidèlement, & par le secours de Jesus-Christ, je persévère dans mon devoir, parce

Dans Saint
Athanasie.

» que le pouvoir de dispenser m'a été
 » commis ; je me rendrois coupable , si ,
 » par ma connivence, les loix que le Con-
 » cile de Nicée , inspiré par le S. Esprit ,
 » a établies pour le gouvernement de l'E-
 » glise universelle , étoient violées , &
 » que la volonté d'un seul frere eut plus
 » de pouvoir sur moi que l'utilité com-
 » mune de l'Eglise «. Écoutons la lettre
 de Gélase I. aux Evêques de Dardanie :
 » Le tout convenablement considéré , dit-
 » il , selon la tradition des Peres , nous
 » croyons avec confiance qu'un véritable
 » Chrétien ne peut ignorer à présent que le
 » premier Siège doit exécuter fidèlement ,
 » par préférence à tout autre , la constitu-
 » tion de chaque Synode, approuvée par le
 » consentement de l'Eglise universelle «.
 D'où il suit que les Evêques , & celui de
 Rome sur-tout , péchent grièvement en
 n'observant pas les Statuts des Peres : ou
 si par cette transgression l'Evêque de
 Rome ne pèche pas , les autres Evêques
 particuliers pécheront encore moins. De
 Launoy a fait une collection d'un grand
 nombre de Déclarations des Souverains
 Pontifes sur cette question.

7. A ces raisons qui concernent les ju-
 gemens des hommes , dont on dit que les

Pontifes de Rome sont tout-à-fait exempts ;
il faut ajouter ce qu'enseigne le docteur
Gerson : » Et si le Pape dit n'avoir aucun
» Supérieur sur terre qui puisse le juger ,
» il est certain , comme je l'ai dit , que
» toutes les Loix & tous les Décrets ont
» été faits pour la conservation de la Ré-
» publique ; c'est pourquoi on entend ces
» Loix qui parlent ainsi : lorsque la ma-
» lice du Pape , ou sa Papauté même ne
» tourne pas au détriment & à la ruine
» de toute l'Eglise , & lorsque la mau-
» vaise vie du Pape reste inconnue aux
» hommes , parce que pour lors à cause
» de sa mauvaise vie il est sujet au pré-
» cepte de la correction fraternelle , com-
» me je l'ai dit ; ce qui ne seroit point s'il
» vivoit & enseignoit bien , comme il
» convient à un Pape. Qui ne reconnoît
» pas comme Saint celui qui est élevé au-
» dessus des autres par une si éminente
» dignité ? Car si les Saints qui ont fait
» ce Décret avoient prévu qu'il étoit pos-
» sible qu'un Pape fût mauvais , ils n'au-
» roient pas parlé ainsi du Pape ; puisque
» Saint Paul a osé , pour la moindre pe-
» tite faute , reprendre Saint Pierre , qui
» cependant étoit le Prince des Apôtres ,
» plus saint & beaucoup meilleur que nos

» Papes d'aujourd'hui «. A ce passage de Gerson il faut ajouter celui que nous avons rapporté dans un autre endroit ; on comprendra par l'union de ces deux passages, comment celui qui, soumis à la correction fraternelle, n'écoutant point le frere qui le reprend, par l'ordre établi par Jesus-Christ même, est soumis au jugement de l'Eglise.

Chap. 1.
Sect. 5, art.
12.

8. Voilà toutes les marques caractéristiques de la Monarchie Ecclésiastique que le Cardinal Orsi a pû désigner : il lui arrive à la vérité ce qui arrive à tous les partisans de ce misérable systême, lorsque pour l'établir ils rapportent quelque chose de général, pour lors ils se servent d'expressions magnifiques ; mais quand on exige qu'ils démontrent par le droit véritable & par l'ancienne discipline les effets propres, naturels & particuliers de cette Monarchie, ils se trouvent ferrés, ils deviennent modestes, ils sont secs & arides dans leurs preuves, & se trouvent obligés d'avouer, malgré eux, que l'usage, l'observance & la tradition de l'Eglise sont contraires à leur systême.

9. Cependant tout cela n'empêche pas que cette importante observation de M. Bossuet ne soit vraie & bien à remarquer ;

92 DU GOUVERNEMENT

ſçavoir : » Le Pape Saint Gélase , dans la
XIII^e. Lettre aux Evêques de Dardanie ,
» fait mention d'un certain Acace , re-
» belle au Concile de Chalcédoine , &
» déclare que le Saint Siège , même
» ſeul & ſans avoir été précédé par aucun
» Concile , a le pouvoir de condamner ou
» d'abſoudre les Evêques accusés. Nous
» adoptons cette doctrine avec reſpect ;
» car , à Dieu ne plaiſe que nous pré-
» tendions qu'il faille abſolument , &
» dans tous les cas , qu'un Concile auto-
» riſe ſpécialement les Décrets du Saint
» Siège , puisſque même aſſez ſouvent cer-
» taines choſes ſont défendues & annul-
» lées , par cela ſeul que le Saint Siège
» refuſe d'y donner ſon conſentement , &
» que la tradition conſtante de tous les
» ſiècles nous enſeigne qu'en beaucoup
» d'occasions , & ſur-tout dans les plus
» importantes , on ne doit rien faire ſans
» l'avis du S. Siège. De-là ces fameux
» exemples rapportés par le Pape Zozime
» avec autant d'éloquence que de vérité ,
» de Saint Athanaſe , de S. Jean Chyſoſ-
» tôme , de Flavien , que le Siège Apof-
» tolique , par le refus de ſon conſente-
» ment , a ſeul abſous ; ce qui eſt vrai à
» la lettre , mais il faut ſuppléer à ce que

» S. Gélase a omis, & qui éclairciroit Chap. V,
 » l'affaire «. Nous suppléerons ailleurs à Sect. 8.
 ce que S. Gélase a omis dans l'affaire de
 S. Athanase, de S. Chrysostôme & de
 Flavien; ensuite, comme le Pape parle
 & juge le premier, lorsqu'il s'agit de por-
 ter des loix générales, de même est-il le
 premier dans les autres affaires importan-
 tes qui concernent l'Eglise universelle,
 pour la décision desquelles on ne peut que
 très-difficilement, ou point du tout, as-
 sembler de Concile; & quoique par sa
 seule volonté & sa seule autorité il ne
 puisse rien établir de nouveau, néanmoins
 il peut, par le refus de son consentement,
 hors le Concile, empêcher qu'on n'achève
 ce qui dépend de l'autorité de l'Eglise uni-
 verselle. Ce que M. Bossuet dit des person-
 nes que l'on doit absoudre ou condamner
 dans les Jugemens ordinaires, sera éclairci
 par ce qui a été fait dans l'affaire de S. Jean
 Chrysostôme, que nous détaillerons
 dans l'article second de la Section hui-
 tième du cinquième Chapitre.

10. Si, comme nous l'avons prouvé,
 dans les siècles d'ignorance la Cour de
 Rome s'est fait tant de réserves contre le
 système véritable de l'Eglise, & qu'elle
 ait attiré à soi tant d'autres causes dans

Voyez le
Chap. 8. Sect.
3. n. 6.

les dispenses, les appellations, les provisions de Bénéfices, &c. il reste à examiner si dans le Concile de Vienne, Durand, Evêque de Mende, a eu raison de demander que l'Eglise Rome *n'attirât pas tout à soi, afin qu'elle ne perdît pas tout.*



En l'an de l'indiction 11e, le 11e jour de Mars, l'an de l'incarnation de Nostre Seigneur Jesus Christ 1541.

LE DUC DE BOURGOGNE, VICE-ROY ET GOUVERNEUR DE LA FRANCE.

En l'an de l'indiction 11e, le 11e jour de Mars, l'an de l'incarnation de Nostre Seigneur Jesus Christ 1541.

En l'an de l'indiction 11e, le 11e jour de Mars, l'an de l'incarnation de Nostre Seigneur Jesus Christ 1541.

En l'an de l'indiction 11e, le 11e jour de Mars, l'an de l'incarnation de Nostre Seigneur Jesus Christ 1541.

En l'an de l'indiction 11e, le 11e jour de Mars, l'an de l'incarnation de Nostre Seigneur Jesus Christ 1541.

En l'an de l'indiction 11e, le 11e jour de Mars, l'an de l'incarnation de Nostre Seigneur Jesus Christ 1541.

En l'an de l'indiction 11e, le 11e jour de Mars, l'an de l'incarnation de Nostre Seigneur Jesus Christ 1541.

En l'an de l'indiction 11e, le 11e jour de Mars, l'an de l'incarnation de Nostre Seigneur Jesus Christ 1541.

En l'an de l'indiction 11e, le 11e jour de Mars, l'an de l'incarnation de Nostre Seigneur Jesus Christ 1541.

En l'an de l'indiction 11e, le 11e jour de Mars, l'an de l'incarnation de Nostre Seigneur Jesus Christ 1541.

Chap. I. Sec. 10.

du Gouvernement

des Eglises, les apothecaires, les professeurs
des Universités, &c. il y en a aussi
qui d'Etat le Conseil de Vienne, l'Université
de Padoue, l'Université de Bologne, &c. &c.
des autres Universités, &c. &c.



CHAP. VI

CHAPITRE V.

DES LOIX ECCLÉSIATIQUES , DU DROIT DE LES FAIRE POUR L'ÉGLISE UNIVERSELLE , ET DES APPELLATIONS AU SOUVERAIN PONTIFE.

SECTION I.

Si, & comment, dans les matieres de foi, l'Evêque de Rome a le droit de faire des Loix qui obligent toute l'Eglise :

On expose le sens naturel & véritable des paroles de Saint Luc, chap. 22, v. 32.

TOUT ce qu'on établit ou qu'on décide dans l'Eglise, appartient à la Doctrine ou à la Discipline. On entend suffisamment par ce que nous avons déjà dit de la Doctrine, que les Evêques & les Conciles sont les Juges naturels & les Arbitres nés de la foi, & qu'il s'en faut beaucoup que les dogmes dépendent du jugement & de l'autorité du Pape seul. Nous avons montré ailleurs, qu'il est

Chap. IV.
Sect. 2.

Chap. I. Sect.
10.

E

Tome II.

évident que le Souverain Pontife ne peut prétendre cette puissance par aucun privilege d'infailibilité; or pour les nouvelles décisions sur la foi qu'on peut faire pour toute l'Eglise, les Evêques, dispersés dans les Provinces & les Diocèses, ont le même droit qu'ils auroient assemblés dans un Concile général, quoique l'effet en soit différent, ce que nous expliquerons dans le Chapitre suivant. Qui ne voit que c'est une chose odieuse, que de confier tout l'essentiel de l'Eglise & de la foi à un seul homme, qui, quoique grand & élevé à la plus éminente dignité, est mortel cependant, pour ne rien dire de plus? D'accorder à ce seul homme le droit de convoquer les Evêques à un Concile général, de faire abandonner toutes les Eglises pour n'écouter qu'un seul Législateur? D'établir pour fondement certain de l'Eglise une chose si incroyable, & qui jusqu'à présent a été regardée au moins comme douteuse? Et, pour y réussir, de faire oublier cette formule, la plus autorisée depuis l'âge des Apôtres : *il a paru, non à Pierre, mais au Saint Esprit & à nous?* Quelle hardiesse d'attribuer aux Successeurs de Pierre, ce qui est refusé à Pierre même? Ainsi ce qui, dans cette matiere, est

propre à l'Evêque de Rome comme Primat de l'Eglise universelle, se réduit presque à ce que nous avons déjà dit, au droit d'avertir & de reprendre le premier, & de proposer des Loix à toute l'Eglise. Voyez aussi l'Article premier de la onzieme Section du IV^e. Chapitre.

Chap. II.
Sect. 8.

1. La prétention de ceux qui veulent que c'est au Pape seul à décider, à établir & à ordonner dans les matieres de la foi, est nouvelle, contraire à toute l'Antiquité, aux définitions des Conciles & à l'usage de l'Eglise universelle; il est encore plus chimérique de prétendre, que dans cette partie les Evêques soient tenus de se soumettre sans examen à son jugement & à sa décision, sans avoir la liberté de s'écarter du sentiment du Pape, dans le cas qu'ils ne le trouvaient pas conforme à l'Ecriture Sainte ou à la Tradition, ou que sa décision en cette matiere, fût peu propre à procurer le bien de la Religion.

2. Ils s'efforcent, il est vrai, d'établir cette autorité du Pape, exclusive pour tout autre, sur sa prétendue infaillibilité; & comme Dieu seul peut la donner à l'homme, ils s'imaginent la trouver dans ces paroles de Jesus-Christ: *J'ai prié pour vous, Pierre, afin que votre foi*

S. Luc Chap.
XXII, v. 32.

ne défaille point ; lors donc que vous aurez été converti, ayez soin de confirmer vos freres. Mais, 1^o. par ces paroles Jesus-Christ promet à Pierre, non-seulement qu'il ne définira & n'enseignera point d'erreur aux autres, mais aussi, que sa foi particuliere & personnelle ne manquera jamais : c'est-à-dire, Pierre reniera, à la vérité, son Seigneur & son Maître, mais après avoir reconnu son erreur, & étant relevé de sa chute, il confirmera dans la foi ses freres & ses co-apôtres, & que lui-même demeurera ferme dans cette foi ; mais personne n'osera soutenir, que l'efficacité de cette promesse doit passer aux Successeurs de Pierre. 2^o. Selon la prédiction de Jesus-Christ, Pierre fut tenté de renier son Maître, il succomba à la tentation ; la priere que Jesus-Christ fit pour lui opéra sa conversion, il reconnut sa faute & la pleura amèrement ; après la résurrection de Jesus-Christ, il prêcha le premier l'Evangile, il soutint & défendit constamment la foi, qu'il scella enfin par sa mort : ainsi la prédiction & la promesse de Jesus-Christ s'accomplissent parfaitement dans la personne de S. Pierre ; mais cette prédiction & cette promesse n'ont rien de commun avec les Succes-

feurs de Pierre , qui ne sont point tombés & ne se sont point relevés avec lui , & qui n'ont pas reçu avec lui la même promesse ni aucune semblable. 3°. Voilà le sens propre & naturel des paroles sacrées dont il s'agit ici , & c'est ainsi que les Peres & les Docteurs les interprètent communément , & particulièrement Tertullien dans son Livre *De la fuite dans la persécution*. S. Cyprien dans sa huitième Lettre & dans son Livre de l'*Oraison Dominicale*. S. Hilaire dans le Livre *de la Trinité*. S. Basile dans la vingt-deuxième Homélie. S. Ambroise sur le quarante-troisième Pseaume. S. Jean Chrysostome dans la huitième & la soixante-troisième Homélie sur S. Mathieu. S. Augustin dans la 252^e Lettre , & dans le Livre *de la correction & de la grace*. S. Cyrille d'Alexandrie dans le onzième Livre sur S. Jean. S. Leon le Grand dans son deuxième Sermon pour la Fête des Apôtres. S. Prosper dans son Livre contre le Collateur. Le Vénérable Bede sur le Chapitre XXII de S. Luc , & plusieurs autres qu'il feroit trop long de citer.

Chap. II.

Lib. I.

Chap. 6, 8
& 12.

Chap. 35.

3. Gerson dans son Traité, *Comment & s'il est permis d'appeller du Souverain Pontife dans les matieres de foi , ou de décliner son jugement* , enseigne ce qui suit :

Proposit. III.
opp. tom. II.
col. 307.

» En matiere de foi , aucun particulier
 » ne peut faire par son jugement qu'une
 » proposition non hérétique , soit hérétique ,
 » que , ni qu'une proposition catholique
 » soit non catholique : de même , à proprement parler , ni le Pape ni un Evêque ne peuvent rendre hérétique une proposition ; néanmoins ils peuvent déclarer qu'une proposition est hérétique , quoiqu'elle ne paroisse pas telle à d'autres , & cela judiciairement , comme font les Docteurs Scholastiques , ou doctrinalement ; & cela s'appelle faire un Article , avec la différence cependant que le jugement prônai du Pape s'étend sur tous les Fideles , & que l'épiscopal , en tant qu'épiscopal , ne s'étend que sur les Diocésains ». Cela est très-vrai ; mais ce jugement du Pape , sur-tout avant que le consentement du Corps des Pasteurs y intervienne , ne peut pas être appelé proprement une loi de l'Eglise universelle , dont il s'agit ici ; quoiqu'on ne prétende pas refuser au Pape le droit de juger le premier , son jugement n'est point pour cela décisif par lui-même. Ce que Gerson ajoute d'un jugement prônai est éclairci & restreint par ce que nous avons dit ailleurs.

Chap. II.
 Sect. 9. Ch.
 III. Sect. 4.
 Ch. V. Sect.
 4. art. 9.

4. Quelques-uns disent , que quoique le Souverain Pontife ne soit point infail-
 lible , on doit néanmoins se soumettre
 provisionnellement à ses Decrets , que les
 Chrétiens doivent regarder comme d'un
 grand poids ; qu'il faut y obéir , au moins
 en s'abstenant de dogmatiser le contraire ,
 tant que l'Eglise ne réclame point : cela
 est encore vrai , mais ce qu'on ajoute ,
tant que l'Eglise ne réclame pas , est peu
 exact , puisque *le refus du consentement de*
l'Eglise universelle , que la réclamation de
 plusieurs Eglises particulieres & céle-
 bres , manifeste assez , suffit ; & c'est ce
 que dit ici Gerson dans les propositions
 déjà citées , dont la seconde est : » Dans
 » les causes de foi , il n'y a point de Juge
 » infailible sur terre , ou qui par la loi
 » commune ne puisse s'égarer dans la
 » foi , excepté l'Eglise universelle , ou
 » le Concile général , qui la représente
 » suffisamment. La quatrième proposi-
 » tion est : Dans les causes de foi , aucun
 » jugement d'un Evêque ou du Pape
 » seul , regardé précisément comme Evê-
 » que ou comme Pape , n'oblige les Fi-
 » deles de croire que ce qu'il juge est une
 » vérité de la foi , quoique ce jugement
 » la porte , parce que le Pape , ainsi que
 » l'Evêque peut errer dans la foi. Un

» tel jugement cependant oblige les Fi-
 » deles, sous peine d'excommunication,
 » à ne pas dogmatiser le contraire de ce
 » jugement, à moins qu'il n'y ait une rai-
 » son évidente de s'y opposer ». Il faut
 ajouter ici ce que nous avons rapporté
 ailleurs du même Gerson : sçavoir : » l'E-
 » glise peut faire des loix, qui lient &
 » reglent même le Pape, & quant à sa
 » personne, & quant à l'usage de sa puis-
 » sance. Mais le Pape ne sçauroit juger
 » toute l'Eglise, ou limiter l'usage de son
 » pouvoir; & dans le cas que le Pape fît
 » des loix & des canons, il paroît que
 » l'on doit observer ce que dit S. Augus-
 » tin : les loix . . . sont affermies, lorf-
 » qu'elles sont prouvées par la conduite
 » de ceux qui en font usage.

Ch. I. Sect.
5. art. 2.

5. Mais pour empêcher qu'il ne se glisse aucune erreur dans ce que Gerson dit de ces jugemens, dont il attribue également le droit aux Evêques & au Pape, à celui-ci pour toute l'Eglise, & à ceux-là pour leurs Diocèses seulement, il faut observer, qu'il ne s'agit point ici d'un jugement proprement dit & juridique, dans lequel doivent essentiellement intervenir l'accusateur, le juge & l'accusé; que dans cette matiere la nature du jugement de l'Evêque, qui dans les causes de foi

DE L'EGLISE, CHAP. V. 105
& les affaires ecclésiastiques, exerce sans
controverse & sans contradiction dans
son Diocèse la juridiction telle qu'il l'a
reçue de Jesus-Christ, pour porter des
loix, décider les procès & punir les cou-
pables, est différente de la nature du
jugement du Pape, qui en vertu de la
primauté qu'il a reçu de Dieu, forme
& déclare à la vérité son jugement,
comme devant devenir une regle uni-
verselle pour toute la république chré-
tienne; mais parce que cette regle, qui
doit lier tous les Fideles comme le juge-
ment de Dieu même, doit être certaine
& infaillible, elle ne peut être telle sans
être munie de l'autorité & du sceau de
l'Eglise universelle; c'est pourquoi par
la nature de la chose même, une loi ne
peut être appelée loi de toute l'Eglise,
que par le consentement de l'Eglise uni-
verselle, à qui seule il appartient de
faire des regles de foi infaillibles, ainsi
que le reconnoît le commun des Fideles;
ce consentement de la part des Diocé-
sains n'est point requis pour les loix par-
ticulieres d'un Evêque. Nous donnons
pour exemple les Bulles de Leon X du
15 Juin 1520 & du 5 Janvier 1521, con-
tre les erreurs de Luther. Ajoutez à cela
l'Article 3 de la I^{ere} & VI^e Section du
E v,

Chapitre VI. Nous ne pourrions , fans bleſſer la vérité , être du ſentiment de ceux qui ſoutiendroient , que le jugement du Pape , en tant que loi , a par toute la terre , indépendamment du conſentement de l'Egliſe , la même force & la même autorité dans les matieres de foi , & ſoit de la même nature que le jugement d'un Evêque particulier dans ſon Diocèſe ; & ſi quelqu'un établifſoit cette theſe : *Le Pape peut dans tout le monde chrétien , ce que chaque Evêque peut dans ſon Diocèſe* , il trouveroit peu de partiſans , le Chancelier Gerson ne ſeroit affûrément pas pour lui.



SECTION II.

En matiere de Discipline, le Pape n'a point le pouvoir d'obliger toute l'Eglise.

Les Decrets des Conciles généraux en matiere de Discipline, n'obligent point les Eglises particulieres, à moins qu'elles n'ayent accepté ces Decrets.

Les Loix légitimement portées par toute l'Eglise, n'obligent point qu'elles ne soient dûement promulguées dans les Provinces.

Mais ces Loix une fois acceptées, elles ne peuvent être changées selon le bon plaisir du Pape.

LA Discipline Ecclésiastique, qui est comme le nerf de la Religion, quant à ses parties essentielles, a été établie par Jesus-Christ, augmentée par les Apôtres, & enfin réduite à ce corps de Discipline ecclésiastique dans lequel on la voit aujourd'hui, par les Evêques successeurs des Apôtres, tant dans les Assemblées générales que particulieres.

Toutes les fois que les Evêques ont jugé à propos de faire quelque loi que

tous les Fideles dussent observer, ils ont eu soin de les faire publier dans toutes les Eglises, n'ignorant pas que sans cette publication la loi n'auroit aucune force pour obliger. C'est pour cela que le Concile d'Arles envoya au Pape Sylvestre les vingt-deux canons qu'il avoit fait contre les Donatistes, afin qu'il les rendît publics. Les Conciles de Nicée, de Sardique, de Calcedoine, & les suivans, en ont fait de même; & nous voyons par leurs Actes qu'ils ont été envoyes à tous les Patriarches, afin qu'ils les fissent publier dans tous les Diocèses de leur ressort: ainsi, pour ne pas rapporter tous les exemples, Innocent III a fait publier dans toutes les Eglises le canon du Concile de Latran, qui ordonne aux Fideles la communion paschale; le canon du Concile de Trente sur les mariages clandestins, doit être publié dans toutes les Paroisses. Les Pontifes de Rome n'ont jamais rien entrepris directement contre les canons de Discipline établis par des Conciles généraux, ou reçus par l'observance de l'Eglise universelle, & affermis par l'usage; & si, à cet égard, ils ont quelquefois fait des Decrets, ce n'étoit que pour faire exécuter ces loix généralement reçues. De plus, les Na-

tions différentes, aussi bien que des Eglises particulieres, ont eu, & ont encore pour leur gouvernement des loix & des usages particuliers, louables & même inviolables, pourvu qu'ils ne soient point contraires aux Constitutions générales, communes & essentielles de l'Eglise, on ne croit pas même qu'il soit au pouvoir du Souverain Pontife d'y déroger. Le Pape Leon IX dans sa lettre à Michel Cerularius, a très-bien dit : » Que les » différentes coutumes pour les tems & » les lieux, ne sont point opposées au » salut des Fideles, quand une seule foi, » qui opere par la charité tout le bien » qu'elle peut, les recommande tous à » un seul Dieu «. Et Gratien : » Que se- » lon la diversité des lieux, chaque Eglise » subsiste & est gouvernée par des Con- » titutions particulieres & par ses pro- » pres loix, selon qu'il a paru conve- » nable à chacune «.

Labb. tom.
IX. col. 966.

Distin^{ct}. IX.
cap. 8.

1. Je ne m'arrêterai pas long-tems sur une chose certaine & généralement connue de tout le monde. L'Eglise de Neocesarée dans le Pont, se sert d'une liturgie particuliere, dont parle S. Basile, différente de celle que S. Chrysostome composa pour l'Eglise de Constantinople. Le rit Ambrosien differe de celui

Epist. 63 ad
Neocesar. p.
96.

de Rome, & celui-ci de beaucoup d'autres. Les Eglises d'Afrique avoient aussi une liturgie particuliere, différente de celle de Rome, &c. Voyez le Cardinal

Rerum li-
turg. lib. I.
cap. 9, 10,
11, 12.

2. Il est vrai qu'Innocent I est le premier de tous les Pontifes Romains qui prétendent que les Eglises d'Occident devoient se conformer au rit Romain; car voici comme il en écrit à Decen-

Tom. II.
Concil. col.
1245. & in
Ep. RR. PP.
col. 856.

tius : » car qui peut nier, ou qui ne
» sçait pas que tous doivent observer ce
» que le Prince des Apôtres, S. Pierre,
» a établi pour l'Eglise Romaine, &
» qu'il n'est point permis d'introduire
» quelque chose qui n'en soit autorisé,
» quoiqu'on puisse en avoir l'exemple
» d'ailleurs : puisqu'il est évident que
» dans toute l'Italie, les Gaules, l'Es-
» gne, l'Afrique, la Sicile, & dans les
» Isles interjacentes, personne n'a établi
» des Eglises, que ceux que l'Apôtre S.
» Pierre ou ses Successeurs ont ordonné
» Prêtres. Tous doivent suivre le
» rit de l'Eglise Romaine. S'il s'en trouve
» qui s'écartent des institutions de l'E-
» glise Romaine, avertissez-les, dénon-
» cez-les sans délai, afin que nous puis-
» sions connoître ceux qui introduisent
» des nouveautés, ou qui pensent qu'on

» doit observer d'autres coutumes que
 » celles de l'Eglise Romaine ». Mais
 en premier lieu, ces prétentions ne sont
 pas fondées, puisqu'il n'est pas vraisem-
 blable qu'aucun autre Apôtre que Pierre
 n'a prêché l'Evangile ou établi des Egli-
 ses dans tout l'Occident. En second lieu,
 l'intention du Pape Innocent n'a point
 été effectuée, comme le prouvent in-
 vinciblement les Messes Ambrosiennes,
 Mozarabique & Gallicane.

Rerum lit-
 turgic. lib. I.
 cap. 10, 11 &
 12.
 Ep. RR. PP.
 col. 856. nota-
 e.

3. L'exemple de l'Archevêque de
 Mayence, rapporté dans les Chroni-
 ques de Conrad d'Ursperg, mérite d'être
 raconté : » Le Pape LEON IX &
 » l'Empereur HENRI III, célébrant à
 » Worms avec une pompe digne de
 » Dieu la Nativité de Notre Seigneur,
 » la Messe ayant été célébrée en ce saint
 » jour par le Pape comme il convenoit,
 » il substitua pour l'Office du jour sui-
 » vant Luitpold Evêque de Mayence,
 » comme étant le premier de son Dio-
 » cèse ; après la Procession, celui-ci s'é-
 » tant placé sur son Siege, un des Dia-
 » cres nommé Hunibert chanta la
 » leçon ; ce que quelques-uns des Assis-
 » tans du Pape blâmerent, parce qu'on
 » ne suivoit pas le rit Romain, & per-
 » suaderent au Souverain Pontife d'en-
 » voyer au Diacre pour lui interdire le

Ad ann. 1054
 pag. 217.

» chant , ce à quoi ce Diacre , jeune
» comme il étoit , ne fit nulle attention.
» Le Pape envoya une seconde fois pour
» lui interdire la lecture , mais le Clerc
» continuant avec la même force de
» voix , lut avec gravité & acheva la
» leçon ; étant finie , le Pape le fit ap-
» peller , & le dégrada comme coupable
» de défobéissance. Mais l'Archevêque
» envoya au Pape pour redemander son
» Ministre ; celui-ci ayant refusé, l'Arche-
» vêque de Mayence n'oubliant pas l'an-
» cienne discipline , soutint patiemment
» ce refus , quoiqu'à regret : après la lectu-
» re de l'Evangile & le tems du Saint Sa-
» crifice étant arrivé , l'Archevêque de
» Mayence se remit sur son Siege , pro-
» testant que ni lui ni aucun des siens
» n'acheveroit l'Office , qu'on ne lui eût
» rendu son Ministre. Ce que le Pape
» ayant entendu , il céda & lui renvoya
» aussitôt ce Ministre revêtu de ses pre-
» miers ornemens : l'Evêque ayant reçu
» son Ministre , continua l'Office. On
» doit admirer dans cette affaire & l'au-
» torité de l'Evêque de Mayence , &
» l'humilité du Souverain Pontife ; celui-
» là s'efforçoit de défendre la dignité de
» sa place , & celui-ci , quoique d'une di-
» gnité supérieure , comprit enfin qu'il
» falloit céder au Métropolitain dans son

» Diocèse «. Lisez le V^e Chapitre de la Lettre cent huitieme de S. Augustin.

4. Tout cela n'empêche pas, comme nous l'avons déjà dit, qu'il ne soit du ressort de la primauté du Souverain Pontife de proposer à l'Eglise universelle les loix que la nécessité ou l'utilité de l'Eglise semblent exiger de tems en tems. Et par rapport à leur équité intrinsèque, les Evêques sont obligés de les accepter, s'ils les jugent propres à procurer le bien de la Religion & de la Discipline ecclésiastique, & lorsqu'elles sont reconnues ne pouvoir être préjudiciables à l'état public du Royaume & de l'Empire. C'est ici qu'a lieu cette belle maxime du Pape S. Leon : » Saint Pierre conserve son privilège par-tout où son équité porte un jugement «. M. de Marca traite amplement & scavamment cette matiere. C'est aussi dans ce sens qu'il faut prendre ce qu'a écrit M. Barthel : » Si l'objet des Constitutions Pontificales est une matiere de foi ou de mœurs, ses loix ont leur autorité sans doute ; mais si l'objet est le fisc, le trésor ou la chambre, on les tolere plutôt qu'on ne les approuve «. Qui dira, par exemple, qu'on doit faire ou qu'on ait jamais fait attention aux Constitutions des Papes,

Chap. II.
Sect. 6.

Serm. III.

pag. 53.

De Conc. S.
& J. lib. IV,
cap. 6. n. 3.

Annot. ad
jus. cau. pag.
10.

par lesquelles, comme en dépit des Princes, on attribue au Pontife de Rome des droits temporels, & d'autres plus grandes prérogatives relatives à ces droits ? C'est ici qu'appartiennent les Chapitres *Venerabilem* 34. X. de l'élection & de la puissance de l'élu, le Chapitre I. V. *Unde in veteri* de la sainte onction : la *Clementine du serment* : celle *Pastoralis* de la Sentence & de l'affaire judiciaire vers la fin : l'Extravagante *Unam sanctam* parmi les communes de la majorité & de l'obéissance : l'Extravagante *Super* de la coutume : l'Extravagante *Si fratrum* de Jean XXII, le Siege étant vacant, &c.

5. En supposant même, contre la vérité, que le gouvernement de l'Eglise est arbitraire, & qu'il dépend de la volonté d'un seul ; dans une si grande variété de Royaumes, de mœurs, de génies, & d'autres circonstances presque infinies, il est du devoir des Evêques, auxquels Dieu a confié le gouvernement & le soin de leurs Eglises, d'examiner & de péser avec soin si les loix & les decrets publiés à Rome sont utiles aux Peuples confiés à leur vigilance, ou s'ils ne sont pas plutôt capables de faire naître du tumulte parmi le Peuple fidele de ces régions ; dans lequel cas on ne pourroit

nullement obtenir la fin de la loi, qui est un plus grand bien. Lisez M. de Marca de l'accord du Sacerdoce & de l'Empire, ^{Voyez le Ch. I. Sect. 8. art. 5.} livre II, chap. 16, nomb. 6, & livre III, chap. 7.

» Si ce canon fondamental, qui est
 » le deuxième de la Dist. IV^e, demande
 » de toute loi, même civile, portée
 » par une puissance politique, dit Ber- ^{Differt. III. in Præfat. in 12.}
 » thel; qu'elle soit convenable au tems
 » & aux lieux, selon la nature & les
 » coutumes du pays, combien plus doit-
 » on l'exiger pour une loi ecclésiasti-
 » que, qui ne regarde que la police ex-
 » térieure & variable, dont il faut écar-
 » ter avec soin tout ce qui a l'apparence
 » de dureté, tout ce qui emporte avec
 » soi l'apparence même & l'ombre de
 » domination, tout ce qui, par sa na-
 » ture, au lieu d'édifier, ne tend qu'à
 » la destruction? & comme la condition
 » de ces sortes de loix ecclésiastiques
 » porte ordinairement qu'elles sont ap-
 » puyées sur les plus importantes rai-
 » sons de l'état politique il s'ensuit
 » évidemment, que la chose ne doit
 » point être examinée selon les chicanes
 » du Droit & les subtilités de l'intretta-
 » tion, mais selon l'usage déterminé par
 » les canons ou par les conventions pu-

» bliques , & qu'il faut faire attention
» aux limites raisonnables que pose l'é-
» quité pour le vrai bien de l'une & de
» l'autre puissance , l'ecclésiastique & la
» politique.

6. La disposition du gouvernement ecclésiastique est telle , & notre Seigneur l'a tellement adapté à la différence des mœurs , qui varient par la diversité des Nations (de façon que ce qui est utile à l'une , est nuisible à l'autre) que les Constitutions des Conciles , même généraux , auxquels un Catholique ne dispute point l'autorité législative , n'ont ni la force ni l'effet de loi , que conséquemment à l'acceptation des Eglises , des Princes & des Royaumes. Par la seule nécessité de cette acceptation , on peut expliquer la raison pourquoi les canons d'un Concile œcuménique sont observés dans un lieu , & ne le sont pas totalement dans un autre ; car si leur observance & leur exécution étoient une suite nécessaire de l'autorité dont ils émanent , ils devroient être observés également par-tout , parce qu'ils viennent de la même autorité. Il est certain que le Concile de Trente se proposant pour fin principale la condamnation des Protestans & la justifica-

tion des usages reçus dans l'Eglise Latine, n'a pas eu l'intention d'obliger les Orientaux par ses canons, quoique conçus dans des termes généraux. On en voit des preuves dans les decrets qui concernent l'usage de la Langue Latine dans le Sacrifice de la Messe, & pour d'autres parties de l'Office divin, le divorce pour cause d'adultere, le nombre des Ordres mineurs, les rits & les formes de différens Sacremens, l'usage du calice, le célibat des Prêtres, &c. Cela est amplement confirmé par les actes de réception de ce Concile, tant en France que dans d'autres Royaumes. Le Pape PIE IV par une Constitution solennelle, publiée à Rome le 26 Janvier 1563, avoit confirmé les decrets de ce Concile, & par une autre du 18 Juillet 1564, il avoit déclaré que depuis le premier Mai de la même année les Ordonnances du Concile avoient force de loi, & qu'elles emportoient l'obligation d'obéir. Il est certain néanmoins, & tout le monde le sçait, que ces mêmes decrets (excepté ceux qu'une observance particuliere a introduit, ou qui sont fondés sur le Droit divin, positif ou naturel) ne font point loi en France, & ne lient point les consciences, parce

qu'ils n'ont jamais été reçus ni publiés par autorité publique ; & c'est ce que les Souverains Pontifes ont reconnu eux-mêmes , par les instances tant de fois inutilement réitérées auprès des Rois de France , pour faire recevoir les decrets du Concile dans ce Royaume. Voici la demande du Clergé de France dans l'As-

Histoire de la
réception du
Concile de
Trente. tom.
II. pag. 314.

semblée des Etats de 1615. » Qu'il plaise
» à Votre Majesté ordonner , que le
» Concile universel & œcuménique de
» Trente sera reçu & publié dans ce
» Royaume , & les Constitutions d'icelui
» gardées & observées , sans préjudice
» toutefois des droits de Votre Majesté ,
» Libertés de l'Eglise Gallicane , privi-
» leges & exemptions des Chapitres , &c.
» pour lesquels Sa Sainteté fera suppliée
» à ce qu'elles soient réservées & de-
» meurent en leur entier ». Mais l'Etat
séculier n'acquiesça pas à cette deman-
de , il opposa : » que par cette clause on
» bleffoit l'autorité du Roi , en l'enga-
» geant de supplier le Pape de conserver
» les droits & la liberté de sa Couronne ,
» & on favorisoit le sentiment de ceux
» qui les regardent comme des conces-
» sions des Papes. . . . Enfin , parce que
» la publication du Concile de Trente
» pouvoit tirer à conséquence contre

Pag. 340.

» l'article de l'indépendance de la Cou-
 » ronne de France , ils poursuivent : » Il
 » est inoui que jamais on ait procédé en
 » ce Royaume à aucune promulgation
 » de Concile , combien qu'œcuménique.
 » Il n'y en a aucun dans les regîtres du
 » Parlement ni ailleurs. Aussi la vraie pu-
 » blication des Conciles gît en l'obser-
 » vance & l'exécution d'iceux ; comme
 » pour exemple il se pratique beaucoup
 » de choses du Concile de Trente parmi
 » vous , sans que pour cela il soit néces-
 » faire d'en exprimer le nom , n'étant
 » ni *Trente* , ni *Constance* , ni *Basle* , qui
 » ayent fait les Conciles , mais les réso-
 » lutions des Peres qui y ont été assem-
 » blés «. Et enfin : la bigarrure du tems
 » auquel nous vivons , apporte à vous
 » & à nous la nécessité de rejeter la pu-
 » blication du Concile , plutôt que de
 » l'embrasser. Néanmoins Messieurs du
 » Clergé se peuvent mettre d'eux mê-
 » mes dans le Concile , en pratiquer les
 » résolutions en retranchant la pluralité
 » des Bénéfices & autres abus , auxquels
 » il a remédié «. Et cette affaire en resta
 » là ; le Clergé de France dans l'Assem-
 » blée solennelle de 1615 s'est soumis aux
 » decrets du Concile de Trente , mais le
 » Roi ne l'a point accepté , & n'a point

Pag. 352

Pag. 354

110 DU GOUVERNEMENT

Lib. cit. cap.
17. n. 6.

permis qu'il soit publié dans le Royaume. Voyez M. de Marca. Les paroles d'Etienne Pasquier, célèbre Avocat du Parlement de Paris, dans son Livre des *Recherches*, sont bien remarquables : *En admettant tous les Decrets du Concile, dit-il, au lieu de moyenner un ordre, on y apporta un désordre, & une Monarchie non jamais vue, au milieu de la nôtre. C'est pourquoi sagement nous ne l'avons voulu admettre en France, encore qu'à chaque occurrence d'affaires les Courtisans de la Cour de Rome nous touchent toujours de la publication de ce Concile, par lequel en un trait de plume, le Pape acquéreroit plus d'autorité, qu'il n'auroit pu faire dès & depuis la fondation de notre Christianisme.* On peut lire dans plusieurs Auteurs, de quelles manieres, avec quelles différentes modifications & restrictions le Concile a été accepté dans les autres Provinces & Royaumes par l'autorité & du consentement spécial des Princes, sur-tout par l'Etat & la République de Venise : dans le Royaume de Naples, dans l'Histoire civile du Royaume de Naples par Giannone, tome IV, liv. 33, page 240 : par le Royaume d'Espagne, dans le même Livre, page 237 : par le Royaume de Pologne, dans la vie du Cardinal

Morofini lib.
VIII. p. 324.
ann. 1564.

Cardinal Commendon : en Flandre , dans Lib. II. cap.
10 & 11.
 Van-Espen , Traité de la promulgation
 des loix ecclésiastiques. Lisez Spondan p. III. cap. 24
 pour l'année 1564 , artic. 3.

7. Au reste , pour revenir aux Con-
 titutions ecclésiastiques émanées de l'au-
 torité du seul Souverain Pontife , Yves
 de Chartres dit : » Si l'Eglise de Reims Lettre 1804
 » s'appuye sur des privileges , ces pri-
 » vileges sont nuls chez nous , parce
 » qu'ils n'ont point été lus dans des Con-
 » ciles généraux en notre présence , &
 » qu'ils n'ont point été signifiés à nos
 » Eglises par lettres ; & pour le dire plus
 » clairement , ils ne nous ont été noti-
 » fiés ni en public , ni en particulier. Nous
 » ne sommes donc point prévaricateurs
 » d'une loi que nous ne connoissons pas ,
 » & quand nous en aurions entendu
 » quelque chose , elle ne pourroit nous
 » nuire , car toute loi doit être juste ,
 » possible , convenable aux tems & aux
 » lieux ». Ces dernieres expressions re-
 gardent manifestement , 1°. la puissance
 législative dans les affaires ecclésiasti-
 ques ; 2°. la maniere de donner ces loix
 & de les recevoir respectivement ; 3°.
 leur publication légitime & nécessaire.

La dernière partie de ce que dit Yves
 de Chartres , & qui est une assertion ,

regarde évidemment la puissance législative dans les matieres ecclésiastiques , la maniere de l'exercer , & celle de recevoir des loix , & la nécessité de publier ces mêmes loix. La publication est de l'essence de toute loi ; car il ne suffit pas qu'on en ait connoissance par des bruits incertains ou des rapports vagues de particuliers ; en effet si la force de toute loi , comme un précepte général , doit provenir d'une autorité publique & compétente , pourquoi la promulgation , qui est le complément de la loi & qui lui donne la force d'obliger , n'auroit-elle pas la même source ? C'est ce que

Distin^{ct}. IV. dit le canon 3 : *les loix sont instituées, lorsqu'elles sont promulguées.* C'est aussi ce que sçurent & ce que firent les Conciles ;

AA. XV. v. le premier des Apôtres , celui de Nicée
22 & 23. & plusieurs autres. Cela est bien plus

Hardouin , nécessaire pour les Constitutions que le
tom. I. col. Siege de Rome donne pour l'Eglise uni-
439. verselle , qui , comme nous avons déjà dit , demandent le consentement des Eglises & une acceptation plus particulière , qu'on ne sçauroit avoir sans une promulgation convenable. Les exemples des Bulles Pontificales reçues par-tout , comme on prétend , en vertu de la promulgation faite à Rome , sont une péti-

Voyez le Ch.
II Sect. 8.

tion du principe dont il s'agit ici. Les clauses, inférées dans quelques Bulles plus récentes, par lesquelles il est déclaré que le Pape prétend que sa loi oblige par la seule publication faite à Rome, doivent souffrir les mêmes difficultés que les decrets & les Bulles mêmes. Enfin, rien ne sent plus ouvertement la dureté & l'âpreté d'une domination arbitraire, que de prétendre, sans observer la proportion entre le lieu de la promulgation & les endroits auxquels elle devroit être promulguée, rendre obligatoire la loi dans les endroits où la voix du Législateur n'a pu parvenir. Les Princes des Nations ne l'ont pas fait, les Romains ne sont pas capables d'une pareille dureté. Quoi qu'il en soit, il faut se mesurer sur les regles de la politique. Les Romains sçachant bien que plusieurs des Constitutions qu'ils rendent publiques, ne seront ni acceptées ni publiées ailleurs, ont introduit un style, par lequel ils s'efforcent de persuader aux autres que la publication faite à Rome au champ de Flore est valable pour tout le monde chrétien. Mais les plus sages connoissent la force & le droit de cette invention.

8. Lorsque les Romains se plainquirent

Flodoard ,
Histoire de
Reims , Liv.
III. Chap. 21.

que les Evêques de France ne se ser-
voient que des Décretales qui favori-
soient leurs intentions, Hincmar, Ar-
chevêque de Reims, » écrivit une apo-
» logétique contre ces envieux, qui le
» calomnioient auprès du Pape Jean,
» disant qu'il ne vouloit point recevoir
» l'autorité des Decrets Pontificaux du
» Siege de Rome; & voici ce qu'il ré-
» pondit d'abord dans le Concile de
» Troye, & ensuite dans son apologé-
» tique : qu'il recevoit les Décretales des
» Pontifes de Rome, reçues & approu-
» vées par les saints Conciles, qu'il les
» suivoit avec prudence, comme elles
» doivent être suivies ». Les François
pensant & parlant ainsi, prétendent user
des Libertés de l'Eglise Gallicane; &
cela ne sçauroit déplaire aux Romains,
qui aiment tant la dispute. En effet Ni-
colas I écrivant aux Evêques de France,
quoiqu'il prétendoit que l'on devoit pré-
férer avec tout honneur, & que dans
toutes les occasions on devoit recevoir
avec respect tout ce que le Siege Apof-
tolique a écrit en divers tems pour les
différens besoins de l'Eglise & pour la
correction des mœurs des Fideles, ajoute
cependant ces mots, *avec discrétion &*
prudence. Nous dirons ailleurs, que la

Can. 1. Dis-
tinct. 19.

puissance législative , en tant qu'on la croit résider de droit dans le seul Pontife de Rome , n'est pas plus grande dans les autres parties du monde qu'en France ; de sorte que ce que disoit un fameux Jurisconsulte de France est généralement vrai : » Nous avons autant de Libertés , » que les Romains ont ou peuvent former de nouvelles prétentions qui s'écartent de l'ancien droit naturel & » & commun «.

9. Mais lorsque dans les Conciles généraux les loix sont portées pour toute l'Eglise , & que par un usage général l'Eglise les a acceptées , il n'est plus au pouvoir du seul Souverain Pontife de les abolir ou d'y déroger , sans le consentement au moins présumé du Concile. La supériorité des Conciles œcuméniques sur les Souverains Pontifes le prouve assez ; les Souverains Pontifes ont reconnu eux-mêmes qu'ils étoient soumis aux loix générales des Conciles , & cela est trop connu , pour que nous nous occupions du soin de le prouver par une multitude de passages. Lisez le Corps du

Tom. I. Sect.
Droit Canonique de Gibert : l'Histoire 2. pag. 3, 22,
Ecclésiastique du Pere Alexandre , tom. 158. tom. I.
III, pag. 115 de l'édition de Paris : l'Ac- pag. 14, 15,
cord du Sacerdoce & de l'Empire par 16.
7. Lib. III. cap.

Causa 25.
quæst. 1. cap.
7.

M. de Marca. Il restera donc toujours vrai, comme le dit Gratien : que *l'autorité du Siege Apostolique ne peut accorder ni changer la moindre chose contre les De-*

Voyez le
Chapit. VIII.
Sect. 5. art.
3.

crets des Peres ; car celui que les Decrets des Peres ont ordonné de respecter, sçait à son tour honorer la saine antiquité.

10. Voici la formule de profession de foi que faisoient autrefois les Evêques de Rome, rapportée dans le *Diurnal des Pontifes de Rome* : » De ne rien changer » ou de ne rien diminuer dans la Tra- » dition, de tout ce que j'ai trouvé avoir » été observé par mes Prédécesseurs : de » n'admettre aucune nouveauté, mais » de vénérer & de conserver avec zele » & de toutes mes forces, comme leur » disciple & leur véritable imitateur, ce » que j'aurai reçu d'eux : de corriger tout » ce qui se trouveroit être contre la dis- » cipline canonique : de maintenir les » saints canons ainsi que les Constitutions » de nos Pontifes, comme des comman- » demens célestes & divins, convaincu, » ô Bienheureux Pierre, que de tout ce » que je professe, j'en rendrai un jour un » compte exact au jugement de Dieu ; » dont par la divine miséricorde je tiens » ici la place «. On voit par là qu'il n'est point au pouvoir des Pontifes Romains

d'abroger les canons faits sous la direction de l'Esprit de Dieu, & consacrés par le respect de tout l'univers, ni d'en dispenser selon leur volonté.

11. Si la Cour de Rome osoit le tenter, il appartiendrait non-seulement aux Evêques, mais aussi aux Princes Séculiers, d'établir un remède efficace pour conserver les véritables canons dans toute leur vigueur. M. de Marca a très-bien écrit sur cette matiere. » Il est cer-
 » tain, dit-il, que le Roi par Arrêt de
 » son Conseil, qu'il augmente ou qu'il
 » diminue comme il lui plaît, peut or-
 » donner l'observation des canons, &
 » qu'il peut y ajouter des circonstances
 » & des modifications nécessaires, pour
 » en rendre l'exécution plus facile, ou
 » pour les expliquer selon leur vrai sens
 » & pour les accommoder à l'utilité du
 » Royaume. Pour preuve d'une telle au-
 » torité, nous avons les exemples de tous
 » les Empereurs Chrétiens, de Constan-
 » tin, de Valentinien, des deux Theodo-
 » ses, d'Arcadius, d'Honorius, de Mar-
 » cien, de Leon, de Justinien, de Hera-
 » clius, de Leon le Philosophe & de Basile.
 » En France, parmi les Rois de la troi-
 » sieme Race, nous avons S. Louis, qui
 » de sa propre autorité, sans faire men-

Lib. VI. cap.

36.

Chapit. IX.
Sect. 6.

» tion de l'Assemblée de l'Eglise Galli-
» cane, donna en 1268 ce célèbre Edit,
» par lequel les nouveautés que l'Eglise
» Romaine avoit introduites dans ces
» tems de calamités font entierement
» abolies, & l'Eglise Gallicane rappelée
» à l'observance des canons, &c. « Dans
la suite nous nous étendrons davantage
sur cet article.

12. Si, de l'aveu même de la Cour
de Rome, la publication des loix ecclé-
siastiques sur la discipline est nécessaire
dans les Provinces, pour qu'elles em-
portent obligation, il en fera tout au-
trement par rapport au dogme, dont la
nature n'est pas la même ; car tout le
monde convient, que l'Eglise Catholi-
que a toujours conservé la même foi par
la Tradition Apostolique, soit écrite,
soit non écrite, & qu'en matiere de
croyance, après les tems des Apôtres,
on n'a rien ajouté de nouveau : il n'est
pas moins certain que pour être obligé
de croire d'une foi divine quelque dog-
me révélé, on n'a pas besoin que ce dog-
me soit proposé ou intimé par quelque
loi humaine, mais qu'il suffit de con-
noître, par quelque moyen que ce soit,
que cet article, écrit ou non, est révélé
de Dieu, & que l'Eglise l'a ainsi déclaré

& décidé ; ainsi pour que quelqu'un soit obligé de croire un dogme , la publication ou l'exécution d'un Decret ou d'une Bulle dogmatique , ne sont nullement nécessaires , parce que avant toute publication & toute exécution , un chacun est tenu de croire d'une foi divine le dogme qu'il connoît suffisamment être de la révélation divine.

SECTION III.

Les Collections de Canons n'ont force de droit que par leur réception & leur observance.

Cela est particulièrement vrai du Decret de Gratien , des Décretales de Gregoire IX , ainsi que des autres parties du Droit Canon.

Il en est de même , & avec encore plus de raison , des regles de la Chancellerie , de la Bulle In Cœna Domini , & des Déclarations sur le Concile de Trente.

CE que nous avons dit des Constitutions particulieres des Souverains Pontifes , on doit aussi le penser des collections entieres de Décretales , puisqu'elles n'ont la force de loi commune que

Voyez le Chapitre III. Sect. 8. art. 3. & suiv. par l'autorité de ceux qui en ont ordonné la compilation & la publication ; mais ce n'est que par leur réception & leur observance qu'elles peuvent être alléguées comme regles de droit.

1. *Le Decret de Gratien* est une collection de canons synodaux, de lettres & de decrets pontificaux, d'extraits des écrits des saints Peres, faite par un particulier qui n'est revêtu d'aucune autorité ecclésiastique ; cependant comme cette collection, quoique faite sans méthode & sans ordre, & remplie d'une foule d'erreurs & de monumens apocryphes, a bientôt servi & sert encore pour les leçons de l'école, & qu'elle est fréquemment citée dans les Tribunaux ecclésiastiques, elle a un certain poids ; quoique de l'aveu même du Cardinal de Lucques, elle n'ait aucune autorité propre & légale que celle dont jouissent les Conciles, les decrets & les écrits d'où sont extraits les endroits indiqués à la tête de chaque canon, pourvu cependant que les sources d'où ils sont tirés soient vraies, ce qui est souvent à désirer. Ajoutez ici l'Article 6 de la 8^e Section du II^e Chapitre. Voyez aussi le 1^{er} canon de la distinction XIX, dans lequel le Pape Nicolas I avertit avec rai-

In annot. ad
Concil. Trid.
Disc. 28. n.
8.

fon , que l'autorité des décrétales ne vient pas de ce qu'elles se trouvent réunies dans un recueil , mais des auteurs qu'il croyoit avoir été Evêques de Rome.

2. On doit dire la même chose des décrétales de Gregoire IX ; car quoique cette collection (qui souffre aussi beaucoup de difficultés , parce que , comme l'observe très-bien François Florent dans son discours *sur la vraie méthode d'étudier le droit canon* , les constitutions des Souverains Pontifes y sont souvent cousues par lambeaux , sans ordre , tronquées , & très-souvent détournées du sens de leurs auteurs) quoique cette collection , dis-je , faite de l'ordre de ce Pape par S. Raymond de Pennafort , ait été publiée pour qu'on en fît usage tant dans les jugemens que dans les écoles , néanmoins ce Pape ne l'adressa pas d'abord à toute l'Eglise comme une loi générale & commune , mais seulement aux Docteurs & aux Eco-liers de l'Université de Bologne , comme il conste par la lettre de Gregoire même qu'on lit à la tête de cette collection , par des lettres semblables de Boniface VIII & de Jean XXII , qui sont à la tête de leurs collections. Il paroît que l'on peut dire la même chose de la col-

lection de Boniface VIII & des Clementines, dont la fin a aussi été qu'on en fît usage dans les écoles & les tribunaux.

3. Ces déclarations des Souverains Pontifes ont eu jusqu'à présent leur effet; & comme le *droit civil Romain* est regardé par presque tous les Peuples de l'Europe comme le droit commun, en sorte qu'au défaut de droit national & particulier, ou écrit ou coutumier, les causes civiles sont décidées selon ce droit Romain, & lorsque dans la loi nationale ou dans la coutume il se rencontre quelque chose de douteux, autant que l'analogie du droit le permet, il est expliqué par le droit Romain: de même les causes ecclésiastiques & la police extérieure de l'Eglise sont dirigées & décidées par le *droit canon Romain*, comme étant droit commun ecclésiastique, & lorsque dans le droit sacré particulier, écrit ou non écrit, il se rencontre quelque difficulté, on la leve par le droit canon Romain, pourvu que le droit Romain ne soit point opposé à l'esprit de ce droit ecclésiastique particulier.

4. Parmi les Souverains Pontifes des XII^e & XIII^e siècles, dont les décrétales sont renfermées dans la collection de Raymond de Pennafort, quelques-uns

d'entre eux non-seulement ont été très-bien instruits de la discipline ecclésiastique qui étoit alors en vigueur, mais ils étoient aussi très-sçavans dans le droit civil, & c'est pourquoi il n'est pas étonnant que dans la commune jurisprudence civile leurs lettres ayent obtenu par l'usage tant d'autorité, que tout ce qui étoit douteux dans le droit Romain, se décidoit par le droit pontifical : cela pouvoit avoir son utilité pour les particuliers ; mais le changement du droit public ecclésiastique, institué par J. C., établi par les Apôtres, appuyé sur des regles fondamentales reçues de toute l'Eglise, n'est pas au pouvoir du Souverain Pontife, & ne dépend pas de la volonté des particuliers ; c'est cependant ce qui est arrivé par ces décrétales dont nous traitons, & qui ont paru, après que par les fausses décrétales d'Isidore l'autorité du Pape eût été prodigieusement augmentée, & celle des Conciles provinciaux & des Evêques même presque totalement anéantie. Un Jurisconsulte François dit avec raison à ce sujet : que citer les décrétales de Gregoire I X pour assurer & pour prouver les prétentions de la Cour de Rome & les prérogatives excessives de ce Siege, étoit la même chose que

d'alléguer les manifestes des Rois d'Angleterre pour preuve de la légitimité de leurs prétentions sur le Royaume de France. Ce que nous avons dit des *Decrétales* de Gregoire IX, on le peut dire avec encore plus de raison du *Sexte* & des *Clementines*. Voici ce qu'en a écrit

In Aët. Her-
man. Van der
Hardt. Conc.
Constant. t. I.
part. 5. p. 77.

Gerson dans son *Traité De la maniere de réformer l'Eglise dans un Concile général*, Chapitre V : » Qui a fabriqué ces livres, » le *Sexte* & les *Clementines*, qui ne res- » pirent par-tout qu'orgueil & arrogan- » ce, qu'usurpation du droit des Ordi- » naires des lieux, qu'une détraction in- » jurieuse des Empereurs Romains, & » que la plus dangereuse suppression de » leur puissance, & plusieurs autres cho- » ses, forgées avec malice & par une » ambition acharnée à la perte de la ré- » publique ecclésiastique & séculière ? » L'obéissance n'est pas moins due au » Prince de la terre dans tout ce qui ap- » partient aux droits de l'Empire, qu'au » Prince spirituel dans ce qui regarde » Dieu : car Dieu veut que l'homme soit » soumis par une double raison, au Sei- » gneur temporel parce qu'il est chair, » & au Seigneur spirituel parce qu'il est » esprit ; c'est pourquoi tous ceux qui » sont défobéissans à l'Empereur Romain

» & à son Empire, sont en état de dam-
 » nation, parce qu'ils usurpent ses droits;
 » néanmoins les Papes ont voulu que ces
 » livres fussent respectés comme les saints
 » Evangiles. Il en est ainsi de plusieurs
 » choses contenues dans les decrets &
 » les décrétales après la donation de
 » Constantin, qui ont été & qui sont
 » encore aujourd'hui des occasions de
 » schisme dans l'une & l'autre répu-
 » blique.

Monfieur Barthel dit: » qu'il est conf-
 » tant qu'une des principales causes de
 » division entre le Sacerdoce & l'Em-
 » pire vient des principes des Decréta-
 » listes du douzieme siecle, dont, outre
 » les abus suffisamment repris par les
 » neuf Prélats que Paul III avoit assem-
 » blés, sont venues les *réerves des Bénéfi-*
 » *ces*, les *expectatives*, les *commendes*, &
 » les *unions* en faveur des personnes, les
 » *taxes pécuniaires*, les *dépouilles*, les *an-*
 » *nates*, les *penfions*, & une infinité d'au-
 » tres choses, qui ne pouvoient qu'ex-
 » citer par-tout de grands mouvemens
 » & du tumulte, sur-tout dans notre Al-
 » lemagne, dont les droits étoient plus
 » notablement attaqués que ceux des
 » autres nations, par les réserves des
 » grandes dignités, qui emportoient

Dissert. III.
 in Præfat. n.
 18. & 20.

» toujours avec elles des Principautés
» temporelles.

Pour dire la chose telle qu'elle est , dans les recherches que nous avons faites pour cet Ouvrage , des Canonistes & autres Ecrivains , qui , comme nous , ont traité de la maniere d'expliquer les Concordats entre le Saint Siege & l'Empire , nous avons été étonnés de ce que pour premiere base sur laquelle doit porter tout l'édifice de cette interprétation , ils ayent posé les principes des Decrétales , dont la naissance a été la semence des discordes & des divisions entre le Sacerdoce & l'Empire , & qui subsistans rendront impossible la paix & la concorde entre ces deux Puissances. Il s'en faut bien qu'avec de tels fondemens on puisse jamais donner des explications conformes à l'esprit & à la fin de ces Concordats , au contraire en s'appuyant sur de tels principes , on s'écartera de plus en plus & de la nature & de l'objet de ces conventions.

5. Dans la Bulle *in Cœna Domini* on établit la Monarchie absolue du Pontife Romain , on y condamne les appels comme d'abus reçus en France , les Clercs y sont exempts de toute juridiction du Magistrat civil , & par consé-

quent de la puissance légitime du Prince dans le temporel même ; cette Bulle contient plusieurs autres choses de cette espèce , & cela sous la déclaration & fulmination actuelle d'excommunication : d'où suit, d'une part , que les Romains doivent regarder la plupart des François comme excommuniés , ce qu'ils n'osent cependant pas faire ; ou qu'ils doivent reconnoître eux-mêmes que la publication des Decrets pontificaux , faits à Rome seulement , n'est d'aucune force ailleurs : d'autre part , que les François , dont les Parlemens ont défendu , en l'année 1580 & 1641 , toute publication de cette Bulle , quoique cela soit directement contre la quinzième section de cette même Bulle , que les François , dis-je , ne reconnoissent dans le Souverain Pontife aucune juridiction immédiate ni une puissance législative sur les autres Diocèses. Ceux des Allemands qui affirment simplement que la Bulle *in Cæna Domini* n'est point reçue en Allemagne , soutiennent la même chose , comme Frideric de Sommeting dans son *Introduction sur le droit* , & plusieurs autres. Mais ceux qui embrassant une voye moyenne , assurent , avec Layman & Pichler , que quoique cette Bulle

Lib. I. tit.
2. n. 75.

Theolog.
Moral. lib. I.

tr. 5. part. II.

cap. 5. n. 3.

Ad Jus Can.

lib. 5. tit. 39.

n. 16.

soit depuis Paul V renouvelée & promulguée tous les ans à Rome avec tant de solennité, elle n'est cependant pas reçue en Allemagne quant à tous ses points & dans toute sa rigueur. Je ne sçais ce qu'ils entendent par là, s'ils ne croient pas que l'acceptation soit nécessaire, pour que cette Bulle, ainsi que toute autre Constitution Papale, ait force de loi.

Dans l'addition à l'article 54 du Chapitre VII *des Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane*, sont rapportées des lettres de M. Ancel, Orateur du Roi de France auprès de l'Empereur Rodolphe II, qui font foi comment cet Empereur avoit empêché le Légat Apostolique de publier la Bulle *In Cæna Domini*, qu'il avoit déjà commencé à répandre en Bohême, par un Placard public, non sans troubler l'état de ce Royaume. On dit que par la même occasion cet Empereur avoit ordonné que dans la suite on ne publieroit & que l'on n'exécuteroit plus de Bulles Pontificales à son insçu & sans son approbation. Il consiste encore par les mêmes lettres, que l'Archevêque de Mayence avoit souvent refusé de publier cette Bulle, parce qu'il prévoyoit que par cette publication son Eglise recevroit plus de dommage que d'utilité.

6. Quant aux *regles de la Chancellerie*, quelques-unes sont reçues en France aussi bien qu'en Allemagne, & d'autres ne le sont pas ; celles-là, parce qu'elles sont bonnes & justes ; celles-ci, parce qu'elles ne s'accordent pas avec la Jurisprudence ecclésiastique d'Allemagne & de France ; on n'admet même ni dérogation ni dispense par rapport à celles qui sont reçues, quand même on l'obtiendrait à Rome, comme cela est très-facile : cela est attesté pour la France par Hericourt, dans son *Traité des Loix Ecclésiastiques*, & pour l'Allemagne par M. Barthel, dans ses *Notes sur le Droit Canon du P. Engel*.

P. I. chap.
15. sect. 10.
lib. III. tit. 5
p. 215.

7. A l'égard des *Déclarations* des Cardinaux Interprètes du Concile de Trente, que les Souverains Pontifes prétendent avoir force de loix, (voyez les Institutions Ecclésiastiques de Benoît XIV.) il faut remarquer que ces Déclarations, outre qu'elles ne sont publiées nulle part comme loix, n'ont point été faites par des hommes appelés des Provinces où les difficultés naissent, comme le vouloit le Concile de Trente, mais par des hommes, qui, tout occupés des préjugés de la Cour de Rome, fabriquent leurs Déclarations selon les regles de la

Institut. 107.
V. Si quis.

Sess. XXV.

pratique de Rome & des Constitutions Pontificales qui ne sont pas généralement reçues. Les plus célèbres Secrétaires de cette Congrégation ont été Prosper Lambertini, devenu Pape sous le nom de Benoît XIV, & Prosper Fagnan : nous avons déjà vu de quels principes ces deux hommes étoient imbus en faveur de la Cour de Rome & de l'autorité Pontificale.

Chap. III.
Sect. II.

Tit. de majorit. & obed.
n. 28. collect.
an. ad Concil.
Trident. Sess.
23. cap. 1.

Cette Congrégation a aussi passé les bornes de son pouvoir, en ce qu'étant seulement établie pour déclarer l'esprit du Concile dans les choses douteuses, elle étend quelquefois ses décisions au-delà de la propriété des mots, & même contre la lettre & le sentiment du Concile, & fait ainsi une nouvelle loi. Le P. Engel en rapporte un exemple, & on en peut voir un autre semblable dans Barbosa, non pas à la vérité de la part de la Congrégation du Concile, mais de celle des Cardinaux préposée pour les causes des Evêques, & cela avec l'approbation du Pape Urbain VIII.

Differt. III.
cap. 2. sect.
3. n. 3.

» Les Peres du Concile de Trente n'igno-
» roient pas, dit M. Barthel, qu'il
» étoit à peine possible de former & de
» dresser les Decrets de réformation qui
» regardoient la discipline extérieure de

» l'Eglise , de maniere qu'ils pussent
 » convenir aux mœurs reçues de toutes
 » les Provinces & au génie de tous les
 » Peuples ; c'est pourquoi , entr'autres
 » moyens , ils ont ordonné provision-
 » nellement la maniere d'interpréter &
 » d'exécuter le Concile , qui est expri-
 » mée vers la fin de la XXV^e Session ,
 » où il s'agit de la réception & de l'ob-
 » servance des Decrets. Qui peut dou-
 » ter qu'en consultant des personnes sa-
 » ges & intelligentes , prises de chaque
 » Province , de celle sur-tout où la dif-
 » ficulté s'est élevée , on ne puisse en-
 » tendre & terminer plus facilement &
 » avec plus de sécurité , comment &
 » souvent avec quelle modération ou
 » modification l'on doit prendre l'inter-
 » prétation d'un Decret & en presser
 » l'exécution , en faisant attention aux
 » mœurs de cette Province & au génie
 » du Peuple ; ces personnes choisies
 » feroient beaucoup plus propres &
 » reussiroient mieux que les Cardi-
 » naux & autres Prélats qui sont imbus
 » des opinions de la Cour de Rome ,
 » & qui ne sont accoutumés qu'aux
 » mœurs de leur nation. Ce que Zy-
 » pæus ayant remarqué , il avertit , que
 » le Concile de Trente étoit reçu dans

Consuet. P.
 de Elect. n. 6.

» ces pays selon sa teneur , & non selon
» les interprétations qui viennent tous
» les jours de Rome. Quoi qu'il en soit ,
» nous n'avons pas entrepris de discuter
» ici la valeur ou l'autorité de ces for-
» tes de Déclarations : on en peut infé-
» rer avec juste raison , que l'équité &
» l'humanité du Souverain Pontife ne
» peuvent trouver mauvais que les Or-
» dinaires & les Princes de la Nation
» Allemande s'opposent respectueuse-
» ment à l'exécution des Bulles & des
» Rescrits de la Cour de Rome , qui
» donnent une interprétation exclusive
» des Concordats faits en commun , &
» qui renferment non-seulement des cau-
» ses purement ecclésiastiques , mais qui
» s'étendent aussi sur des causes publiques
» & temporelles de l'Empire ; soit parce
» que ces Bulles n'ont pas été dressées
» selon la forme & la nature des Con-
» cordats ; soit parce qu'elles sont quel-
» quefois trop conformes à la pratique ,
» au style & aux opinions de la Cour
» de Rome , quoique peut-être les ter-
» mes des Concordats présentent claire-
» ment un autre sens , & qu'il paroît par
» la teneur , que ceux qui les ont passés
» avoient une toute autre intention ; soit
» parce qu'elles sont quelquefois con-

» traires aux mœurs & aux coutumes
 » raisonnables des Provinces de l'Em-
 » pire, ce qu'il est cependant très-néces-
 » faire de bien connoître & d'y faire at-
 » tention, comme le dit très-bien le
 » Pere Conzenius, Jésuite : car les plus
 » grandes fautes se font par le peu de
 » connoissance qu'on a d'une Républi-
 » que. Or il n'est pas facile que les Etran-
 » gers puissent connoître tout ce qui re-
 » garde les autres Peuples, tout ce qui
 » convient à l'assemblage de tant de Pro-
 » vinces de notre vaste Empire, & tout
 » ce qui appartient à l'Etat de l'Empire,
 » sur-tout de tant de Religions diverses
 » qui jouissent de leur libre exercice.
 » Combien d'Italiens, continue ce Pere,
 » croient que les Evêques d'Allemagne
 » ressemblerent aux leurs dans le gouver-
 » nement extérieur ? ils comparent les
 » sapins aux tamarins. Combien s'ima-
 » ginent que l'Allemagne est une grande
 » ville ? Un certain Gentilhomme de-
 » mandoit, si l'Empereur avoit beau-
 » coup de villages.

» Comme les décisions répétées &
 » souvent uniformes de la Rote, & d'au-
 » tres préjugés semblables, forment le
 » style de la Cour de Rome, qu'on re-
 » garde, dans de pareils cas, comme une

Lib. VI. Po-
 litic. cap. 36.
 sect. 4.

Dissert. 1.
 cap. 2. sect.
 3. n. 5.

Differt. III.
in Præfat. n.
6.

» loi qu'on doit observer & qui sert com-
 » me de base à l'interprétation générale
 » des Concordats, & qu'elles mêlangent
 » ses loix avec les précédentes; la crainte
 » qu'elles ne tirent après elles de gran-
 » des conséquences & ne deviennent
 » la source de nouvelles charges pour la
 » Nation Allemande, n'est nullement
 » vaine, si l'on fait attention aux prin-
 » cipes & aux sentimens des Docteurs
 » de cette Cour, qui sçavent toujours
 » tourner ces sortes d'interprétations en
 » faveur du Souverain Pontife & de sa
 » Cour, plutôt que pour la teneur & le
 » sens des Concordats, qui d'ordinaire
 » restraignent plutôt qu'ils n'aggrandis-
 » sent le pouvoir des Ordinaires, &
 » qu'ainsi il est facile, par-là, sous pré-
 » texte d'interprétation, souvent restric-
 » tive & extensive au-delà de l'équité,
 » dans cette fréquence d'appellations &
 » de recours à la Cour de Rome, d'in-
 » troduire insensiblement un changement
 » général des Concordats: on peut con-
 » clure avec raison, que ce style & cette
 » interprétation générale de la seule
 » Cour de Rome ne jouissent point, dans
 » cette loi convenue des Concordats,
 » qui renferme les raisons communes
 » tant du Souverain Pontife & de sa
 » Cour,

» Cour, que celles de la Nation Alleman-
» de, comme parties de cette force &
» de cette autorité dont ils jouissent, en
» interprétant toute autre Constitution
» purement Pontificale, & où on ne
» peut pas opposer au Législateur ou au
» Juge l'exception d'une partie.

» Plusieurs décisions, sorties jusqu'à
» présent de la Rote, dans les causes
» des Concordats, sont plus propres à
» les interpréter généralement qu'à les
» appliquer aux cas particuliers. La chose
» paroîtra plus claire par les exemples :
» lorsque pour la Prevôté de Paderborn
» la Rote a décidé le 30 Mai 1588,
» qu'en vertu des Concordats les Digni-
» tés majeures étoient réservées : lors-
» qu'elle a décidé par rapport au Cano-
» nicat de Cologne, le 17 Avril 1589,
» qu'en vertu des Concordats, celui que
» le Siege Apostolique avoit pourvu n'é-
» toit point obligé de se présenter dans
» l'espace de trois mois, mais qu'il suffi-
» soit que pendant ce trimestre le Siege
» Apostolique l'eût pourvu : lorsqu'au
» sujet du Doyenné de Munster, elle a
» décidé le 26 Avril 1709, que la Di-
» gnité même élective confirmative,
» étoit réservée avec le Bénéfice vacant
» dans le mois apostolique ; certaine-

» ment non-seulement elle a appliqué la
 » loi des Concordats au cas présent ,
 » mais elle a encore interprété leur sens
 » avec partialité & en sa faveur , contre
 » la lettre & l'esprit qui les a dictés.

Les décisions de la Rote n'ont pas par
 elles-mêmes plus de force & d'autorité
 que les Arrêts & les Jugemens des au-
 tres Tribunaux ; les partisans de la Cour
 de Rome & leurs fauteurs prétendent
 néanmoins que plusieurs Sentences de
 la Rote uniformes , font ou désignent le
 style de cette Cour , qui fait comme une
 espèce de droit , de façon que dans les
 Tribunaux subalternes il faut aussi pro-
 céder selon ce style. Si cela est vrai , nous
 Sect. II. pourrions voir par ce que nous avons
 rapporté dans le III^e Chapitre , de quel
 droit sacré nous nous servons , ou som-
 mes forcés de nous servir malgré nous ,
 à moins que par la voye de l'appel nous
 ne voulions voir réformer nos Senten-
 ces à Rome ; les plus sages conseillent
 & avertissent non-seulement de faire
 usage dans nos Diocèses du vrai droit &
 non du faux inventé par Isidore , & que
 la Rote suit , mais d'éviter avec soin les
 Tribunaux qui se forment un tel style ,
 & un droit qui attribue tout au Souve-
 rain Pontife , & qui est très-préjudiciable
 aux droits des Ordinaires.

9. Gerson, que nous avons déjà cité, a dit, que plusieurs choses contenues dans les Décrétales & dans le Decret de Gratien, ont causé & font encore naître différens schismes. Guillaume, Evêque d'Angers, qui assista au Concile général de Vienne, & duquel nous rapporterons quelques traits ailleurs, dans son Synode diocésain de 1312, après avoir loué, comme il convient, » les » quatre principaux Conciles généraux, » & les autres qui ont été célébrés depuis, ainsi que les Décrets des Souverains Pontifes, qui, par inspiration du Saint Esprit, ont successivement paru selon la variété des tems & des faits, ou selon l'exigence des cas, pour la réformation de l'Eglise & l'information de la vie humaine, & sur-tout de la cléricale; si les Sentences des saints Peres, dit-il, & les Statuts des Conciles généraux, sur-tout des quatre principaux, & les Décrets des Souverains Pontifes étoient observés dans leur entier, ils suffiroient indubitablement pour affermir la sainte Mere Eglise & la foi orthodoxe, pour l'instruction des mœurs, pour réprimer le vice & propager la vertu; & il ne seroit pas nécessaire de surcharger

Article 4.

Chapit. VIII.
Sect. 3.Dacher Spī-
cilegium tom.
XI. pag. 258.

» les Fideles d'une multitude onéreuse
» de nouveaux Statuts (sous cette mul-
» titude , il entend les collections pour-
» lors assez nouvelles des Decrets & des
» Decrétales) puisque cette multitude
» onéreuse semble ne rien contenir d'u-
» tile «. Les anciens & saints Canons il
les appelle *les pains de fleur de farine*
des anciens saints Peres , & les nou-
veaux , au contraire , il les nomme *les*
écorces de pourceaux , *le pain de son des*
Modernes : car il poursuit ainsi , » Mais
» parce que bien des choses des susdits
» Statuts des Conciles & des Decrets
» des Souverains Pontifes , tant par la
» négligence des Prélats & par l'abus
» & la corruption des sujets , sont tom-
» bées en oubli , & ne sont nullement
» observées , & qu'elles sont téméraire-
» ment violées & corrompues par la
» pétulance & l'orgueil d'esprits indom-
» ptables , & sur-tout des Clercs ; il fe-
» roit très-utile pour tout le monde , de
» rappeler , renouveler , reproduire
» ces mêmes saints Statuts , & de servir
» aux enfans ces pains de fleur de farine
» des anciens saints Peres , plutôt que les
» écorces des pourceaux & ces pains de
» son des Modernes «. Les vœux de
Guillaume étoient bons , sans doute , &

DE L'EGLISE, CHAP. V. 149
saints ; mais les anciennes choses ne sont
pas si faciles à rétablir , lorsque les nou-
velles ont une fois poussé des racines.
Voyez Arthus Duck , Chapitre VII ,
Sect. 16 & 17.

SECTION IV.

*Le Souverain Pontife a une grande autorité
sur toutes les Eglises , mais point de
jurisdiction proprement dite.*

*On répond aux argumens tirés en faveur
du Pape , des Conciles de Trente , de
Florence , & autres.*

TOURNELLY , dans sa Théologie , traité
de l'Eglise , a rassemblé avec soin tout ce
ce qu'on peut , & tout ce qu'on a cou-
tume d'alléguer en faveur de la puissance
générale , législative & judiciaire du
Pontife de Rome dans toute l'Eglise : &
par cette raison , nous traiterons d'au-
tant plus volontiers avec lui , que nous
ne cherchons que le vrai & le solide.
Mais j'espère que nous verrons claire-
ment , que tout ce qu'il rapporte en fa-
veur de cette cause , si on le rapproche
des actes , sur-tout de ceux des Conciles ,

Quæst. V.
Art. 2.

Chapitre II.

Chapitre II,
Sect. 9.

dont la plus grande partie est tirée, indique à la vérité, une autorité directrice, inséparable de la primauté, & signifie les droits qui en découlent immédiatement, & que nous avons déjà expliqués, mais ne suffit nullement pour prouver une juridiction *proprement dite*, sur toute l'Eglise & sur toutes ses parties. Mais pour n'être pas trop long, nous n'examinerons que ce qu'il y a de plus important, & sur quoi les plus sages & les moins prévenus pourront juger de tout le reste. Relisez cependant ce que nous avons déjà dit sur cette matière dans un autre endroit.

1. Tournely dit, qu'on ne sçauroit mieux éclaircir cette question de la juridiction du Pontife de Rome, que par l'ancienne & constante tradition de l'Eglise, laquelle se prouve par les Conciles, les Peres, & les faits des souverains Pontifes, qui avec l'approbation de l'Eglise, ont joui de cette juridiction universelle. Jusque-là c'est bien. Mais examinons chaque article, & jugeons de l'application de la règle. Les Peres du Concile d'Ephèse en l'année 431 avouent, dit-il, que par les Canons & par la lettre du Pape Celestin, ils ont été engagés de prononcer contre Nestorius, la sentence

de condamnation. Voici les paroles du Pape Celestin adressées au Concile :
 » selon le devoir de notre sollicitude ,
 » nous avons envoyé nos Freres & co-
 » Evêques Arcadius & Projectus , avec
 » le Prêtre Philippe , qui sont des hom-
 » mes éprouvés & du même sentiment
 » que nous , pour qu'ils soient présens à
 » tout ce qui se traitera , & qu'ils execu-
 » tent ce que nous avons déjà décidé :
 » nous espérons que votre sainteté n'y
 » refusera pas son consentement , puis-
 » qu'il est clair que tout a été décidé
 » pour la sûreté de l'Eglise universelle «.
 Le Pape Celestin avoit décidé : » que si
 » Nestorius , dans l'espace de dix jours ,
 » n'anathématisoit pas sa doctrine per-
 » verse..... votre sainteté doit aussitôt
 » pourvoir cette Eglise , & qu'il sçache
 » (Nestorius) qu'il est entièrement sé-
 » paré de notre corps «. Le Concile de
 Chalcedoine en l'année 451 , nous four-
 nit plusieurs argumens semblables : pre-
 mièrement dans les actes ; » Paschase dit
 » en présence des autres Légats , nous
 » avons entre les mains les ordres du
 » très-saint Pape Apostolique de la ville
 » Rome , chef de toutes les Eglises ,
 » par lesquels il daigne ordonner , que
 » Dioscore , Archevêque d'Alexan-

» drie , ne siege point dans le Concile ,
 » mais qu'il y soit introduit pour être
 » écouté ; il est nécessaire que nous fas-
 » sions observer cela , &c. « Dans la
 troisième action : » le très-saint & bien-
 » heureux Archevêque de la grande &
 » ancienne Rome , le Pape Leon l'a , par
 » nous & par le présent saint synode ,
 » conjointement avec le bienheureux
 » Apôtre S. Pierre , qui est la pierre &
 » le soutien de l'Eglise Catholique , &
 » le fondement de la vraie foi , non-
 » seulement dépouillé de la dignité de
 » l'Episcopat , mais il l'a aussi écarté de
 » tout ministere sacerdotal ». Or , les
 Légats menacent dans la cinquieme ac-
 tion , que si la définition du Pape Leon
 n'étoit point ratifiée , l'on convoqueroit
 un Synode à Rome , auquel il faudroit
 renvoyer les rebelles. Enfin , les Peres
 de Chalcedoine prient le Pape Leon de
 confirmer par son consentement , tout
 ce qu'ils avoient statué : » Nous sup-
 » plions donc « , disent-ils , dans la re-
 lation qu'ils font du Synode au Pape
 Leon ; » d'honorer notre Jugement de
 » vos Decrets , & comme nous avons
 » gardé harmonie avec le chef pour le
 » bien , que votre grandeur acheve pour
 » ses fils , ce qu'il convient ». Dans le

Concile de Latran , tenu contre les Monothelites , sous Martin I. en 649 , Etienne de Doride , Grec de nation , présenta un libelle , dans lequel il dit , que les Hérétiques avoient toujours été condamnés par l'autorité du premier Siege. Dans le même Synode , est rapportée la lettre d'un Concile d'Afrique , envoyée au Pape Theodore , dont voici les paroles : » Il a été décidé , selon les anciennes regles , de ne rien traiter & de ne rien recevoir , même dans les Provinces éloignées , qu'il ne soit auparavant communiqué à votre S. Siege , afin qu'il soit confirmé par son autorité , & que les autres Eglises reçoivent de-là , comme de leur source naturelle , le commencement de la prédication , & que les documens de foi , de salut , & d'une pureté incorruptible s'écoulent de-là dans les diverses régions de la terre «. La question entre les Grecs & les Latins , agitée par tant de conférences & de disputes dans le Concile de Florence , a été terminée par ce Decret : » Nous définissons , que le S. Siege Apostolique , & le Pontife de Rome est véritablement le successeur du Prince des Apôtres Saint Pierre , le vrai Vicaire de Jesus-Christ ,

» le chef de toute l'Eglise, le Pere & le
 » Docteur de tous les Chrétiens, & que
 » Notre Seigneur Jesus-Christ lui a com-
 » mis en la personne de Pierre la pleine
 » puissance de paître, de régir & de
 » gouverner l'Eglise universelle, ainsi
 » que le disent les actes des Conciles
 » œcuméniques & les saints Canons «.
 Le Concile de Trente déclare; » Qu'a-
 » vec grande raison, les souverains Pon-
 » tifes, suivant la puissance suprême,
 » qui leur a été donnée sur l'Eglise uni-
 » verselle, ont pu réserver à leur Juge-
 » ment particulier la connoissance de
 » certains crimes des plus atroces «.
 Tout ceci pris ensemble, semble indiquer
 une juridiction proprement dite, plutôt
 qu'un simple honneur de primauté, & un
 office de directeur.

2. Néanmoins tout cela n'est pas ca-
 pable de nous faire changer de senti-
 ment; & d'abord, quant au Concile
 d'Ephese, tout ce qui a été fait avant ce
 Synode, ne doit point être censé comme
 étant le fruit ou l'effet d'un véritable
 empire ou d'une juridiction proprement
 dite sur les autres Evêques.

Le Pape Celestin écrivit, à la vérité,
 à S. Cyrille, Patriarche d'Alexandrie, le
 10 d'Août 430: » Qu'on reçoive dans la

» Communion ceux que Nestorius en a cil. tom. I
 » séparés à cause de la résistance qu'ils lui col. 1323.
 » ont faite , & qu'il sçache qu'il ne peut
 » participer à la nôtre , s'il continue , en
 » marchant dans le sentier de sa perversité , d'être contraire à la Doctrine Apostolique ; chargé de l'autorité de
 » notre Siege , & tenant notre place ,
 » vous exécuterez donc cette Sentence
 » dans toute sa rigueur ; sçavoir , que
 » dans l'espace de dix jours , à compter
 » du jour de cette assemblée , il condamne ses
 » ne ses prédications perverses par une
 » profession de foi écrite , & qu'il affirme
 » de garder sur la naissance de Notre Seigneur
 » Jesus-Christ la même foi , que
 » l'Eglise Romaine , celle de votre sainteté
 » & de la piété générale ; & faute
 » de l'avoir fait , que votre Sainteté
 » sçache , que son Eglise étant aussi-tôt
 » pourvue d'un autre Pasteur , il doit
 » être entièrement séparé de notre corps.
 » Nous avons écrit la même chose à nos
 » confreres les saints Evêques Jean ,
 » Rufus , Juvenal & Flavien , pour leur
 » faire sçavoir l'arrêt que nous avons
 » prononcé , & que Jesus-Christ même a
 » porté contre lui . Le Pape Celestin
 » écrivit la même chose au Concile dans les
 » termes que nous avons déjà rapportés.

Chapit. III,
Sect. 4.

Mais tout cela doit recevoir son interprétation par ce que nous avons dit ailleurs de la manière dont les Eglises communiquaient entr'elles, & spécialement l'Evêque de Rome avec celui d'Alexandrie, & par celui-ci avec tous les Egyptiens. Les autres Evêques refusant donc leur communion à Nestorius, il étoit naturel d'établir un autre Evêque dans sa chaire par le moyen du Patriarche d'Alexandrie. Porter une telle censure d'excommunication & de condamnation contre un homme hétérodoxe, & contre ses écrits, étoit le droit de tous les Evêques orthodoxes. Avant le Concile général d'Ephèse, S. Cyrille avoit déjà anathématisé la doctrine de Nestorius dans son Synode d'Alexandrie, qu'il avoit convoqué de toute l'Egypte au mois de Novembre 430 ; bien plus, Nestorius même, comme il paroît par les paroles du Pape Celestin, que nous venons de rapporter, avoit excommunié les Evêques contraires à son opinion, quoique sans aucune juridiction. Tout cela, dis-je, se faisoit sans droit ni usage d'une supériorité ecclésiastique. Le Concile d'Ephèse s'est enfin servi avec droit de cette supériorité contre Nestorius, en portant contre lui une sentence

Hardouin,
col. 1283.

juridique de déposition, qu'on peut lire dans le premier tome du P. Hardouin, col. 1422 ; le P. Alexandre prouve sans réplique dans son Histoire Ecclésiastique, que ce Concile général d'Ephèse n'a point été convoqué par l'autorité du Pape Celestin, mais par l'autorité de l'Empereur Théodose le jeune : on ne peut cependant pas nier, que le Pape Celestin, dès l'instant que S. Cyrille lui eut donné avis de la prévarication de Nestorius, usant du droit de sa primauté, n'ait élevé sa voix contre lui, soit en l'excluant de la communion comme hérétique, soit en exhortant les Evêques d'Egypte de s'opposer de toute manière à cet ennemi de la foi orthodoxe, en le chassant même de son siège, si dans peu il ne vouloit se reconnoître. Voyez dans le P. Hardouin la relation du Synode envoyée aux Empereurs Théodose & Valentinien. Il n'est personne pour peu qu'elle soit instruite, qui ose dire, que dans ce tems-là le droit de déposer les Evêques appartenoit au Pontife de Rome, & qu'il en a fait usage : relisez le Chap. IV. sect. 11. article 2.

3. Quant au Concile de Chalcedoine, on trouve dans ses actes différentes choses, qui prouvent, que dans l'Evêque de Rome comme primat, il réside une cer-

Tom. V. Dis-
sert. VII. in
sæcul. V. pag.
225. edit. Pa-
ris.

Tom. I. col.
1442.

taine autorité & un droit incontestable de présider aux Conciles généraux, mais point de juridiction proprement dite & immédiate sur les Evêques des autres Provinces. Quelques Peres de ce Concile, dans la relation qui en fut envoyée au Pape Leon, assurent, que les Empereurs Chrétiens s'étoient trouvés aux Conciles pour que tout se passât avec plus d'ordre; mais cela ne regardoit que le gouvernement & la constitution de la discipline extérieure, c'est-à-dire, les Empereurs ne présidoient aux Conciles par eux-mêmes ou par leurs envoyés, qu'afin que tout se fît dans l'ordre & selon les règles prescrites, & afin que personne n'y portât du trouble, & pour qu'on n'y commît point de violence. Ainsi 1°. l'Ordonnance du Pape Leon au sujet de Dioscore, pour qu'il ne siégeât point au Concile, mais qu'il y fût introduit pour y être entendu, n'étoit que préparatoire; mais lorsque Paschasius, Vicaire ou Légat du Siege Apostolique, eut proposé ses ordres au Concile, les Commissaires de l'Empereur, dirent; *qu'objecte-t-on spécialement au Révérendissime Evêque Dioscore?* Les Vicaires du siege Apostolique insisterent en disant, *qu'il étoit nécessaire que Dioscore rendît raison de sa doctrine:*

Voyez le
Chapitre VI,
Sect. 4.

*nous ne souffrirons pas, qu'on fasse à vous & à nous l'affront de laisser siéger celui qui est venu pour être jugé. Enfin, après beaucoup d'altercations, les Commissaires Impériaux consentirent, que Dioscore eût son siège au milieu de l'assemblée, de façon, qu'il paroîssoit plus comme un coupable, que comme un juge; & c'est ainsi que cette controverse préliminaire fut appaisée. Les actes de la troisieme Session prouvent manifestement, que Dioscore n'a pas été déposé par l'autorité du seul Pontife de Rome, mais par le jugement de tout le Synode; car lorsqu'en l'absence des Commissaires Impériaux on fut assuré par le rapport de trois Evêques députés à cette fin, que Dioscore, cité pour la troisieme fois, ne vouloit pas se présenter au Concile, ni répondre aux accusations, Paschasius, Vicaire du siege Apostolique, demanda au Synode: *Que mérite donc un tel mépris?* Le saint Concile répondit; *l'indignation, que les regles Sacrées ont établie contre les désobéissans.* Et Etienne, Evêque d'Epheuse, ajoute: *c'est une conséquence, que celui, qui étant cité selon les saints Canons, les aura méprisés, soit soumis à leur sentence.* Tous les Evêques furent du même sentiment, demandant la déposition de Dios-*

Hardouin;
tom. II. col.
343.

core fans différer de nouveau ; les Vicaires du siège Apostolique , procédans selon le pur Decret du Synode , déclarerent : *Que les fautes que Dioscore , autrefois Evêque de la grande Alexandrie , avoit faites contre l'ordre des saintes regles & de la discipline Ecclesiastique , étoient manifestes , &c.* après quoi les mêmes Vicaires dictèrent la Sentence de déposition , en disant : *C'est pourquoi le très-saint & bienheureux Archevêque de la grande & ancienne Rome, Leon, &c. comme nous l'avons rapporté ci-dessus. La Sentence étant prononcée , les mêmes Vicaires ajouterent :*

Col. 346. Que ce saint & grand Synode décerne donc au sujet de Dioscore , ce qu'il convient selon les règles ; après quoi chaque Evêque donna son suffrage , & ils approuverent d'un consentement unanime, quoiqu'avec douleur , la Sentence de déposition contre Dioscore , en alléguant sur-tout son obstination. Mais il est évident , ainsi que les Evêques mêmes le supposoient , que la condamnation étoit l'ouvrage du Synode , & non du Pape Leon seul ; au contraire , fans faire la moindre mention du Pape Leon ou de ses Légats , ils attribuoient la condamnation de Dioscore aux seuls Evêques ; c'est ainsi qu'en parle Simeon Métropolitain d'Amude en Mé-

» fopotamie : » Je suis d'accord , dit-il ,
 » sur tout ce qui a été fait régulièrement
 » au sujet de la condamnation de Dios-
 » core , autrefois Evêque d'Alexandrie
 » la grande cité , par le très-saint & bien-
 » heureux Anatolius , Archevêque de
 » Constantinople la nouvelle Rome , &
 » par les très-saints & très-chers à Dieu
 » les Evêques assemblés dans ce saint
 » Concile , en jugeant ce même Dios-
 » core déchu de toute Dignité & de tout
 » ministère épiscopal « . On trouve plu-
 » sieurs suffrages sous cette même formule ;
 c'est pourquoi la Sentence de déposi-
 tion fut intimée à Dioscore & au Clergé
 d'Alexandrie ; *sous le nom du saint &
 grand Synode général , qui selon l'ordre de
 nos Princes très-pieux & très-chers à Dieu ,
 a été assemblé dans la cité de Chalcedoine ;
 & dans la formule d'intimation , ainsi
 que dans l'édit , par lequel la Sentence
 fut publiée à Constantinople , il est dit :*
Que par le saint Concile général , Dioscore
a été déposé de l'Episcopat , & privé de toute
fonction Ecclésiastique. Une dispute s'étant
 élevée entre les Peres au sujet d'une dé-
 finition de Foi , l'Empereur , à qui la
 chose fut déférée , comme les Juges
 l'avoient déjà suggeré auparavant , or-
 donna , qu'avec Anatolius , Evêque de

Hardouin ;
 col. 378.

Constantinople, & les Vicaires du siege Apostolique, s'assembleroient six Evêques du Diocèse d'Orient, & trois de chaque autre Diocèse, qui dresseroient la définition de Foi: » Ou si cela ne plaisoit pas, un chacun feroit connoître sa Foi par son Métropolitain, afin d'écarter tout sujet de doute & de discorde. Mais si votre Sainteté ne veut pas cela non plus, dit l'Empereur, sçachez qu'il sera nécessaire de convoquer un Synode en Occident, parce que vous n'aurez pas voulu définir ici indubitablement la véritable foi orthodoxe: Sur quoi les Evêques, qui avoient dressé ou approuvé auparavant la définition de foi, se récrierent beaucoup en disant: » Que la définition reste telle que nous l'avons dressée, ou nous nous retirons; » nous demandons que la définition soit lue, & que ceux qui la contredisent & n'y souscrivent pas, s'en aillent, en Occident sans doute, où selon les menaces de l'Empereur on devoit assembler un Synode. Les autres crioient au contraire; » que ceux qui contredisent se fassent connoître, ceux qui contredisent sont des Nestoriens; que ceux qui contredisent, s'en aillent à Rome c'est-à-dire, au Synode qu'on menaçoit

d'y assembler. Mais les esprits étant enfin apaisés, selon le moyen proposé par l'Empereur, on choisit de chaque Diocèse des Evêques, lesquels conjointement avec Anatolius de Constantinople & les Vicaires du siège Apostolique, traitèrent de la définition de foi; & ce fut par ceux-ci que la définition fut dressée, lue, & ensuite approuvée des Peres.

On trouve dans le P. Hardouin une relation de ce Concile; dans cette relation les Peres ne demandent aucune confirmation des Decrets qui regardent la foi ou la déposition de Dioscore; » croyant » qu'il suffisoit d'avoir eu devant leurs » yeux la lettre du Pape Leon, d'avoir » vû dans les Légats, le Pape même présent en esprit présider au Concile, » comme le chef aux membres ». Ainsi quant à cela, il ne restoit plus rien à désirer; en sorte que le Concile étant terminé, ils défendirent toute contention sur la foi, puisque l'affaire avoit été bien examinée, & étoit enfin finie. Cependant il faut avouer, que le souverain Pontife, soigneux de faire valoir son autorité, accorda la confirmation du Concile que l'on n'avoit pas demandée; mais saint Leon nous apprend lui-même, à quelle occasion cela s'est fait; le vingt-

Tom. II. col.
655.

huitième canon qu'il désapprouvoit, qui attribuoit à l'Evêque de Constantinople de certains privilèges qu'il croyoit préjudiciables à l'Evêque de Rome, ayant été cause, que quelques-uns avoient répandu le bruit, qu'il improuvoit le Synode de Chalcedoine, il écrivit aux Evêques as-

Epist. 87,
alias 61.

semblés en ces termes : » Pour que de
» malicieux Interprètes ne fassent point
» naître de doute, si j'approuve, ce qui
» dans le Synode de Chalcedoine a été
» unanimement décidé de foi, j'ai écrit
» à tous nos confreres les Evêques, qui
» ont été présens audit Concile, afin
» que tous les Fidèles connoissent, que
» non-seulement par les Freres qui ont
» tenu ma place, mais aussi par l'appro-
» bation que j'ai donnée aux actes Syno-
» daux, j'ai concouru avec vous dans
» un même sentiment, sçavoir dans les
» seules causes de la foi, contre les mali-
» gnes interprétations », &c. Ce que Aga-
pete Evêque de Rodes, dans le livre dit
Codex Encyclius, adressé au Concile de
Chalcedoine, écrivit à l'Empereur Leon

Hardouin,
col. 737.

dans le 25^e Chapitre, est du même genre :
» Presque tous les Evêques d'Occident,
» dit-il, réunis entre eux, & ayant à
» leur tête le très-saint & bienheureux
» Leon, Archevêque de Rome, ont con-

» firmé & conſigné par écrit & de bou-
» che, tout ce que les ſaints Peres aſſem-
» blés à Chalcedoine ont décidé ». Dans
le ſtyle Eccléſiaſtique, les Decrets ſont
confirmés non ſeulement par les égaux,
mais encore par les inférieurs : & on lit
particulièrement, que non ſeulement
les Decrets des Conciles ont été confir-
més par les ſouverains Pontifes, mais
que réciproquement les Decrets des ſou-
verains Pontifes ont été confirmés par
des Conciles même particuliers : c'eſt ce
que l'illuſtre Boſſuet démontre ſçavam-
ment dans ſa défenſe de la déclaration
du Clergé de France.

4. Quant à ce qui a été fait dans le
Concile de Latran l'an 649, & que nous
avons rapporté, on ne peut nier, qu'il
n'appartienne au Primat de l'Egliſe uni-
verſelle, & qu'il ne ſoit de ſa première
ſollicitude, de conſerver la foi ſans ta-
che dans toutes les Eglises, d'extirper les
héréfies, & de condamner les réfractai-
res. Que ſi le venin de l'héréſie ſembloit
ſe vouloir étendre au loin, & que l'au-
torité de l'Evêque, dans le Diocèſe du-
quel elle eſt née, ne ſuffit pas pour la
déraciner, il eſt néceſſaire d'y joindre la
ſentence de condamnation du premier
Siege, l'exemple duquel les Eglises par-

ticulieres suivent plus volontiers & avec respect : mais cela n'emporte pas exactement une véritable supériorité ou une juridiction proprement dite de l'un sur l'autre ; c'est uniquement une défense de la foi, qui convient également à tous les Evêques, & un droit d'excommunication qui peut exister sans la moindre juridiction, & que chaque Evêque a droit de fulminer contre les hérétiques. Cependant si le mal devenoit si grand qu'il ne pût être déraciné par l'autorité même du souverain Pontife, il faudroit avoir recours au Concile général comme au Juge en dernier ressort. Outre cela, il est sûr & certain, que dans toutes les affaires importantes, desquelles dépend le salut d'un corps entier, on ne doit rien statuer sans l'accession, & autant que faire se peut, sans le consentement du Primat.

Article 1.

5. Ce que nous avons rapporté du Concile de Florence, Abraham de Crete est le premier qui l'ait fait imprimer ainsi mal-à-propos à Rome l'an 1626, sur une mauvaise version d'un exemplaire grec : cet Editeur dit, *comme le disent aussi les actes des Conciles œcuméniques & les saints* Canons, tandis qu'au rapport de Flavius le Blond, écrivain du Pape Eugene IV,

& par cette raison moins suspect, il faut lire, *comme le disent & les Conciles œcuméniques & les saints Canons*. Cette expression de le Blond, est prouvée non-seulement par le Cardinal Marc Vigerius dans son *Decachorde*, corde X. par Jean de Rosle, dans l'article 25 contre les Assertions Lutheriennes, par Jean Eckius, dans son traité *de la primauté de S. Pierre*: Lib. II. cap.
 & par Albert Pighius, dans son traité^{25.} *de la Hiérarchie Ecclésiastique*; mais encore par le texte grec même, dont le^{ult.} sens est: *selon la maniere qui est contenue & dans les actes des Conciles œcuméniques, & dans les saints Canons*. La puissance du Pontife de Rome par toute l'Eglise est donc telle, qu'elle doit être exercée selon la maniere contenue dans les actes des Conciles œcuméniques & dans les saints Canons, & non selon les fausses décrétales. Cette particule *kai kai* & & répétée, définit la maniere de gouverner l'Eglise, en excluant toute autre qu'on voudroit proposer: ce qui paroît encore plus clair par les contestations entre les Grecs & les Latins, qui précéderent la sanction du Decret, & qui donnerent occasion à sa forme; ces disputes une fois terminées, les Peres Grecs & Latins convinrent finalement de deux

Articles, & les décidèrent ; le premier , qu'en affirmant la primauté de l'Evêque de Rome , on s'abstiendrait de faire mention de ce qu'en avoient dit les saints Peres , comme le prétendoient les Romains ; l'autre , que la primauté du souverain Pontife resteroit telle , qu'on la trouve établie dans les *Conciles œcuméniques & dans les saints Canons* : or par Conciles œcuméniques , les Peres de Florence n'entendoient que les sept Conciles antérieurs , car ce Synode de Florence ne s'inscrivit le huitieme , qu'après que l'édition , qu'en donna Abraham de Crête , fut munie du privilège de Clement VII ; qu'on lise M. de Marca de l'accord du Sacerdoce & de l'Empire , l'Histoire Ecclésiastique du P. Alexandre. A tout ceci , déjà assez clair de soi-même , ajoutons les trois faits suivans : le premier , que , de l'aveu même du Cardinal Belarmin , le Concile de Florence n'a rien défini clairement sur cet article : le second , que les Peres du Concile de Trente n'ont nullement cru , que cette grande question , dont il s'agit , & qui fut débattue avec tant d'animosité dans le même Concile , avoit été décidée dans le Concile de Florence en faveur du Pape : le troisieme enfin , que dans le même Concile

Lib. III. cap.
8. n. 5.

Tom. VIII,
pag. 584. edit.
Paris.

Lib. II. de
Concil. cap.
13.

Voyez le
Chapitre I,
Section 8.

Concile de Trente, les François avoient refusé de donner place au Concile de Florence parmi les Conciles généraux, comme n'ayant été composé que de quelques Italiens & de quatre Peres Grecs. Didace Payva, dans l'apologie de la Foi du Concile de Trente, dit, que la France seule n'a point admis le Concile de Florence comme œcuménique. Lib. I. page 179.

6. Comme le Concile de Trente a évité avec soin de décider cette première question de l'autorité du Souverain Pontife, ainsi que nous l'avons expliqué ailleurs, & par-là de porter préjudice au droit immédiat des Evêques, comme nous l'avons dit dans la huitième Section du premier Chapitre, & que nous le verrons encore dans la deuxième Section du septième; de même il ne lui a rien attribué, qui puisse ajouter quelque chose aux Decrets des Conciles antérieurs, comme le P. Alexandre le démontre très-solidement. Chapitre III.

Du reste, ce que le Concile déclare par rapport à la réservation de certains crimes plus graves, est trop général, & n'exprime point, par qui, à quels degrés & pour quelles parties ce pouvoir suprême dans toute l'Eglise a été commis au Pontife Romain; & rien n'empêche

Tom. VIII,
pag. 654 &
692.
Sess. XIV,
cap. 7.

de croire , que le pouvoir de réserver quelques grands péchés n'ait été laissé au souverain Pontife par l'Eglise , ou le Concile qui lui est supérieur pour la même raison , pour laquelle on lui a laissé le pouvoir de dispenser de quelques constitutions des Conciles. Voyez l'art. 6^e de la Section 6^e du Chapitre VII, & l'article 5^e de la Section 1^{re} du Chapitre VI.

7. En satisfaisant ainsi aux plus forts argumens , tirés des actes & des Decrets des Conciles , il fera facile au Lecteur de répondre par les mêmes principes aux autres objections des Ultramontains , tirées de l'autorité des Peres , des souverains Pontifes , & même de l'énoncé de quelques Empereurs ; on ne peut cependant pas nier , que cet exercice continué de la primauté universelle de Rome , n'ait pû donner occasion à quelques particuliers & aux souverains Pontifes mêmes de croire & d'écrire , qu'une certaine juridiction Episcopale propre & universelle dans toute l'Eglise & sur chacun de ses membres leur appartenoit ; mais tout cela ne peut rien contre l'Institution de Jesus-Christ , ni contre la véritable économie de l'Eglise. Lorsque
 Sect. XXV. dans le Concile de Florence il fut question d'établir par les passages des saints

Peres, la dignité de l'Evêque de Rome: les Grecs résisterent fortement aux Latins; cela déplût aussi à l'Empereur d'Orient, disent les actes, qui demanda, si *quelqu'un des Saints honore le Pape dans une lettre, prendra-t-il cela pour un privilège?* Ainsi après avoir abandonné les écrits des saints Peres pour définir l'autorité des Papes, le Synode s'est tourné du côté des actes des Conciles œcuméniques, & a eu recours aux saints canons pour la prouver.

8. Pour ne rien omettre de tout ce qui appartient à cette matiere, nous allons rapporter la profession de Foi, prescrite par le Pape Pie IV, & consacrée par le respect du monde Catholique, dont voici la teneur: » Je recon-
 » nois la sainte Eglise Catholique, &
 » Apostolique Romaine, Mere & maî-
 » tresse de toutes les Eglises; Je promets
 » & jure une véritable obéissance au
 » Pontife de Rome, successeur du bien-
 » heureux Pierre, Prince des Apôtres,
 » & Vicaire de Jesus-Christ en terre «.
 A l'égard de ces mots, *Sainte, Catho-
 que, & Apostolique Romaine*, ils sont in-
 terprétés & éclaircis par ce que nous
 avons observé ailleurs. La qualité de
Mere & Maîtresse, nous l'avons expliquée

Chapitre I,
 Sect. 9, art.
 I.

dans la fixieme Section du III^e Chapitre.
Quant à l'obéissance dûe au souverain
Pontife , il est certain premièrement ,
que toute obéissance ne suppose & n'em-
porte pas , par opposition , une jurisdic-
tion. Cela paroît assez dans la qualité de
Pere , de *Seigneur* , de *Maître* ? Voici

Mathieu Pa-
ris pour l'an-
née 1253.

comment Robert , Evêque de Lincoln ,
écrivit au Pape Innocent IV : » Votre
» Sainteté sçaura , que j'obéis aux com-
» mandemens Apostoliques avec une
» affection filiale , pieusement & avec
» respect. Zelé pour l'honneur paternel ,
» je combats & je résiste à ceux qui
» s'opposent aux mandemens Apostoli-
» ques ; car je suis tenu à l'un & à l'autre
» par précepte divin ». Et S. Bernard ,
dans son Livre des Considérations ,

Livre III.
chap. I.

adressé au Pape Eugene , dit : » La
» Métairie n'est-elle pas sous les ordres
» du Métayer , & le jeune Seigneur n'est-
» il pas soumis au Gouverneur ? Et ce-
» pendant le Métayer n'est point le Sei-
» gneur de la métairie , ni le Gouverneur
» le maître du Seigneur ; de même vous
» devez être à la tête du gouvernement
» de l'Eglise pour en avoir soin , pour
» conseiller & servir. Vous y devez pré-
» fider pour l'utilité , comme un servi-
» teur fidele & sage , que le Seigneur a

» établi sur sa famille : Pourquoi ? pour
 » leur procurer la nourriture dans le
 » tems , c'est-à-dire , pour administrer ,
 » & point du tout pour commander «.
 Or de quelque façon que les partisans
 de la Cour de Rome prennent les ter-
 mes de cette profession , & de l'obéis-
 sance qui y est exprimée , jamais ils ne
 pourront trouver mauvais que les Evê-
 ques , les autres Prêtres & les Clercs
 l'entendent & la jurent conformément
 à la teneur du Canon du Concile de
 Florence , sçavoir : *Selon la maniere con-*
tenue dans les actes des Conciles œcuméni-
ques & des saints Canons. Le P. Alexandre
 observe & prouve dans son Histoire
 Ecclésiastique , qu'autrefois les Arche-
 vêques , dans la réception du Pallium ,
 n'avoient promis obéissance au Pontife
 de Rome , que selon les Canons.

Tom. VI.
 pag. 117.

9. Les Bénédictins de la Congrégation de S. Maur , dans la nouvelle édition des Œuvres de S. Gregoire le Grand , disent ; que S. Gregoire a exercé la juridiction Ecclésiastique dans toute l'Eglise , en Afrique , en Egypte , en Asie , dans les extrémités même du Patriarchat de Constantinople , sçavoir : 1°. Dans l'affaire des Moines d'Isaurie. 2°. En chargeant Columbus , Evêque en Numidie ,

Tom. IV.
 pag. 251.

de juger la cause de Pierre , Evêque d'Afrique. 3°. En commettant l'affaire d'Urficin , Evêque de Turin , à Siagrius d'Autun. 4°. En déléguant le défenseur Jean , pour prendre connoissance de l'affaire de Janvier , Evêque de Malacca , & d'un autre Evêque , nommé Etienne. 5°. En renvoyant Paul , Evêque d'Afrique , accusé par le Patrice Gennadius , lequel Paul étoit venu à Rome , pour se présenter au tribunal du Pape , tandis que les accusateurs ne comparurent point. 6°. Enfin en confirmant , selon la demande des Evêques Comprovinciaux , l'ordination de Jean , Evêque & Primat de la premiere Justinienne dans l'Ilirie , & en lui accordant le Pallium. Tout cela semble établir une espece de juridiction ; mais la chose examinée avec plus d'attention , toute idée de juridiction proprement dite disparoîtra.

Quant au premier fait ; lorsque saint Gregoire eut appris , qu'un Moine d'Isaurie , respectable par son caractère de Prêtrise , avoit été battu dans l'Eglise de Constantinople , il écrivit deux fois au Patriarche Jean , d'examiner la vérité du crime commis : celui-ci dissimulant & affectant d'ignorer le fait , S. Gregoire lui écrivit ; » qu'y a-t-il de pire , que de

» faire de telles choses contre les servi-
 » teurs de Dieu , & que celui , qui est
 » présent , l'ignore ? Quel peut donc
 » être l'exercice du Berger , s'il ignore
 » que le loup devore les brebis « ? Le
 S. Pontife , voulant par de tels repro-
 ches , rappeler le Patriarche Jean à de
 meilleurs conseils , l'exhorte à l'obser-
 vance des Canons , qui veulent que les
 Evêques soient des pasteurs & non des
 assassins. » La prédication , dit-il , qui
 » extorque la foi à force de coups , est
 » nouvelle & inouïe ; si donc vous n'ob-
 » servez pas les Canons , & que vous
 » vouliez anéantir les ordonnances des
 » anciens , je ne sçai plus qui vous êtes « .
 Il lui conseille surtout , qu'après avoir
 corrigé le jeune homme auteur de tout le
 mal , & après avoir rejeté ses Conseil-
 lers , il reçoive parmi ses Clercs les Moi-
 nes , qu'auparavant il avoit maltraités , &
 qu'il leur accorde la paix. Il ordonna aussi
 à Sabinien , son Légat auprès de l'Empe-
 reur Maurice , d'avertir le Patriarche de
 son devoir au sujet de cette affaire. Une
 autre lettre , adressée au Patrice Narsès ,
 nous apprend assez , que le Patriarche y
 fit d'abord peu d'attention ; dans cette
 lettre , il dit : » Dans l'affaire des Prêtres
 » dont il s'agit , avec notre confrere le

» Révérendissime Jean, Evêque & Pa-
 » triarche, que vous assurez, vouloir
 » observer les Canons, je crois que nous
 » l'avons pour adversaire. Mais j'avoue
 » à votre charité, qu'avec le secours de
 » Dieu tout-puissant, je suis prêt d'exa-
 » miner cette affaire avec poids & me-
 » sure; & si je découvre qu'on n'ait pas
 » observé les Canons du siege Apostoli-
 » que, le Seigneur tout-puissant m'inf-
 » pirera ce qu'il faudra que je fasse con-
 » tre ceux qui les méprisent ». Voilà
 comment le Pontife de Rome, en vertu
 de son office primatial, pouvoit & devoit
 avertir le Patriarche de Constantinople
 de son devoir pastoral, auquel il sem-
 bloit manquer, & l'exhorter à l'obser-
 vance des Canons: & dans le cas d'une
 prévarication certaine, scandaleuse &
 durable, il pouvoit aussi rompre de
 communion avec lui, comme nous l'a-
 vons dit ailleurs; & c'est en ce sens, que
 S. Gregoire écrivit à Jean de Syracuse, à
 l'occasion du Primat de Byfarenne en
 Afrique: » Si l'on trouve quelque faute
 » dans les Evêques, dit-il, je ne sçai
 » quel Evêque ne lui est pas soumis (au
 » Siege Apostolique) ». Mais il ajoute
 aussitôt: » Mais lorsqu'il n'y a rien à
 » corriger, nous sommes tous égaux,

Chapit. III,
 Sect. 4.
 Lib. IX.
 Epist. 59.

» selon les règles de l'humilité «.

Quant au second fait, selon la lettre citée, adressée à Columbus, Evêque en Numidie, S. Gregoire renvoya un certain Pierre, qui se disoit Evêque, & qui avoit imploré l'assistance de S. Gregoire ;
 » pour lui conserver tout ce qui seroit
 » juste & canonique, de maniere que
 » l'on remplit en tout les devoirs de la
 » droiture, & que son affaire parut jugée
 » selon la crainte de Dieu & les regles
 » de l'Eglise «. Je ne vois pas que ce recours au Pape établisse davantage le droit & la juridiction du Pontife de Rome, que celui qu'eurent S. Athanase, S. Jean Chrysostome, & plusieurs autres, dont nous parlerons dans la huitieme Section.

A l'égard du troisieme fait, par cette lettre à Syagrius, Evêque d'Autun, S. Gregoire lui mande qu'il fasse restituer à l'Evêque de Turin les paroisses des environs de Suze, comme étant du Diocèse de Turin, & que le Roi Guntram, après avoir ajouté cette contrée à son empire, vouloit soustraire à la juridiction de l'Evêque de Turin, pour les soumettre à la juridiction du nouvel Evêque de la Maurienne, parce que Turin étoit encore pour lors dans la puissance des Lom-

bards : voici la sommation que S. Gregoire fit à Syagrius : » La sollicitude de
 » votre fraternité en vue de Dieu , &
 » sur notre recommandation , doit s'em-
 » ployer avant toute chose pour sa dé-
 » fense avec le plus grand soin , & ne
 » doit point permettre , que contre toute
 » équité , il soit plus long-tems éloigné
 » de ses paroisses ; mais faites , soit par
 » vous - même , soit en suppliant les
 » puissans Rois , que nous sçavons ne
 » vouloir pas vous contrister en rien ,
 » que tout ce qui a été mal fait , soit
 » corrigé , & que ce qui a été enlevé
 » avec violence , soit restitué en faveur
 » de la vérité ». Il ne paroît pas la moin-
 dre chose dans tout ceci , qui passe les
 bornes les plus étroites , prescrites à un
 Primat vigilant , comme il convient au
 bien & à la paix de l'Eglise.

Au quatrieme fait , l'affaire de Janvier ,
 Evêque de Malacca , a quelque chose de
 particulier : voici comme cela est ex-
 primé dans l'exemple de la loi au défen-
 seur Jean qui alloit en Espagne , ajouté
 à la lettre Gregorienne , dont il s'agit :
 » Si l'on disoit , qu'il n'avoit ni Métro-
 » politain , ni Patriarche , il faudra ré-
 » pondre , que le siege Apostolique , qui
 » est le chef de toutes les Eglises , devoit

» entendre & terminer cette affaire ,
 » comme on ſçait que l'avoit demandé
 » le ſuſdit Evêque , auquel les Evêques
 » d'un Concile étranger étoient entié-
 » rement ſuſpects «.

Au cinquieme fait , il eſt vrai que nous voyons par la lettre écrite à Colombus , Evêque de Numidie , qu'un certain Evêque , nommé Paul , étoit venu à Rome pour ſe laver de quelques imputations ; mais les accuſateurs ne paroifſant pas , il fut renvoyé ſans autre diſcuſſion , & ſans que l'affaire ait été jugée. Mais qui peut inférer de-là , contre ce que nous avons démontré évidemment que dans ce tems il étoit du droit & de la juridiction de l'Evêque de Rome d'évoquer indiftinctement les cauſes des Evêques , de les traiter à Rome , & de les y terminer ?

Au fixieme fait. On ſçait qu'il n'eſt aucun pays où les Souverains Pontifes ſe ſoient attribués plus d'autorité qu'en Illyrie : il n'eſt donc pas étonnant que l'on trouve dans cette partie du monde Catholique des exemples de la puiſſance pontificale de Rome , qu'on chercheroit ailleurs inutilement. Dans la lettre citée , le Pape écrit à Jean : » nous vous avons
 » envoyé le Pallium , ſelon la coutume ,

Lib. VII.
 Epist. 2.

Chapit. IV.
 Sect. 8 & 11.

Epist. 23.

Chapit. IV.
Sect. 1. art.
2.

Voyez le
Chapitre IV.
Sect. 3. & 4.

» & nous voulons que vous fassiez de
» nouveau les fonctions du Siege Apof-
» tolique, &c. « Nous avons déjà traité
cela ailleurs. Or de la confirmation ac-
cordée à l'Evêque de la premiere Justi-
nienne, qu'on infere, si l'on veut, que
dès ce tems la coutume étoit de deman-
der au Pape la confirmation des élec-
tions & des consécrations d'Evêques, cela
ne nuit point à ce que nous établissons.

Il m'a paru nécessaire d'éclaircir tout
ceci par article, au risque d'être un peu
diffus, soit pour comprendre plus faci-
lement que par ces monumens authenti-
ques (qui d'eux-mêmes ne sçauroient
prouver une Monarchie universelle, ni
une juridiction proprement dite) les
fausses décrétales d'Isidore pouvoient
être étayées en quelque façon, & dé-
fendues par des apparences de simili-
tude ; soit pour pouvoir interpréter
d'une maniere convenable d'autres exem-
ples de cette espece qu'on peut rencon-
trer dans l'antiquité.



SECTION V.

Le Pontife Romain est soumis aux loix communes de l'Eglise.

S'il peut en dispenser, & comment ?

Comment les Evêques en peuvent dispenser ?

JESUS-CHRIST est le Monarque & le Seigneur absolu du gouvernement que Dieu a établi dans l'Eglise, selon ce passage de l'Ecriture sainte : *Il m'a établi le Roi sur Sion sa sainte montagne.* C'est dans ce sens que l'Eglise est appelée son Royaume : *son Royaume n'aura point de fin.* Mais le gouvernement que Jesus-Christ a donné aux hommes est seulement ministériel & soumis aux loix que Jesus-Christ a établies, comme dit Saint Paul : *l'homme doit nous regarder comme les Ministres de Jesus-Christ, & les Dispensateurs des mysteres de Dieu.* Ainsi Jesus-Christ de même qu'il a donné aux autres Apôtres le pouvoir de lier ce qui doit être lié, & de délier ce qui doit être délié, & non de délier ce qui doit être lié, & de lier ce qui doit être délié, de même il a conféré cette puissance à

Pf. 2. v. 61

S. Luc. 11

v. 33

I. aux Corinth. chap. 4. v. 1

Pierre. Il ne leur a pas été permis de faire ce que Jesus-Christ n'a pas enseigné par son exemple : or il n'est pas venu pour détruire la loi, mais pour l'accomplir ; c'est pourquoi Saint Pierre agissant un jour tout autrement, Saint Paul, quoique nouvellement converti, n'a pas craint de lui résister en face, & Saint Pierre, recevant bien la réprimande de Saint Paul plus jeune que lui, corrigea promptement ce qu'il avoit fait au-delà de l'équité. Les Successeurs de Saint Pierre qui ont reconnu que Dieu leur avoit confié le ministere pour l'édification & non pour la destruction, pour, & non contre la vérité, qu'en se servant de la puissance contre les règles établies avec la plus grande sagesse pour le gouvernement de l'Eglise, c'est-à-dire, contre les Canons, c'est arracher la haye, & détruire d'une main ce que les Apôtres & les Peres ont construit de l'autre avec tant de peine, par le sacrifice de leur sang & de leur vie : ils ont aussi avoué tous, qu'ils étoient obligés de se conformer aux Instituts & aux Loix de Jesus-Christ & de l'Eglise universelle, établis par une autorité légitime pour le bon gouvernement de la même République sacrée. Parmi une

foule de passages, voyez au moins ceux
 que Gratien a rassemblés ; mais plutôt à Dieu que tous l'eussent sçu & reconnu !
 Pour-lors les Prélats & les Cardinaux
 choisis par le Pape Paul III n'auroient
 pu dire dans leur avis : » parce que
 » votre Sainteté avoit très-bien connu
 » que le principe de ces maux venoit de
 » ce que quelques Souverains Pontifes
 » vos Prédécesseurs se sont choisis des
 » maîtres selon leurs désirs, non pour ap-
 » prendre d'eux ce qu'ils devroient faire,
 » mais pour trouver par leurs soins &
 » leurs subtilités, une raison par laquelle
 » il leur seroit permis de faire tout ce
 » qu'ils voudroient ; il en est arrivé,
 » qu'outre que la flatterie accompagne
 » toujours la puissance, comme l'ombre
 » le corps, & que la vérité trouve un
 » accès très-difficile auprès des Princes,
 » aussitôt parurent des Docteurs qui en-
 » seignerent que le Pape étoit le Sei-
 » gneur de tous les Bénéfices de
 » façon que la volonté du Souverain
 » Pontife, quelle qu'elle fût, étoit la
 » règle qui dirigeoit ses désirs & ses œu-
 » vres ; & de-là, on s'est cru permis tout
 » ce que l'on vouloit. C'est de cette four-
 » ce, très-saint Pere, comme du cheval
 » de Troye, que se sont répandus dans

Causa XXV.
 Quæst. I.

» l'Eglise tant d'abus & tant de maux ;
 » desquels nous voyons qu'elle a gémi
 » presque sans espérance de salut , & que
 » la connoissance de ces maux est parve-
 » nue jusqu'aux infideles «. Le Pape
 Adrien VI n'auroit point écrit , dans les
 ordres qu'il donnât à François Chere-
 gate , son Légat en Allemagne : » Nous
 » sçavons que depuis quelques années
 » il existe dans ce Saint Siege des dé-
 » sordres , des abus dans le spirituel ,
 » des excès dans les ordres , & que tout
 » est allé de mal en pis «.

Ces grands hommes avoient appris ,
 non dans l'école de la Cour de Rome ,
 mais par la Tradition de l'Eglise Ro-
 maine , que l'Eglise de Jesus-Christ étoit
 gouvernée par le droit & non par au-
 torité , par les Canons & non par la
 fantaisie ; c'est pourquoi personne ne
 doit être étonné de voir qu'ils attribuent
 à l'autorité & au caprice tous les maux
 qui se sont glissés dans l'Eglise , & qu'on
 ne pouvoit appliquer un remede plus
 propre & plus efficace à cette contagion ,
 qu'en gouvernant l'Eglise par les saints
 Canons , & en ne s'en écartant pas sans
 une raison que l'Eglise , qui les a faits ,
 n'ait approuvée. Le Concile de Trente a
 reconnu & approuvé cette économie

dans la Cité de Dieu , toutes les fois qu'il a recommandé & pressé le rétablissement & l'observance des anciens & véritables Canons ; c'est ce qu'il a fait dans les Sessions VI , XXII , XXIII & XXV. Or il ne tombera jamais dans l'esprit d'un homme sensé , que les Peres du Concile de Trente en rétablissant la vigueur des anciens Canons , aient eu intention de les faire observer par tous les Fideles , à l'exception du seul Souverain Pontife , que Dieu cependant en a établi le gardien ; qu'il n'y feroit obligé qu'autant qu'il le jugeroit à propos , quand même il paroîtroit à tous les hommes vertueux , & à l'Eglise même universelle , qu'ils dussent être observés dans un tel cas. Pour nous , abandonnant les flatteurs de cette Cour , nous croyons , à cet égard , devoir regarder & honorer comme Siege Apostolique celui qui suit & imite sagement Saint Pierre. Ce premier Pontife de Rome , comme l'écrit Saint Chrysostome , » fait » tout par le sentiment commun des Dis- » ciples , rien par son autorité , rien avec » empire «.

Homilia III.
in Acta Aposto-
licorum.

A cette Tradition certaine de l'Eglise Romaine , nous ajouterons par surabondance la profession de foi que le Souve-

rain Pontife nouvellement élu faisoit autrefois dans son inauguration, elle se trouve dans l'ancien Diurnal de l'Eglise Romaine, en voici la teneur : » Moi N. » Prêtre par la miséricorde de Dieu, élu » & par la grace de Dieu devant être » humble Prélat du Siege Apostolique, » je vous promets, à vous Bienheureux » Pierre, Prince des Apôtres... de confirmer & d'observer avec soin tous » les Decrets des Pontifes nos Prédécesseurs & nos Apôtres, ou qui ont été » approuvés synodalement, & de les » conserver dans toute leur vigueur, » comme ils les ont établis, & de condamner par un semblable jugement » d'autorité tout ce qu'ils ont condamné; » de maintenir intacte la discipline & le » rit de l'Eglise comme je l'ai trouvé, » & que mes Prédécesseurs l'ont laissé, &c. « Dans cette profession de foi on ne laisse rien à l'autorité absolue ou au propre mouvement, qui fait si souvent qu'on déroge aux saints Canons. Mais il y a long-tems qu'elle est hors d'usage.

1. Ce que nous ajoutons ici est d'une telle évidence, que les flatteurs même de la Cour de Rome ne sçauroient le nier. Ils s'imaginent cependant rendre

un service particulier à cette Cour, en imaginant une distinction frivole sur la nature de ce que nous avons rapporté dans le Chapitre I, Sect. I, art. 10, & en établissant que les Souverains Pontifes font & se reconnoissent soumis aux Canons quant à la force *directive*, mais non pas quant à la force *coactive*. Ainsi ils reconnoissent malgré eux que le Pape, toutes les fois qu'il agit contre les Canons reçus par l'autorité & l'usage de l'Eglise universelle, pèche contre Dieu & l'Eglise. Ils prétendent néanmoins, qu'on ne sçauroit le forcer de se conformer aux mêmes Canons. Nous parlerons ailleurs de la *coaction directe*. A l'égard de l'*indirecte*, je dirai seulement ici, 1^o. que, comme de l'aveu de tous, le Pape agissant contre les Canons, pécheroit, de même un Evêque, ou tout autre, en exécutant ses ordres, par exemple une dispense, qui feroit contraire aux saints Canons, sur-tout au Concile de Trente, pécheroit aussi; car ceux qui Chapit. VI. Sect. I. art. 16. connivent à ceux qui font mal, péchent: par conséquent non-seulement ils ne doivent pas, mais même ils ne peuvent exécuter ses ordres dans de pareils cas; 2^o. qu'il y a pour de pareils attentats contre les Canons, des remèdes de droit que Sess. XXV. can. 18.

nous établirions dans le Chapitre IX ;
 ſçavoir , en retenant les Bulles , en ap-
 pellant comme d'abus , en faiſant une ré-
 ſiſtance légitime.

2. Tout le monde ſçait qu'il y a quel-
 quefois des cauſes où il ſemble qu'on
 doit ſ'écarter du droit commun , des
 Canons , ou de la lettre des Canons. Il
 eſt néceſſaire pour-lors qu'il y ait dans
 l'Egliſe une Puiffance qui interprête les
 loix , qui , par une indulgence pater-
 nelle , en adouciffe la rigueur , ou qui
 puiſſe ſ'en écarter par de juſtes diſpenſes.
 Faire cela avec prudence & diſcrétion ,
 n'eſt point agir contre les Canons , c'eſt
 au contraire prendre leur véritable eſ-
 prit ; mais le faire à l'égard des Canons
 établis par l'Eſprit de Dieu , & conſa-
 crés par le reſpect de tout le monde ,
 ſans diſcrétion , & ſans une raiſon qui
 auroit porté les légiſlateurs même de
 diſpoſer autrement dans & pour un tel
 cas particulier , ſ'ils l'avoient prévu , ſe-
 roit les violer ouvertement. » On ne
 » doit pas juger repréhenſible , « dit le
 IV^e Concile de Latran ſous Innocent III ,
 » ſi , ſelon la viciffitude des tems , les
 » Decrets humains ſe trouvent changés ,
 » ſur-tout lorsqu'une néceſſité urgente
 » ou une évidente utilité l'exigent , puiſ-

» que Dieu même a changé dans le Nou-
 » veau Testament des choses qu'il avoit
 » défendu dans l'Ancien ». Si l'on ajoute
 à cela ce que le Concile de Trente a dé-
 claré sur la matiere des dispenses, tout
 ce qui regarde cet objet sera rempli,
 pourvu, ce qui est à souhaiter, qu'on
 observe religieusement ce que ces deux
 Conciles généraux ont ordonné. Voici
 comment parle le Concile de Trente :

» Comme il est expédient au bien public
 » de relâcher quelquefois de la sévérité
 » de la loi, & de s'accommoder à la néces-
 » sité du tems, & aux divers accidens
 » qui arrivent, pour procurer, même
 » avec plus d'avantage, l'utilité com-
 » mune ; aussi de dispenser trop souvent
 » de la loi, & d'accorder tout indiffé-
 » remment à l'exemple plutôt qu'à la
 » considération de la chose & des per-
 » sonnes, ce seroit donner une ouver-
 » ture générale à la transgression des
 » loix : pour cela donc, que tous en gé-
 » néral sçachent & soient avertis qu'ils
 » sont obligés d'observer les saints Ca-
 » nons exactement & sans distinction,
 » autant qu'il se pourra ; que si quelque
 » raison juste & pressante, & quelque
 » avantage plus grand, comme il arrive
 » quelquefois, demande qu'on use de

Sess. XXV.
 cap. 18.

» dispense à l'égard de quelques per-
 » nes, il y sera procédé par ceux à qui il ap-
 » partient de la donner, quels qu'ils soient,
 » avec connoissance de cause, mûre déli-
 » bération, & gratuitement, & toute dis-
 » pense accordée autrement sera censée
 » subreptice ». Ainsi il n'y a que deux rai-
 sons de dispense, la nécessité & l'utilité. S.

Lib. III. cap.

Bernard nous explique quelle utilité on
 entend ici, sçavoir : » si la nécessité est
 » urgente, la dispense est excusable : si
 » l'utilité le demande, la dispense est
 » louable. Je dis utilité commune & non
 » particulière ; car lorsqu'il n'y a rien
 » de tout cela, ce n'est plus une fidele
 » dispense, mais une cruelle dissipation ».

3. Le droit de dispenser & les dis-
 penfes même, eurent le même sort dans
 l'Eglise que le droit de réserver les cau-
 ses majeures. Les Evêques les accorde-
 rent pendant les trois premiers siècles
 sans l'intervention du Pontife Romain
 ou du Concile Provincial : mais lors-
 qu'on eut commencé à faire des Con-
 ciles, les Evêques jugerent à propos de
 leur réserver les dispenses, qui pour-lors
 étoient très-rares. Ensuite elles furent
 déferées au Pape peu à peu, même dans
 les causes pour lesquelles personne ne
 doutoit que les Evêques & les Synodes

ne pussent dispenser : de façon que Thomassin démontre par plusieurs exemples, que dès les siècles IV & V, les Eglises d'Afrique & d'Orient avoient supplié le Pape pour des dispenses. Nonobstant cela, depuis le VI^e siècle jusqu'au XII^e, les Evêques & les Synodes particuliers usoient encore de tems en tems dans les dispenses de leur droit primitif ; cependant on avoit souvent recours au Siege Apostolique, sur-tout dans les causes majeures & difficiles, que les Evêques envoyoient volontiers au Souverain Pontife. Cette puissance, dont on doit faire usage selon la maniere que nous avons décrite dans l'article précédent, découle incontestablement du droit de lier & d'absoudre, qui a été donné à tout Evêque ; il l'exerce aussi par rapport aux Canons acceptés de l'Eglise universelle, comme étant établi par le Saint Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu dans son Diocèse ; & il ne sert à rien de dire, que dans ce cas l'inférieur dispense de la loi du supérieur : car si cela restreignoit les Evêques dans le gouvernement de leurs Diocésains, il empêcheroit aussi le Pape de pouvoir dispenser dans les Decrets des Conciles généraux, sur-tout en France, où l'on

Part. II. lib.
3. cap. 24.

Ibid. cap. 25,
26 & 27.

croit qu'il est soumis aux Conciles , & cependant ses dispenses , lorsqu'elles sont raisonnables , y sont admises. C'est ainsi que les Théologiens & les Canonistes accordent communément au Pape le pouvoir de dispenser dans la loi divine pour de certains cas , par la raison qu'il a reçu tout le pouvoir nécessaire pour bien gouverner les Fideles. Voyez le Corps du Droit Canon de M. Gibert.

Tom. II. pag.
104. 149.

4. Voilà ce que nous apprend le Droit & la Tradition constante de l'Eglise. Mais les Synodes particuliers ayant presque entièrement cessé par le laps du tems , sur-tout dans le XII^e siècle & les suivans , & d'un côté les Evêques étant devenus trop négligens à défendre leurs droits , & de l'autre les Souverains Pontifes étendant leurs prérogatives à l'infini , la plus grande partie des dispenses a été réservée au Siege Apostolique. Personne , dit Thomassin , n'est assez étranger dans les annales de l'Eglise , pour ignorer que le Pape Innocent III est comme le Prince & le Pere du nouveau droit des Decrétales , ce qui fait que les principes qu'il a constamment tenus & suivis , dominant dans tout le Corps du nouveau Droit & des Decrétales ; or le principe dominant du Pape

Lib. III. cap.
28. art. 4.

Pape Innocent, duquel il a tiré le droit de dispenser dans l'Eglise, a été la prétendue plénitude de puissance de son côté, & du côté des Evêques une partie seulement de la sollicitude. Voici comme il parle : » les autres ayant été appelés
 » à une partie de la sollicitude, le Sou-
 » verain Pontife a eu la plénitude de
 » puissance ; & comme il est le Modéra-
 » teur des Canons, il ne fait point d'in-
 » jure au droit par ses dispenses, sur-
 » tout puisque la dispense en relâchant
 » les liens du droit dans un cas, ne les
 » dissout pas dans les autres ; & en in-
 » troduisant le bénéfice d'une grace spi-
 » rituelle, elle ne détruit point la vi-
 » gueur de la constitution générale ». Et
 dans un autre endroit : » Quoique notre
 » intention ne soit point de ratifier les
 » investitures faites contre les Canons,
 » nous qui, selon la plénitude de puis-
 » sance, pouvons, de droit, dispenser
 » au-dessus du droit ». Et enfin dans un
 autre endroit : » Ce n'est point l'homme,
 » mais Dieu, qui sépare ceux que le Pon-
 » tife Romain, qui tient sur la terre la
 » place d'un véritable Dieu & non d'un
 » simple homme, dissout par une auto-
 » rité divine plutôt qu'humaine, après
 » avoir bien pénétré la nécessité ou l'utilité

Regist. XVI.
Epist. 154.

Cap. 4. X.
De concess.
Præbend.

» des Eglises «. Ce que le Pape Innocent dit ici de la plénitude de puissance, & les attributs qu'il y ajoute, est établi sur un fondement assez foible. Il faut donc en chercher un plus solide à ce droit pontifical. Peut-être qu'il appartient au Souverain Pontife comme une annexe de la primauté, à laquelle soit nécessairement adhérente la puissance suprême dans l'Eglise d'interpréter les Decrets des Conciles pour les affaires occurrentes & dans les cas particuliers, & de les modérer, lorsque la nécessité ou l'utilité de l'Eglise l'exigent, ce que le Chancelier Gerson semble ne pas admettre. Il paroît donc plus vrai & plus certain, que cela lui a été attribué tant tacitement qu'expressément, comme l'Eglise le reconnoît. Ecoutons Saint Bernard sur cette puissance que l'Eglise reconnoît dans le Pape : » Quoi ? dit-il, vous défendez de dispenser, dites-vous ? Point du tout, mais de dissiper. Je ne suis point si borné pour ignorer que vous êtes établis les Dispensateurs pour l'édification, & non pour la destruction «.

Lib. III. cap.
4. de Consi-
derat,

5. Voici la clause qui est ajoutée aux Decrets faits dans le IV^e Concile de Latran, l'an 1215, contre la pluralité des

Bénéfices : » A l'égard des personnes de
 » naissance & lettrées , que l'on doit ho-
 » norer de plus grands Bénéfices , le
 » Siege Apostolique pourra dispenser «.
 Ce pouvoir de dispenser , attribué au
 Pape dans ce point , n'est pas seulement
expressif , mais encore *exclusif* , comme
 il paroît. On trouve encore une pareille
 puissance de dispenser , réservée dans le
 Chapitre 20. X. *des élections*. Le Pape
 Innocent III parlant du Canon que le
 Pape Alexandre III avoit publié dans le
 troisieme Concile de Latran contre les
 faux Canons , y dit : » Cependant ce
 » Canon ne nous a pas ôté la faculté de
 » dispenser , puisque ce n'a pas été l'in-
 » tention de celui qui défendoit , qui à
 » cet égard ne pouvoit point causer de
 » préjudice à ses Successeurs , qui de-
 » voient jouir après lui d'une pareille
 » puissance ; puisque personne n'a d'em-
 » pire sur son égal «. Par cette réponse
 du Pape Innocent , on comprend que le
 Pape croyoit que les Evêques n'avoient
 plus le pouvoir de dispenser des Decrets
 des Conciles de Latran des siècles XII
 & XIII. Cette particularité , qui déroge
 aux droits des Evêques que nous avons
 établis dans l'article 3 , a ses causes. Car
 ces Conciles étoient comme des assem-

blées générales de tout l'Occident : on y rétablissoit toute la discipline de l'Eglise Latine , qu'une multitude d'abus avoit déjà presque entièrement ébranlée depuis long-tems ; mais cette nouvelle restauration de la discipline n'auroit eu ni poids ni force , si on avoit laissé à chaque Evêque le pouvoir de dispenser de ses Decrets. C'est ainsi que raisonne Thomassin , & avec raison. Mais de pareilles réservations , quoiqu'agréées dans ces Conciles , ne furent pas généralement reçues , comme il conște par les Constitutions Synodales de Richard Poore , Evêque de Salisbury en Angleterre , l'an 1217 , Can. 2 , & par le Concile d'Angers de l'an 1365 , Can. 8. De plus , on auroit raison de douter si cette translation des droits épiscopaux au Souverain Pontife doit être regardée comme une abdication perpétuelle , ou seulement pour un tems , c'est-à-dire , autant que dureroient les mêmes circonstances. Pour éclaircir ce point , nous donnerons un exemple pris des Actes du même Pape Innocent III. Il avertit les Evêques de France , afin de ne pas énerver la discipline Ecclésiastique en accordant des dispenses avec peu de circonspection , de réserver , selon la coutume ,

Cap. 28. n.

h.

Hardouin ,
tom. VII. col.
89.

Ibid. col.
1774.

R. gift. XV.
Ep. h. III.

au Siege Apostolique , l'absolution des crimes d'une plus grande infamie. » Faisant attention , dit-il , dans ces circonstances de faire plier mais de ne pas rompre le nerf de la discipline Ecclésiastique , crainte que la facilité du pardon ne devienne un motif de pécher , nous voulons donc & vous ordonnons , pour plus grande sûreté , que vous réserviez au Siege Apostolique la dispense de ceux qui péchant publiquement , ne craignent pas de donner un grand scandale au Peuple «.

Thomassin assure dans le livre cité , que les Evêques de France obéirent d'autant plus volontiers à cet ordre , qu'ils se sentoient trop peu de force pour résister à la multitude & à l'importunité de ceux qui demandoient ces dispenses. Mais qui osera dire que les Evêques de France avoient voulu que cette réservation fût perpétuelle ? Voyez plus bas le Chapitre VII, Section 6. Néanmoins c'est par ces voyes que les choses ont été portées au point que l'on croit aujourd'hui communément que toutes les dispenses des saints Canons , des empêchemens de mariage , des irrégularités , des censures Ecclésiastiques , des simonies , & autres crimes , appartiennent au Souverain Pontife.

N. 34

Je conclus de tout ceci , 1°. que de Droit divin les Evêques ont le droit de dispenser dans leurs Diocèses , pour raison canonique , dans toutes les causes susceptibles de dispenses : 2°. que les réservations faites par les Souverains Pontifes , à cause de leur prétendue plénitude de puissance , ne peuvent point préjudicier à ce droit : 3°. qu'il n'est nullement certain que les réservations de dispenses faites dans les Conciles généraux ayent été & soyent perpétuelles ; que cela dépend plutôt des circonstances , qu'un Evêque pieux & prudent doit péser avec maturité. L'observation de Rebuffe mérite d'avoir place ici :

In praxi Benefic. tit. de Dispens. ad plura Benef. n. 32. pag. 370.

Cap. 26. & 33. de Præbend.

» les Evêques ignorans , dit-il , ne sçachant quels beaux privileges le Droit Canon leur avoit attribué , ont souffert que la coutume & le style de la Cour de Rome y ayent dérogé , & ils ont négligé leur droit ; néanmoins par la raison de nécessité ils pourroient encore dispenser de droit ». Il rapporte encore plusieurs autres textes pour prouver qu'un Evêque peut , pour cause , dispenser même contre les Conciles généraux , en disant que cela se pratiquoit & s'observoit ainsi en France.

7. J'ai dit que les Conciles , même

généraux , avoient réservé quelques dispenses au Saint Siege , parce que l'on croyoit par-là mieux pourvoir à la discipline Ecclésiastique : mais les choses ont changé de face dans la suite. Ecoutons sur cela le Chancelier Gerson dans son Traité de la réformation de l'Eglise dans un Concile général : » Que l'Eglise
 » universelle prenne garde sur-tout de
 » n'accorder jamais au Pape , sous quelque couleur que ce soit , le pouvoir
 » de dispenser contre les Decrets d'un
 » Concile général , de les interpréter
 » ou de les changer selon la variété des
 » tems & les nouveaux cas qui surviennent , mais ils doivent être changés
 » seulement par quelque'autre Concile
 » général , que l'on doit tenir de tems à
 » autre pour la réformation de l'Eglise.
 » Car il est plus clair que le jour que les
 » Decrets qui , pour la plûpart , ont été
 » dressés & ordonnés dans les quatre
 » principaux Conciles généraux & dans
 » quelques autres , l'avarice des Papes ,
 » des Cardinaux & des Prélats s'accroissant , ont été presque changés &
 » me mis en oubli , tant par les réservations des Papes que par les Constitutions iniques de la Chambre Apostolique , les regles de la Chancellerie , &

» les dispenses ambitieuses , les absolu-
 » tions , les indulgences , &c.

8. On le pensoit au tems du Concile de Constance , & cependant on n'agissoit pas encore autrement au tems de celui de Trente. Nous apprenons cela par les avis que les Cardinaux & les Prélats donnerent au Pape Paul III, dont nous avons déjà rapporté une partie : voici ce que les mêmes Peres disent entr'autres choses. » Vous nous avez ap-
 » pellés , quoique insuffisans pour une si
 » grande affaire , & néanmoins bien in-
 » tentionnés & vous nous avez
 » enjoint de rassembler tous les abus &
 » de vous les faire connoître , en nous
 » avertissant que nous rendrions compte
 » à Dieu de cette affaire que vous nous
 » avez confiée , si nous agissions avec
 » négligence ou avec infidélité . . . nous
 » croyons qu'il faut établir avant toute
 » chose . . . d'observer les loix autant
 » que cela peut se faire , & qu'il ne
 » nous est pas permis de dispenser des
 » loix que pour cause urgente & neces-
 » faire , &c. « En conséquence le Con-
 cile de Trente établit une méthode lé-
 gitime pour les dispenses , sur-tout dans
 les Sessions XXIV & XXV. Mais peu de
 personnes ignorent comment elle est ob-

Servée à Rome. Plut à Dieu qu'Oberhauser n'eût pas dit vrai dans ses leçons de Droit Canon, sçavoir : » on croit » que la puissance du Pape ne peut jamais » être plus réverée , que lorsque les » dispenses de l'observance des Canons » sont étendues à l'infini ». Le Pape Pie V ayant une fois dispensé canoniquement dans une affaire de mariage avec deux Espagnols, qui avant d'avoir obtenu la grace & pour l'obtenir avoient offert 15000 pieces d'or , le Dataire avertit le Pape de recevoir cette somme pour l'appliquer aux usages pies, comme il disoit ; mais voici ce que lui répondit le Souverain Pontife ; *rarement, pour raison & gratuitement.* Le saint Pape parloit selon le Concile de Trente & la Tradition du Siege de Rome ; & le Dataire selon l'usage de cette Cour , qui existe encore aujourd'hui. C'est Felibien qui rapporte ce fait dans les additions à la vie du Pape Pie V.

9. Le Pape Boniface VIII prouve par des réflexions sensées , que la dispense accordée contre les Canons & sans cause légitime , charge beaucoup la conscience du Pontife qui dispense , souhaitant que par ses fautes dans cette partie , & par sa pénitence , les Pontifes ses Successeurs

In proemio
pag. 19.

In cap. fin.
de Rescriptis
in sexto.

deviennent plus sages ; voici ses paroles : » ayant , par une ambitieuse importunité du Demandeur , ainsi que » plusieurs Pontifes Romains nos Pré- » décesseurs , accordé à plusieurs per- » sonnes des indulgences perpétuelles » pour percevoir les fruits de leurs Bé- » néfices , excepté néanmoins les distri- » butions quotidiennes , soit qu'ils fus- » sent dans les Ecoles , ou qu'ils rési- » dassent dans l'une de leurs Eglises , ou » qu'ils s'arrêtassent en Cour de Rome , » ou dans quelque autre lieu que ce soit : » d'où naissent les désirs de voyager , & » par où se ménagent les occasions de » désordre , l'affoiblissement du culte » divin , que nous souhaiterions aug- » menter , & l'omission de tous les de- » voirs pour l'accomplissement desquels » le Benéfice a été conféré , & vou- » lant corriger le passé , & précau- » tionner contre l'avenir autant que » nous pouvons , nous révoquons en- » tierement toutes ces sortes d'indul- » gences accordées aux personnes , & » non aux Eglises & aux dignités : & » voulons que leurs concessions soient » entièrement bannies de notre tems , » & nous voulons marquer à nos Suc- » cesseurs ce que nous ne croyons pas

» qui nous soit permis ». Nous remarquons avec raison plusieurs choses dans ce Chapitre. 1°. Par ces paroles, *soit qu'ils résident dans l'une de leurs Eglises*, nous apprenons comment le Pape Boniface & ses Prédécesseurs ont favorisé la pluralité des Bénéfices. 2°. Par celles, *les indulgences accordées aux personnes & non aux Eglises*, nous apprenons au contraire le véritable & légitime usage des dispenses. 3°. Enfin ce que le Pape propose ici à l'égard d'une seule espece de dispense, regarde toutes les autres. Après cette Décrétale de Boniface, qui pourroit encore soutenir que le Pape n'est point lié par les Canons ?

10. Ce que nous avons dit jusqu'ici des dispenses, on peut le dire des privileges, proportion gardée. Voici comment en parle Saint Gregoire le Grand à Dominique, Evêque de Carthage :
 » Ce que votre Fraternité écrit des privileges Ecclésiastiques, elle doit le
 » croire sans former aucun doute ; parce
 » que de même que nous défendons les
 » nôtres, ainsi nous conservons à cha-
 » que Eglise les siens ». Guffanville fait cette note sur ce passage : » Saint Gre-
 » goire, dit-il, ne rejette & n'admet

Lib. II. I.
 dict. X. Ep
 39. à prése
 Epist. 47.

» pas généralement tous les privileges ;
 » il tient un milieu plus juste ; tout ce
 » qui trouble le Droit de nature , le
 » Droit divin , le Droit canonique &
 » l'utilité publique , est injuste ; ce qui
 » détruit moins qu'il n'aide la loi , est
 » équitable : de façon que non-seulement
 » on ne fasse pas tant le bien de celui
 » à qui on accorde le privilege , que ce-
 » lui de l'Eglise , & que l'avantage & le
 » salut du Peuple s'y trouve. Si les pri-
 » vileges sont appuyés sur ces fonde-
 » mens , je ne les empêcherai pas , &
 » les Canons 4 & 8 du Concile de Chal-
 » cédoine ne leur feront pas contraires «.

Les Peres Bénédictins de la Congrégation de Saint Maur ont fait la même

Chap. VII. note. Par ce que nous dirons des exem-
 Sect. 7 & 8. ptions générales , il paroîtra que ces ré-
 gles pleines de sagesse & d'équité , n'ont
 pas été observées dans les privileges gé-
 néraux des Réguliers , par lesquels leur
 état d'une soumission hiérarchique &
 d'une obéissance canonique est changé
 en un état d'exemption de toute sou-
 mission hiérarchique & de toute obéis-
 sance canonique , avec perturbation du
 Droit canonique & le renversement des
 droits Episcopaux , & par conséquent
 sans équité & sans justice.

SECTION VI.

Le droit d'appellation de toutes les parties de l'Eglise n'appartient pas au Pontife de Rome, par la nature & en vertu de la Primauté.

On expose le vrai sens des Canons du Concile de Sardique.

CEUX qui accordent au Souverain Pontife une juridiction propre & originale, & un véritable empire sur tous les Diocèses & sur chaque Fidele, établissent la plus grande force de leurs preuves sur le droit d'appellation de toutes les parties du monde Chrétien ; c'est ce que fait en particulier le Pape Benoît XIV dans son Traité du Synode Diocésain : » Ce droit d'appellation, Lib. IV. cap. 5. n. 1.
 » dit-il, a nécessairement une telle connexion avec la primauté de juridiction du Pontife de Rome sur toute l'Eglise, qu'on ne sçauroit douter de celui-la sans être décidé à nier obstinément celui-ci : car puisque par la prérogative de la primauté, le Pontife de Rome est le souverain Juge

Nov. 123.
sap. 2.

Hardouin,
tom. III. col.
353.

» dans l'Eglise, & dont on peut, par
 » appellation implorer la protection ;
 » l'équité naturelle dicte & persuade
 » qu'il est permis à un chacun d'appel-
 » ler de la Sentence d'un inférieur au
 » Tribunal d'un supérieur ». Mais je
 crains fort que ce sçavant Pontife n'ait
 puisé son sentiment dans les préjugés
 de la Monarchie, plutôt que dans les
 anciens & véritables monumens des
 Eglises. Lorsque l'Empereur Justinien
 fait le dénombrement des degrés par
 rapport aux Jugemens Ecclésiastiques,
 sçavoir de l'Evêque avec son Synode,
 du Métropolitain & du Concile Provin-
 cial assemblé avec lui, & enfin du Pa-
 triarche ou du Primat, il ajoute à la fin,
 par rapport à celui-ci : *nulle Partie ne*
pouvant contredire la Sentence. Ne disant
 rien du Jugement de l'Evêque de Rome,
 il l'exclut évidemment de l'ordre des
 degrés ordinaires & de l'appellation.
 Le second Concile de Lyon, en l'année
 567, ordonne, » que si quelque dis-
 » pute s'élève entre les Evêques d'une
 » même Province, elle soit terminée
 » par le Jugement du Métropolitain &
 » des Evêques Comprovinciaux ; que
 » si les Evêques divisés sont de diffé-
 » rentes Provinces, cette division soit

» jugée par les deux Métropolitains &
 » les Evêques de leur Province ». Il
 ajoute une peine pour celui qui ne vou-
 dra pas accepter ce Règlement , qui est
 d'être séparé de la Communion de ses
 Freres pendant l'espace de trois mois.
 Dans les avis que le Pape Adrien I don-
 na à Ingilramne , Evêque de Metz , ou
 qu'Ingilramne fit tenir à Adrien I , on y
 lit : » C'est avec prudence & avec jus-
 » tice que les Canons de Nicée & d'A-
 » frique ont statué que les affaires se
 » termineroient dans les lieux où elles se
 » feront élevées , par la raison sur-tout
 » qu'il est permis à chacun qui se croit
 » lésé par ceux qui lui sont voisins , de
 » recourir au Concile de sa Province ,
 » ou même au Concile général ». Le
 Concile de Francfort en 794 , Can. 6 ,
 parle ainsi : » Il est décidé par le Sei-
 » gneur Roi & par le saint Synode , que
 » les Evêques rendront justice dans
 » leurs Diocèses ; si quelques-uns des
 » Abbés , Prêtres , Diacres , Soudiacres ,
 » Moines , & autres , ne veulent pas
 » obéir à leur Evêque , qu'ils aient re-
 » cours à leur Métropolitain , qui jugera
 » leur cause avec ses Suffragans. Nos
 » Comtes feront présens au Jugement
 » des Evêques ; & si le Métropolitain

Hardouin ;
 tom. III. col.
 2061.

Hardouin ;
 tom. IV. col.
 905.

» ne peut ni corriger les abus , ni ap-
 » païser les divisions , que les accusa-
 » teurs & l'accusé viennent à nous avec
 » des lettres du Métropolitain , afin que
 » nous soyons instruits de la vérité des
 » faits ». Hincmar , Archevêque de
 Reims , écrivoit au Pape Nicolas I , » ne
 » croyez pas que nous fassions assez peu
 » de cas des privileges du Pontife du
 » premier Siege de la sainte Eglise Apof-
 » tolique , pour vouloir fatiguer son au-
 » torité suprême par des controverses
 » & des dissensions entre les Ordres de
 » l'Eglise , soit supérieurs , soit infé-
 » rieurs , que les Canons du Concile de
 » Nicée & des autres Conciles , les De-
 » crets d'Innocent & des autres Pontifes
 » Romains nous ont ordonné de termi-
 » ner & d'appaiser avec nos Confreres
 » dans les Synodes Provinciaux ». Ces
 témoignages doivent suffire & suffiroient
 toujours pour empêcher tous les appels
 à la Cour de Rome , si ces monumens si
 précieux de l'Eglise & de la Tradition
 n'étoient pas obscurcis , & en quelque
 sorte ensevelis par les fausses Decrétales
 d'Isidore.

Comme ce droit d'appellations , qui
 doivent être reçues de toutes les parties
 du monde Chrétien , tire son origine

Flodoard ,
 Histor. Rem.
 Lib. III. cap.
 13.

principale du Concile de Sardique, il est de la dernière importance d'examiner soigneusement son esprit & sa disposition, on s'appercevra clairement par là que le privilege que ce Concile a attribué au premier des Evêques, est un privilege accordé, & nullement de droit originaire ni inhérent à la primauté Apostolique, n'ayant pas même la nature d'un véritable Tribunal, & par conséquent qu'il détruit plutôt qu'il n'établit cette prétendue primauté de juridiction proprement dite.

Indépendamment de l'ancien usage des Jugemens Ecclésiastiques, déterminé par les Conciles de Nicée & d'Antioche, le Concile de Sardique ordonna quelque chose de plus, & attribua à l'Evêque de Rome l'honneur joint avec l'autorité, qu'il n'avoit point de Droit divin, ni par aucune loi Ecclésiastique plus ancienne. Osius, Evêque de Cordoue, présidant au Concile, il plut aux Peres d'ordonner par les Canons III & V, que le Jugement du Synode Provincial contre un Evêque pourroit être révisé, si l'Evêque de Rome le jugeoit à propos. L'Evêque condamné pouvant recourir au Saint Siege, non que sa cause doive être jugée de nouveau à Rome, mais seule-

ment pour rechercher & pour examiner si la cause est de nature à demander un nouvel examen. Le Pontife de Rome croyant donc que la cause n'avoit pas été suffisamment examinée en Province, les Peres du Concile accordent, qu'outre les Evêques de la Province dans laquelle la cause a été jugée, il puisse envoyer des Commissaires des Provinces limitrophes qui la discutent de nouveau; de plus, le Concile accorde au Souverain Pontife la faculté d'envoyer, s'il le juge à propos, des Légats à *latere* pour assister à ce dernier Jugement; mais le Pape ayant vu que la cause n'est pas de nature à être révisée, le Jugement de la Province demeurera en son entier. A cette proposition d'Osus, approuvée par le Concile, l'Evêque Gaudence ajouta aussitôt un article que les Peres de Sardique approuverent également, sçavoir: que tandis qu'on examineroit & qu'on délibéreroit à Rome si la cause de l'Evêque déposé devoit subir un nouvel examen, personne ne feroit substitué à sa place.

De ces Canons bien examinés, découlent ces deux propositions, ou plutôt ces deux vérités: 1°. qu'on introduit ici quelque chose de nouveau &

contre l'ancienne coutume : 2°. que l'appel au Pontife de Rome n'est pas concédé simplement , & qu'on n'accorde pas au Souverain Pontife le pouvoir de juger définitivement & en dernier ressort la cause d'un Evêque condamné dans la Province , mais on lui donne seulement une espece d'autorité pour ordonner une révision.

1. Le premier paroît assez évident par les expressions dont se sert Osius : » s'il » paroît convenable à votre charité, dit-il, honorons la mémoire de Pierre«. C'est-à-dire , lorsqu'il propose , 1°. s'il plaît aux Peres d'honorer en cela la mémoire de Saint Pierre , il demande qu'on défere cet honneur au Pontife de Rome , & point du tout que l'on conserve au Siege Apostolique quelque droit pré-existant. Il ajoute , 2°. » s'il plaît à votre » charité « ; c'est-à-dire , si ma proposition & mon avis vous plaisent , honorons la mémoire de Saint Pierre ; ces expressions ne peuvent pas être rapportées à la primauté de Saint Pierre , ou à quelque droit qui , par soi-même , lui soit inhérent , puisqu'elle ne dépendoit nullement du bon plaisir de l'Assemblée ; il s'agissoit donc d'un privilege particulier , que les Peres , par une raison que

nous dirons bientôt, méditoient d'accorder au Successeur de Saint Pierre. 3°. Il est si vrai que cette proposition d'Ofius étoit nouvelle, que l'Evêque Gaudence opina aussitôt qu'il falloit y ajouter quelque chose, sçavoir : » que » si un Evêque étoit déposé, &c. « par où il paroît évidemment que cette discipline, qu'Ofius Chef des Occidentaux propofoit, n'étoit point encore en usage ; or les Jugemens que les Orientaux, infectés de l'Arianisme, avoient portés contre Saint Athanase & Marcel, & que le Synode de Sardique avoit annullés, & dont on craignoit avec raison les suites, furent le motif qui porta le grand Ofius à proposer & à établir cette nouvelle discipline. Car lorsque ceux qui avoient été ainsi condamnés avoient eu recours au Pape Jules, il les reçut dans sa Communion : & le Synode de Sardique, assemblé par les instances de Jules, leur accorda une absolution plénier. Pour qu'il restât donc aux Evêques ainsi condamnés quelques moyens de se justifier, il parut nécessaire au Concile d'accorder à quelqu'un le pouvoir de connoître, si & quand il devoit y avoir des raisons de revoir le Jugement, afin que les Tribunaux Ecclésiastiques ne fus-

sent point ouverts aux fraudes & aux subtilités des hérétiques & des impies, sans qu'il pût y avoir de remedes ; mais comme il n'y avoit personne qui sembloit mieux mériter d'être chargé de cet office que l'Evêque de Rome, Primat du Corps Episcopal, & dans qui on pût mieux honorer la mémoire de Saint Pierre, Osius qui souhaitoit attirer en Occident la cause des Compagnons de Saint Athanase, proposa au Synode s'il lui plaisoit que la mémoire de Saint Pierre fût honorée, en déferant à l'Evêque de Rome la faculté d'avoir une connoissance préliminaire des affaires en contestation.

2. Je dis la faculté d'avoir une connoissance préliminaire ; car les Peres de Sardique n'accorderent nullement à l'Evêque de Rome le pouvoir de juger les causes d'appellations faites par les Evêques condamnés par le Synode Provincial ; puisque, 1°. selon le troisième Ca-

Canon III.

Cap. 21

jugé d'abord , intervenoient aussi dans ce Jugement révisoire. 2°. On écrit à l'Evêque de Rome de voir lui-même si l'équité exigeoit qu'il révisât le Jugement. 3°. Que s'il croyoit que le Jugement dût être révisé , de ne pas juger lui-même , mais de nommer des Juges , car il y est dit : » S'il pense que le procès doit être révisé , qu'il donne des Juges «. 4°. Les Juges ainsi donnés ne font point des Romains , & ne jugent point à Rome ; mais si « le Pontife avoit décidé qu'il feroit équitable de réviser le Jugement , ou qu'on examinât la cause de nouveau , qu'il daigne écrire aux Evêques de la Province de faire une exacte recherche sur tout , & de décider selon la foi & la vérité «. 5°.

Can. III.

Can. V.

Mais il est si vrai que le Souverain Pontife n'a jamais eu ni obtenu par les Canons du Concile de Sardique le droit d'évoquer les causes à Rome & de les terminer , qu'on lui accorde tout au plus le pouvoir d'envoyer un Légat au second Jugement , qui doit toujours se rendre dans la Province. Il est dit 6°. par le même Canon , que le Pape dans son Jugement préliminaire ne fait point de recherches sur la bonté intrinsèque de la cause , si on a bien ou mal jugé , » mais

» seulement si la cause est de nature à
» mériter une révision « , & il ne con-
firme point le Jugement du Synode Pro-
vincial , en mettant l'appel au néant ,
mais seulement , comme dit le troisième
Canon , » en prouvant que la cause est
» de nature à n'avoir pas besoin d'être
» révisée , & ce qui a été décidé fera
» confirmé « . 7°. Ainsi le Pape n'a pas
droit d'examiner si le condamné est cou-
pable ou non , mais si dans la Sentence
portée contre lui , on a observé la forme
judiciaire ou non ; si elle n'a pas été ar-
rachée par force ; si elle ne vient pas de
haine ou de faveur ; enfin , si la cause
a été suffisamment examinée & discutée.
Et ainsi le Pape n'infirmes pas en effet le
Jugement porté en Province , mais par
incident il indique un nouvel examen &
un autre Jugement. Nous donnerons des
exemples de ces Jugemens informes dans
la Section 8^e. 8°. On sçait quelle diffé-
rence il y a entre une telle révision com-
me remède , & le droit d'admettre l'ap-
pel ; ce dernier transporte toute la con-
noissance de la cause au Juge supérieur ,
afin qu'il discute & termine le procès à
son Tribunal , mais dans le privilege ac-
cordé au Pape par le Synode de Sar-
dique , on ne trouve rien de pareil.

9°. Enfin l'effet ordinaire d'un véritable appel est de suspendre la force de la Sentence : notre espece d'appel au Souverain Pontife au contraire , ne suspend pas entièrement l'effet du premier Jugement , car l'Evêque reste déposé , quand même le Pape jugeroit la nécessité d'une révision , & cela parce que l'Evêque Gaudence a ajouté & que le Concile a approuvé , » dans cet intervalle » personne n'est substitué à sa place « , pour éviter par-là le tumulte , si l'on avoit ordonné un autre Evêque , & que la cause du Prélat déposé ayant été jugée de nouveau en sa faveur , l'Evêque déjà ordonné ne voulut pas céder la place.

3. Ainsi le V^e Canon du Concile de Sardique traduit en Latin , se sert très-improprement dans cette matiere , de l'expression *appellandi* , *appeller*. Le texte Grec est plus exact à cet égard ; il dit , qu'un Evêque condamné en Province , lorsqu'il a recours au Pontife de l'Eglise Romaine , est comme appellant , *veluti appellantem*. Il paroît par-là que les Peres du Concile n'ont pas honoré du nom d'un véritable appel , ce qu'ils expriment souvent par ces autres mots : *renouveler l'examen* , *renouveler le Jugement* , *revoir ce qui a été fait* , *avoir recours*

à l'Evêque de Rome, discuter la cause une seconde fois. C'est pourquoi quand Ofius dit : *si on avoit appelé*, il n'a-
 joute pas à l'Evêque de Rome, mais il veut qu'il soit sous-entendu à un autre Jugement, & il ajoute aussitôt, & auroit eu recours à l'Evêque de Rome, afin d'obtenir un autre Jugement, selon le Decret du Synode. De-là vient cependant qu'on a cru dans la suite qu'il s'agissoit ici d'une véritable appellation, selon la signification propre de ce mot; & c'est ce que M. de Marca, dans son Traité de l'Accord du Sacerdoce & de l'Empire, a très-bien observé, en ajoutant que l'origine du droit actuel du Siege de Rome, quant aux Jugemens canoniques des Evêques, vient de ces Canons du Concile de Sardique.

Canon VII.

Lib. III. cap.
3. n. 6.

Nous avons insinué que ce recours au Pontife de Rome ne suspendoit point la Sentence portée par le Concile Provincial contre l'Evêque appellant. Nous avons dans l'Histoire Ecclésiastique un exemple remarquable de cela dans l'affaire de Hincmar, Evêque de Laon, vers l'année 865, sur laquelle les Evêques de la Province de Reims écrivirent ainsi au Pape Adrien II, auquel Hincmar avoit appelé : » Si peut-être, ce que nous ne

Labbe, Concil. tom. VIII.
col. 1656.

» pensons pas , il vous avoit paru né-
 » cessaire de renouveler le Jugement
 » selon les Canons du Concile de Sardi-
 » que , & de donner des Juges en écri-
 » vant aux Evêques des Provinces voi-
 » fines & limitrophes , afin qu'ils fissent
 » une exacte recherche de tout , & qu'ils
 » décidassent selon la foi de la vérité ,
 » ou si vous aviez décidé d'envoyer des
 » Légats à *latere* , qui fussent munis de
 » votre autorité , pour juger conjointe-
 » ment avec les Evêques , *n'étant pas*
 » encore rétabli dans son grade , comme
 » l'ordonnent les saints Canons , nous
 » ne le refusons pas.

5. Néanmoins cette nouvelle forme
 de Jugemens Ecclésiastiques ne plut pas
 aux Africains , qui , de leur Synode de
 Carthage , tenu vers l'an 425 , écrivirent
 au Pape Celestin , pour qu'il réprimât
 non-seulement les refuges & les appel-
 lations indiscrettes des Prêtres & des au-
 tres Clercs , qu'on sçait avoir été très-
 fréquentes pour-lors , mais qu'il n'en-
 voyât pas même de Légats à *latere* qui
 prissent connoissance de la cause des
 Evêques appellans : voici comme ils
 s'expriment. » Que votre Sainteté ré-
 » prime , comme il est digne de vous ,
 » les injustes recours des Prêtres & des

» autres Clercs , parce que l'Eglise d'A-
 » frique n'a été privée de ce droit par
 » aucune définition des Peres , & les
 » Decrets du Concile de Nicée ont ma-
 » nifestement commis aux soins des Mé-
 » tropolitains les Clercs d'un ordre in-
 » férieur aussi-bien que les Evêques Suf-
 » fragans. Car ils ont jugé qu'il étoit
 » aussi juste que prudent que les affaires
 » se terminassent sur les lieux mêmes où
 » elles étoient nées , que chaque Pro-
 » vince ne manqueroit pas de la grace
 » du Saint Esprit , par laquelle les Prê-
 » tres de Jesus-Christ auront toujours
 » l'équité devant les yeux & la prati-
 » queront constamment : sur-tout parce
 » qu'il est permis à un chacun , s'il a été
 » offensé par le Jugement d'un Evêque ,
 » d'en appeller au Concile de la Pro-
 » vince , ou même au Concile *général* .
 Il faut observer que ce qui est appelé
Concile général , est une Assemblée de
 Députés de toutes les Provinces d'Afri-
 que. A cette Lettre Synodale des Evê-
 ques d'Afrique , il faut en ajouter une
 autre des mêmes Evêques , du 31 Mai
 419 , adressée au Pape Boniface I , où il
 est dit : » Nous demandons à votre Sain-
 » teté de faire observer les Decrets &
 » les décisions du Concile de Nicée , &

Col. 942

» de faire exécuter chez vous ce que les
» Peres ont rapporté dans leur aver-
» tissement, c'est-à-dire, si un Evêque a
» été accusé, &c. « Ici suivent les pro-
pres paroles du septième Canon du Con-
cile de Sardique, & les Peres d'Afrique
poursuivent ainsi : » Voilà ce qui a été
» pratiqué jusqu'à l'arrivée des exem-
» plaires authentiques du Concile de
» Nicée, qui, s'il est contenu dans ces
» Actes comme ils ont été faits, &
» comme les Freres envoyés par le Sie-
» ge Apostolique l'ont allégué par leur
» avertissement, & qu'on l'observât en
» Italie dans le même esprit, nous ne
» ferions pas forcés de tolérer des cho-
» ses que nous ne voulons pas rappeler.
» Mais nous espérons par la miséricorde
» de Dieu, notre Seigneur, que tandis
» que votre Sainteté gouvernera l'E-
» glise Romaine, nous ne ferons plus
» exposés à un tel orage, & que l'on
» observera envers nous ce que la cha-
» rité fraternelle exige qu'on observe,
» & que vous sçavez vous-même de-
» voir être observé selon la justice, la
» prudence & l'équité que vous avez
» reçue d'en-haut, à moins que les Ca-
» nons du Concile de Nicée ne soient
» tout autres, &c. « Pour mieux enten-

dire ceci, il ne faut pas oublier que sous le nom des Canons de Nicée on entend ici ceux de Sardique. Voyez le Canon 22^e du Concile de Mileve, & le Livre des Canons d'Afrique, depuis le Chapitre 135 jusqu'au Chapitre 138. Voyez aussi dans le Commentaire de Van-Espen sur les Canons & sa Dissertation sur les Conciles d'Afrique.

Seft. X. pag.
192. edit. Col.
ann. 1755.

6. Ce droit sacré de terminer une affaire quelconque dans la Province, seroit resté indubitablement dans son entier, si cette malheureuse Collection d'Isidore, toute remplie de fausses lettres décrétales, n'avoit renversé de fond en comble toute la Discipline Ecclésiastique. Car ce sont ces fausses Décrétales qui ont proposé les appellations au Siege Apostolique dans toute cause, même de la plus légère conséquence, & qui ont attribué au Souverain Pontife le droit de connoître de toute cause en première instance & d'en porter le Jugement. C'est ainsi que le faux Sixte III défend les Jugemens étrangers, » fauf » en tout, dit-il, l'autorité du Siege » Apostolique ». C'est ainsi que le faux Anaclet définit, que chaque Province doit avoir ses Juges, & point d'externes, » à moins que l'autorité du Siege

Can. 12.
Caus. III.
Quæst. 6.

Can. 15.

Can. 6.

» Apostolique ne l'ait ainsi décidé «.
 De-là le faux Damase écrivant aux Africains , restreint le pouvoir du Métropolitain & du Concile Provincial dans les causes des Evêques & dans les plus grandes disputes des affaires Ecclésiastiques , à la faculté de discuter les faits qui sont allégués, mais que la définition des causes appartenoit à l'autorité du seul Siege Apostolique. Gregoire IV , Leon IV , Sergius , Nicolas I , & plusieurs autres , ont véritablement beaucoup favorisé ces fausses Decrétales ; & cela n'est pas étonnant , elles relevoient extraordinairement l'autorité du Souverain Pontife , en déprimant d'autant plus la puissance des autres Evêques. Sous l'Empire de Charlemagne , de Louis le Débonnaire & de Charles le Chauve , les Evêques de France & d'Allemagne leur résisterent de toutes leurs forces , surtout Hincmar , Archevêque de Reims , dans sa Lettre au Pape Nicolas I. Mais cet ambitieux droit des nouvelles Decrétales , que tout le monde regardoit comme anciennes , l'emporta enfin dans ces tems de troubles ; tellement qu'au tems du Concile de Constance les François , Allemands , Espagnols & Anglois s'en plainquirent fortement.

SECTION VII.

Le Règlement des Canons du Concile de Sardique a été prudent & circonspect ; mais il ne convient pas à tous les lieux , & à cause de cela il n'est pas généralement reçu.

Les fausses Décrétales l'ont étendu à l'infini , même de nos jours , au grand détriment de la Discipline Ecclésiastique , & au préjudice de la justice.

LA nature inspire à tous les hommes , lorsqu'ils croient avoir été maltraités injustement , de recourir à ceux qui ont quelque autorité & de qui ils peuvent espérer quelque secours. Par cette raison , nous en voyons plusieurs , après avoir été condamnés par des Synodes , recourir non-seulement au Pontife de Rome , mais quelquefois aux Empereurs , d'autres fois à des Sieges étrangers , & très-souvent à de plus grands Synodes. Quoique dans la suite plusieurs Canons aient défendu de recevoir un excommunié à la communion ; néanmoins lorsqu'il étoit notoire qu'un innocent avoit été con-

damné par violence, par faveur, ou par une omiffion volontaire de la forme légitime de juger, les autres Evêques ne faisoient nulle difficulté de le recevoir à la communion. Dans ces fortes de circonstances, il convenoit d'établir & de déterminer une méthode certaine, afin que ceux qui se croiroient ainsi opprimés ne puffent courir d'un Tribunal à un autre jusqu'à l'infini; c'est ce que firent les Peres de Sardique, comme nous l'avons exposé dans la Section précédente. Mais parce que les Decrets des Conciles n'obligent pas dans les endroits où ils ne sont pas reçus, à cause des inconveniens qui en résultent dans quelques endroits, comme nous l'avons prouvé; aussi voyons-nous par l'Histoire Ecclésiastique, que le Règlement de Sardique n'a presque point été en usage ni en Orient ni en Afrique, & que dans l'occasion on s'est même élevé contre.

Sect. II. art.
6.

Voyez l'art.
5. de la Section
précédente & l'art.
2. de la Sect.
VII.

Chap. III.
Sect. 9. art.
7.

Ce Règlement cependant laissa un vaste champ au faussaire Isidore d'employer son zele pour la Cour de Rome, 1^o. en rapetassant le texte du Concile de Sardique, comme nous l'avons vu. 2^o. En étendant à toute cause & à tout Juge, ce qui, dans ce Synode, n'a été permis que pour les seules causes des

Evêques : » Si quelqu'un de vous , fait-il Caus. II. Can. 4. Quæst. 5.
 » dire dans la lettre supposée du Pape
 » Sixte I , avoit effuyé quelque disgrâce ,
 » qu'il en appelle librement à ce Siege
 » Apostolique , & qu'il y ait recours
 » comme au Chef , afin qu'il ne soit pas
 » condamné étant innocent , & que son
 » Eglise ne souffre point de dommage « .
 Et dans le Canon VIII , tiré de la Lettre
 du Pape Zephyrin : » Tous , mais ceux
 » sur-tout qui sont opprimés , doivent
 » appeller à l'Eglise Romaine & recou-
 » rir à elle comme à une mere , pour
 » recevoir la nourriture de son sein ,
 » être défendu par son autorité , & par-
 » là préservé des oppresseurs , parce
 » qu'une mere ne peut ni ne doit oublier
 » son fils , &c. « Voyez ce que nous
 dirons au Chap. VIII , Section 2 , arti-
 cle 6.

1. Monsieur Fleury raisonne sur la foi Discours IV. art. 5.
 & la vérité de l'Histoire Ecclésiastique ,
 lorsqu'il dit : » Une des plus grandes
 » playes que les *fausses Décrétales* ayent
 » fait à la Discipline Ecclésiastique , c'est
 » d'avoir étendu à l'infini les appella-
 » tions au Pape. Il paroît que le Faus-
 » faire avoit cet article fort à cœur ,
 » par le soin qu'il a pris de répandre
 » par-tout son Ouvrage la maxime , que

» non-seulement *tout Evêque* , mais *tout*
 » *Prêtre* , & en général *toute personne* qui
 » se voit vexée , peut , *en toute occa-*
 » *sion* , appeller directement au Pape.
 » Il a fait parler sur ce sujet jusqu'à neuf
 » Papes , Anaclet , les deux Sixtes , pre-
 » mier & second , Fabien , Corneille ,
 » Victor , Zephyrin , Marcel & Jules.
 » Mais Saint Cyprien , qui vivoit du
 » tems de Saint Fabien & de Saint Cor-
 » neille , ne s'est pas seulement opposé
 » aux appellations , il a encore montré
 » les raisons solides de n'y pas déférer ;
 » & du tems de Saint Augustin l'Eglise
 » d'Afrique ne les recevoit point enco-
 » re , comme il paroît par la Lettre du
 » Concile , tenu en 426 , au Pape Ce-
 » lestin. Enfin jusqu'au neuvième siècle ,
 » on voit peu d'exemples de ces appel-
 » lations en vertu du Concile de Sardi-
 » que , si ce n'est , comme je l'ai dit , de
 » la part des Evêques des grands Sieges ,
 » qui n'avoient point d'autre Supérieur
 » que le Pape. Mais depuis que les fauf-
 » ses Décrétales furent connues , on ne
 » vit plus qu'appellations par toute l'E-
 » glise Latine. Hincmar , mieux instruit
 » que les autres de l'ancienne Discipli-
 » ne , s'opposa vigoureusement à cette
 » nouveauté « .

Epist. 59.
 pag. 265.

2. C'est la plus constante Tradition des plus sçavans Canonistes modernes de France. Ecoutons Hericourt dans son Livre des *Loix Ecclésiastiques de France* Partie I. ch.
25. dans leur ordre naturel : » Le Concile de
 » Nicée , dit-il , permet à ceux qui se
 » croient excommuniés injustement par
 » leur Evêque , de se plaindre au Con-
 » cile de la Province , de la Sentence
 » prononcée contre eux ; mais le même
 » Concile ajoute , que toute affaire , de
 » quelque nature qu'elle soit , fera ter-
 » minée dans la Province. Ainsi dans le
 » commencement du quatrième siècle ,
 » il n'y avoit d'appel que de l'Evêque
 » au Concile Provincial , & le Concile
 » jugeoit souverainement. Dans le Con-
 » cile de *Sardique* , on permit aux Evê-
 » ques vexés par leurs Comprovinciaux
 » de s'adresser au Pape , qui pouvoit
 » faire examiner l'affaire de nouveau
 » dans une Assemblée d'Evêques plus
 » nombreuse que celle qui les avoit con-
 » damnés. Tout le monde sçait com-
 » bien l'Eglise d'Afrique s'opposa à ces
 » appellations d'outre-mer , & il n'y a
 » personne de ceux qui étudient la Dis-
 » cipline Ecclésiastique , qui n'ait lu la
 » Lettre que cette Eglise écrivit du tems
 » de Saint Augustin au Pape Celestin.

» L'Eglise *Gallicane* ne conserva point
 » son ancien droit avec moins de zele
 » que celle d'*Afrique*. Nous voyons plu-
 » sieurs Evêques des Gaules condamnés
 » dans le quatrieme siecle par le Con-
 » cile de leur Province, sans qu'ils se
 » soient adressés au Pape pour faire ré-
 » trafter les Jugemens prononcés contre
 » eux. C'est ce que soutint Saint Hilaire
 » dans la dispute qu'il eut avec le Pape
 » Saint Leon. Dans la suite on céda au
 » Pape le droit de connoître par appel
 » des causes des Evêques, & des autres
 » affaires les plus importantes. Un droit
 » nouveau qui s'établit, quoiqu'avec op-
 » position, en attire souvent un autre
 » après lui. Outre l'appel *des Evêques*,
 » on admit à Rome celui *des particuliers*,
 » qui sont bien aises de trouver un Juge
 » supérieur auquel ils puissent s'adresser,
 » soit parce qu'ils croient avoir été mal
 » condamnés, soit parce qu'ils esperent
 » d'avoir plus de faveur auprès de ceux
 » qui examineront leur affaire de nou-
 » veau. Les fausses Decrétales ne servi-
 » rent pas peu à établir ce droit d'appel
 » pour les affaires légères. Le Con-
 » cile de Bâle prit quelques mesures pour
 » réprimer ces abus, &c. « Tant on s'é-
 » carte du vrai, si l'on croit être *essentielle-*

lement inhérent à la primauté de Rome , ou être immédiatement de Droit divin , ce que le Synode de Sardique a réglé pour l'honneur du Siege Apostolique. Voyez la Section suivante , article 2.

3. Nous apprenons par Saint Bernard les grands inconvéniens que traînent après elles ces appellations indistinctes à la Cour de Rome. Voici comment il en parle au Pape Eugene dans ses *Confidérations* : » Combien n'en avons-nous » pas vu , qui , après leur condamna- » tion , en avoient appelé , pour qu'il » leur fût permis de faire pendant ce » tems , ce qui ne l'est jamais ? Nous en » connoissons aussi quelques-uns qui , par » le moyen de leur appellation , se font » permis bien des horreurs pendant leur » vie , par exemple , l'inceste & l'adul- » tere ? N'est-ce pas là protéger le cri- » me , tandis qu'il faudroit leur en inspi- » rer de l'horreur ? Jusqu'à quand dissi- » mulerez-vous & ne ferez-vous point » d'attention aux murmures de toute la » terre ? Jusqu'à quand resterez-vous as- » foupî ? Jusqu'à quand négligerez-vous » de réfléchir sur de pareils abus & sur » le désordre que produisent les appel- » lations ? Elles se font contre le droit » & l'équité , contre l'ordre & la cou-

» tume. On ne distingue ni lieu, ni tems,
» ni les causes, ni les personnes. On les
» présume légèrement, & le plus souvent
» avec méchanceté. N'avoit-on pas cou-
» tume d'effrayer ceux qui vouloient mal
» faire ? Et à présent les méchans sont
» devenus la terreur des bons. L'antidote
» s'est changé en poison. Ce changement
» ne provient pas de la main du Sei-
» gneur «.

» Les méchans citent les bons, pour
» les empêcher de bien faire, & ces
» gens vertueux restent tranquilles, par
» la crainte de votre tonnerre. Enfin les
» Evêques sont cités, afin de les empê-
» cher de prohiber ou de dissoudre les
» mariages illicites. Ils sont cités pour les
» empêcher d'entreprendre la punition
» des rapines, des vols, des sacrileges,
» & de tout autre crime de ce genre. Ils
» sont cités pour les empêcher de chas-
» ser hors des Bénéfices & des Offices
» Ecclésiastiques les personnes indignes
» ou infâmes. C'est à vous à confi-
» dérer, & non à moi d'indiquer, quel
» remede vous pouvez trouver à cette
» contagion, afin que ce que l'on pro-
» poseroit comme un remede, ne soit
» propre à donner la mort. Et pourquoi,
» dites-vous, ceux qui sont cités mal à

» propos , ne viennent-ils point prou-
 » ver leur innocence & confondre la
 » malice ? Je réponds à cela ce qu'ils
 » ont coutume de dire : nous ne vou-
 » lons pas être vexés inutilement ni aller
 » dans une Cour qui est si facile à favo-
 » riser les appellans & à protéger les ap-
 » pellationes. Il est plus avantageux de
 » céder aux Censures de Rome en res-
 » tant chez soi ». Ces plaintes , qui ont
 été faites du tems de Saint Bernard , du-
 rent encore aujourd'hui. Pour ces justes
 plaintes , ajoutez la Lettre 178 du même
 Saint , ainsi que les deux suivantes.

4. Joignons à Saint Bernard Conrad In Chron.
pag. 307.
 d'Ursperg , presque son contemporain.
 Voici ce qu'il dit : » A peine est-il resté
 » quelque Evêché , quelque Dignité Ec-
 » clésiastique , ou même une Eglise Pa-
 » roissiale , qui ne soient devenues liti-
 » gieuses , & dont la cause ne soit por-
 » tée à Rome , mais jamais les mains
 » vuides. Réjouissez-vous , Rome , no-
 » tre mere , parce que les cataractes des
 » trésors de la terre s'ouvrent , les rui-
 » seaux & les fleuves d'argent coulent
 » sur vous en abondance. Réjouissez-
 » vous sur l'iniquité des enfans des hom-
 » mes , parce qu'on vous donne un prix
 » en compensation de tant de maux ,

» Réjouissez-vous sur la discorde, votre
 » appui, parce qu'elle est sortie du puits
 » de l'abîme infernal, pour vous accu-
 » muler un amas immense d'argent. . . .
 » Ce n'est point la dévotion ni la
 » conscience pure qui vous attirent les
 » hommes, mais le poids d'une multi-
 » tude de crimes & l'achat d'une déci-
 » sion de procès.

Epist. 82. ad
 Honorium II.

5. Voici comment Hildebert, Arche-
 vêque de Tours, écrivit, vers le même
 tems, contre les mêmes abus des appel-
 lations & contre l'abaissement dans le-
 quel l'autorité Episcopale étoit tombée
 à leur occasion : » Il est inoui en-deçà
 » des Alpes, & on ne trouve point dans
 » la sainte Tradition, que toute espece
 » d'appellation soit d'usage & reçue dans
 » l'Eglise Romaine. Que si peut-être
 » cette nouveauté a paru, que toute
 » appellation doit être admise indiffé-
 » remment, la Censure Episcopale pé-
 » rira, & la vigueur de la Discipline
 » Ecclésiastique sera entièrement anéan-
 » tie. Car quel ravisseur, à la seule me-
 » nace de l'anathême, n'appellera pas
 » aussitôt ? Quel Clerc ou quel Prêtre,
 » à l'abri d'une appellation futile, ne se
 » pervertira pas, ou ne demeurera pas
 » enseveli dans son infamie ? Quel Evê-

» que sera en état de punir , je ne dis
 » pas toute , mais la moindre défobéif-
 » sance ? Chaque appellation brisera sa
 » verge , fatiguera sa constance , amol-
 » lira sa sévérité , en lui imposant fi-
 » lence , & assurant au coupable l'impu-
 » nité du crime. . . . Car en différant de
 » censurer le crime , on l'entretient , &
 » les délinquans tomberont impunément
 » dans l'abîme de l'iniquité , &c. «

6. On ne doit pas croire que ces plain-
 tes , aussi justes qu'elles sont ameres , ne
 regardent que la maniere des appella-
 tions sans toucher à leur substance , &
 que depuis ce tems le vice de ces mé-
 thodes a été corrigé , soit par les diffé-
 rentes Sanctions du Concile de Trente ,
 soit par plusieurs Constitutions posté-
 rieures des Souverains Pontifes , sur-tout
 de Clement VIII , Gregoire XV , Ur-
 bain VII , Benoît XIII , & sur-tout par
 celle de Benoît XIV , donnée le troisié-
 me des Calendes d'Avril 1742 , qui est
 un sommaire de toutes les autres. Mais
 par toutes ces Ordonnances on ne fait
 autre chose que d'obvier aux frivoles
 appellations sur des griefs extrajudiciai-
 res , qu'on prétend avoir reçu par les
 Evêques faisant leurs fonctions pastora-
 les ; mais aussitôt qu'une affaire est de

nature à devoir être traitée judiciairement, ou qu'elle l'a été devant l'Ordinaire, il faut, selon la Jurisprudence de Rome, aller à Rome de toutes les parties du monde pour toute cause en fait d'appellation, & l'on doit effuyer tous les inconvéniens, tant publics que particuliers, comme des accessaires inséparables de cette provocation, dont Saint Bernard, d'Ursperg, M. Fleury, & plusieurs autres, ont rapporté une partie; ou il faut abandonner la cause, souvent au grand désavantage du Public.

7. Les Souverains Pontifes que nous venons de citer avouent, que les Evêques ont souvent porté des plaintes à leur Trône contre ces appellations de la Cour de Rome; Benoît XIV, vers le commencement de sa Constitution de l'année 1742, dit: » que ces plaintes » étoient vaines & nullement fondées, » ayant leur cause & leur origine dans » cette seule chose, que le joug de l'obéissance & de la subjection à l'égard des Tribunaux majeurs pésoit aux inférieurs, & qu'il leur déplaisoit trop de voir leurs sujets soutenus contre eux par le moyen de l'appellation ». Voilà comme on pense, ou du moins comme on parle à Rome; mais on pense

DE L'EGLISE, CHAP. V. 235
plus solidement hors de l'Italie, dans
les pays où l'on rejette ces appellations,
parce qu'elles sont contraires aux saints
Canons, à l'équité, à la prudence, & à
la police Chrétienne-Catholique, au bien
de la Discipline Ecclésiastique, & aux
droits des Royaumes, elles renversent
la fortune des particuliers, & procu-
rent l'impunité aux délinquans; ajoutez
à cela, que les Romains font peu ou
point d'attention aux droits particuliers
des Provinces d'où leur viennent les pro-
cès à juger. Voyez le Chapitre III, Sect.
II. Chapitre V, Sect. III, art. 7. Cha-
pitre VII, Sect. IV, art. 9. Chapit. VIII,
Sect. IX, art. 4. & Chapitre IX, Sect.
II, art. 2, 4 & suivans.

SECTION VIII.

*On explique les Lettres des Souverains
Pontifes Gelase & Nicolas I, qu'on a
coutume d'alléguer en faveur des appel-
lations en Cour de Rome.*

LE Pape Benoît XIV, dans l'endroit
cité au commencement de la cinquième
Section du présent Chapitre, pour sou-

tenir cette prétendue connexion du droit de recevoir & de terminer les appellations avec la primauté de l'Evêque de Rome , rapporte deux autorités des Souverains Pontifes. La première est celle du Pape Gelase , dans la lettre qu'il écrivit aux Evêques de Dardanie le 1 Fé-

Hardouin ,
tom. II. col.
909.

vrier 495. » L'Eglise , dit-il , a connu
» tout dans le monde , parce que unie
» par les sentimens de tous les Pontifes ,
» le Siege du Bienheureux Apôtre Pierre
» a le droit de tout résoudre , comme
» ayant droit de juger toute Eglise , &
» n'étant permis à personne de le juger :
» puisque les Canons ont voulu qu'on
» appellât à lui de toutes les parties du
» monde , & qu'il n'est permis à per-
» sonne d'appeller de son Jugement «.

Tom. V. col.
167.

Nicolas I dans sa Lettre à l'Empereur Michel , répète & allegue cette même autorité de Gelase en disant : » Il est
» certainement clair que personne ne
» doit rétracter le Jugement du Siege
» Apostolique , dont l'autorité est la
» plus grande , & qu'il n'est permis à
» personne de juger son Jugement , puis-
» que les Canons ont voulu qu'on ap-
» pellât à lui de toutes les parties de la
» terre , & qu'il ne fût permis à per-
» sonne d'appeller de lui «. Mais ce que

le Pape Gelase dit , que les Canons avoient voulu que de chaque partie du monde on appellât au Siege de Pierre , regarde manifestement les Canons de Sardique , & par conséquent reçoit son explication de ce que nous avons déjà dit sur ce sujet. Ce qu'il a ajouté , que l'Evêque de Rome » a droit de juger » toute Eglise , & qu'il n'est permis à » personne de juger son Jugement « , est en quelque façon vrai , quant à la premiere partie en matiere de foi , dont il s'agit dans la lettre , par rapport à une espece de Jugement préliminaire , sauf toujours l'autorité plus grande du Synode universel. Mais quant à l'autre partie de sa proposition , le Pape Gelase ne parle point d'un Synode quelconque , mais des Evêques en particulier , comme il paroît par le mot *cuiquam* , à un chacun ; car le droit de réformer la Sentence du Souverain Pontife n'appartient à aucun d'eux en particulier ; cela est confirmé par le but de la lettre , qui parle contre ceux qui vouloient retenir dans les Dyptiques le nom d'Acace , c'est-à-dire , contre les Evêques particuliers.

1. La Lettre du Pape Gelase , si on l'examine par partie , est pleine d'ex-

pressions spécieuses ; mais si l'on fait attention à tout son raisonnement , elle contient peu de choses sur lesquelles on puisse étayer les prétentions des Ultramontains , comme le démontre scavam-

Liv. XII. ch. 33. ment l'illustre M. Bossuet , dans son Traité de la Puissance Ecclésiastique ; M. de

Liv. XIV. Launoy , dans sa Lettre à Jacques Boece , qui est la troisième du II Livre ; M. Du-

ch. 15. & Liv. ch. 9. & 22. pin , dans son Traité de l'ancienne Discipline de l'Eglise. Au reste le sentiment du Pape Gelase ne peut recevoir une meilleure interprétation , ou si vous aimez mieux insister sur ses paroles , une réfutation plus sûre que dans la discussion faite avec soin des trois illustres exemples auxquels il appelle pour confirmer son assertion , & que dans la Section suivante nous présenterons dans la juste balance des actes publics ; en attendant , relisez la huitième Section du troisième Chapitre , & prenez pour un exemple , comment les Romains , lorsqu'il fut question d'établir leur autorité , se sont déjà servis , vers la fin du cinquième siècle , de certaines expressions , lesquelles , si on ne combine pas tout avec soin , pourroient aisément faire donner dans l'excès sur cet objet.

2. Au tems de Nicolas I , c'est-à-dire ;

au neuvième siècle, les fausses Decretales d'Isidore étoient déjà dans toute leur vigueur, par conséquent on ne doit pas s'étonner si ce Pontife a entièrement adopté ce sentiment commun, si favorable à son Siège, & qu'à cette fin il ait tiré de la Lettre du Pape Gelase tout ce qui lui paroissoit avantageux. Malgré cela, Etienne Baluze dans sa Préface sur le Livre d'Antoine Augustin, *de la Correction de Grâtien*, démontre qu'avant le huitième siècle, c'est-à-dire, avant l'époque dont il s'agit ici, les Synodes de l'Eglise Gallicane n'avoient jamais permis qu'on appellât de ses Decrets au Pontife de Rome.

SECTION IX.

Les appellations au Siège de Rome des Saints Athanase, Jean Chrysostome & Flavien, n'établissent & ne supposent point ce droit d'appel que les Romains se sont attribué au tems du Pape Gelase, ou qu'ils prétendent encore à présent.

EXAMINONS combien sont foibles les argumens dont l'Auteur de la Lettre du Pape Gelase se sert, pour prouver

ses prétentions par les exemples & par
 la Discipline de l'Eglise. » Le Siege Aposto-
 » tolique , dit-il , a eu fréquemment , à
 » la maniere des Anciens , & fans qu'au-
 » cun Synode précédât , le pouvoir d'ab-
 » soudre ceux que le Synode avoit in-
 » justement condamné , & de condam-
 » ner fans Synode ceux qui méritoient
 » de l'être ; car le Synode d'Orient avoit
 » cité Saint Athanase , d'heureuse mé-
 » moire , que le Siege Apostolique , après
 » l'avoir reçu dans sa Communion , a
 » cependant absous tout seul , parce qu'il
 » n'avoit pas accédé au Jugement des
 » Grecs. Un Synode composé de Prélats ,
 » même Catholiques , n'avoit pas moins
 » condamné Jean , d'heureuse mémoire ,
 » Patriarche de Constantinople , que le
 » Siege Apostolique a absous de même ,
 » parce qu'il n'a pas consenti à ce Juge-
 » ment. Flavien , de sainte mémoire ,
 » condamné par une Assemblée d'Evê-
 » ques , fut pareillement absous de la
 » même façon , parce que le seul Siege
 » Apostolique n'y avoit pas accédé : &
 » il condamna par son autorité Dios-
 » core , Evêque du second Siege , que le
 » Synode avoit reçu ». Tous ces exem-
 » ples particuliers bien examinés & pésés
 » sur la foi de l'Histoire & selon les règles
 » de

de la discipline des premiers siècles , ne servent à rien , soit pour établir le droit d'appellation plus étendu que celui que les Canons de Sardique ont institué , soit pour affermir l'autorité suprême du Pontife de Rome pour juger les causes des Evêques.

1. Premièrement , quant à l'affaire de Saint Athanase , comme il a été condamné innocent & absent , par fraude & par violence , contre toute forme de Jugement , il a été rétabli dans son Siege par Sentence , non du Pape Jules seul , mais de tous les Evêques d'Occident , & par les suffrages d'une grande partie des Egyptiens & des Orientaux. Car , 1°. l'Empereur Constantin n'a point ratifié le Jugement de ces Evêques étrangers , qui avoient condamné Saint Athanase , comme ayant été porté contre les loix , & il a fait citer les Evêques du Concile pour rendre raison de leur conduite. 2°. Saint Athanase , ainsi condamné , n'a point appelé à l'Evêque de Rome , mais il a eu son recours vers l'Empereur , pour qu'il cassât ou qu'il déclarât sans effet tout ce que ses adversaires auroient faits contre les loix ou la forme des Jugemens. 3°. Il n'a point recherché le secours de l'Evêque de Rome pour rentrer

242 DU GOUVERNEMENT

dans son Siege ; mais comme il en a été expulsé par Constantin , il y a été rétabli de même par ses fils. 4°. Saint Athanase s'est réfugié à Rome non comme appellant , mais par la crainte qu'il avoit de la violence de ses ennemis. 5°. » Les » Eusebiens , adversaires de Saint Atha- » thanase , ont écrit au Pape Jules , & » pour nous intimider ils ont fait con- » voquer un Synode , & lui ont déferé , » s'il le vouloit , le jugement de la cau- » se » dit Saint Athanase. Par conséquent le Pape Jules , comme Juge choisi des Parties , pouvoit citer les Eusebiens , & en cas de refus de comparoître , les condamner & absoudre Saint Athanase. 6°. Cependant il ne fit ni l'un ni l'autre , & ne prononça aucun Jugement ; mais après avoir écouté l'apologie de Saint Athanase , il a seulement confirmé sa Communion avec lui , & l'a regardé comme véritable Evêque. 7°. Le Concile de Sardique , par un Rescrit des Empereurs , révisa la cause de Saint Athanase , & déclara qu'il devoit être rétabli dans son Siege. 8°. Non content de la Sentence des Occidentaux , il demanda aussi le Jugement des Orientaux , & ceux-ci le déclarerent innocent , soit en souscrivant la lettre synodique du Concile , soit

Apolog. II.
pag. 739.

par leurs lettres particulieres ; ajoutez à cela la vingt-deuxieme Differtation du P. Alexandre dans son Histoire Ecclesiastique du quatriéme siecle. Tom. IV
pag. 292.

2. Le second exemple de Saint Jean Chrysostome , que le Pape Gelase rapporte , ne prouve pas davantage le droit originaire des appellations à Rome. On trouve la Lettre de Saint Jean Chrysostome au Pape Innocent , au sujet de sa condamnation dans le Synode du Chêne , dans ses Œuvres , données par le Pere de Montfaucon ; voici ce qu'on y lit : » c'est pourquoi , mes pieux & » respectables Seigneurs , ayant appris » que les choses sont ainsi , employez » vos soins & faites la plus grande diligence pour réprimer cette iniquité , » qui s'est glissée dans les Eglises ; car » si cet usage prévaloit , & qu'il fût permis à un chacun de s'introduire dans » un Diocèse étranger , & sur-tout éloigné , de chasser ceux qu'il voudroit , » & de faire tout ce que lui dicteroit son » autorité privée , sçachez que dans peu » tout se confondra , & que toute la » terre sera agitée par une guerre sans » fin par ceux qui auront été chassés & » par ceux qui auront chassé les autres » Afin donc que cette confusion ne s'em-

» pare pas de toutes les Nations qui sont
 » sous le Ciel, je vous prie d'écrire que
 » tout ce qui a été fait avec tant d'ini-
 » quité, & par une partie seulement, en
 » notre absence, tandis que nous ne dé-
 » clinions pas le Jugement, n'a aucune
 » force, comme par sa nature il n'en a
 » point : mais que ceux qu'on trouvera
 » avoir agi avec tant d'iniquité, soient
 » soumis aux peines des Loix Ecclésiast-
 » tiques ; mais à nous, qui n'avons point
 » été convaincus, ni blâmés, ni trouvé
 » coupables, accordez-nous de jouir de
 » vos lettres & de votre charité, & de
 » celle de tous les autres, de la société
 » desquels nous jouissions auparavant ».

De ces expressions adressées au Pape :
*Je vous prie d'écrire que ce qui a été fait
 avec tant d'iniquité, n'a aucune force,* les
 Romains, le Pape Gelase l'ayant déjà
 fait, concluent, que Saint Jean Chry-
 sostome avoit appelé au Pape Innocent,
 & qu'il l'avoit prié de mettre au néant
 par son autorité pontificale les Jugemens
 portés en Orient. Mais si l'on prend gar-
 de, que, selon le témoignage de Palla-
 dius, Saint Jean Chrysostome avoit écrit
 cette même lettre, qui se trouve aussi
 dans le Dialogue de Palladius sur la Vie
 & les Discours de Saint Chrysostome,

à Venerius Evêque de Milan, & à Chromatius Evêque d'Aquilée, on conclura certainement, que Saint Chrysostome n'avoit point demandé que tous les trois, ou quelqu'un d'eux, mît au néant le Jugement porté en Orient, mais qu'un chacun écrivît que tout ce qu'on y avoit fait ne pouvoit avoir de force, comme ayant été fait contre les Canons & contre la forme des Jugemens Ecclésiastiques; il a demandé en conséquence, que les Occidentaux voulussent bien ne lui pas refuser la Communion, mais qu'ils la confirmassent plutôt. » Faire tout cela » n'est pas seulement permis au Prélat » Apostolique, mais à tout Evêque, « dit le Pape Gelase dans sa lettre à Fauste. On lit dans Palladius l'effet que produisirent les lettres de Saint Chrysostome au Pape Innocent : » Sur cela, dit-il, le » bienheureux Pape Innocent envoya » des lettres de Communion toutes semblables à l'un & à l'autre parti, improuvant le Jugement qui sembloit avoir été ménagé par Theophile : disant, » qu'il étoit nécessaire d'assembler un » autre Concile, composé d'Orientaux » & d'Occidentaux, qui soit irreprehensible; que premièrement les amis » se retireroient de cette Assemblée, &

Hardouin,
Collect. Concil.
tom. II.
col. 886.

In Dialog.
Hist. pag. 22.

» ensuite les ennemis , car le plus sou-
 » vent ni les uns ni les autres ne jugent
 » équitablement ». Mais voyons ce que
 le Pape Innocent , après avoir reçu les
 lettres du Clergé de Constantinople sur
 cette affaire , a répondu : cette réponse
 nous la trouvons dans Sozomene , &
 voici comment le Pape parle d'abord :

LIB. VIII.
 cap. 26.

» Notre Confrere Jean , votre Evêque ,
 » qui n'a pas été écouté en Jugement , a
 » souffert injustement. On ne produit
 » point de crime , on ne dit point
 » qu'il en ait commis ». Et ensuite : » quel
 » est ce mauvais conseil ? A la place des
 » Evêques vivans on en substitue d'au-
 » tres Nous ne croyons pas que
 » nos Peres ayent jamais fait de pareilles
 » choses , au contraire , ils les ont pro-
 » hibées , puisqu'il n'a jamais été permis
 » à personne d'ordonner un autre Evê-
 » que à la place du vivant ; car une or-
 » dination réprouvée ne scauroit flétrir
 » un Prêtre : tout comme celui qui est
 » substitué injustement , ne peut en au-
 » cune façon être Evêque. Or l'Eglise
 » Catholique ne doit reconnoître & ne
 » suivre que les seuls Canons de Nicée ,
 » si on en produit d'autres qui ne soient
 » pas conformes à ceux-là , & qu'on pré-
 » sume raisonnablement avoir été faits

» par les hérétiques, les Evêques Ca-
 » tholiques doivent les rejeter.... de
 » la même maniere qu'ils ont déjà été
 » condamnés dans le Concile de Sardi-
 » que. Enfin, que ferons-nous à présent
 » contre cela? Un nouveau Concile est
 » nécessaire, nous avons déjà jugé qu'il
 » devoit être convoqué, lui seul peut
 » appaiser de pareilles tempêtes, & pour
 » l'obtenir, il fera utile cependant d'at-
 » tendre de la volonté de Dieu & de
 » Notre Seigneur Jesus-Christ le remede
 » à tant de maux; car nous méditons
 » souvent & beaucoup, de quelle ma-
 » niere on doit assembler un Synode
 » œcuménique, afin que par la volonté
 » de Dieu ces troubles soient une fois
 » apaisés ». Voilà, 1°. comment le
 Pape Innocent a désapprouvé le Juge-
 ment donné par Theophile, ce que
 Venerius de Milan, Chromatius d'Aqui-
 lée, & une infinité d'autres, ont fait
 sans doute aussi, mais non pas par forme
 ou par voie judiciaire. 2°. Innocent en-
 voya à Saint Chrysostome des lettres de
 Communion, mais il ne les a pas moins
 envoyées à Theophile son adversaire, le-
 quel, au rapport de Palladius, avoit pa-
 reillement écrit au Pape sur cette affaire,
 & même le premier. 3°. Il disoit » qu'il

» étoit nécessaire qu'un Concile œcu-
 » ménique en prît connoissance , pour
 » décider l'affaire juridiquement , « ce qui
 est bien éloigné du droit prétendu exclu-
 sif du Pape , de connoître par soi par la
 voie & dans le degré d'appellation , des
 controverses des Evêques , & de les ter-
 miner au-delà de la teneur des Canons
 de Sardique , desquels Innocent se sou-
 venoit d'autant mieux , qu'il en fait une
 mention expresse dans sa lettre. Il ne
 sera pas inutile de rapporter ici la fin
 de cette affaire de la maniere que l'il-

Défense du
 Clergé de
 France , livre
 IX. chap. II.

lustre M. Bossuet l'a décrit : » Le Pape
 » Innocent , dit-il , rejetta le Jugement
 » de Theophile comme nul , réservant
 » au Concile œcuménique la Sentence
 » définitive , comme l'affûre en propres
 » termes Palladius , Compagnon de Saint
 » Chrysostome , & témoin oculaire de
 » tout ce qui s'étoit fait dans cette af-
 » faire . . . Les Occidentaux désignèrent
 » Theffalonique pour le lieu du Concile
 » général ; Pallade fait à ce sujet une
 » observation remarquable. Le dessein
 » de l'Eglise Romaine , dit-il , étoit de
 » ne plus communiquer avec les Evê-
 » ques Orientaux , & principalement
 » avec Theophile , jusqu'à ce qu'il eût
 » plu à Dieu de faire assembler un Con-

» cile œcuménique qui put remédier aux
 » maux causés par les auteurs de ces
 » troubles. Ainsi le Pontife de Rome ne
 » devoit terminer que par la Sentence
 » de toute la terre, ce qu'à cause de la
 » grandeur de son Siege il avoit com-
 » mencé seul. Mais comme on ne pou-
 » voit obtenir que l'Empereur Arcadius
 » convoquât un Synode œcuménique,
 » la Sentence de tout l'Occident, unie
 » à celle du Siege Apostolique, a fait
 » que le nom de Saint Chrysostome a
 » été rétabli dans les Tables sacrées de
 » Constantinople, & que le Synode de
 » Theophile a été rejeté sans nouveau
 » Jugement, du consentement de toute
 » l'Eglise ». C'est ainsi que l'affaire se
 termina, non par *voie judiciaire*, mais
 par celle que nous avons dite être du
 droit dans le pouvoir de la primauté uni-
 verselle, sans juridiction proprement
 dite. Ajoutez à cela l'article 2. de la 9^e
 Section du quatrième Chapitre, & l'ar-
 ticle 9 de la quatrième Section du cin-
 quième Chapitre.

3. Flavien, Evêque de Constantino-
 ple, injustement condamné dans le Sy-
 node d'Ephese, lequel, à cause de la
 violence de Dioscore & des auteurs
 d'Eutychès, est communément appelé

Brigandage d'Ephese, appella de ce Jugement inique. Le Pape Saint Leon est un témoin certain de cette appellation. Voici comme il parle de ses Légats dans sa lettre à l'Empereur Theodose ; » & » parce que les nôtres ont fidèlement » réclamé, & que l'Evêque Flavien leur » a présenté un libelle d'appellation ». Après cette appellation, interjettée par Flavien, le Pape Saint Leon pressa auprès de l'Empereur Theodose la convocation d'un Concile général : » Mais les » Decrets des Canons faits à Nicée attestent, dit-il, combien est nécessaire » un Concile après l'appellation reçue ». Saint Leon parlant selon la maniere de son Siege, entend, sans doute, les Canons de Sardique. Ainsi l'Evêque Flavien présenta aux Légats son libelle d'appellation en conséquence des Canons de Sardique. Mais comme Saint Leon, en vertu de ces mêmes Canons, ne pouvoit juger le fond & la substance de cette affaire, aussi ne la fit-il pas discuter devant lui ; & il ne s'arrogea pas le droit de la juger ; mais s'adressant à l'Empereur Theodose dans la lettre que nous venons de citer, la foi se trouvant impliquée dans cette affaire, » ordonnez, » lui dit-il, qu'un Concile général s'as-

Epist. XL.
Pap. 3.

» semble en Italie , où se trouveront
 » les Evêques de toutes les Provinces
 » d'Orient «. Le Pape eut raison de faire
 cette demande à l'Empereur , puisque
 c'étoit à lui de convoquer les Conciles
 généraux , comme nous le prouverons
 au Chapitre suivant. Flavien en présen-
 tant son libelle d'appellation aux Légats
 du Pape comme au Primat universel ,
 n'avoit donc d'autre but que de faire ré-
 trafter , par son secours & son ministe-
 re , dans un Concile légitime , ce qui
 avoit été fait contre lui. On ne peut nier
 que Saint Leon n'ait rejeté le Jugement
 du Brigandage d'Ephese , & cela avec
 raison , puisque c'étoit la violence qui
 l'avoit porté contre Flavien qui étoit
 innocent ; mais on ne peut pas en con-
 clure que ce Pontife ait rendu sur cette
 affaire un Jugement particulier. Dès
 qu'il eût appris que ce qui s'étoit passé
 à Ephese avoit été fait contre tout droit
 & raison , il demanda à l'Empereur Theo-
 dose d'ordonner » que tout restât dans

Epist. XL

» le même état où il étoit avant le Juge-
 » ment , jusqu'à ce qu'on pût convoquer
 » un plus grand nombre d'Evêques de
 » toutes les parties de la terre «. Ce qui
 est très-éloigné d'aucune espece de Ju-
 gement définitif prononcé par la seule

autorité du Pontife Romain. Voyez Van-

Pag. 206.
édit. de Co-
logne.

Espen dans *son Commentaire posthume* sur
les Canons & les Decrets du *Droit an-*
cien & nouveau ; & la Dissertation du P.

Tom. II. pag.
304. édit. de
Lyon.

Quesnel sur la cause de Flavien , qui est
la huitième dans les *Œuvres* de Saint
Leon.

S E C T I O N X.

Le Concile de Basle a remédié aux inconve-
niens des appellations.

Les Concordats de France & d'Allemagne
ont fait la même chose.

Le remede prescrit par le Concile de Trente
est insuffisant.

LE systême des fausses Decrétales sub-
sistant toujours , ses suites ont paru si
intolérables à tout le monde , que quoi-
qu'on ne pût pas le renverser de fond
en comble par le défaut d'une saine cri-
tique , toutes les personnes bien inten-
tionnées jugerent qu'il falloit nécessaire-
ment en tempérer l'autorité. Le Concile
de Basle dans la Session XXXI , tenue le
neuf des Calendes de Février 1438 , éta-

blit par son Decret qui commence : *Le soin de la sollicitude Ecclesiastique*, que dans tous les endroits distans de la Cour de Rome au-delà de quarante lieues, toutes les causes quelconques (excepté les causes majeures exprimées dans le Droit, & les Elections des Eglises Cathédrales & des Monasteres immédiatement soumis au Siege Apostolique) seroient terminées par les Juges des lieux, qui, par droit, coutume ou privilege, ont connoissance de ces sortes de causes ; & que si quelqu'un avoit appelé d'un Juge immédiatement soumis au Siege Apostolique, au même Siege, la cause seroit commise *dans les lieux* par un Rescrit, jusqu'à la fin du procès. Quelque chose que l'on tente, fasse ou obtienne contre ce Decret salutaire, est nul de droit, & l'impétrant condamné aux dépens.

Ces Decrets du Concile de Basse font inférés dans la Sanction Pragmatique de France, & dans les Concordats du même Royaume, quoiqu'avec un petit changement dans les expressions. Ce droit est très-religieusement observé en France. Ce Decret du Concile de Basse, l'Allemagne l'a reçu publiquement sous le Roi Albert, dans les Concordats des

Tit. IV. de
Causis. Sect.
1. 2. & 5.
Tit. 26. de
Causis. & tit.
28. de Exem-
ptorum ap-
pellat.

Princes de 1439, & ainsi elle ne l'a pas seulement fait approuver par un pacte solennel fait avec le Siege Apostolique, mais elle l'a encore renouvelé dans les Concordats subséquens d'Achaffembourg. Sur quoi il faut lire le livre intitulé, *Concordata Nationis Germanicæ integra*.

1. Raynald dans ses *Annales* pour l'année 1439, n°. 19, & Harzheim dans les *Conciles d'Allemagne*, racontent comment, sous Albert Roi d'Allemagne, ce Decret de Basle fut reçu & accepté à Mayence le 26 Mars 1439, par les Orateurs du Roi d'Allemagne, des Archevêques & des Etats de l'Empire, en présence du Cardinal de Saint Pierre aux liens, des Ambassadeurs des Rois de France & de Castille & du Duc de Milan. L'instrument de cette acceptation se trouve dans le livre susdit des Concordats d'Allemagne, page 21. Voici ce qu'on y lit : » Nous, Orateurs du Roi » des Romains, Princes Electeurs ici » présens, & Orateurs des autres Electeurs du saint Empire & des Métropolitains absens d'Allemagne, nous acceptons avec tout respect, honneur & dévotion les Decrets du saint Concile » de Basle. . . . Nous acceptons pareille-

» ment le dernier Decret de la trente-
 » unième Session, disposant des causes
 » & des appellations, lequel commen-
 » ce, *le soin de la sollicitude Ecclésiasti-*
 » *que* ». Or le Pape Eugene IV accorda
 à la Nation Allemande le 4 Février 1447,
 que ce Decret du Concile de Basse,
 qu'elle avoit ainsi accepté, feroit ob-
 servé, jusqu'à ce que la Nation ait fait
 d'autres conventions, ou qu'il n'en ait
 été ordonné autrement dans un Concile
 général. Le Baron de Senckenberg &
 Hartzheim nous ont donné cette Décla-
 ration du Pape Eugene; en voici la dis-
 position: » Mais à l'égard des autres De-
 » crets donnés à Basse & acceptés par
 » le Roi des Romains Albert, de glo-
 » rieuse mémoire, par l'observance des-
 » quels la susdite Nation Allemande se
 » dit être soulagée de plusieurs griefs,
 » nous sommes contents, voulons & dé-
 » cernons que tout ce qui a été fait en
 » vertu de ces Decrets, acceptés avec
 » ses modifications, soit ratifié & con-
 » firmé.... Permettant cependant & ac-
 » cordant à tous & à un chacun qui ont
 » reçu les susdits Decrets, de s'en servir
 » librement & licitement.... jusqu'à ce
 » qu'il en soit convenu autrement, ou
 » que le Concile, qu'à la demande des

Recess. Im-
 per. Part. I.
 pag. 174. tom.
 V. pag. 301.

» susdits Roi, Prélats & Princes, nous
 » nous proposons de convoquer, en ait
 » ordonné autrement «.

Raynald à
 l'année 1447.
 n. 17.

1. Il s'en faut beaucoup que cette concession du Pape Eugene, que Nicolas V confirma au commencement de son Pontificat, ait été détruite par les Concordats d'Achaffembourg de l'année 1448. On trouve au contraire qu'elle y a été confirmée vers la fin par ces paroles :
 » Mais dans les autres choses que le Seigneur Pape Eugene IV, d'heureuse mémoire, a permis, accordé & décrété en faveur de la susdite Nation, jusqu'au tems d'un futur Concile général, & qui ont été confirmées par notre très-saint Pere le Pape Nicolas, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent Concordat, il n'y a rien de changé pour cette fois.

3. On ne peut pas nier à la vérité, que dans cette partie on n'ait enfreint très-souvent les Concordats d'Allemagne, puisque les Romains non-seulement admettoient les prorogations des particuliers, mais ils vouloient encore dans la suite obliger les Parties de plaider à Rome dans des causes qui n'étoient pas majeures, & ces Parties, lorsqu'elles ne vouloient pas avoir des affaires avec

la Cour de Rome, étoient obligées de céder ; mais on n'a jamais accepté publiquement ces abus : c'est pourquoi M. Meyer, Chancelier de Mayence, dans ses lettres au Cardinal Eneas Sylvius, l'an 1447, s'est plaint que » les causes » qui devroient être traitées & terminées sur les lieux, étoient attirées indistinctement au Tribunal Apostolique que «. On lit dans les griefs de la Nation Allemande des années 1510 & 1518 : » les causes qui pouvoient être terminées en Allemagne, où il y a aussi des Juges doctes & équitables, sont portées aux Tribunaux Romains «. C'est pourquoi le Légat du Pape, l'an 1522, a été obligé de promettre le renvoi des causes d'Allemagne admises à la Rote de Rome. Et pour omettre beaucoup d'autres protestations des Allemands contre les infractions des Concordats, les promesses, que chaque Empereur jure dans sa Capitulation d'employer tous ses soins pour empêcher que les Concordats des Princes ne soient enfreints, sont autant d'actes réitérés de sauvegarde faits au nom du Public contre ces fortes de contraventions. Il n'y a donc aucun doute que le Conseil Impérial ne soit obligé de prêter

Lunig. Sp̃-
cileg. Ecclef.
Part. I. pag.
389.

secours à tout particulier grévé dans cette partie contre les Concordats des Princes , & qu'à sa demande on ne doive accorder les Mandemens Impériaux sur la non contravention aux Concordats.

Tom. II. Zallwein avertit avec raison , qu'il faut
 Quæst. 3. cap. 3. Sect. 7. prendre garde de ne pas laisser aller à la Cour de Rome toute espece de cause qui puisse regarder , de quelque façon que ce soit , les réservations Romaines , parce qu'elle feroit décidée indubitablement selon les mêmes réservations , quand même elles ne feroient pas reçues dans le pays , parmi lesquelles on peut compter les suivantes ; le Pape Pie V s'est réservé les Bénéfices des Hérétiques , les Bénéfices reçus par une confidence simoniaque , les Paroisses conférées hors le concours. Alexandre VI s'est réservé les Bénéfices de ceux qui font injure à ceux qui procèdent en Cour de Rome. Gregoire XIII s'est réservé les Bénéfices résignés , dont les résignations n'ont pas été publiées. Voyez aussi les règles de la Chancellerie 2 , 3 , 4 , 5 , 6 , 7 , 8 , 9 , 15 , 18 , 19.

Part. III. tit. 10. cap. 1.

4. Van-Espen raconte au long ce qui a été fait dans le Concile de Trente pour restreindre les appellations. Voici ce que ce Synode a enfin établi à ce su-

jet dans la vingt-quatrième Session : Cap. 20. de
Reformat.

» Les appellations interjettées par les
 » Parties ne pourront être relevées par
 » quelques Juges supérieurs que ce soit,
 » lesquels ne pourront non plus déli-
 » vrer de commissions ni de défenses
 » que sur une Sentence définitive, ou
 » une qui ait pareille force, & dont le
 » grief ne put être réparé par l'appel
 » qu'on feroit de la Sentence définitive«.

Mais on doute avec raison, que par
 ce Decret du Synode il soit suffisamment
 pourvu aux abus des appellations, des
 Romains sur-tout, puisqu'il est rare de
 voir une Sentence interlocutoire qui ne
 porte avec soi un dommage irréparable,
 & duquel, par conséquent, il n'est pas
 permis d'appeller, comme le démontre
 Boxhner dans le Droit Ecclésiastique
 des Protestans.

Lib. II. tit.
de Appellat.
Sect. 10.



CHAPITRE VI.

DES CONCILES GÉNÉRAUX.

SECTION I.

Les droits des Conciles Généraux sont contraires au Gouvernement prétendu Monarchique de l'Eglise.

Les Conciles de Constance & de Basle ont clairement défini, que le Pontife Romain est soumis aux Conciles Généraux.

La même chose est clairement insinuée par plusieurs textes du Concile de Trente.

Le pouvoir de dispenser de la loi d'un Concile, n'emporte point une supériorité sur lui.

Ce pouvoir appartient aussi de droit aux Evêques en quelque manière.

Dans les Conciles les Evêques sont les Juges, & non les simples Consultants du Pape.

NOUS avons jusqu'ici suffisamment démontré, que la Puissance Monarchique que quelques-uns attribuent au Pontife Romain, ne peut être prouvée ni par le

texte sacré, ni par l'usage & l'observance des premiers siècles; qu'au contraire elle est anéantie, & que toute l'idée, qu'on en peut concevoir, s'évanouit en considérant la Discipline Ecclésiastique par rapport aux causes majeures, par rapport à la manière de porter des Loix pour l'Eglise Universelle, par rapport à la puissance judiciaire & aux droits d'appellation. Cela ne paroîtra pas moins par le droit & par la discipline des Conciles Généraux, que nous allons examiner dans toutes leurs parties dans ce Chapitre,

Premièrement il est notoire, que le Concile général, & non le seul Pontife de Rome, représente toute l'Eglise; de plus il est constant, & nous l'avons prouvé dans le Chap. I. Sect. 5, que les Conciles Généraux, légitimement assemblés sous la conduite du Saint-Esprit, ont leur autorité immédiatement de Jesus-Christ. Cette autorité de l'Eglise Universelle se doit étendre, & s'étend vraiment sur tous & un chacun, qui est obligé de reconnoître cette Eglise pour *Mere*, depuis le premier jusqu'au dernier. Et en effet, après la division des Diocèses, une partie de cette Jurisdiction Ecclésiastique a été commise à chaque Pas-

teur de l'Eglise sur de certaines personnes, certaines causes, & dans l'étendue d'un certain district : mais la puissance & l'autorité sur tous est toujours demeurée entière & sans tache. Voyez le chap. I. sect. 6 & 7. On ne lit pas que par aucune Loi divine le premier Membre de l'Eglise soit excepté de cette autorité universelle de l'Eglise, immédiatement instituée de Dieu. Personne ne doute, que les Pontifes Romains ne puissent errer, & se corrompre par les vices les plus graves & les plus affreux ; il est certain d'ailleurs, qu'on doit refuser la Communion Ecclésiastique, & chasser de l'Episcopat ceux, qui péchent grièvement & avec scandale contre la foi ou les mœurs : mais qui fera ainsi descendre le Pape de son Siège, si ce n'est l'Eglise assemblée sous la conduite du Saint-Esprit ? Or elle ne le pourroit, si elle ne lui étoit pas supérieure. Si le Pape étoit indépendant de tout Tribunal & de tout Jugement supérieur, il n'y auroit personne qui pourroit remédier aux erreurs & aux scandales, que l'Histoire Ecclésiastique dit avoir été si souvent occasionnés dans l'Eglise par les Evêques de Rome. Ainsi rien n'est plus juste & plus conforme aux regles de la sagesse

& de la providence divine, qui dispose de tout avec force & avec douceur, que de le dénoncer à l'Eglise dans ce cas : & nous sçavons que cela a été souvent fait. Les Conciles généraux ont été convoqués toutes les fois qu'il s'est élevé dans l'Eglise des questions importantes : mais il n'auroit pas été nécessaire de les assembler, si l'autorité du seul Evêque de Rome avoit été supérieure ou égale à celle des Conciles. La demande, pourquoi les Romains après la naissance des hérésies du seizième siècle, n'avoient pas envoyé des Nonces & des Couriers aux Cours des Princes, pour y porter le jugement en dernier ressort du Pape Léon X, plutôt que pour traiter avec eux de la convocation du Concile de Trente, si pour lors les Souverains Pontifes avoient sérieusement cru eux-mêmes, que dans ces causes leur sentence étoit absolument définitive, & nullement sujette à l'examen du Concile ; cette demande, dis-je, n'est point à mépriser. Que cela soit dit de cette matière en général. On peut consulter l'Histoire Ecclésiastique du Pere Alexandre, dans ses réponses aux arguments de Bellarmin & de ses adhérents. Ajoutez à cela le guide des Conciles d'André, Evê-

Tom. VIII.
Dissert. 4. in
sæculum XV.
pag. 369. art.
1. Sect. 2. &
seq.

que de Mayorca en Espagne , Part. IX ; Chap. 4 , dans les Actes du Concile de Constance , de Herman von der Hardt , Tom. VI. Part. 4 , pag. 304 & suivantes. Nous exposerons d'abord en peu de mots le sentiment des Conciles de Constance , de Basle & de Trente sur cette question : nous démontrerons ensuite par les Actes des Conciles généraux , qui ont été tenus jusqu'à présent , leur supériorité , leur puissance & leur juridiction sur les Pontifes Romains , & de-là nous concluons , que les Decrets des Conciles de Constance & de Basle sur cette matiere sont saints , justes & équitables. Nous ne mettrons point ici en opposition les Decrets de Constance & de Basle avec ceux de Florence , de Latran & de Trente , pour exciter la risée des Hérétiques , comme font ceux qui pensent différemment de nous : mais nous démontrerons que pour l'essentiel tous ces Decrets ne font qu'un seul corps , & n'ont qu'une même forme.

1. Le Concile de Constance déclare dans la IV^e session , « que ce Sacré Synode faisant un Concile général , légitimement assemblé au nom du S. Esprit , qui représente l'Eglise Catholique militante , a reçu immédiatement de

» de Jesus-Christ une puissance, à laquelle
 » toute personne, de quelque état &
 » dignité qu'elle soit, même *Papale*, est
 » obligée d'obéir dans ce qui appartient
 » à la foi, à l'extirpation du présent
 » schisme, & à la réformation de l'E-
 » glise dans son Chef & dans ses Mem-
 » bres. Et dans la V^e session : « qui-
 » conque, de quelque condition & di-
 » gnité qu'il puisse être, fût-ce *Papale*,
 » refusera opiniâtement d'obéir aux
 » Decrets, que ce saint Concile, & TOUT
 » AUTRE CONCILE GÉNÉRAL LÉGITI-
 » MEMENT ASSEMBLÉ, a déjà fait ou
 » pourra faire à l'avenir s'il ne re-
 » vient à résipiscence, fera sujet à une
 » pénitence proportionnée à son cri-
 » me, &c. » Ces Decrets incommodant
 beaucoup Bellarmin, il ne craint pas
 d'affurer avec hardiesse, « que ce Con-
 » cile, quant aux premières sessions, dans
 » lesquelles il définit que le Concile est
 » au-dessus du Pape, a été réprouvé
 » dans les Conciles de Florence & le
 » dernier de Latran ». Mais comme cela
 n'a pas persuadé les Scavants, soit parce
 que le Concile de Florence ne déroge
 point à celui de Constance, soit parce
 que ces deux nouveaux Conciles ne sont
 pas universellement reconnus pour gé-

néraux : Emmanuel Scelestreat a imaginé cette fable du déguisement du texte de cette quatrieme session , comme si ces mots de *réformation dans le Chef & dans les Membres* , n'avoient point été inférés par les Peres dans le premier Decret de la IV^e session : tandis qu'il est certain , qu'on les trouve dans le préambule de ce Decret , & plus authentiquement encore dans le Decret de la V^e session. Il est vrai que Scelestreat prétend , que les Decrets de la V^e session n'avoient point été faits avec une mure délibération , & du consentement de tous ceux qui y étoient intéressés. Mais s'il étoit permis d'énervier sans preuves manifestes & reçues de l'Eglise Universelle , les Decrets des Conciles généraux après quelques siècles , sous prétexte d'une délibération insuffisante , il n'y resteroit plus rien de sacré , & tout seroit exposé à l'incertitude. Plusieurs ont déjà réfuté ces inepties de Scelestreat. Je conseille de

Tom. VIII. consulter l'Histoire Ecclésiastique du
 Dissert. 4. in Pere Alexandre , préféablement à toute
 saeculum XV. autre. Nous verrons dans le Chap. VIII ,
 section 3 , comment le célèbre Gerson
 dans deux Discours tenus en présence
 de tout le Concile de Constance , n'a
 pas seulement récité les propres paroles

de l'un & de l'autre Decret ; mais que sans nulle réclamation , il a déclaré hérétique quiconque oseroit contredire à ces vérités , définies par le Concile général : ce qu'il n'auroit pu faire , si auparavant le Synode général n'avoit reconnu , que les paroles qui exprimoient les Decrets étoient authentiques & les Decrets légitimes. Ajoutez les Actes du Concile de Constance par Herman von der Hardt. Au reste il est connu , que les Canons de la quatrième & cinquième session ont été faits & approuvés par deux cens Peres d'un commun consentement ; il seroit honteux de mépriser , ou même d'accuser d'erreur & de schisme une Assemblée , quand même , ce qui n'est pas , elle ne seroit pas regardée comme Synode œcuménique. Or il est certain , que les Pontifes Romains n'ont jamais rien fait contre ces Canons : & même les Actes du Synode de Constance comme de tous les autres Synodes , décorés du titre de Concile général , ont paru par ordre de Paul V dans l'édition de Rome. Le seul *Binius* ayant *Bellarmin* pour précurseur , a osé ajouter à un tel Concile cette note : *le Concile de Constance approuve en partie* : sans avoir pour lui aucun fait ecclésiastique ni au-

Tom. VI.
Part. 2. pag.
11. & Part.
4. pag. 154.

cune autorité. Que si cela est permis à des personnes privées, il ne sert de rien aux Théologiens de citer aux Hérétiques les Decrets fixes & irrévocables des Conciles œcuméniques.

Differt. II. « Les Pontifes Romains, dit M. Barthel,
 cap. 1. Sect. » dans la formule de profession, que l'on
 I. n. 9. » peut lire dans le Diurnal de l'Eglise Ro-
 Differt. III. » maine, n'ont pas craint de promettre
 p. 10. & II. » qu'ils observeroient & qu'ils confirme-
 » roient tous les Decrets Canoniques des
 » Pontifes leurs prédécesseurs Apostoli-
 » ques, & tout ce qu'ils auroient statué
 » & approuvé synodalement. Conformé-
 » ment à cela la Nation Allemande consulta
 » ses véritables intérêts, lorsqu'elle pro-
 » posa premierement au Pape Eugene IV
 » ce second article, préliminaire aux
 » concordats : l'autre est, que la profes-
 » sion de puissance, d'autorité & de
 » prééminence des Conciles généraux,
 » qui représentent l'Eglise Catholique
 » militante, faite par les Orateurs, soit
 » approuvée par vos lettres; article que
 » le même Pape Eugene a approuvé
 » dans ses lettres, par la promesse faite
 » en ces termes : nous recevons, em-
 » brassons & honorons le Concile gé-
 » néral de Constance, le Decret *Frequens*
 » & les autres Decrets, comme aussi

» tous les autres Conciles , représentant
 » l'Eglise Catholique militante , leur
 » puissance , autorité , honneur & émi-
 » nence , comme ont fait nos prédéces-
 » seurs , de la voie desquels nous ne pré-
 » tendons nullement nous écarter. Se-
 » condement : lorsque la même Nation
 » a demandé & obtenu de Nicolas V ,
 » successeur d'Eugene , que les concor-
 » dats dureroient , à moins , remarquez
 » bien cela , qu'il n'arrivât de les chan-
 » ger dans un futur Concile , du con-
 » sentement de la Nation. On lit dans
 » la Constitution du même Nicolas : que Sect. 5. & 6.
 » cette observance dure dorénavant , à in fine.
 » moins qu'il n'arrive pareillement de
 » changer l'article dans un futur Con-
 » cile , du consentement de la Nation.

« On a ajouté cette clause aux deux
 » articles des concordats , dans l'un des-
 » quels il est question de l'*alternative des*
 » *mois* , & dans l'autre du *payement des*
 » *annates*. Mais , témoins les Actes his-
 » toriques , sur-tout ceux du Concile de
 » Constance , on a eu peine de porter
 » les Souverains Pontifes à accorder ou
 » à confirmer l'un & l'autre Ainsi
 » l'unique moyen de faire changer ces
 » deux articles , est l'*assemblée d'un futur*
 » *Concile* ; c'est sur quoi & le Pape & la

» Nation doivent s'appuyer fermement
 » & inviolablement. Car quoique d'ail-
 » leurs ces sentimens de l'autorité des
 » Conciles, & de leur devoir même à
 » l'égard du Souverain Pontife, diser-
 » tement établis dans les Conciles de
 » Constance & de Basle, ne plaisent pas
 » à la Cour de Rome ; néanmoins il faut
 » bien se souvenir, que cette obligation
 » est devenue ici un pacte..... & comme
 » en vertu de cette clause le consente-
 » ment de la Nation Allemande doit se
 » joindre aux Decrets & aux Réglemens
 » du Concile, on a sur-tout voulu em-
 » pêcher, que dans le cas, où peut-être
 » la moindre partie des Evêques d'Alle-
 » magne seroit présente au Concile, on
 » introduisît, sans traité préalable avec
 » ceux qui y sont intéressés, de nou-
 » velles réservations au-delà de ladite
 » alternative des mois, ou de nouvelles
 » taxes pécuniaires ».

2. Le Synode de Basle dans la II ses-
 sion, & dans plusieurs autres endroits,
 a confirmé les Decrets du Concile de
 Constance. Le Cardinal Julien, Légat
 du Souverain Pontife, & Président du
 Concile, écrivit le 5 Juin 1432, au Pape
 Eugene, qui faisoit tous ses efforts pour
 rompre le Concile : « Ce Concile est-il

» légitime ? cela dépend du Concile de
 » Constance ; si celui-ci a été un véri-
 » table Concile , l'autre l'est aussi. Mais
 » personne n'a paru douter de sa légiti-
 » mité , ni de tout ce qui y a été décidé.
 » Car si quelqu'un dit , que les Decrets
 » de ce Concile ne sont point valides ,
 » il fera obligé d'avouer , que la dépo-
 » sition de Jean XXIII , faite autrefois
 » en vertu de ces Decrets , n'est point
 » valide. Si elle n'est pas valide , l'élec-
 » tion du Pape Martin V , faite du vivant
 » de Jean XXIII , n'est point légitime ;
 » si Martin V ne fut point Pape , votre
 » Sainteté élue par les Cardinaux de sa
 » création , ne l'est pas non plus. Per-
 » sonne n'est donc plus intéressé à dé-
 » fendre les Decrets de ce Concile que
 » Votre Sainteté même. Et s'il est per-
 » mis de douter d'un seul Decret de ce
 » Concile , par la même raison on pourra
 » douter de tous les autres , & par la
 » même raison les Decrets des autres
 » Conciles ne feront point valables :
 » parce que la même raison qui rend la
 » foi d'un Concile chancelante , rendra
 » celle de tous les autres incertaine ,
 » selon le raisonnement de S. Augustin.
 » Par conséquent s'il est permis de dou-
 » ter de la force d'un Concile , la foi &

Distinct. IX.
 Cap. Si ad
 scripturas.

» tous les Sacremens de l'Eglise feront
 » chancellants. Or le Concile de Conf-
 » tance a fait un Decret FREQUENS,
 » dans lequel il est statué, que le pre-
 » mier Concile se tiendrait cinq ans
 » après la fin de celui de Constance, &
 » un autre 7 ans après celui-ci; or 5 ans
 » après la fin du Concile de Constan-
 » ce a été célébré celui de Pavie ou de
 » Sienne, & 7 ans après celui de Sienne
 » on a commencé de tenir celui-ci ».

Le Cardinal se fert ici d'un argument
 bien convaincant, & comme on dit *ad*
hominem, pour prouver la légitimité du
 Concile de Constance & de tous ses De-
 crets : il paroît aussi suffisamment par
 ce discours, que jusques-là personne
 n'en avoit douté.

3. Le Cardinal Julien continue en
 prouvant que le Pape est soumis au Con-
 cile : « ils disent, que la dissolution du
 » Concile (que le Pape Eugene médi-
 » toit) tend évidemment à renverser la
 » foi, à ruiner l'Eglise, & à troubler le
 » Peuple Chrétien : par conséquent que
 » cela ne se pouvoit pas, & qu'on ne
 » devoit point obéir. Ils disent aussi, que
 » ladite dissolution n'avoit pu se faire
 » contre le Decret du Concile de Conf-
 » tance. Que dans tout ce qui appar-

» tient à la foi, à l'extirpation du schisme,
 » & à la réformation de l'Eglise dans le
 » Chef & les Membres, un chacun, de
 » quelque condition qu'il soit, même
 » PAPALE, est tenu d'obéir aux Statuts,
 » Ordonnances & Préceptes de tout
 » Concile général; & s'il n'obéissoit
 » point, il faudroit le punir, &c. Or
 » le pouvoir de statuer, ordonner, &
 » de punir le désobéissant, sont des signes
 » évidents de supériorité dans ceux qui
 » statuent, ordonnent & punissent. Mais
 » être tenu d'obéir, & de se soumettre,
 » est une marque d'infériorité dans les
 » cas susdits. Par conséquent, comme
 » dans les cas susdits le Pape, comme
 » ils disent, est inférieur au Concile,
 » ce qui est aussi prouvé par le fait, (car
 » par rapport à l'un des trois cas, le Con-
 » cile a déposé Jean, & par rapport à
 » l'autre il a déposé Benoît) il ne peut
 » dissoudre le Concile: car l'inférieur
 » comme inférieur ne peut lier ou dé-
 » lier le Supérieur, ni détruire la loi du
 » Supérieur. Or ce Concile a été
 » rassemblé pour extirper les hérésies,
 » faire la paix, réformer les mœurs: &
 » dans la première session, il a ordonné
 » & statué qu'on devoit tendre à cela;
 » & que celui qui chercheroit à empê-

» cher, diffoudre, proroger ou changer
 » ce Concile, pourroit être sévèrement
 » puni, & qu'on pourroit procéder con-
 » tre lui comme contre un perturbateur
 » de la paix commune, &c. Mais s'il
 » peut être dissous, il est clair, qu'on
 » n'obéit pas à la susdite ordonnance «.
 Il faudroit plus aimer les paradoxes que
 le Pere Hardouin, si on cherchoit à per-
 suader aux autres & à soi-même, que ce
 grand homme le Cardinal Julien, très-
 attaché au Siège de Rome, avoit conf-
 piré avec toutes les Nations, dont les
 Prélats étoient présents au Synode de
 Basle, les Italiens, les François, les Al-
 lemands & les Espagnols, pour falsifier
 les paroles du Concile de Constance,
 qu'il a inférées dans son importante let-
 tre au Pape Eugene, ou qu'il s'étoit fol-
 lement imaginé, que par cette fausseté
 il auroit voulu & pû en imposer à la
 Cour de Rome sur une affaire impor-
 tante, qui touchoit si près le premier
 Siège, décidée seulement depuis seize
 ans avec un éclat singulier à la face de
 toute l'Europe, & dont la décision (exé-
 cutée dans la personne de Jean XXIII)
 étoit entre les mains de tout le monde.

4. Or : « personne ne doute (con-
 » tinue le Cardinal Julien) que s'il s'a-

» gissoit d'hérésie contre quelque Sou-
 » verain Pontife, qu'il ne pourroit point
 » dissoudre le Concile : parce que s'il
 » le pouvoit dissoudre, il ne pourroit
 » point être jugé, ce qui est contraire au
 » chapitre si le PAPE &c. distinction XL.
 » Donc ce qu'on peut par rapport à l'hé-
 » résie, on le peut dans les deux autres
 » cas : car le Concile de Constance les a
 » mis de niveau tous les trois, & comme
 » j'ai dit ci-dessus, le Concile a approuvé
 » ce sentiment par le fait ; parce qu'à
 » cause du schisme il a déposé Pierre de
 » Luna, & à cause de la déformité de
 » mœurs il a déposé Jean. Et s'il se trouve
 » quelques propositions dans le corps
 » du droit qui disent, le premier Siège
 » n'est jugé de personne, & personne ne
 » juge le premier Siège : & personne ne
 » dit pourquoi fais-tu cela ? cela doit
 » s'entendre hors ces trois cas. Dans le
 » commencement il a été pourvu quant
 » à la foi par le chapitre, SI LE PAPE :
 » & dans les deux autres cas par le De-
 » cret de Constance. Autrement si on
 » entendoit sans exception, le premier
 » Siège, &c. pour lors le chapitre SI LE
 » PAPE & le susdit Decret de Constance
 » feroient faux ? Et si le chapitre SI LE
 » PAPE avoit ajouté à la cause d'hérésie

» les deux autres cas , personne ne douteroit de la susdite sentence. De même
 » personne ne doit douter sur le Decret
 » du Concile , qui a été fait par autorité
 » du Pape , & qui représente toute l'E-
 » glise. Et si l'on dit , dans les Conciles
 » on entend l'autorité du Pape exceptée ;
 » je réponds , cela est vrai , lorsque la
 » personne du Pape n'est pas spéciale-
 » ment incluse : mais si elle est spéciale-
 » ment incluse , on ne peut pas l'excepter
 » parce que cela sentiroit une contra-
 » diction ». Pour faire connoître avec
 quelle droiture & quel dévouement le
 Cardinal infinue cela au Pape , il ajoute
 à la fin de sa lettre : « Si Votre Sain-
 » teté voyoit la droiture de mes inten-
 » tions & la pureté de ma conscience ,
 » qui m'oblige de vous écrire de cette
 » manière , vous m'embrasseriez par
 » trop de charité , & vous m'aimeriez
 » sans doute comme un fils. J'ai souvent
 » dit , & je dis encore , & proteste de-
 » vant Dieu & devant les hommes , que
 » si vous ne changez de conseil , vous
 » ferez la cause d'un schisme & de bien
 » des maux ». C'est pourquoi , quoique
 le Pape Eugene IV ait tenté d'abord de
 dissoudre le Concile de Basse , cepen-
 dant son autorité de Concile œcuméni-

que demeura inébranlable, & supérieure au Pape Eugene, jusqu'à ce qu'il eût été transféré à Ferrare : & les Decrets du Concile de Constance sur l'autorité suprême des Conciles généraux, non-seulement en tems de schisme, mais en tout tems, ont été très-bien expliqués dans le Concile de Basle par des arguments invincibles, & par des Decrets dignes d'être respectés de tout le monde. Le Pere Alexandre le prouve solidement, & il montre, que les arguments, par lesquels quelques-uns prétendent pouvoir rejeter le Concile de Basle du nombre des Conciles généraux, ou s'efforcent de renverser les saints Decrets par l'autorité des Conciles généraux, ne sont d'aucun poids. Au reste M. Tournely démontre très-bien, que le cinquième Concile de Latran ne déroge aucunement aux Decrets des Conciles de Constance & de Basle.

Tome VIII.
diff. 8. art. 3.
art. 4.

Prælection
Theol. T. V.
p. 160. edit.
Colon.

5. Nous voyons par différents endroits, que le Concile de TRENTE (quoique, comme nous l'avons insinué au chap. I. sect. 8, il se soit abstenu prudemment de décider clairement cette question capitale) n'a pas moins exercé sa supériorité sur le Souverain Pontife. La force de la vérité, quelque cachée

qu'elle soit, est tellement pénétrante, qu'elle se manifeste même à ceux qui y pensent le moins, & malgré ceux qui cependant sont les plus intéressés à la tenir cachée. C'est ainsi que le Concile forme ses Decrets & ses Canons en son propre nom, & par cette raison se les attribue. Voyez le chap. IV. sect. 11. n. 1. Et quoiqu'on n'omette point d'y faire mention des Légats du Saint Siège, cela se fait seulement, pour qu'ils soient dits avoir présidé à la sainte Assemblée, qui a fait les Decrets. Quoique Paul V eût accordé à ses Légats le pouvoir de transférer ailleurs le Concile, s'il étoit nécessaire, néanmoins sa translation à Bologne a été décidée, ordonnée & effectuée par autorité du Synode même dans la session IX, le 21 Avril 1547, où il est dit : « considérant que.... il auroit » été délibéré & ordonné, que le Con- » cile seroit transféré dudit lieu dans » cette Ville ». Dans la VIII session on avoit proposé au Concile ou aux Peres la question : « Vous plaît-il de décider » & de déclarer.... que le Concile devoit » être, & soit actuellement transféré » dans la Cité de Bologne ? Ils ont ré- » pondu, il plaît ». En abolissant dans la session XXIV, chap. 19, les Mande-

mens Apostoliques & les réserves mentales, il a exercé son autorité sur le Pape. De plus, en abolissant dans la sess. XXV, chap. 7, les accès & les regrets aux Bénéfices que les Pontifes Romains avoient coutume d'accorder dans ce tems, & les coadjutories de Bénéfices qui étoient inférieures aux Episcopats & aux Abbayes. Dans les sessions XXIII. ch. 1 & 2. sess. XXIV. ch. 11 & 18. sess. XXV. chap. 1 & 7, il statua plusieurs choses par rapport à l'office & aux obligations des Cardinaux, même respectivement au Pape. Le Concile infinie que le Pape tient de l'Eglise certains pouvoirs, dont il jouit. C'est au Concile qu'appartient le droit de statuer & de dispenser dans les empêchemens dirimans de mariage. Puisque le Concile de Trente attribue ces pouvoirs à l'Eglise comme à la source, en prononçant anathême contre ceux qui diroient, que l'Eglise n'avoit pas le droit d'ajouter de nouveaux degrés à ceux qui sont exprimés dans le Lévitique, ou de dispenser dans quelques-uns d'eux. C'est pourquoi si l'Eglise a transmis ces pouvoirs au Pape, elle lui est supérieure, & par conséquent le Concile œcuménique représentant toute l'Eglise. Après que le saint Synode dans

Can. 3. & 4.
Sess. XXIV.
de Matrim.

la session XXI. can. 4, se fut réservé de définir l'article de l'usage du Calice, que pour des causes raisonnables on pourroit accorder à quelque Nation ou à quelque Royaume; dans le dernier Decret de la session XXII, il commit le Pape pour la concession de cet usage, en lui laissant le soin de peser la validité des raisons pour accorder une telle dispense: sçavoir: *le Concile voulant pourvoir au salut de ceux pour qui on le demande, (le Calice) il a ordonné que toute l'affaire soit remise à N. T. S. Pere, comme il la remet par le présent Decret; lequel, selon sa prudence singuliere FASSE, ce qui est utile à la République Chrétienne, & ce qu'il aura jugé salutaire à ceux qui demandent l'usage du Calice.* Ce que le Concile, en le proposant comme le plus fort, & même après l'Ecriture Sainte, l'unique document de la Foi Catholique, dit souvent de *la coutume, du consentement, du jugement, & de l'interprétation, & enfin de l'infailibilité de l'Eglise appuyée sur tout cela, & ne le dit jamais du Pape, marque assez, que l'Eglise & le Concile général, qui la représente, ont quelque chose de plus que le seul Pape.* Dans la session IV, au Decret de l'édition & de l'usage des Livres Sacrés, voici comme

il parle ; il appartient à l'Eglise de juger du vrai sens , & de l'interprétation des *Ecritures*. Dans la Session VI , traitant dans l'avant-propos de la justification , il expose la Doctrine , que l'Eglise Catholique par l'inspiration du Saint-Esprit a toujours conservée. Il fait la même chose dans la préface de la XIII Session , traitant du Sacrement de l'Eucharistie. Dans la Session XIV de la Pénitence , Canon 6 , il en appelle à la maniere de confesser , que l'Eglise Catholique observe , & a toujours observé depuis le commencement. Ajoutez le chapitre 4 de la même Session , de la Satisfaction , on n'a jamais estimé une voie plus sûre dans l'Eglise de Dieu. L'argument qui en faveur de cette cause est pris du premier chapitre de la XXI Session , semble avoir plus de force que les autres ; voici comme il en appelle au jugement de l'Eglise : le saint Synode , enseigné par le Saint-Esprit , qui est un esprit de sagesse & d'entendement , un esprit de conseil & de piété , & suivant la coutume & le JUGEMENT de l'Eglise , déclare & enseigne , &c. Il faut aussi rapporter ici , ce que nous avons dit au Chap. 1. Sect. 6. art. 1.

Au reste le pouvoir de dispenser de la loi d'un Concile n'emporte pas une

supériorité dans celui, qui use de ce pouvoir, mais suppose seulement, que ceux, qui étant assemblés, ont porté la loi, lui (par exemple au souverain Pontife) ont expressement ou tacitement accordé le pouvoir. Le Synode de Basle a reconnu ce pouvoir dans le Pontife Romain; mais le Concile de Trente dans la Session XXV, chap. 18, a donné des loix & des bornes à cette même autorité. Le P. Alexandre poursuit ce même argument par plusieurs moyens.

Labbe Co-
lect. Concil.
Tom. XII. p.
691. inter E-
pistol. Syn.
n. 9.

Tom. VII.
p. 692. edit.
Paris.

Par cette clause, *sauf toujours en tout l'autorité du Siège Apostolique*, qu'on lit vers la fin de la préface de la VII Session du Concile de Trente, ou par cette autre semblable, *on doit toujours entendre, sans préjudice de l'autorité du Siège Apostolique*, qui est dans le chap. 21 de la XXV Session du même Concile; on ne peut inférer, que ce saint Synode ait soumis la force de ses Decrets à l'autorité du souverain Pontife, & les droits du Concile à sa puissance, comme le démontre Gibert, dans *les prolegomenes de son corps de Droit Canonique* Rappellez le Chapitre III, sect. 7, n. 4. 5. Cependant l'illustre M. Bossuet dans la défense de la déclaration du Clergé de France, observe & rapporte, que les François fu-

Part. I. tit.
20. Sect. 2.
pag. 157.

Livre XI.
chap. 18.

rent tellement frappés de ces clauses, qu'à cause d'elles ils refusoient d'admettre le Concile de Trente.

6. Par rapport aux dispenses des Décrets portés par les Conciles généraux, il faut ajouter, que ce droit appartient aussi respectivement aux Evêques dans leurs Diocèses, dans les mêmes cas & pour les mêmes causes, pour lesquelles le Concile même auroit dispensé. Ce droit vient de la puissance de gouverner, qu'a chaque Evêque, établi par le Saint-Esprit pour gouverner dans son Diocèse l'Eglise de Dieu : étant certain que l'inférieur ne sçauroit dispenser de la loi du supérieur ; car si cette raison pouvoit prévaloir contre le Gouvernement de l'Eglise, que Dieu a confié aux Evêques, elle combattroit aussi contre le Pape *en France*, où l'on croit le Pape soumis au Concile, & cependant on admet ses dispenses raisonnables & légitimes dans le for intérieur & extérieur. Et en général le Pape n'est point supérieur au Saint-Esprit, qu'on sçait présider aux Conciles généraux. C'est de cette façon que les Théologiens & les Canonistes communément attribuent au Pontife Romain le pouvoir de dispenser dans certains cas *de la Loi divine*, par

Arg. cap. 26
& 32. de Præbend.

Tit. de dispens.
ad plura
Benef. n. 32.
pag. m. 370.

la raison, que les Evêques en particulier sont inférieurs au College des Apôtres, & cependant ils dispensent hautement de l'abstinence & du carême, que l'on reconnoît avoir été établi par les Apôtres. La remarque de Pierre Rebuf dans la pratique des Bénéfices mérite une place & une attention particulière. « Les Evêques ignorans ne sçachant pas les privileges que le Droit Canon leur a attribués, ont souffert, que la coutume & le style de la Cour de Rome y dérogea peu-à-peu, & négligerent leur droit; néanmoins par la cause de nécessité ils pourroient encore dispenser de droit ».

Traët. de reform. Eccles. in Concil. gener. cap. 17.

7. La chose est ainsi, à moins que le Concile n'ait expressément statué autrement, & qu'il n'ait prohibé les dispenses : ce que le Chancelier Gerson desira fort en écrivant. « Sur-tout que l'Eglise Universelle prenne garde, de ne jamais mais accorder au Pape, sous quelque prétexte que ce soit, le pouvoir de dispenser contre les Statuts du Concile général, de les interpréter ou de les changer, à cause de la variété des tems, & des nouveaux cas qui pourroient survenir; mais que ces Statuts peuvent être changés seulement par un

» autre Concile général, que l'on de-
 » vroit tenir de tems en tems pour la
 » réformation de l'Eglise : car il est plus
 » clair que le jour, que les Statuts, faits
 » & ordonnés pour la plûpart dans les
 » quatre principaux Conciles généraux,
 » & par succession de tems dans d'au-
 » tres Conciles, lorsque l'avarice des
 » Souverains Pontifes, des Cardinaux
 » & des Prélats s'accrut, sont presque
 » entièrement changés, & mis en ou-
 » bli & en dérision, tant par les réser-
 » vations des Papes, que par les Conf-
 » titutions iniques de la Chambre Apof-
 » tolique, les regles de la Chancellerie,
 » & les ambitieuses dispenses, les abso-
 » lutions & les indulgences, &c. ». Mais
 Gerson touché d'une juste douleur des
 abus présents, passés & avenir, deman-
 de ici peut-être trop. Il est une manière
 dans les choses, & il y a de certaines
 bornes en tout. Comparez ici la lettre
 du Pape Symaque de l'année 501, & ce
 que nous dirons dans le Chapitre VIII,
 Sect. 3. n. 6.

In Dacherii
 Spicileg. tom.
 V. pag. 383.
 primæ edit.

8. Le P. Alexandre dans son Histoire
 Ecclésiastique, proscrit avec raison,
 comme *erronée*, la doctrine de Fagnan,
 Canoniste en réputation; mais dans les
 sentimens des Ultramontains, qui dis-

Tome VII.
 pag. 538.
 schol. X.

Partie III.
Livre VIII.
chap. 20.

que « les Evêques dans les Conciles ne
» font que les Conseillers du Pape , mais
» non des Juges avec lui ». L'illustre
Bossuet dans sa défense de la déclaration
du Clergé de France , répond à Bellar-
min qui étoit dans les mêmes sentimens
que Fagnan , ce qui suit : « 1. Nous
» avons vu ces Conciles examiner de
» nouveau , & remettre en question des
» affaires déjà décidées par le jugement
» des Pontifes Romains. Ce fut en con-
» séquence d'un nouvel examen que les
» Decrets de Saint Célestin , de Saint
» Léon , & de plusieurs autres Papes ,
» furent approuvés , & qu'au contraire
» ceux de Vigile & d'Honorius furent
» rejettés ; & jamais les décisions du
» S. Siège n'ont été regardées par les
» Peres , ou même par les Papes , comme
» des jugemens irréfragables , à moins
» que le consentement de l'Eglise ne soit
» intervenu. 2. Si le Pape demande seu-
» lement conseil , en se réservant le droit
» de le suivre ou de le rejeter , suivant
» son bon plaisir , pourquoi assemble-t-
» on les Evêques ? Il devroit bien plutôt ,
» & même uniquement convoquer les
» plus sçavants hommes , quels qu'ils
» fussent Pourquoi assembler des
» Evêques qui jugent , qui décernent ,

» qui anathématisent, & qui prononcent
» conjointement avec le Pape, au lieu
» de choisir des hommes, qui après avoir
» donné conseil de leur mieux au Sou-
» verain Pontife, le laissent maître ab-
» solu de la décision ? 3. L'on ne peut
» dire que les Evêques Orientaux, qui
» s'assemblerent à Constantinople pour
» décider la question de la Divinité du
» S. Esprit contre Macédonius, ayent
» été convoqués, afin de donner con-
» seil au Pape Damase qui étoit en Oc-
» cident. Ces Evêques lui envoyèrent,
» non pas une simple consultation, mais
» un Decret de foi, un symbole, une
» sentence d'anathême contre les Héré-
» tiques. 4. Les Evêques ne se croyoient
» pas établis Juges par le choix du Pape,
» mais par l'institution de Jesus-Christ.
» Ce n'étoit pas le Pape qui sollicitoit
» l'assemblée des Conciles, afin d'en re-
» cevoir de bons avis, qui pussent l'ai-
» der à bien juger ; mais c'étoit tout
» l'Univers Chrétien qui demandoit
» avec raison, qu'on munît d'une auto-
» rité certaine & infaillible les dogmes
» de la foi, dont il étoit déjà pleine-
» ment convaincu. 5. Si l'on ne cher-
» choit que des éclaircissements en con-
» voquant les Conciles, pourquoi ces

» Conciles , au lieu de faire des differ-
 » tations & des traités sur les Decrets
 » des Papes , les confirment-ils par d'au-
 » tres Decrets ? Est-il bien vrai que le
 » troisième , le quatrième , le fixième &
 » le septième Conciles aient expliqué
 » les dogmes de la foi plus clairement
 » que S. Cyrille , dont le Pape Célestin
 » approuve les écrits , & que les Papes
 » Léon , Martin , Agathon , Grégoire II
 » & Adrien I ? Non , certainement. 6.
 » Ce qu'avance Bellarmin , que les Con-
 » ciles sont des moyens humains , pro-
 » pres à avertir & à instruire le Pape ,
 » & non des moyens divins propres à
 » confirmer la foi , est clairement réfuté
 » par l'exemple du Concile des Apô-
 » tres. Car , dites - moi , étoit - ce pour
 » avertir Pierre que les Apôtres s'assem-
 » blerent , ou bien pour joindre leur
 » autorité à la sienne , & pour annon-
 » cer de concert avec lui la vérité , dont
 » ils avoient été établis comme Pierre les
 » dépositaires & les témoins. 7. Puisque
 » Bellarmin avoue , que la décision des
 » dogmes de foi dépend sur-tout de la
 » tradition apostolique & du consente-
 » ment des Eglises , ce consentement est
 » donc nécessaire pour établir pleine-
 » ment la croyance de la vérité. Car si
 le

» le Pape seul ne peut produire son ef-
 » fet, il s'ensuit que sa décision est dé-
 » fectueuse, parce qu'il lui manque un
 » point essentiel, & duquel, selon Bel-
 » larmin même, elle dépend principa-
 » lement. 8. Ces Auteurs ont la témé-
 » rité de n'attribuer aux saints Conciles
 » qu'une autorité purement humaine.
 » Nous ne voyons pas que les Conciles
 » fassent consister en cela leur puissance
 » souveraine, & capable de fermer toute
 » bouche, ils l'établissent sur cette pro-
 » messe de Jesus-Christ. *Je suis avec*
 » *vous tous les jours jusqu'à la consumma-*
 » *tion des siècles* ; ils la font consister
 » dans le Saint-Esprit, dont la réunion
 » de tant de Pontifes assemblés de tou-
 » tes les parties du monde attire la pré-
 » sence, & enfin dans la force invinci-
 » ble qui résulte infailliblement de la
 » Tradition déclarée & attestée par le
 » consentement commun. 9. Pour ce
 » qui est de ce que Bellarmin dit qu'on
 » assemble les Pontifes de Jesus-Christ,
 » afin qu'ils entendent la décision du
 » Pape, & qu'aucun ne puisse prétexter
 » qu'il n'en a pas été instruit ; je réponds
 » premièrement, qu'il est très-inutile de
 » les assembler pour cela, puisqu'il y a
 » mille autres moyens de publier des

» Decrets , de façon que personne n'en
» puisse prétendre cause d'ignorance ;
» & en second lieu , que ce seroit se
» mocquer des Evêques & les insulter ,
» si , sans nécessité marquée , on s'avi-
» soit de les convoquer de toutes les
» parties du monde , de les exposer à
» des travaux pénibles , & de leur faire
» abandonner leurs Eglises ». A ces ré-
ponses M. Bossuet en ajoute une autre
dans le corollaire de sa défense , art. VI.
» D'autres enfin reconnoissent que tou-
» tes sortes de questions peuvent don-
» ner lieu à l'assemblée des Conciles ;
» non , disent-ils , que ces Conciles soient
» d'une absolue nécessité pour lever les
» doutes , mais parce qu'il est conve-
» nable d'employer ce moyen surabon-
» dant pour vaincre les plus obstinés.
» Or si le Pape est infallible , l'usage
» d'un tel moyen est moins propre à
» vaincre l'obstination qu'à y affermir ;
» car ou la délibération que fait ce Con-
» cile d'une affaire déjà consommée est
» illusoire , ou la délibération est sérieu-
» se ; & dans ce cas le Concile étant en
» doute , ce ne sont pas les seuls opi-
» niâtres , ce sont les plus modestes mê-
» me & les plus religieux qui ne peu-
» vent se dispenser de suspendre leur
» jugement ».

Après des raisons aussi convaincantes, il sera sans doute permis de douter si ceux qui suivent encore l'opinion de Bellarmin, ne recherchent pas plus leurs propres intérêts & la faveur, que la vérité & le bien de l'Eglise.

9. Mais, dira-t-on, sous le prétexte qu'on ne peut rien décider par rapport à la foi sans un Concile général, ou qu'il se trouve dans le Gouvernement du Pape plusieurs choses d'importance à corriger, l'Eglise sera toujours en mouvement, l'Univers Chrétien toujours agité, l'autorité même ordinaire du Siège Apostolique suspendue par l'attente d'un Concile général, & par conséquent sans vertu & sans force, malheurs plus grands que ceux auxquels on prétend remédier par le moyen des Conciles œcuméniques. Nous répondrons à la première de ces propositions dans la Section VIII de ce chapitre. Pour la seconde nous déclarons que ce ne sont pas nos intentions; mais seulement d'exposer les règles conformes au Droit Sacré, pour réformer efficacement ce que tous les hommes vertueux reconnoissent de défectueux dans le Gouvernement Ecclésiastique depuis plusieurs siècles, & dont on ne voit d'autre moyen de réforme; de fixer en-

suite les limites de l'autorité du Pape ; afin que les Decrets des Conciles & les Canons de la discipline soient en sûreté, enfin pour que la Cour de Rome sçache, qu'à tout événement, même le plus extraordinaire, il y a un moyen approuvé de l'Eglise & de Jesus-Christ, son Chef suprême, par lequel on peut s'opposer aux usurpations pernicieuses pour le corps. Et n'est-il pas juste qu'on arrête par la crainte des Canons celui qui a en main une si grande autorité, dont les tentations sont si fréquentes, & qui se trouve environné de tant d'adulateurs.

SECTION II.

Il n'y a aucune Loi divine ni humaine ; qui réserve au Pape la Convocation des Conciles généraux.

Les huit premiers ont été assemblés par la seule autorité des Empereurs.

POUR empêcher que les Evêques ne s'assemblent sans cause & par pur caprice, il est nécessaire qu'ils soient convoqués légitimement ; mais il n'existe aucune Loi Divine ni Ecclésiastique qui

réserve cette convocation aux Evêques de Rome, & qui déclare nuls ceux qui se sont tenus sans leur attache. Il est certain au contraire que les huit premiers Conciles, que tous les Chrétiens avouent être œcuméniques, ont été convoqués par les Empereurs, & qu'il y en a eu quelques-uns de convoqués contre leur gré. Ce droit des Empereurs est très-bien fondé. Pendant que l'Empire Romain n'a point été démembré, il renfermoit dans son enceinte presque toute l'Eglise Catholique. Or il étoit du devoir des Empereurs Chrétiens, & il appartient encore à tout Prince, par la puissance qui lui vient de Dieu, de soutenir & de promouvoir le bonheur de ses sujets, non-seulement pour le tems, mais aussi pour l'éternité. De ces sources dérive le droit des Empereurs, lorsqu'il s'élève des hérésies qui ne blessent pas moins la tranquillité de la République, que la paix & l'union de l'Eglise, d'ordonner aux Evêques qui sont soumis à leur puissance, de s'assembler pour extirper ces hérésies, & détruire ces schismes, & de décider par la réunion de leurs sentimens, selon le pouvoir qu'ils en ont reçu de Dieu, ce que l'on doit croire. Ce droit qui étoit inhé-

rent à la puissance des Empereurs dans tout l'Univers Chrétien, c'est-à-dire, dans l'étendue de l'Empire Romain, appartient aussi à tout Prince dans son territoire. La raison que nous venons d'alléguer le prouve, & l'Histoire nous apprend que les Rois de France & les Princes d'Allemagne en ont usé dès la première origine du Christianisme.

De Conciliis,
lib. I. cap. 12.

Le Cardinal Bellarmin établit en général, que le Pape a, par institution divine, le droit *exclusif* d'indiquer les Conciles généraux; c'est ce qu'il n'est pas possible de prouver par les deux fondemens de la Théologie qui sont l'*Ecriture Sainte*, qui n'en dit mot, & la *Tradition*, qui y répugne manifestement; il est vrai que dans le Concile de Jérusalem (que les Peres, & sur-tout ceux du cinquième Synode, jugent le modele des Conciles à célébrer) on trouve que Simon Pierre avoit parlé le premier de tous; mais il n'est point de Tradition, qu'il ait convoqué ce Synode. Saint Luc a rapporté dans ses actes tout ce qu'il lui a paru nécessaire d'être remarqué, persuadé, que la convocation du Synode & la personne même qui convoque étoient quelque chose d'extrinsèque, & qui n'appartenoit point nécessairement à la na-

Hardouin,
Tom. III.
col. 189.

Actes XV.

ture de la chose, que le Concile avoit ou devoit définir. Ajoutez à cela le Chancelier Gerson, dont nous rapporterons les paroles dans la Section XV, art. 2 de ce Chapitre.

1. Eusebe dans la vie de Constantin Lib. III. cap. 6. atteste, que le premier Concile universel tenu à Nicée l'an 325, a été convoqué par l'Empereur Constantin. Socrate, Lib. I. cap. 5. Zozomene & Théodoret, Lib. I. cap. 17. disent la même chose. Le second Concile général, qui est le premier de Constantinople, tenu l'an 381, a été convoqué par l'autorité du seul Empereur Théodose le Grand, sans consulter le Pape Damase, qui pour lors tenoit le Siège de Rome, & même sans que personne comparût en son nom, comme on peut le voir dans les souscriptions. Il y en a néanmoins, qui sur la lettre synodale que Théodoret a conservée, pensent autrement. Mais il faut observer premièrement, que cette lettre n'est pas seulement adressée au Pape Damase, mais aussi à S. Ambroise de Milan, à Britton de Treves, & à plusieurs autres Evêques assemblés à Rome. En second lieu cette même lettre n'est pas l'ouvrage des *Peres* du Concile de Constantinople, qui est mis au nombre des

Hardouin, Collett. Concil. Tom. I. col. 813.

296 DU GOUVERNEMENT

Conciles généraux , mais d'un autre Synode particulier tenu l'année suivante 382 , dans la même Ville , après le Concile d'Aquilée. Voyez l'Histoire Ecclésiastique du P. Alexandre pour le quatrième Siècle , dissertation 36.

Hardouin ,
I. eo citato ,
col. 825.

2. Le premier Concile d'Ephèse , & troisième général , célébré l'an 431 , semble avoir été convoqué par Théodose le Jeune , comme il paroît par la lettre du même Théodose & de Valentinien Empereurs , au Patriarche d'Alexandrie S. Cyrille , & aux Métropolitains des Provinces. Le Pape Célestin pour se conformer à la volonté des Empereurs , envoya ses Légats au Concile , faisant cette réponse à Théodose : « ceux » que nous envoyons tiendront notre » place à ce Synode que vous avez ordonné ». Celui de Chalcédoine , quatrième général , célébré l'an 451 , fut à la vérité convoqué à l'instance du Pape S. Léon , non par lui-même , mais par l'Empereur Marcien ; premièrement à Nicée , comme on le peut voir par les lettres convocatrices du même Empereur à tous les Evêques de ce tems , & spécialement à Anatholius , Evêque de Constantinople , & de - là transféré à Chalcedoine par l'autorité du même

Hardouin ,
Tom. I. col.
1343.

Ibid. col.
1473.

Tome II. col.
46.

Ibid. col. 50.

Empereur, comme il conſte par ſes lettres.

3. Le cinquième œcuménique eſt le ſecond Concile de Conſtantinople tenu l'an 553, lequel, au témoignage d'Eva-
grius & de Nicéphore, fut indiqué par l'Empereur Juſtinien. Ajoutez la lettre, digne de remarque, du même Empereur aux Evêques aſſemblés à Conſtantinople, par laquelle il expoſe, comment les Conciles antérieurs avoient été aſſemblés par les très-pieux Empereurs. Le ſixième Concile général eſt encore de Conſtantinople, tenu les années 680 & 681, en préſence d'Agathon, Pontife Romain. L'Empereur Conſtantin avoit envoyé à Domnus, prédéceſſeur d'Agathon, une lettre, par laquelle il l'avoit invité d'envoyer au Concile, que par l'ordre de l'Empereur on devoit tenir, des perſonnes propres aux affaires. On voit dans le Pere Hardouin la répoſe d'Agathon, ſucceſſeur de Domnus, qui fut lue dans la quatrième action du même Concile.

4. Le ſeptième général fut le ſecond Concile de Nicée convoqué l'an 787, par l'Impératrice Irene & Conſtantin ſon fils, comme l'atteste le Decret des mêmes Auguſtes à Adrien I; auſſi en-

Lib. IV.
cap. 37. Lib.
XVII. cap.

Hardouin;
Tom. III.
col. 54.

Ibid. col.
1043.

Tome IV.
col. 21.

voya-t-il ses Légats au Concile dont il approuve les Actes. Enfin le huitième Concile est le quatrième de Constantinople, indiqué par l'Empereur Basile, surnommé le Macédonien, l'année 869, dans le tems que Rome & l'Italie n'obéissoient plus aux Empereurs d'Orient. Que ce Concile néanmoins ait été convoqué par ce même Empereur, cela paroît manifestement par l'Histoire de ce Synode, écrite par Anastase le Bibliothécaire, & par la cinquième action de ce Concile, de la Version Latine de ce même Anastase, on y lit qu'Helie, Prêtre de Jérusalem, parla ainsi aux Pères : « Vous sçavez que dans les tems » passés les Empereurs assembloient les » Synodes, & rassembloient de toutes » les parties de la terre des Evêques » pour disposer de ces fortes d'affaires ; » en suivant leurs traces, notre très- » pieux Empereur a fait assembler ce » Synode général ».

5. « Le droit d'indiquer ou de convoquer les Conciles généraux réside » dans le Souverain Pontife, qui y pré- » siede en personne ou par ses Légats ; » ceux qui sont tenus sans lui, selon » l'ancien Canon de l'Eglise, reconnu » dès le quatrième siècle, ne sont pas

» censés légitimés, » dit le P. François Zech, Jésuite, dans son Droit Canon, citant pour la vérité de ce Canon Socrate & Sozomene, dans leurs Histoires Ecclésiastiques. Examinons quelle est la force de cet argument pour altérer la foi de la Discipline Ecclésiastique que nous avons établie dans cette Section. Socrate rapporte : comment « le Pape » Jule ayant découvert les embûches » que les Ariens avoient dressé à S. Athanase . . . écrivant aux Evêques assemblés à Antioche, s'est plaint amèrement . . . de ce que contre les Canons ils ne l'avoient pas appelé au Synode ; puisque par la Regle Ecclésiastique il est défendu aux Eglises, de ne rien décider sans le sentiment du Pontife de Rome ». Sozomene copiant presque Socrate dit : « que le Pape Jules ayant écrit aux Evêques, qui s'étoient assemblés à Antioche, il les accusoit d'altérer en secret la foi du Concile de Nicée, & de ne l'avoir pas appelé au Synode contre les Loix de l'Eglise ; car il y a une Loi Pontificale, qui ordonne de regarder comme illégitime tout ce qui seroit fait contre le sentiment de l'Evêque de Rome ». Deux choses méritent l'attention du lec-

Tit. IX.
Sect. 156.

Lib. II. cap.

17.

Lib. III. cap.

10.

teur ; premièrement , que les Evêques du Conciliabule d'Antioche « n'avoient » point appelé le Pape au Concile contre les Canons » ; mais cela ne conclue pas en faveur du droit du Pape de convoquer le Concile. En second lieu , cette regle établie par l'un & l'autre Historiographe , par laquelle il est défendu » aux Eglises de ne rien décider sans le » sentiment du Pontife Romain ». M. de Valois dans les notes sur cet endroit cité de Socrate , dit qu'à la vérité le Pape Jules s'étoit plaint dans ses lettres , de n'avoir point été invité au Synode ; mais d'avoir écrit , que c'étoit une regle Ecclésiastique , de ne pouvoir rien décider dans l'Eglise sans le consentement de l'Evêque de Rome , ne se lisoit nulle part dans cette lettre ; mais M. de Valois se trompe ; voici les paroles de la lettre du Pape Jules , que Socrate avoit en vue : « ignorez-vous que c'est la coutume de nous écrire d'abord , & de » décerner en Sicile ce qui est juste ». On trouve la lettre entière dans les Œuvres de S. Athanase , de l'édition des PP. Bénédictins. Pierre Constant dans sa collection des lettres des Pontifes Romains a donné la même lettre avec des notes.

6. Mais afin que dans ces paroles du

Pape Jules , auxquelles tout le reste est rapporté , personne ne s'imagine pouvoir puiser des armes pour défendre le sentiment , que les Romains vantent tant , il est bon d'ajouter ici la note du P. Constant sur cet endroit. Après avoir rapporté les paroles de Socrate & de Sozomene , que nous venons de citer , il poursuit ainsi : « par les paroles de » l'un & de l'autre , tant soit peu changées , Epiphane dans son histoire in-
 » finue que le Synode d'Antioche étoit » Lib. IV. cap.
 » illégitime , parce que le Pape Jules n'y » assistoit point , & qu'il n'avoit envoyé » personne en sa place ; & que cependant la Regle Ecclésiastique ordonne , » qu'il ne faut point célébrer de Concile sans le consentement du Pontife » Romain ». De-là Isidore Mercator
 dans l'écrit aux Orientaux sous le faux nom de Jules affirme , « que les Canons » du Synode de Nicée ordonnoient , » qu'on ne doit point célébrer de Concile ni condamner d'Evêques sans le » consentement du Souverain Pontife ». Et il ajoute dans une autre lettre du Pape Jules aux Orientaux également fautive :
 « il y a long-tems que les saints Apô- » tres & leurs Successeurs ont décidé » par ces anciens Decrets , que la Sainte

Col. 386.

Num. 3.

Num. 4.

» Eglise Apostolique & Universelle ob-
» serve actuellement , qu'on ne doit
» point célébrer de Concile , ni con-
» damner d'Evêques sans le consente-
» du Pontife de Rome. Qui croiroit que
» le sentiment du Pape Jules auroit pû
» recevoir tant de changemens de ceux
» qui ont interprété les mêmes paroles ?
» On ne peut cependant pas le nier ,
» dans l'état où les choses étoient pour
» lors ; sçavoir , lorsque les Envoyés des
» Eusebiens ayant demandé le Concile
» au Pape Jules , & le Pape accordant
» leur demande eût appelé les Evêques
» à Rome , & que plusieurs y étant déjà
» arrivés , il n'avoit pas été permis aux
» Eusebiens de célébrer de Concile , ni
» de faire des Decrets sur les choses
» controversées , ni de condamner les
» Evêques accusés sans le consentement
» de l'Evêque de Rome. Mais Socrate
» & Sozomene sont faux , en ce que ces
» paroles du Pape Jules « ignorez-vous
» que c'est la coutume de nous écrire
» d'abord , & de décider ce qui est jus-
» te , qu'il a dit de la seule Eglise d'A-
» lexandrie , ils les ont interprété de
» toutes les Eglises. Les Actes de Denis
» d'Alexandrie favorisent la coutume ,
» que soutient ici le Pape Jules , ce Pa-

» triarche étant devenu suspect d'hé-
 » rie, déferé au Pape Denis, ne diffé-
 » ra pas de se purger. Et l'on peut rap-
 » porter ce droit spécial du Pontife Ro-
 » main sur l'Eglise d'Alexandrie à l'ori-
 » gine de la même Eglise, qui a eu pour
 » Fondateur Saint Pierre, déjà établi à
 » Rome, par les soins de S. Marc son
 » Disciple, ou si vous aimez mieux, avec
 » S. Leon, qui a eu pour Fondateur Saint
 » Marc même, qui s'accordoit en tout
 » avec les instructions de son maître
 » S. Pierre ».

SECTION. III.

*Le droit d'assembler les Conciles généraux
 a été déferé au Pape par le consentement
 tacite des Princes & des Eglises, non
 pas absolument & dans tous les cas.*

CETTE discipline s'est trouvée chan-
 gée après huit siècles, lorsque l'Empire
 d'Orient fut séparé de celui d'Occi-
 dent, & après que ce dernier eut été
 divisé en plusieurs Royaumes & Etats,
 il n'étoit plus au pouvoir d'un seul Prince
 d'assembler en un lieu tous les Evêques
 du Monde Chrétien. Et comme il y

avoit de très-grandes difficultés à obtenir le concours des Princes , par un consentement tacite , tant des Eglises que des Princes , ce droit de convoquer les Conciles généraux fut déferé au Pontife Romain , comme à celui qui tenoit le premier Siége , auquel l'unité du Sacerdoce se concentre ; de façon cependant que le consentement des Puissances Chrétiennes ne seroit ni exclu ni négligé ; puisqu'il est nécessaire par la seule raison , que les Evêques comme leurs Sujets , ne peuvent , sans leur permission , abandonner leurs Eglises , le Royaume & les Provinces , & que sans leur concours on ne peut conserver entre le Sacerdoce & l'Empire la concorde , qui est le lien de la société Chrétienne. C'est pourquoi dans la Bulle d'indiction du Concile de Trente Paul III dit expressément , qu'il avoit consulté les Princes , & nommément l'Empereur & le Roi de France. Dans la Bulle pour reprendre le même Concile Jules III dit, qu'il espéroit « que par la grace & la » bonté de Dieu , tous les Rois & les » Princes Chrétiens approuveront , favoriseront & aideront ses vœux dans » cette affaire ». Enfin Pie IV dans sa Bulle pour célébrer le même Concile

dit, *qu'il avoit fait part de son dessein aux Princes*. Au reste de tout ceci on ne peut pas inférer ni prouver par aucun argument, que les Rois & les Princes ont abandonné irrévocablement le droit & le pouvoir d'assembler des Conciles œcuméniques, sur-tout dans les cas où le Pape négligeroit de le faire au grand détriment de l'Eglise. Ajoutez le Chapitre IX. Sect. 9.

Les Empereurs ont si peu oublié leur ancien droit, que l'Empereur Frédéric I dans sa Lettre au Conciliabule de Pavie dit : « quoique nous sçussions que par » le droit & la dignité de l'Empire nous » avions le pouvoir d'assembler les Conciles ; car on rapporte, que les Empereurs Constantin, Théodose & Justinien, & plus récemment Charlemagne & Othon l'ont aussi fait ». On lit aussi que dans le Concile de Florence les Grecs & les Latins ont beaucoup disputé sur ce droit. On voit dans la Préface du Synode d'Augsbourg de l'année 1548, que l'Empereur Charles V a soutenu le même droit.

Hardouin
Tome IX.
col. 2029.

Mais quoique le droit de convoquer les Conciles généraux appartienne simplement, ou dans de certaines circonstances, aux Empereurs & autres, que

nous indiquerons bientôt : néanmoins nous n'excluons pas pour cela du même droit le Souverain Pontife , à la place duquel appartient principalement la conservation de l'état & de l'unité de l'Eglise ; encore une fois voici seulement ce que nous prétendons , que cette convocation n'est point réservée au Pape de droit Divin , que même elle n'appartient par aucun droit Ecclésiastique humain au seul Pape , qu'autant que les autres l'auroient abdiqué tacitement ; parce que par le changement des circonstances ils ne pouvoient faire autrement ; c'est ce que les Princes Séculiers paroissent avoir fait en général à la vérité , en se réservant de donner leur consentement , & nullement pour tous les cas.

1. Au tems du schisme d'Avignon on agita cette question : « les Cardinaux » peuvent-ils convoquer un Concile général , lorsque l'Eglise est partagée entre deux Papes ». Dans la Conférence qui fut tenue pendant trois jours à Florence en 1408 , il fut unanimement conclu , que dans ce cas le Concile convoqué par les Cardinaux feroit légitime. Le Concile de Pise fut convoqué en 1409 , pendant le schisme de Benoît XIII

& de Grégoire XII, par les Cardinaux du parti de Benoît assemblés à Livourne, avec quatre Cardinaux de l'obédience de Grégoire ; celui-ci y consentant. Enfin quelque empêchement , soit physique , soit moral , qui vienne de la part du Pape , on ne doit pas différer la convocation d'un Concile général , lorsqu'il est jugé nécessaire pour le bien de l'Eglise. « Si par infirmité le Pape ne peut » assister au Concile , disent les Peres » de Basle au Pape Eugene , faudra-t-il » négliger une maladie dangereuse pour » l'Eglise , parce que le Pape sera atteint » de quelque infirmité » ?

Hardouin ;
Tome VIII.
col. 1329.

2. Gerson dans le Traité de l'amovibilité du Pape , & dans celui de la réformation de l'Eglise, Chap. VIII , & dans les Actes du Concile de Constance , Herman van der Hardt , ont très-bien prouvé , que toutes les fois qu'il s'agit de juger le Pape , dans ce cas , comme partie , il perd son droit d'assembler le Concile , qui retourne aux Princes & aux Evêques. Eneas Sylvius dans sa Lettre exhortatoire pour l'union de l'Eglise , parle ainsi de ce droit , & principalement de l'Empereur : « Vous voyez » dans quel état est la République Chrétienne : l'Eglise est déchirée , & il n'y

Tome II. col.
215. edit. Antuerp.
Tom. I. Part.
V. pag. 85.

Epistola 184

» a point de paix parmi le Peuple , ni dans
 » le Clergé ; notre Empereur invincible
 » en gémit , & comme il convient à un
 » défenseur de l'Eglise , il a commencé
 » à travailler pour pouvoir déraciner ce
 » schisme ; pour cela il n'est point de
 » maniere plus convenable , que d'as-
 » sembler un Concile général : il l'a em-
 » brassé , & il en écrit aux autres Rois
 » & Princes ».

3. A plus forte raison un Concile œcu-
 ménique , représentant l'Eglise Univer-
 selle , pourra , du consentement des Prin-
 ces , indiquer un autre Concile suivant.
 Nous en avons l'exemple dans le Con-
 cile de Basse , qu'on sçait avoir été in-
 diqué à Constance & à Sienne. Voyez
 la Section 7. de ce Chapitre.

4. Comme il est constant , que dans
 quelques cas extraordinaires on peut as-
 sembler un Concile général sans le Pape ,
 & cela non-seulement pendant un schis-
 me , mais si le Pape est hérétique , s'il
 est détenu , privé de raison , ouverte-
 ment simoniaque , s'il entreprend ce qui
 peut perdre toute l'Eglise , lesquels
 cas sont tous possibles , de l'aveu des
 Théologiens & des Canonistes : per-
 sonne ne désavouera , que dans ces cas
 le Concile ne soit au-dessus du Pape.

Voyez la défense du Clergé de France par M. Bossuet. Or comment conviendrait-il de célébrer le Concile sans Pape & dans sa cause, si l'autorité du Concile ne prévaloit pas, & s'il ne pouvoit pas être convoqué par d'autres que par le Pape même ?

Liv. III.
chap. 4. 5. 6.
7. 8. & 9.

5. Le Concile une fois légitimement assemblé peut empêcher, que le Pape ne le dissoute mal-à-propos. Nous avons déjà dit dans la Section I. art. 2 de ce Chapitre, & nous le dirons encore dans le Chapitre IX. Sect. 7. art. 5, ce qui a été fait à ce sujet dans le Concile de Basle, lorsque le Pape Eugene pressentant la réformation de sa Cour, & craignant qu'on ne modérât l'excès de la Puissance Pontificale, entreprit de le transférer ailleurs.

6. Un Auteur déjà cité observe, que dans un Concile, convoqué par un autre Concile, on « pouvoit se soustraire » de l'obéissance du Pape », s'il empêchoit le Concile d'exercer ses droits ; ajoutant que cela étoit expressément mis dans le texte des Canons, où il est dit, que « plusieurs Clercs & Prêtres » se sont retirés de la Communion du Pape Anastase ». Mais quoique les Correcteurs Romains regardent ce Ca-

Part. IX.
pag. 299.
& suiv.
Part. VII.
pag. 277.

Anastasius 9.
Dist. XIX.

non comme controuvé ; néanmoins il apprend suffisamment quelle discipline avoit été en vigueur à cet égard avant Gratien & Ives de Chartres, qui l'avoit aussi inféré dans son Decret.

SECTION IV.

Dans les Conciles il y a comme deux Présidences d'exercice , l'une des Empereurs , & l'autre de Rome.

Aux Pontifes de Rome appartient le droit de proposer , & de donner les premiers leurs avis , sauf cependant le droit des Evêques.

IL y a deux Présidences dans les Conciles , l'une exercée par les Princes Séculiers pour entretenir l'ordre extérieur, de laquelle nous avons déjà parlé dans le V^e Chap. Sect. 4. n. 3 ; & l'autre par les Souverains Pontifes. La relation du Concile de Chalcédoine envoyée au Pape S. Léon , fait mention de l'une & de l'autre : « car si Jesus-Christ a pro-
» mis d'être au milieu de deux ou trois
» qui feroient assemblés en son nom ,
» quelle assistance n'a-t-il pas démontré

» pour 520 Prêtres, qui ont préféré la
 » connoissance de leur foi à la patrie
 » & au travail ? Que vous préfidiez
 » comme le Chef préside les membres,
 » nous faisant connoître votre bien-
 » veillance par ceux qui tenoient votre
 » place. Les fideles Empereurs pour
 » conserver l'ordre & la décence y pré-
 » fidoient aussi, comme Zorobabel &
 » Jesus à Jérusalem, s'efforçant de re-
 » nouvellier l'édifice par rapport aux
 » dogmes ». Ainsi quant à la présidence
 hiérarchique, elle se voit dans S. Léon
 comme Souverain Pontife par ces paroles:
 » vous préfidiez comme le Chef préside
 » les membres par ceux qui tenoient
 » votre place ». A ce droit de présider
 est naturellement annexé le droit de pro-
 poser, qui appartient au Président d'un
 College quelconque ; mais cette prési-
 dence & les droits qui y sont cohérents,
 prouvent aussi peu *la supériorité du Pape*
sur le Concile, que la présidence & les
 propositions d'un Président quelconque
 dans tout autre Corps, soit Politique,
 soit Ecclésiastique.

1. Voilà la regle, & à moins qu'il ne
 plaise au Concile d'en disposer autre-
 ment ; car il est en son pouvoir de dé-
 férer la présidence à un autre, les Lé-

Part. I. tit.
15. Sect. 17.
pag. 107.

LN. VIII.
Lett. I. &
suivantes.

Hardouin,
Tome I. col.
823.

gats du Pape même présents. Gilbert dit dans son corps de Droit : « Plusieurs » raisons persuadent , que la Présidence, » qu'Osus de Cordoue avoit au Con- » cile de Nicée , lui fut déférée par élec- » tion du Concile , sous le bon plaisir » de l'Empereur : & nous ne croyons » pas qu'il ait été Légat du Pontife ». Les Légats du Pape S. Sylvestre , Vite & Vincent Prêtres , qui souscrivirent après Osus , étoient présents aux Conciles. Il est certain que le Pape Damase n'a pas présidé au Concile de Constantinople , le second des Conciles généraux tenu en 381 , puisqu'il n'étoit point à Constantinople , mais à Rome , & qu'il n'y a point envoyé de Légat. Ce Concile écrivit une lettre au Pape Damase , & à plusieurs autres Evêques d'Occident , où , sans attendre le consentement de l'Evêque de Rome , il se qualifie du nom de Concile universel , ou général.

2. Le droit de proposer qui appartenant au Pontife Romain dans les Conciles généraux , ne peut ni ne doit empêcher , que du consentement des Peres assemblés , un autre ne puisse proposer selon l'ordre , tout ce qui pourroit regarder la personne ou les prétentions du

du Souverain Pontife, & les autres besoins de l'Eglise. Cette formule *les Légats proposans*, qui se lit à la sess. XVII du Concile de Trente, & qui avoit déjà été employée dans les sessions précédentes, excita quelque jalousie, parce qu'elle sembloit enlever, par une réserve, les droits dont les Evêques avoient joui dans les Conciles précédents. Gibert déjà cité dit « qu'entre » les mauvaises intentions qu'ont peut- » être eu ceux qui ont introduit cette » clause, *les Légats proposans*, il y en » avoit une principale, qui étoit d'em- » pêcher une véritable réformation de » la Cour de Rome, soit par rapport au » commerce des Bénéfices, des Dispenses, de l'Absolution des Cas réservés; » soit par rapport à l'usurpation du droit » des Evêques, que le Pape regardoit » comme de simples Vicaires; soit par » rapport au luxe, à la mollesse, & à » leurs dangereux effets; les Papes n'igno- » roient pas combien les Princes » avoient à cœur cette réformation, & » qu'ils avoient ordonné à leurs Ambas- » sadeurs d'en presser vivement la dé- » cision; & quel étoit le desir des plus » saints Prélats, qui depuis long-tems » avoient témoigné combien elle étoit

» nécessaire C'est ce qui faisoit
 » craindre que si , d'autres que les Lé-
 » gats eussent eu la faculté de proposer
 » les articles à discuter , il ne se trouvât
 » quelques Evêques , qui d'eux-mêmes,
 » ou par les suggestions des Ambassa-
 » deurs , missent en question les abus
 » de la Cour de Rome : on craignoit
 » encore davantage que les autres Evê-
 » ques instruits de la nécessité d'agiter
 » ces questions , ne rendissent enfin iné-
 » vitable la réforme de ces abus. Pour
 » obvier à cet inconvénient , il falloit
 » couper la racine par la réserve de la
 » clause , & dans les circonstances où
 » l'on se trouvoit , il n'y avoit pas d'au-
 » tres précautions à prendre ».

Pallavicin ,
 lib. XXIII.
 cap. 2. n. 1.

3. Mais les Orateurs des Princes s'op-
 posant , sur-tout celui d'Espagne , qui
 disoit « que le Roi avoit fait attention ,
 » que possédant une si grande partie du
 » monde Chrétien , il étoit engagé de
 » ne pas permettre , qu'on puisse dire
 » un jour , qu'on auroit introduit de son
 » tems , ce qui dans la suite porteroit
 » un si grand préjudice aux Conciles » ;
 & après plusieurs Conférences tenues à

Cap. 2. 5.
 6. 8. & 12.

ce sujet , que Pallavicin rapporte toutes
 entières dans l'endroit cité , le Concile
 dans la Session XXIV de la réformation ,

chapitre 21, » déclare que par ces paroles
 » les LÉGATS PROPOSANTS ET PRÉSI-
 » DANTS, son intention n'avoit pas été
 » de changer en aucune façon la manière
 » accoutumée de traiter les affaires dans
 » les Conciles généraux, & d'ajouter
 » rien de nouveau, ni de rien retran-
 » cher; mais de conserver ce que les
 » saints Canons & la forme des Conciles
 » généraux ont établis jusqu'à présent ». V. 2761
JIV. 2810
Y. 282
 Ainsi ce que nous avons dit jusqu'à pré-
 sent du droit des Evêques, sur-tout par
 rapport aux *Propositions* à faire dans les
 Conciles, a été garanti au moins pour
 les tems à venir, quoiqu'on n'en ait
 fait aucun usage dans le Concile de
 Trente, tant pour les raisons alléguées
 publiquement dans la XXIV Session,
 que pour les raisons secretes que nous
 avons rapportées à l'article 2.

4. Le Pape a exercé dans les Conci-
 les généraux le droit, & il lui appar-
 tient, selon ce que nous avons dit au
 chap. 11. Section 6, de référer & de
 dire le premier son avis, en sorte que
 c'est à lui à proposer les matières qu'on
 doit tra ter, & à dire le premier son
 sentiment, qui acquiert la force d'une
 décision, lorsqu'il est appuyé par l'avis
 des autres Evêques. Ainsi l'enseigne

M. de Marca dans son Ouvrage de l'*accord du Sacerdoce & de l'Empire*, & le Pere Thomassin dans la Préface de ses *Dissertations sur les Conciles*.

S E C T I O N V.

Les Decrets des Conciles généraux n'ont pas besoin de la confirmation du Pape.

Les Actes de tous les Conciles en prouvent le non-usage.

IL est à desirer à la vérité, que le consentement du Souverain Pontife, comme Chef visible de l'Eglise, soit toujours joint aux Decrets des Conciles, afin qu'on puisse avec plus d'évidence & avec une plus grande force, opposer le consentement de l'Eglise Universelle à ceux qui veulent déchirer l'union ou troubler la paix. Mais si le Pape refuse de souscrire les Decrets du Concile, & de se conformer à la décision de l'Eglise Universelle, le Synode œcuménique pourra se servir de son autorité contre lui, comme contre tout autre Membre de l'Eglise. Le Concile de Constance dans la III Session, & celui

de Basle dans la II^e, l'ont déclaré formellement ; cette déclaration du Concile , que les Ultramontains rejettent , exprime la Doctrine de l'Eglise Gallicane , ou plutôt de l'Eglise Universelle. Le Cardinal de la Tour-Brûlée , grand défenseur d'ailleurs de la Dignité Pontificale , en parlant du droit des Conciles dit : « la célébration des Conciles est
 » utile pour mettre un frein aux écarts
 » de quelques Pontifes , qui exercent
 » leur Pontificat selon leur volonté &
 » contre les regles des Saints Peres ; qui
 » le deshonnorent par une dépravation
 » simoniaque , ou y portent le désordre
 » par la vanité du siecle & le scandale
 » de la vie , &c. » Nous en dirons davantage sur cette matière dans la Sect. 9 du Chapitre IX , selon la Doctrine des meilleurs Théologiens & Canonistes. Il suit de-là , que puisqu'il est certain d'ailleurs , que tout Concile doit être libre & affranchi de la domination du Pape , les Decrets Synodaux reçoivent sans son approbation leur plus grande force , lorsqu'il s'agit « de la personne & des prétentions du Pontife même » ; & dans ce cas le consentement & l'acceptation ne leur doit pas être plus libre qu'à tout autre fidele. Or les Sçavans observent ,

Lib. III. cap.

10.

qu'avant le douzième siècle on ne trouve aucun Synode, dont les Decrets ayent été conçus sous le nom du Pontife Romain comme Président du Concile. Avant ce tems le Synode parloit, & décidoit en son nom; & avec raison: dès que les Decrets sont faits par l'autorité commune des Evêques assemblés, ils doivent être attribués à tous les Evêques.

1. En traitant de la Discipline de l'Eglise par rapport à la confirmation des Conciles généraux par le Souverain Pontife, il faut distinguer trois especes de Synodes. La première, renferme les Synodes auxquels le Pontife lui-même a assisté en personne. La seconde, où il a été par Légats: & la troisième, où il n'est intervenu d'aucune manière. A la première espece appartiennent les Conciles de Latran, de Lyon, de Vienne, de Florence. On ne trouve aucun vestige dans ces Conciles, par lequel on puisse reconnoître que le Pape ait été prié d'en confirmer les Decrets, ou qu'il les ait confirmé de son propre mouvement. Et le Pape qui a été présent au Concile, & qui a concouru avec toute sa puissance pour former ses Decrets, ne peut par sa confirmation leur donner une nouvelle & plus grande autorité. Le

Pape est présent au Concile comme Chef de l'Eglise universelle ; par conséquent hors du Concile il ne peut avoir une autorité supérieure à celle qu'il exerce dans le même Concile , qui soit communicable par quelque confirmation des mêmes Decrets qu'il a fait conjointement avec les autres Peres. Les Decrets des susdits Conciles IV de Latran , des deux de Lyon , de Vienne & du V^e de Latran , ont été conçus sous le nom du Pape avec cette clause , *le saint Concile approuvant*. Ainsi si ces mêmes Conciles avoient demandé au Pontife la confirmation de leurs Decrets , ç'auroit été demander que le Pape confirmât son propre ouvrage , ce qui étoit inutile & presque absurde ; mais si par une telle confirmation on entendoit une simple déclaration que les Decrets ont été faits légitimement , outre qu'il ne s'agit pas ici d'une telle confirmation , une pareille déclaration seroit inutile , puisque le Pontife déclareroit ce qu'on entend déjà suffisamment par la maniere de former les Decrets.

2. Quant aux Conciles auxquels le Pontife a assisté par Légats , il ne reste aussi aucun monument qui prouve que leur confirmation ait été demandée au

Tom. I. col.
343 & 344.

Siege de Rome : ce qui paroîtra davantage en lisant les lettres que les Conciles , après avoir fait des Decrets de foi & de discipline , écrivirent au Pape. Le premier de ces Conciles est celui de Nicée , auquel ont assisté comme Légats , au nom & à la place de Saint Sylvestre , Pape , Vite & Vincent , Prêtres de la ville de Rome , Osius Evêque de Cordoue en étant Président. Il ne paroît ici aucune réquisition pour la confirmation de la part de ce Synode , ni de concession de la part du Pape , que les deux fausses que le Pere Hardouin a données & désapprouvées formellement. La lecture de ces deux pieces prouve plutôt ce que les Romains ont tenté trop tard de persuader aux ignorans , que ce que la vérité des faits a dicté. Le second est celui d'Ephese : les Peres de ce Concile écrivent au Pape Celestin , en lui exposant ce qui a été fait dans ce Concile par rapport aux quatre faits qui leur avoient été proposés. La narration achevée , ils disent avoir ajouté les Actes , afin que par eux le Pape puisse connoître la vérité des faits ; & c'est-là tout le contenu de la lettre , dans laquelle il n'y a pas un mot qui signifie que le Synode avoit demandé au Pape la confirmation de ses

Decrets. Voyez la lettre même dans le Tome III.
 P. Labbe. Le Cardinal d'Orsi dans le col. 659.

Traité de l'autorité du Pontife Romain, Tom. I. Part.
 croit que l'argument en faveur de la I. pag. 147.

puissance absolue du Pontife Romain , exercée dans ce Concile , peut être pris des instructions que le Pape Celestin donna à ses Légats qui partoient pour le Concile général , sçavoir : » Nous » vous ordonnons de soutenir l'autorité » du Siege Apostolique. . . . Si l'on ve- » noit à disputer , vous devez juger de » leurs sentimens sans entrer en discus- » sion ». Pour entendre ce texte il faut sçavoir , que dans ce Concile il s'agissoit de l'affaire de Nestorius d'une part , & de Saint Cyrille de l'autre , qui tous deux avoient demandé ce Jugement général à l'Empereur Theodose. Le Pape Celestin avoit déjà tenu à Rome un Synode sur cette affaire de Nestorius , duquel il avoit écrit à Saint Cyrille en défendant son parti. Enfin lorsque l'affaire eût été déferée au Concile œcuménique , le Pontife a agi très-prudemment en instruisant ses Légats , afin qu'ils ne se mêlassent pas dans les querelles des Evêques discordans , puisqu'ils ne devoient point être la partie qui dispute , mais les Juges , avec le Synode sans doute , dans le

quel le Pape a bien soutenu , & avec raison , la prérogative d'une primauté légitime , mais il n'a pas jugé *seul*. La Lettre Synodale des Peres d'Ephese prouve seulement *négativement* que le Pontife n'avoit point été prié par le Concile de confirmer ses Decrets : mais la Lettre du Concile de Chalcedoine au Pape Leon , que rapporte le P. Hardouin , donne un argument positif sur cette affaire : car après que le Synode eut raconté ce qu'il avoit fait contre Dioscore d'Alexandrie , fauteur d'Eutychès , contre Eutychès même & leur hérésie , sans demander au Pontife la confirmation des Sentences qu'ils avoient prononcées contre les hérésies & leurs auteurs , il passe à un autre fait moins important , en demandant sa confirmation , parce que les Légats du Pontife y avoient contredit. Le Synode avoit accordé au Patriarche de Constantinople le second rang dans l'Eglise , avec le pouvoir de consacrer les Métropolitains de l'Asie & du Pont , ainsi que les Evêques des Diocèses situés parmi les Barbares ; les Légats avoient résisté à la concession de ce pouvoir pontifical , comme contraire au sixième Canon de Nicée , au premier Concile de Constantinople , & à la di-

gnité du Siege Apostolique, auquel il appartenoit d'accorder de telles prérogatives. Ainsi le Synode voulant écarter toute difficulté, eut recours au Pontife, en lui demandant, sous le mot de *confirmation*, la ratification de ce qui avoit été fait contre la volonté des Légats. Cette différente maniere d'agir à l'égard de deux points, nous apprend que le Concile n'avoit pas pensé que ses Decrets, faits du *consentement des Légats*, eussent besoin de la confirmation du Pontife : au contraire, qu'il étoit utile de l'obtenir pour donner force à un Decret qui avoit été conçu *contre le sentiment des mêmes Légats*, sur une chose de laquelle on pensoit ne pouvoir disposer sans le concours du Primat universel. Ajoutez la Lettre XC & LXXXVIII de Saint Leon le Grand. Conférez aussi ce que nous avons dit de ce Concile au Chapitre V, Sect. 4, n. 3. Il faut avouer que le sixième Concile général, qui est le troisième de Constantinople, semble demander la confirmation de ses Decrets au Pape Agathon, par ces mots de la Lettre Synodale : *Nous prions votre Sainteté paternelle de confirmer encore une fois cette doctrine par vos honorables Rescrits.* Mais il s'en faut beaucoup que les Peres

Chapitre 2.
chap. 1. de la
derniere édition.

Hardouin,
tom. III. col.
1439.

demandent la confirmation dont il est ici question , comme si sans elle les Decrets des Conciles n'eussent pas eu la force d'obliger : ils demandent seulement la confirmation qui consiste dans une nouvelle *approbation* , qui , étant un *nouveau témoignage* que le Pontife est du sentiment du Concile , donne une espece de force a la définition : ce sens est confirmé par ce mot *iterum* , *encore une fois* , & il prouve qu'on ne demande autre chose au Pontife que de faire ce qu'il avoit déjà fait. A ces Lettres dont nous parlons , & qu'on appelle *Relations Synodales* , on peut y ajouter celles que Tarasius , Archevêque de Constantinople , écrivit au Pape Adrien après la célébration du second Concile de Nicée , qui est le septième général. Mais il n'est rien dans tout leur contexte par où l'on puisse prouver que le Concile avoit demandé au Pape Adrien la confirmation de ses Decrets : tout ce qui y est dit de favorable au Siege de Rome , est qu'on y a envoyé les définitions du Concile ; d'où l'on peut d'autant moins conclure que le Concile avoit demandé au Pape la confirmation de ses Statuts Synodaux , qu'il est croyable que le Synode avoit aussi envoyé de pareilles Lettres aux

Hardouin ,
tom. IV. col.
507 & 511.

DE L'EGLISE, CHAP. VI. 325
autres grands Sieges. Le Concile de Constantinople, huitième général, écrivit une pareille Lettre circulaire. Outre cette Lettre, qui détaille les faits de ce Concile, & probablement envoyée à tous les Evêques, au moins aux principaux qui n'avoient point assisté au Concile, il y en a une autre de même espece adressée au Pape Adrien II, qui finit à ces mots, par lesquels on montre que le Synode avoit été fort éloigné de demander la confirmation de ses Decrets pour avoir la force d'obliger : *Recevez avec bienveillance les Actes de notre Assemblée & la concorde des sentimens, & confirmez-les par vos prieres auprès de Dieu.* Ajoutez le n. 6. de cette Section 3. Voilà tous les Conciles d'Orient qui ont envoyé au Pontife de Rome une relation de leurs Actes ; mais parce qu'il ne se trouve rien dans aucun de ces Actes par où l'on puisse raisonnablement soupçonner qu'ils aient demandé au Pontife la *confirmation de leurs Decrets*, il est très-vraisemblable qu'aucun d'eux ne l'avoit désiré. Quant aux Conciles généraux d'Occident auxquels le Pape a assisté par ses Légats, on n'en connoît aucun qui lui ait envoyé une relation de ses Actes. Le seul Concile de Trente a demandé la confirma-

tion du Pape. Celui qui a dressé la Bulle de Pie IV pour confirmer le Concile de Trente, étoit donc peu versé dans l'Histoire des Conciles, ou il n'avoit point du tout consulté les sources, lorsqu'il fait dire au Pape que le Concile, en demandant la confirmation de ses Decrets, suivoit la voie des anciens Conciles. Nous avons traité du Concile de Constance & de Basle dans la I^e & V^e Sections de ce Chapitre.

2. Les Conciles célébrés sans le concours du Souverain Pontife, sont le I de Constantinople sous le Pape Damase, dont les Actes, & spécialement les souscriptions, ne font aucune mention des Légats du Siege de Rome; mais la raison pour laquelle le Pape Damase n'a point assisté à ce Concile ni par soi ni par des Légats, est qu'il célébroit lui-même un Synode à Rome sur la même affaire, dans lequel il attendoit les Evêques qui avoient été appelés à Constantinople. Ce fait se tire de la Lettre Synodale de ce Concile, dans laquelle il n'y a pas un mot par où l'on puisse prouver que ce même Concile avoit demandé à Rome la confirmation de ses Decrets. Bien au contraire, il paroît évident par cette même Lettre envoyée au Pape

Damase, à Saint Ambroise de Milan, à
 Brillon de Treves, à Valerien d'Aqui-
 lée, tous Archevêques, & à d'autres
 Prélats, que ce Synode, avant tout
 consentement du Pontife Romain, avoit
 été regardé comme œcuménique, par
 ces paroles : » Ce qui appartient donc
 » à la foi que nous prêchons ouverte-
 » ment, nous vous l'envoyons, & vous
 » pourrez satisfaire davantage vos ef-
 » prits, si vous daignez lire l'Acte du
 » Synode d'Antioche & celui que le Sy-
 » node général a mis au jour l'année
 » précédente à Constantinople ». Il en
 est de même du II de Constantinople,
 qui est le V^e général, auquel le Pape ne
 voulut point assister ni par lui ni par ses
 Légats, parce qu'il n'approuvoit pas
 qu'on mît la question *des trois Chapitres*
 dans ce Concile. Il est vrai que l'on
 trouve dans les Collections des Conci-
 les, nommément dans le P. Hardouin,
 » une Lettre Synodale en grec & en
 » latin du Pape Vigile pour la confir-
 » mation du V Synode œcuménique ». Mais
 premierement le Pere Hardouin
 remarque à la marge, que le P. Garnier
 Jésuite, dans les notes sur l'Histoire
 abrégée de Liberat, prouve que cette
 Lettre est supposée; ensuite quoiqu'il

Tome III^e
 col. 213.

soit dit dans l'inscription de ce Decret, envoyé à Eutychius, qu'il avoit été fait pour confirmer le saint Concile; cependant on n'y trouve pas un mot duquel on puisse conclure cela, à moins que pour confirmation du Concile on ne prenne la *condamnation des trois Chapitres*, qui montre que le Pontife consent au Decret du Concile. Or le Pontife ne parle pas même de ce Concile, bien moins encore de la condamnation qu'il avoit faite.

4. Au reste à l'égard de quelques Actes appartenans à l'exécution des Conciles, on peut dire, sans le moindre préjudice, qu'ils ont été faits pour leur confirmation. C'est ainsi que le I^{er} Concile de Constantinople, dans sa Lettre à l'Empereur Theodose, demande la confirmation de ses Actes en ces mots : » Nous » supplions donc votre Clémence de ratifier par les Lettres de votre piété le » Decret du Concile «. A la fin du VI^e Concile général, on voit une Loi de l'Empereur Constantin Pogonat au Pape Jean, pour la confirmation de ce Concile, inscrite sous ce titre : » Exemple » de l'Ordonnance de Justinien Auguste, » envoyé à Jean, Pape de la ville de » Rome, pour la confirmation du VI^e

Hardouin,
tome I. col.
807.

Hardouin,
tom. III. col.
1477.

» Synode de Constantinople «. Ainsi, par la même raison, il pouvoit arriver que les Conciles généraux, s'ils avoient demandé la confirmation du Pape, n'auroient prétendu autre chose que d'obtenir quelques Lettres, qui, par le témoignage d'approbation du Chef de l'Eglise, servissent à l'exécution des mêmes Conciles; & par-là on satisfait suffisamment à tout ce que le Cardinal Orsi rapporte de la confirmation du III^e Concile de Constantinople, VI^e général, & des autres Synodes généraux.

De autorit.
Rom. Pontif.
lib. I. cap. 24.
art. 3. pag.
415. &c.

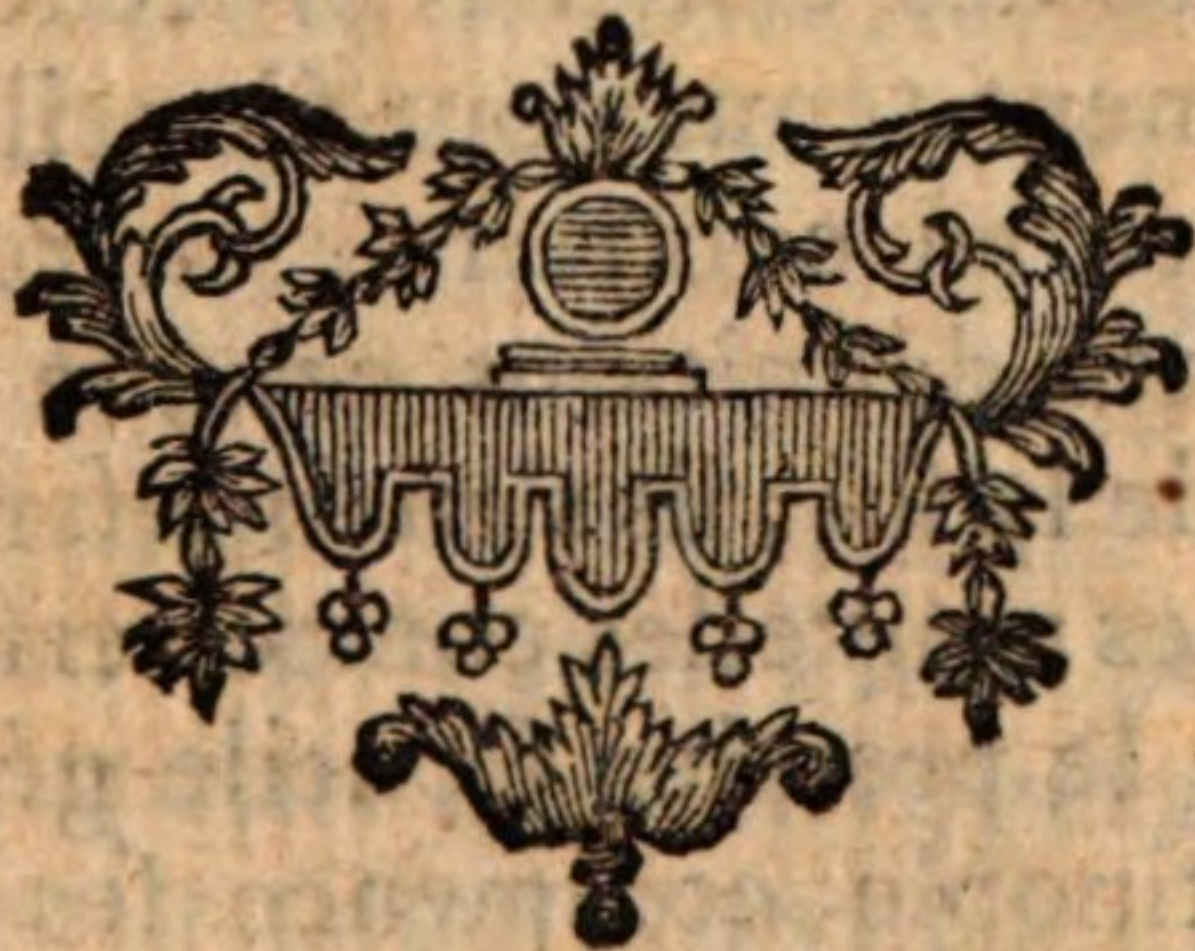
5. Enfin le mot *Confirmation* peut avoir trois sens : donner de l'autorité, ratifier, reconnoître que les formes requises ont été observées. Les Peres du Concile de Trente n'ont point déclaré dans laquelle de ces trois significations ils demandoient au Pape la confirmation de leurs Decrets ; vraisemblablement ils ont fait cela par differens motifs, selon que les uns & les autres étoient affectés de la supériorité du Pape sur le Concile, ou de sa dépendance. Ainsi les Italiens auroient consenti à cette demande sous la premiere notion de confirmation : les François, les Allemands & les Espagnols, sous la seconde & la troisième ; afin que par cette voie le Concile, qui

avoit déjà duré vingt ans , se termina en paix , & que l'unité de confirmation déclara l'unité du Concile , célébré sous trois Papes , Paul III , Jules III & Pie IV.

Livre VIII.
Chap. 10.

6. Je ne puis m'empêcher de répéter ici ce que l'Evêque de Meaux , M. Bosfuet , disoit sur cet objet : » Je demande-
» rois volontiers , si c'est pour amuser le
» monde que les Conciles s'expriment
» en termes absolus & exclusifs , tels
» que sont ceux-ci : *Si quelqu'un ne croit*
» *pas cette décision , qu'il soit anathême.*
» Dire que les Conciles lancent de telles
» excommunications dans l'espérance
» que le Pape voudra bien les *ratifier* &
» les *confirmer* , c'est se moquer , c'est
» une illusion toute pure ; & je prie nos
» adversaires de faire quelque attention
» à ces formules usitées dans tous les
» Conciles , & qui dénotent que la Sen-
» tence a , dans l'instant même , son
» plein & entier effet. *Nous avons chassé*
» *de l'Eglise , privé & dépouillé de toute*
» *dignité , tel hérétique : ou bien , tel a*
» *été privé & dépouillé de sa dignité , &*
» *retranché du Corps de l'Eglise.* Ces for-
» tes d'expressions montrent clairement
» que l'affaire est terminée définitive-
» ment ; & si ces raisons ne convain-
» quent pas nos adversaires , je leur op-

» poseraï ces paroles du VIII^e Concile ,
 » qui ne sont pas moins péremptoires
 » contre leur sentiment , qu'elles le fu-
 » rent autrefois contre la personne de
 » Photius : en vertu de la puissance qui
 » nous a été donnée dans le Saint Esprit
 » par le Chef Souverain des Pontifes ,
 » notre Seigneur & le Sauveur de tous ,
 » nous avons anathématisé & exclus de
 » toute l'Eglise Catholique (Photius)
 » pour avoir désobéi & résisté à ce saint
 » Concile général. Croira-t-on que des
 » Evêques qui prononcent si décisive-
 » ment , attendent quelque chose qui
 » vienne à l'appui de leur Sentence ? «



SECTION VI.

Aucun Pape n'a jamais osé discuter de nouveau les Decrets de quelque Concile universel.

Au contraire, les Conciles généraux ont fréquemment examiné de nouveau les matières & les questions décidées par les Souverains Pontifes.

Dans les Conciles, les Evêques jugent de droit.

IL est inoui qu'un Concile général ; encore moins le Souverain Pontife, ait osé discuter ou examiner de nouveau les définitions des Conciles précédens, universellement tenus pour Conciles généraux ; bien au contraire, en respectant ces mêmes définitions comme des documens de la foi, ils s'en sont servis pour décider les nouvelles controverses. C'est ainsi que le premier Concile général de Constantinople commence ses Canons en ordonnant, que les définitions du Concile de Nicée demeurent fermes & inébranlables : la même définition de Nicée a été lûe dans le Concile d'Ephe-

se, & il fut décidé de l'insérer dans les Actes. Le Concile de Chalcedoine marchant sur les traces de ceux de Nicée & de Constantinople, renouvelle la définition des Conciles généraux, l'insere dans ses Actes, & la place à la tête du Decret qu'on devoit bientôt proposer comme le principe sur lequel elle est appuyée. Dans la condamnation *des trois Chapitres* portée par le V^e Concile général, le Synode avertit qu'il les condamnoit parce qu'il les avoit trouvés contraires à la doctrine du Concile de Chalcedoine, ajoutant qu'il reçoit les définitions de tous les Conciles précédents; sçavoir, de celui de Nicée, de Constantinople, d'Ephese & de Chalcedoine, & condamne tout ce que les mêmes Conciles avoient rejeté & condamné. On sçait que la même chose a été observée dans les Conciles généraux VI, VII & VIII. Par la même raison, Saint Leon le Grand écrivit à l'Empereur Leon : » Votre Piété peut s'as-
 » furer que ceux que j'envoyerais n'iront
 » point pour disputer avec les ennemis
 » de la foi, ni pour se mesurer avec au-
 » cun d'eux; parce que nous n'osons
 » entamer aucun nouveau Traité sur
 » ce qui a déjà été décidé à Nicée & à

Epist. 132.

cap. 3.

» Chalcedoine selon la volonté de Dieu :
 » comme si ce qui a été décidé par une
 » telle autorité sous la conduite du Saint
 » Esprit , étoit foible ou douteux ». Les
 Conciles se sont servis d'une discipline
 toute contraire par rapport aux défini-
 tions pontificales ; ils les ont examinées
 tout de nouveau , signifiant par leur exa-
 men , leur discussion & leurs délibéra-
 tions , qu'ils pensoient différemment de
 ces Jugemens du Pape , & des définitions
 des Conciles. Les Conciles généraux I ,
 II & V ne pouvoient point soumettre à
 leur examen les Decrets du Saint Siege ,
 puisqu'il n'y en avoit point d'antérieurs
 sur les matieres qui ont été définies dans
 ces Synodes. Au contraire , l'usage &
 la discipline de l'Eglise de soumettre à
 son examen & à son jugement les juge-
 mens du Pape , se manifeste pleinement
 dans les Conciles III , IV , VI & suivans.

I. Pour rapporter quelques exemples
 de cette espece , nous prendrons le pre-
 mier du Concile de Chalcedoine en l'Ac-
 tion II , où il paroît que quoique le Pape
 Leon eût décidé qu'il y avoit deux na-
 tures en Jesus-Christ , la divine & l'hu-
 maine dans une seule personne , & unies
 sans confusion & sans diminution de
 propriétés , le Concile néanmoins a dis-

cuté cet objet de nouveau , en louant
 seulement la Lettre du Pape parmi les
 témoignages des Peres qui prouvoient
 que toute l'Eglise avoit cru jusqu'ici que
 dans Jesus-Christ il y avoit deux natures
 entieres & une seule personne. En effet,
 lorsque par le Decret du Concile & se-
 lon la maniere des Synodes , on eut lu
 publiquement les professions de foi &
 la doctrine des Peres sur la matiere dont
 il s'agissoit ; sçavoir , du Concile de Ni-
 cée , de Saint Cyrille , du Pape Saint
 Leon dans sa Lettre Synodale à Flavien ,
 Archevêque de Constantinople , contre
 l'hérésie d'Eutychès , de Saint Hilaire ,
 de Gregoire de Nazianze , de Saint Am-
 broise , de Saint Jean Chrysostome &
 de Saint Augustin. » Les Révérendissimes
 » Evêques s'écrierent , CE QUI EST
 » CONTENU DANS LA LETTRE DE LEON
 » est la foi des Peres , c'est la foi des
 » Apôtres. Nous croyons tous ainsi , les
 » Orthodoxes croient tous de même.
 » Anathême à celui qui ne croit pas ainsi.
 » Pierre a parlé par Leon , les Apôtres
 » ont enseigné ainsi. Leon a enseigné
 » pieusement & vrai , Cyrille a enseigné
 » ainsi , la mémoire de Cyrille soit éter-
 » nelle. Leon & Cyrille ont enseigné
 » l'un comme l'autre , anathême à celui

Hardouin 1
 tom. II. col.
 286.

» qui ne croit pas ainsi. C'est la vr ie
» foi , nous Catholiques nous pensons
» ainsi , c'est la foi des Peres. Pour-
» quoi n'a-t-on pas lu tout cela dans le
» Concile d'Ephese ? Dioscore a caché
» tout cela «. Et après , les Juges magni-
fiques & le respectable Sénat dirent :
» qui doute encore après tout cela ? Les
» Révérendissimes Evêques s'écrierent ,
» personne ne doute. Atticus , Révé-
» rendissime Evêque de Nicopolis , dit :
» puisque votre Magnificence a eu la
» bonté d'écouter avec patience , nous
» vous supplions , si vous l'ordonnez ,
» de nous accorder un délai , afin que
» dans l'espace de peu de jours les Peres
» puissent ordonner tout ce qui plaît
» à Dieu , avec un esprit tranquille &
» sans trouble ; & parce que la Lettre
» de notre Seigneur le très-saint Pere &
» Archevêque Leon , l'ornement du Sie-
» ge Apostolique a été lûe , il faut aussi
» nous remettre celle de Cyrille , d'heu-
» reuse mémoire , écrite à Nestorius ,
» dans laquelle il lui ordonne d'acquies-
» cer aux douze Chapitres , & de nous
» les communiquer , afin que nous soyons
» instruits dans le tems de la discussion.
» Les Révérendissimes Evêques s'écrie-
» rent : si vous ordonnez qu'on nous
» accorde

» accorde du délai, nous désirons d'exa-
 » miner les Peres ensemble. Les Juges
 » très-magnifiques & très-glorieux & le
 » respectable Sénat dirent : que l'au-
 » dience soit différée de cinq jours, afin
 » que votre Sainteté puisse s'assembler
 » avec le très-saint Archevêque Anato-
 » lius, & que vous puissiez traiter de la
 » foi en commun, &c. « On voit par-là
 que plusieurs des Peres n'avoient pas été
 contens de la lecture de la seule Lettre
 de Saint Leon, mais qu'ils vouloient
 aussi voir celle de Saint Cyrille à Nesto-
 rius, afin qu'après la collation de l'une
 & de l'autre, on les trouvât instruits &
 prêts à la discussion de cette question.
 Qu'Atticus, conjointement avec d'au-
 tres Evêques, avoit demandé du délai,
 pour que les saints Peres pussent ordon-
 ner tranquillement & sans trouble ce qui
 plairoit à Dieu; que ceux qui défendoient
 la saine doctrine, n'avoient point ap-
 pellé à l'autorité du seul Saint Leon,
 mais aussi au sentiment de Saint Cyrille,
 en disant : *Leon a enseigné ainsi, Cyrille*
a enseigné ainsi. Par conséquent avouant
 que Pierre avoit parlé par la bouche de
 Leon, ils ne disent rien autre chose,
 qu'ayant examiné & comparé le senti-
 ment de Saint Leon dans les Ecrits des

Peres , ils l'avoient trouvé conforme à la doctrine de Pierre & des autres Apôtres , & qu'on ne pouvoit se dispenser de l'embrasser. Cela se confirme par la Lettre XCIII du même Pape Saint Leon à Theodoret Evêque de Cyr , du 11 Juin 453 , par conséquent deux ans après la tenue du Concile de Chalcedoine , dans laquelle on lit : » Afin que le consentement des autres Sieges ne parut » pas être une adulation pour celui que » le Seigneur a établi pour présider aux » autres , ou que quelque soupçon défavantageux ne prévienne les esprits , il » s'en est trouvé qui doutoient de nos » Jugemens ; & tandis que quelques-uns , excités par l'auteur des dissensions , pensoient à contredire , le mal qu'ils ont voulu faire , a produit , par l'Auteur de toute bonté , le plus grand bien « . Le saint Pape parle de sa définition avant le Concile dans la cause de l'hérésie d'Eutychès & de Nestorius : ensuite il poursuit ainsi , en rapportant comment la même cause avoit été examinée par les Evêques : » La vérité , dit-il , paroît plus » clairement & se conserve avec plus de » force , lorsque l'examen confirme ce » que la foi avoit enseigné. Le mérite du » devoir sacerdotal éclate davantage ,

» lorsque l'autorité des Supérieurs est
 » tellement conservée , que la liberté
 » des inférieurs n'en paroît point affoi-
 » blie ; & le but de l'examen tend à la
 » plus grande gloire de Dieu , lorsqu'on
 » ne se sert de la faculté de découvrir
 » que pour vaincre l'opiniâtreté , afin
 » que ce qui est jugé mauvais par foi-
 » même ne paroisse pas opprimé par un
 » silence défavantageux «.

Il faut en vérité s'aveugler en plein jour , pour ne pas comprendre par tout ceci la discussion faite par le Concile du Decret solennel du Pape en matiere de foi , ou l'examen institué pour chercher & pour affermir *la verité* , pour distinguer *le consentement* donné avec une pleine liberté , de la complaisance & de l'adulation.

2. Quoique cet exemple soit digne de remarque , à cause de la grande réputation de Saint Leon , cependant le suivant , pris des Actes du Concile de Constantinople , VI^e général , est plus important. Il consiste , par ces Actes , que le Pape Agathon dans le Synode de Rome , composé de cent vingt-cinq Evêques , a discuté la question , *Si dans Jesus-Christ il y avoit deux volontés* , & qu'il l'avoit défini ; néanmoins le Con-

Action IV.
 jusqu'à la
 XVII.

Hardouin,
tom. III. col.
7076, 1115,
1142 & seq.

cile général la traite de nouveau & la définit comme si elle n'avoit pas encore été traitée ni décidée. Cela mérite d'autant plus d'attention, que la définition d'Agathon a toute la force & le poids qui puissent convenir à la décision la plus solennelle *ex Cathedra* : car il n'en est aucune de ce nom qui soit appuyée de l'autorité de cent vingt-cinq Evêques joints au Souverain Pontife. La Lettre du Pape Agathon a été approuvée dans le sixieme Synode avec la même forme & le même ordre avec lequel celles de Saint Cyrille & de Saint Leon ont été approuvées dans le troisieme & quatrieme Concile, sçavoir sous cette formule : Paul, le Conseiller intime, dit ; que Gregoire, Archevêque de cette Ville royale, dise, & ceux qui avec lui, &c.
 » s'il accede aux décisions envoyées
 » par Agathon le très-saint Pape & son
 » Synode. Gregoire voyant toute la
 » force de ces Lettres, & parcourant
 » les Livres des saints Peres les plus
 » approuvés, dit : ce qui y est contenu,
 » je l'ai trouvé conforme, c'est ainsi que
 » je professe & que je crois : les autres
 » dirent, nous avons trouvé qu'elles ne
 » différoient en rien des saints Peres, &
 » nous donnons notre consentement,

&c. Tous en particulier parlent dans ce sens, & ce n'est que par cet examen que les Lettres d'Agathon & du Synode de Rome sont approuvées. Mais on dit, tout avoit été fait par ce saint Pontife, par conséquent, dans un tel cas, il n'étoit plus permis de faire de question ni d'examen tel que nous le disons. Ceux qui font de pareilles objections, ne paroissent pas concevoir suffisamment ce que c'est qu'un examen dans une affaire de foi, sur-tout lorsqu'il s'agit des principaux dogmes de la Religion Chrétienne. Les Peres du Concile de Nicée, lorsqu'ils agitoient la question des Ariens, ne doutoient pas de la divinité du Verbe, mais jusqu'à quel point les Ariens s'étoient écartés de cette foi, & par quels sentimens & quelles paroles cette erreur insensée devoit être réfutée : ni les Peres d'Ephese, lorsqu'on examina la foi de Nestorius & de Cyrille, & par conséquent de Celestin, ne doutoient de la foi, mais si ceux-là avoient bien ou mal exposé la foi : de même ceux de Chalcedoine ne doutoient aucunement ce qu'étoit le Christ, un Dieu ou un homme véritable, ou quelque troisieme Etre par la confusion des natures : ce n'est pas ce qu'ils cherchoient, mais si Saint Leon

Hardouin ;
loco citato ,
col. 1155. &
seq.

exposoit bien un si grand mystere , & selon le sentiment commun des Peres & de l'Eglise ; & quoique Saint Leon eût été certain d'avoir exposé bien pleinement la foi , les Evêques néanmoins auxquels avoit été déferée la Lettre de Leon , soit hors , soit dans le Concile , en comparoient le sens avec cette foi qu'ils avoient reçue des Peres , & ils ne la recevoient pas autrement que par une disquisition certaine & expresse. Relisez le nombre 6 de cette Section.

3. Le dernier exemple que nous avons à rapporter aura peu de poids , par la raison qu'il est de ce tems où on a commencé à établir l'infailibilité du Pape dans les définitions *ex Cathedra*. Cet exemple est tiré de la Bulle de Leon X contre les erreurs de Luther , & des Actes du Concile de Trente. Il est clair par le Decret Pontifical , qu'il a été fait après un examen & une discussion convenable à une telle affaire , & que le Pontife avoit reçu préalablement le sentiment des Cardinaux & de plusieurs autres grands hommes , je veux dire des Supérieurs Généraux , des Prieurs Réguliers , & des Docteurs soit de Théologie , soit de l'un & de l'autre Droit ; & cependant par les Actes du Concile

DE L'EGLISE, CHAP. VI. 343
de Trente , comparés avec la Bulle de
Leon X , il est manifeste que le Synode
a encore une fois discuté de nouveau
les erreurs déjà condamnées par le Pape.

4. Le Cardinal d'Orsi soutient qu'il y
a une sorte d'examen des affaires qui
doivent être définies par le Souverain
Pontife , qui peut très-bien se concilier
avec son autorité infaillible dans la dé-
cision des dogmes de foi : & il pense
que de cette espece est celle dont les
Peres d'Ephese se sont servis dans le troi-
sieme Concile général , par rapport au
Decret du Pape Celestin contre Nesto-
rius : » Par rapport aux affaires de la
» foi, on établit quelquefois une confé-
» rence & une inquisition , dit son Emi-
» nence, non pour fixer & rendre cer-
» taine une chose qui feroit encore ca-
» chée , mais pour la rendre plus claire ,
» & afin que nous soutenions par de so-
» lides raisons ce que nous croyons déjà
» par la seule autorité ; non pour nous
» affermir nous-mêmes dans la vérité ,
» mais pour la faire gouter aux autres ,
» & pour forcer par des argumens clairs ,
» tirés des oracles des Ecritures saintes ,
» des Peres & des Conciles , ceux qui
» ne feroient pas suffisamment persuadés
» par le poids de l'autorité pontificale

Lib. I. cap.
10. art. 2.

» à embrasser une définition apostolique
 » de quelque dogme de foi ; & de cette
 » espece d'affaire , dit-il , nous en avons
 » un exemple célèbre dans le Concile des
 » Apôtres à Jerusaleem , qui est la forme
 » & le modele des autres : car lorsque
 » Pierre eut dit le vrai sentiment sur l'affaire
 » dont il étoit question , Saint Jacques
 » le confirma par l'Ecriture & par
 » les oracles des Prophetes , non pas
 » qu'il jugeât le sentiment de Pierre trop
 » peu ferme & point assez immuable par
 » lui-même , mais afin de réunir au même
 » sentiment , par l'autorité des anciennes
 » Ecritures , ceux que l'autorité de
 » Pierre n'auroit point touché «. Le
 » même Cardinal a écrit une ample Dissertation ,
De la maniere de concilier la souveraine autorité du Pontife Romain avec la
liberté de suffrage dans les Synodes œcuméniques , qu'il a insérée dans le premier
 » tome de son grand Ouvrage. La somme
 » de tout ce travail se réduit à dire : » que
 » dans les Conciles généraux les Evêques
 » doivent prendre une connoissance
 » exacte de la loi faite par le Pontife
 » Romain , qu'ils en connoissent l'équité ,
 » les raisons & le poids , & qu'ainsi
 » munis de l'autorité du premier Siege ,
 » éclairée par leur examen , & enflam-

» més de zele , ils peuvent tout contre
 » les impies & les rebelles pour la Re-
 » ligion & la vérité : *C'est en cela*, dit-il, Pag. 66 &
67.
 » *que consiste vraiment la liberté du Syno-*
 » *de* ». Mais en premier lieu on suppose
 gratuitement que la question des légales
 ait été *décidée & terminée* par l'autorité
 du seul Pierre ; il y a certainement eu
 une décision au nom & par le suffrage
 de tous les Apôtres & des Anciens ,
 quoique Pierre , comme Primat , eût
 dit son sentiment le premier , & que les
 Apôtres , après une exacte disquisition ,
 l'ayant trouvé conforme à la vérité &
 aux Ecritures , l'aient approuvé. Voyez
 le Chapitre I, Sect. 7 , n. 3. De plus , il
 seroit absurde de dire , & même de pen-
 ser , que le Monde Chrétien auroit été
 tant de fois agité par la célébration des
 Conciles généraux , par cette unique rai-
 son que ce qu'un chacun croyoit chez
 lui comme un article de foi par l'iné-
 branlable autorité du Pape , il devoit
 l'apprendre , après avoir été affermi par
 la raison , les oracles de l'Ecriture sainte
 & le sentiment des Peres : & pour l'ap-
 prendre il aura été nécessaire que des
 centaines d'Evêques soient venus des
 pays les plus éloignés , d'Occident en
 Orient , & réciproquement , qu'ils aient

abandonné leur propre troupeau avec des frais immenses, & au préjudice des Pauvres & des Eglises; comme si par des Lettres circulaires, ou quelque autre voie plus commode, les Fideles n'auroient pu être instruits de tout cela; & cependant il ne fera libre à personne de douter de la vérité de l'oracle émané du Pape qui leur est déjà connu. Ces sortes d'Affemblées feroient à peine permises, puisque les maux qui en proviennent ne peuvent être compensés par les biens qu'elles procureroient. Combien la Discipline constante des Conciles n'est-elle pas éloignée de cette dangereuse interprétation? Elle apprend à la vérité que dans les Synodes on a agi par raisons, par allégations des Ecritures, & par le sentiment des Peres; cependant elle ne nous apprend pas moins que les affaires dont il s'agissoit ont été définies par la discussion, la délibération, les suffrages, les sentimens & le consentement de ces mêmes Evêques qui combattoient avec ces armes. Voyez la premiere Section de ce Chapitre, n. 9. Nonobstant cela les Italiens se flattent que par de semblables minuties ils ont repoussé les traits puissans par lesquels cet incomparable Dé-

fenſeur de notre ſainte Religion , M. Boſſuet , & d'autres grands hommes , auſſi ſçavans que pieux , défendent invinciblement la liberté de l'Egliſe , tandis qu'au contraire les plus ſages , affranchis des préjugés , croyent que c'eſt ſe mocquer dans une affaire très-férieuſe , & mettre volontairement un bandeau ſur les yeux pour impoſer aux ignorans , au lieu d'une liberté canonique , un eſclavage indigne de l'ordre épifcopal , contraire aux Ecritures & à la Tradition , & pour détruire par-là la forme du gouvernement ſacré inſtitué par Jeſus-Chriſt.

5. Pour ce qui regarde ſpécialement le Concile de Jeruſalem , auquel le Cardinal d'Orſi appelle avec tant de confiance , il eſt bon de lire ici ce que penſe & écrit de ce Concile un grave Théologien de l'Ordre de Saint Dominique , Melchior Canus , qui , dans cette affaire , doit paroître le moins ſuſpect aux Romains. Voici ce qu'il dit : » Il n'a pas
 » d'abord été révéélé aux Apôtres & aux
 » Prêtres aſſemblés en Synode à Jeruſa-
 » lem , ce qu'il falloit ordonner dans la
 » cauſe de la foi ; mais , comme dit S.
 » Luc , il a été fait auparavant UNE
 » GRANDE RECHERCHE «.

Lib. V. cap.

5. p. 8. m.
161.

6. Le Docteur Canus poursuit ensuite en confirmation de ce que nous avons exposé de l'examen des Conciles. » Dans » le Synode de Nicée, comme rapporte » Rufin, l'Assemblée se tenoit chaque » jour, & les Peres n'osoient pas statuer » facilement ou témérairement sur une » chose de cette importance. Arius étoit » fréquemment appelé au Concile, & » ses assertions étoient discutées par des » conférences assidues, & l'on cherchoit » avec une très-grande attention ce que » l'on devoit tenir ou ordonner contre ; » ainsi après un long examen Arius fut » condamné par la Sentence de tous : » par où il est évident que le Saint Esprit n'assiste pas les Peres dormans & » baillans, mais ceux qui par raison & » une voie humaine cherchent avec soin » la vérité de la chose dont il est question ». Voilà comme on a agi dans les Conciles généraux que les Décrétales des Pontifes Romains n'ont point précédés, & on n'a pas procédé autrement dans ceux qui ont suivi les Déclarations des mêmes Pontifes sur les questions de foi, qui dans la suite ont fait un objet de délibération dans de semblables Synodes. Nous en dirons davantage dans la huitieme Section.

7. Comme les Evêques, par l'autorité que Dieu leur a commise, connoissent & jugent chacun, hors des Synodes, des causes de foi, ainsi que nous l'avons prouvé dans le Chapitre IV, Section 2, il paroît indigne d'un Chrétien de penser, que tous assemblés dans un Concile œcuménique, ils ne jouissent pas également de l'office & de l'autorité de Juge. Bellarmin lui-même prouve contre les Hérétiques, *que les Evêques dans les Conciles ne sont pas Conseillers, mais Juges*. Après cela, on peut porter un Jugement ferme & sage de la proposition disjonctive du très-illustre M. de Marca ? » Si nous accordons au Pontife Romain la souveraine puissance » de censurer & de définir, la liberté » des suffrages n'est plus rien ; mais la liberté des suffrages accordée, il semble » que dans cette partie on introduit une » espece d'égalité entre le Pontife Romain & les autres Evêques, ce qui » diminue beaucoup la suprême dignité ». Il reste pour certain & pour indubitable que les Conciles généraux sont inutilement convoqués, si toute la raison de l'autorité ecclésiastique & de la vérité à définir consiste dans le seul Souverain Pontife. Ceux qui pensent ainsi, attérés

Lib. I. de
Concil. cap.
18.

Lib. V. cap
7. n. 2.

par ce seul argument , se tournent de tous côtés comme gens qui voudroient se sauver , mais ce ne sont que précipices par-tout : le fauxfuyant qui leur paroît encore ouvert , nous l'avons fermé dans la premiere Section de ce Chapitre , n. 9.

8. André, Evêque de Mayorque en Espagne, célèbre Orateur au Concile de Constance, dans le Livre qu'il intitula

Part. I.
apud Herma-
num von der
Hardt. tom.
VI.

le Guide des Conciles , & qu'il offrit au Cardinal Julien , Président du Concile de Basle , l'année 1435 , parle ainsi : » le

Part. III.
pag. 148.

» Pape peut pécher , donc il est soumis
» à la loi évangélique , parce que l'A-
» pôtre dit : *Si vous êtes conduits par l'es-*
» *prit , vous n'êtes point sous la loi.* En
» tant que pécheur , il est donc soumis
» à la correction fraternelle selon le pré-
» cepte de Jesus-Christ , qui dit : *Si vo-*
» *tre frere a péché contre vous , corrigez-le ;*
» *s'il ne vous écoute pas , prenez avec vous*
» *deux ou trois autres , & s'il ne les écoute*
» *pas , dénoncez-le à l'Eglise , s'il n'écoute*
» *pas l'Eglise , regardez-le comme un Payen*
» *& un Publicain.* Par conséquent selon
» l'Evangile de Jesus-Christ l'Eglise peut
» le reprendre , le juger & le condam-
» ner. Donc elle a une puissance supé-
» rieure à celle du Pape.... Selon la

» foi en Jesus-Christ, il n'est pas possible
 » que le Pape, par la puissance qu'il a
 » reçue de Jesus-Christ, puisse repren-
 » dre, corriger, juger & condamner le
 » saint Concile, qui représente l'Eglise
 » Universelle gouvernée par le Saint Es-
 » prit, & qui est sans péché & sans ta-
 » che devant le Trône de Dieu, parce
 » que personne n'est puni que pour une
 » faute, & l'Eglise Universelle ne peut
 » en commettre; & cependant, comme
 » il a été dit, le Pape peut errer & pé-
 » cher, & être jugé & condamné par le
 » Concile. Donc la puissance du Con-
 » cile est plus grande que n'est celle de
 » l'Evêque de Rome.

SECTION VII.

*L'Eglise a souvent reconnu la nécessité
 absolue des Conciles généraux, & elle
 souhaite qu'ils soient tenus plus fréquem-
 ment, comme les Canons l'ordonnent.*

ARRÊTONS-NOUS un peu plus sur la
 nécessité des Conciles généraux, à cause
 de l'autorité indéclinable dans les matie-
 res de foi qui est inhérente à ces Con-

ciles. M. Bossuet, Evêque de Meaux, a dit & très-à-propos, » à quoi bon appeller les Evêques des parties de la terre les plus reculées avec tant de fatigues & tant de frais, & de priver les Eglises de leurs Pasteurs, si tout dépend de l'Evêque de Rome ? « A cela le Cardinal Orsi répond, « qu'ils ne demandent pas cela de nous, ni des Evêques de Rome, Saint Sylvestre, Saint Damase, Celestin, Agathon, Adrien, qui ne disent nulle part qu'après les Decrets du Siege Apostolique les Conciles œcuméniques aient été nécessaires pour confondre les hérésies par une autorité irréfragable. Qu'ils ne le demandent non plus de Saint Leon, qui, pour rétablir la foi en Orient après le brigandage d'Ephe-se, demanda un Synode œcuménique, quoiqu'il se fût d'abord opposé de toutes ses forces à un Synode, persuadé que sa Lettre à Flavien avoit assez de force & de poids pour abbatre l'hérésie d'Eutychès. Qu'ils ne demandent donc pas de nous ni des Evêques de Rome, mais des Empereurs d'Orient & des Evêques de la Ville Royale, pourquoi après les Decrets du Siege Apostolique, reçus de tout l'Occident

» & d'une grande partie de l'Orient,
» ils ont voulu la célébration d'un Con-
» cile œcuménique avec tant de fatigues
» & tant de dépenses ? Et si on répond
» que ces Decrets du Siege de Rome,
» reçus de presque toute la terre, ne
» pouvoient obtenir sans cela la force
» invincible de l'autorité, leur réponse
» ébranlera pour-lors non la doctrine &
» le sentiment qui nous sont particu-
» liers, mais celle qui est commune
» aux Evêques de France. C'est pourquoi
» ou nos adverfaires doivent avouer
» que cet argument ne prouve point la
» nécessité absolue des Conciles géné-
» raux pour décider les dogmes de foi
» & pour abbatre les hérésies, ou qu'il
» démontre que le Jugement du Siege
» Apostolique sur les matieres de foi ne
» devient point irréformable par l'ad-
» hésion de la plus grande partie des Evê-
» ques & leur unanimité morale ». Rai-
sonnement singulier ! comme si la célé-
bration des premiers Synodes généraux
avoit été un attentat des Empereurs
d'Orient & des Evêques de Constanti-
nople contre l'autorité & l'infailibilité
de l'Evêque de Rome : comme si les
Actes de ces mêmes Conciles n'étoient
point un fait de l'Eglise Universelle ; en-

fin , comme si cet Acte de l'Eglise Universelle , répété non une fois ou deux , mais aussi souvent qu'on a tenu des Conciles généraux , n'étoit point un monument public de la constante Discipline de cette même universalité nécessaire pour terminer finalement les questions litigieuses & tumultueuses sur la foi. Si cette Eminence avoit voulu parler conséquemment , elle auroit dû dire : » Ce » n'est pas à nous , mais à l'Eglise Universelle qu'il faut demander pourquoi » après les Decrets du Siege Apostolique » que elle a voulu s'assembler en Conciles » œcuméniques avec tant de peines & » tant de dépenses , &c. « Pour ce qui regarde l'application de l'argument au sentiment des Evêques de France , elle n'affoiblit nullement sa force : (en supposant qu'autrefois on pensoit que le sentiment des Evêques dispersés , conforme au Jugement du Pontife de Rome , eût la même force que tout le monde reconnoît dans une décision de Concile , nous en traiterons bientôt) mais elle suppose & confirme (ce que nous voulons qu'on remarque ici) que généralement & communément une telle Sentence des Evêques dispersés & d'accord avec le Pape , n'étoit pas regardée

comme un Jugement décisif. Au reste, dans les huit premiers Conciles généraux, on faisoit moins d'attention au nombre des Evêques adhérens au Pape qui condamnoit la nouvelle hérésie, qu'à la nature de la cause & aux troubles que cette doctrine perverse excitoit ou continuoit de fomentier dans l'Eglise, & que l'on croyoit ne pouvoir appaiser que par l'autorité impériale, avant que les articles de foi dont il s'agissoit fussent définis par une autorité que tout le monde regarderoit comme irréfragable dans toute circonstance.

1. Ou l'on ne pensoit pas pour-lors à cette question qu'on objecte ici & qu'on traite aujourd'hui dans les Ecoles, ou on croyoit qu'il n'étoit pas avantageux au Catholicisme de se laisser aller à cette recherche épineuse, si pour établir l'universalité il y avoit un nombre suffisant d'Evêques adhérens au Pape, & pendant ce tems de différer ou de négliger le remede assuré & naturel des Conciles.

2. Cependant le Cardinal d'Orsi, d'après Bellarmin & Melchior Canus, ajoute : que l'on pouvoit enfin désirer les Conciles œcuméniques dans le cas que la chose fût tellement embrouillée & en-

veloppée de tant de nuages, de division, que pour la terminer par un Jugement certain *le Pontife lui-même* jugeroit avoir besoin de la consultation non-seulement de son Consistoire, mais d'un Synode plus plénier & même général; mais si l'usage & la nécessité des Conciles généraux se restreint seulement à cela, on peut certainement dire (ce que cependant on n'oseroit presque sans impiété) que les huit premiers Conciles, desquels nous faisons souvent mention dans ce Chapitre, ont été superflus, puisqu'on ne sçait aucun Pontife qui ait fait usage d'aucun d'eux par cette raison & à cette fin : au contraire, on lit que quelques-uns d'eux ont été assemblés sans la volonté du Pape.

3. » L'ancienne maniere étoit de terminer toutes les affaires difficiles par le Concile, & cela arrivoit fréquemment; mais dans la suite quelques Souverains Pontifes, qui gouvernent plus à la maniere des Princes de la terre qu'à celle des Apôtres, ne s'embarrafferent plus de tenir des Conciles : de cette omission vinrent beaucoup de maux. Ce sont les paroles du Cardinal Zarabella, Archevêque de Florence, dans son Traité du Schis-

me : ainsi selon le sentiment de ceux qui aiment à gouverner l'Eglise selon la maniere des Princes de la terre , la célébration des Conciles œcuméniques ne sera nullement nécessaire ; & selon la maniere ancienne & l'institution de Jesus-Christ , l'Eglise en a besoin. La longue expérience des choses apprend aux hommes attentifs & prudents , ce qui convient le plus à chaque République , & même ce qui est nécessaire pour sa conservation. Instruits par cette expérience , les Peres du Concile de Constance , Session 39 , déclarent ce qui suit :

» La fréquente célébration des Conciles
 » généraux est la culture principale du
 » champ du Seigneur ; elle déracine les
 » épines des hérésies , des erreurs &
 » des schismes , corrige les excès , ré-
 » forme ce qui est défiguré , & fait por-
 » ter à la vigne du Seigneur les fruits les
 » plus abondans ; mais leur omission
 » fait naître ces maux & les nourrit.
 » Le souvenir des tems passés & la con-
 » fédération du présent nous met tout
 » cela devant les yeux «.

4. S'il est nécessaire qu'il y ait des Math. XVIII.
scandales , comme dit le Seigneur , & v. 7.
qu'il s'élève des hérésies , selon l'Apôtre , I. Corinth.
 il est aussi nécessaire qu'il y ait dans l'E- XI. v. 19.

glise un Jugement certain & en dernier reffort, par lequel les scandales si fréquens soient levés, & les hérésies naissantes condamnées, sans quoi toute l'Eglise feroit bientôt divisée en parties & périroit: car tout Royaume divisé en soi sera désolé. Les dissensions sur les choses de foi ne peuvent mieux être apaisées que par un Concile libre général, cela a aussi été déclaré par les Recès de l'Empire Romano-Germanique. Voyez ceux de l'année 1524, Sect. 28, de l'année 1525, Sect. 5 & 6, de l'année 1526, Sect. 1, de l'année 1529, Sect. 1, l'an 1548, Sect. 4 & suiv. l'an 1551, Sect. 10. Ajoutez le Corps du Droit Canonique de Gibert.

Tom. I. Sect.
IV. pag. 6.

Pag. 169.

5. Or pour éclaircir ou plutôt pour réfuter ce qu'à l'article 2 nous avons proposé de Melchior Canus, de Bellarmin & du Cardinal Orsi, il suffit de faire l'observation suivante de Gibert: « ce-
» lui qui est infallible n'a pas besoin de
» conseil: qui oseroit ou qui pourroit
» improuver son Jugement sans témé-
» rité? Si ce n'est que ceux qui accor-
» dent l'infaillibilité au Souverain Pon-
» tife disent, qu'elle n'existe qu'après
» l'approbation des Evêques, & dans
» ce cas il sera nécessaire d'avouer aussi,

» que le Pontife tient cette sorte de pré-
 » rogative du Concile ; mais s'ils nous
 » accordent cela , ils anéantissent tout-
 » à-la-fois la nécessité d'examiner les
 » sentimens des Evêques sur l'objet de
 » chaque Decret , lorsqu'il y a des Lé-
 » gats dans le Concile : car il n'y auroit
 » rien dans le suffrage du Pape qui ,
 » comme une regle certaine , obligeât
 » les Peres , mais il suffiroit d'entendre
 » les Légats comme on écoute les Pro-
 » cureurs des autres Evêques , qui ,
 » n'ayant pas besoin d'une instruction
 » spéciale sur chaque chef particulier
 » que le Synode discute , n'apportent
 » qu'un mandement général pour toutes
 » les affaires à traiter dans le Concile.
 » Il n'est pas plus nécessaire que les Lé-
 » gats du Souverain Pontife aient des
 » instructions spéciales sur chaque ques-
 » tion à discuter dans le Synode : ajou-
 » tez que cela est souvent impossible ,
 » puisqu'il y a beaucoup de questions in-
 » cidentes qu'on ne sçauroit prévoir ;
 » mais il suffira qu'ils soient chargés d'un
 » pouvoir général de traiter tout ce qui
 » seroit proposé dans le Concile « .

6. Le Pape Adrien VI suivant ces vrais principes , n'a point allégué la condam-
 nation des erreurs de Luther faite par

Leon X l'an 1520, soit lorsqu'il exhorta par Lettres Frideric, Duc de Saxe, de ne point protéger Luther, ou de ne pas favoriser ses erreurs, soit lorsqu'il commanda à François Cheregate son Légat, qui alloit en Allemagne, de retenir dans la Communion de l'Eglise Catholique les Princes & les Peuples d'Allemagne, ou d'y rappeler ceux qui l'avoient abandonnée. Voici comme il parle dans ces ordres : » nous avouons qu'on ne devoit » point refuser à Luther (qui se plaignoit avoir été condamné de Leon X » sans avoir été entendu) une juste défense dans ce qui est de fait, c'est-à-dire, s'il avoit parlé ou non, s'il avoit prêché & écrit ou non ; par rapport au Droit Divin & à la matiere des Sacramens, il faut s'en tenir à l'autorité des Saints & de l'Eglise. Ajoutez que presque tout ce en quoi Luther ne convient pas avec les autres, a déjà été auparavant réprouvé par différens Conciles. Mais on ne doit pas révoquer en doute ce qui consiste avoir été approuvé par les Conciles généraux & par toute l'Eglise, & qu'on doit tenir comme de foi. Celui qui entreprend de révoquer en doute ce qui a été une fois bien réglé, fait injure au » Synode

» Synode de l'Eglise. Car qu'y aura-t-il
 » jamais de certain parmi les hommes ,
 » ou quelle fera la fin des doutes & des
 » contentions , si par présomption ou
 » par malice on est libre de s'écarter
 » de ce qui a été décidé par le con-
 » sentement non d'un seul ou de quel-
 » ques-uns , mais de tant de siècles & de
 » tant de sages , & par la détermina-
 » tion de l'Eglise Catholique, que Dieu
 » ne permet pas d'errer dans ce qui est
 » de foi «.

7. Clement VII imbu de cette doctrine prit à cœur de convoquer un Synode , & dans les Lettres que sur cette affaire il écrivit à François I , Roi de France , l'an 1533 , il affirme que c'étoit l'unique remède employé par ses Prédécesseurs. » Avant deux ans , dit-il ,
 » comme Votre Majesté peut s'en souvenir , lorsque nous eûmes appris
 » que le Sérénissime Empereur , malgré
 » tous les efforts que sa grande piété
 » avoit fait , n'avoit pu porter aucun
 » remède dans l'Assemblée d'Augsbourg
 » à cause de l'obstination , pour extir-
 » per de l'Allemagne l'hérésie Luthé-
 » rienne , & que nous eûmes vu qu'il
 » n'y avoit plus que le seul remède d'un
 » Concile général , mis en usage par nos

» Prédécesseurs dans de semblables cas ;
 » & demandé des Luthériens même ;
 » après avoir délibéré murement sur
 » cette affaire avec nos vénérables Fre-
 » res les Cardinaux de la sainte Eglise
 » Romaine , voulant parvenir à l'indic-
 » tion d'un Concile général en Italie ,
 » pour être célébré dans le lieu le plus
 » commode , nous avons jugé à propos
 » de le signifier & de le communiquer
 » à Votre Majesté , à l'Empereur & à
 » tous les autres Princes ». Paul III pense
 de même dans sa convocation du Con-
 cile de Trente l'an 1544 , où il rapporte
 ces trois raisons pour célébrer un Con-
 cile général : *pour écarter les dissensions
 dans la Religion , pour réformer les mœurs ,
 pour entreprendre une expédition contre les
 Infidèles , pour lesquels trois chefs , dit-il ,
 nous avons toujours jugé qu'un Concile
 général étoit très-nécessaire.* Jean Delau-
 noy produit les témoignages de trente-
 six Pontifes Romains , par lesquels il
 prouve non-seulement l'utilité , mais en-
 core la nécessité des Conciles de tems à
 autre.

Herman von
 der Hardt.
 Act. Concil.
 Const. tom. I.
 part. 8. pag.
 12.

8. Pierre Dailly , Cardinal de Cam-
 bray , dans les moyens pour réformer
 l'Eglise , présentés au Concile de Conf-
 tance le premier de Novembre l'an 1416.

Chapitre premier, dit : » Si les Conciles
 » avoient été plus souvent célébrés , il
 » est vraisemblable que ce malheureux
 » schisme n'auroit pas duré si long-tems ,
 » ni peut-être le schisme des Grecs : c'est
 » pourquoi il auroit fallu éteindre ces
 » schismes au plutôt par un Concile gé-
 » néral , comme l'ont enseigné les Apô-
 » tres dans l'Eglise primitive, comme on
 » le peut lire au sixieme Chapitre des
 » Actes , que les douze Apôtres après
 » avoir convoqué la multitude , appai-
 » serent aussitôt le murmure naissant des
 » Grecs contre les Hébreux. De même
 » s'étant élevée une dissension à cause
 » de l'observance légale , Paul & Bar-
 » nabé furent aussitôt trouver les Apô-
 » tres à Jerusalem , par où l'on connoît
 » combien grièvement ont péché les
 » Princes ou les Prélaïs, qui , pour ap-
 » païser ce schisme , ont négligé ou em-
 » pêché la convocation du Concile «.
 Ensuite , ajoute le Cardinal de Cam-
 brai : » Il y a encore de certains cas
 » importans auxquels on ne sçauroit plus
 » commodément remédier que par un
 » Concile , comme il paroît premiere-
 » ment de la réformation de la Cour
 » de Rome qui est nécessaire , comme
 » nous le dirons bientôt ; & cependant

Aa. XV.

» elle ne se peut faire que par un Con-
 » cile général, & c'est pourquoi la Cour
 » de Rome ne doit pas s'indigner ou mé-
 » priser d'être réformée par un Concile
 » général, comme elle n'a point méprisé
 » de recevoir du Concile général la plus
 » grande partie des honneurs de la pri-
 » mauté : car quoique l'Eglise Romaine
 » ait reçu sa primauté du Seigneur, elle
 » l'a néanmoins reçu en second lieu du
 Dist. XVII. » Concile, comme dit la Glosse «. Mais
 Super cap. 6. ce dernier point appartient à la matiere
 de Discipline, que nous traiterons dans
 la douzieme Section de ce Chapitre.

7. Comme les Conciles généraux sont
 nécessaires dans certaines occurrences,
 qui n'arrivent que trop souvent, par la
 fragilité de la condition humaine, de
 même leur fréquente célébration est con-
 forme à l'esprit de l'Eglise & aux Sanc-
 tions Canoniques. Les Peres Martene &
 Durand dans leur Collection, disent :

Tom. VII. in
 Præf. n. 2.

» Dans les différens Statuts donnés par
 » les Peres de Constance, il n'y a rien
 » de plus sage & de plus utile que la
 » fréquente célébration des Conciles
 » généraux, dans lesquels, comme ils
 Conc. Conf-
 tant. Sess. 39. » disoient, on extirperoit les erreurs des
 » hérésies, les ronces & les épines des
 » schismes, on corrigeroit les abus, &

» l'on reformeroit la difformité; & ainsi
 » le champ du Seigneur bien cultivé pro-
 » duiroit les fruits d'une immense ferti-
 » lité; c'est pourquoi ils décidèrent par
 » un Decret solennel, qu'on tiendrait
 » à Pavie un autre Concile cinq ans
 » après la fin de celui de Constance, en-
 » suite le troisieme sept ans après le se-
 » cond, que le Souverain Pontife con-
 » jointement avec le Concile indique-
 » ront dans la Ville qui leur plaira le
 » mieux, & ensuite de dix ans en dix
 » ans. Le Concile de Constance ayant
 » été conclu l'an 1418, celui de Pavie
 » a par conséquent commencé l'an 1423,
 » qui, à cause de la peste qui ravageoit
 » cette Ville, fut transféré à Sienne,
 » lequel étant terminé le 2 Mars de l'an-
 » née suivante, celui de Basle, indiqué
 » pour la septieme année, devoit com-
 » mencer le 2 Mars de l'année 1431,
 » &c. «

Les Peres du Concile de Basle dans
 leur Lettre au Pape Eugene IV, disent,
 que ce Chapitre *Frequens* de la XXXIX^e
 Session étoit aussi nécessaire dans l'E-
 glise que l'œil dans la tête. Ils avoient
 déjà dit auparavant, qu'il n'étoit pas au
 pouvoir du Pape d'abolir ce Decret,
 ou de rendre sa disposition inutile; » car,

Hardouin;
 Tom. VIII.
 col. 1341.

Ibid. 1334

» disent-ils , ce feroit contre le senti-
 » ment de l'Eglise , qui l'a donné pour
 » conferver l'état général de l'Eglise ,
 » duquel le Souverain Pontife ne dis-
 » pose & ne dispense pas «.

Lib. I. de
 Conciliis cap.
 10.

10. Quand le Cardinal Bellarmin dit ,
 que » les Conciles sont utiles & sont en
 » quelque façon nécessaires , non pas ce-
 » pendant absolument & simplement , «
 il raisonne selon les principes de ces
 Ecoles changeantes, où l'on nie & où
 on accorde tout arbitrairement , & non
 pas selon les principes de la discipline
 ecclésiastique , qui se manifeste par les
 voyes simples & communes. Les Ponti-
 fes & les Conciles , dont nous avons
 déjà rapporté les paroles , ne parlent
 pas de même. Le Cardinal Bellarmin ,
 avec ses Théologiens Scholastiques , ré-
 duit ici la fréquence des Conciles géné-
 raux à la condition simple & absolue des
 choses naturelles , qui est une des plus
 grandes fallaces du raisonnement : il y
 a bien de la différence entre les choses
 morales , par lesquelles on doit juger de
 la célébration des Conciles généraux ,
 & les choses naturelles , où l'on pèse ce
 qui est absolument & simplement né-
 cessaire. Si l'on écarte de la dispute cette
 fraude de nos Scholastiques , toute bonne

qu'elle leur paroisse, la dispute même se trouvant comme ébranlée par une forte secousse, s'écroulera d'elle-même.

II. On n'a eu besoin d'aucun Concile, même particulier, pour supprimer les hérésies de Menandre, d'Ebion, de Cerinthe, de Marcion, des Nicolaïtes, des Montanistes, & de plusieurs autres; & au contraire les hérésies des Rebaptisans, des Ariens, Macedoniens, &c. n'ont pu être réprimées que par la force immense des Conciles généraux, parce que les premières n'avoient infecté qu'un très-petit nombre d'Eglises particulières, & que les autres avoient corrompu de grandes Eglises & plusieurs Evêques. Il est juste & prudent de proportionner le remède au mal. Conformément à cette discipline de l'Eglise, Saint Augustin a cru que l'on devoit refuser aux Pélagiens le Concile général auquel ils appelloient, tandis qu'il avoit été jugé nécessaire contre les hérésies que nous venons de nommer.



SECTION VIII.

L'opinion de ceux qui pensent que la plus grande partie des Evêques adhérens à une décision du Pape hors du Concile, établit un Jugement irréfragable & en dernier ressort, est peu solide.

DANS l'opinion de ceux qui supposent que de tout tems la Discipline reçue dans l'Eglise, a été que la plus grande partie des Evêques adhérens avec le Pontife Romain dans les affaires de la foi, peu étant d'un parti contraire, la cause devroit être regardée comme finie, n'affoiblit point l'argument tiré des Conciles généraux, que nous poursuivons dans ce Chapitre contre la prétention du Pape; mais nous (en avertissant ici, & non sans sujet, que c'est par surabondance des raisons que nous donnons du véritable & dernier Juge des controverses de foi) nous ne trouvons pas dans leur opinion une certitude irréfragable, & telle qu'on la demande pour former un *article de foi*; & en effet ce Jugement en dernier ressort & recevant de la Divinité le privilege d'infailibi-

lité, ne paroît pas tant être réservé à un chacun qu'au Corps, & par conséquent aux Conciles œcuméniques, auxquels convient cette promesse de Jesus-Christ : *Je suis avec vous*. Saint Augustin dit : » ce » qu'il a dit : Je suis avec vous, il l'a dit » à toute l'Eglise «. C'a été le sentiment des Peres du Concile de Sens l'an 1528, quand dans le troisieme Decret de la foi ils parlent ainsi : *Si lorsque deux ou trois sont assemblés au nom du Seigneur (quoiqu'abandonnés à eux-mêmes ils puissent faillir) le Seigneur est cependant toujours au milieu d'eux, combien davantage, lorsque le Souverain Pontife & les autres premiers Ecclesiastiques s'assemblent pour s'opposer aux hérésies naissantes, & pour arracher du champ du Seigneur la zizanie*. La sainte Antiquité, qui pendant VIII siècles n'a connu d'autre méthode que l'autorité des Conciles pour appaiser finalement l'obstination des mouvemens dans l'Eglise sur les matieres de foi, a toujours entendu ainsi la promesse de notre Sauveur ; mais ce qui a été regardé pendant tant de siècles comme la véritable méthode de terminer finalement les controverses de foi, paroît tellement influer sur la forme du Gouvernement Ecclesiastique, qu'il ne doit point être ren-

versé par l'opinion autrefois inconnue ; par laquelle de nouveaux venus s'efforcent de s'élever contre les convocations des Conciles , si respectables à nos Pères , & aujourd'hui encore tant désirés par les vœux de tous les bons Chrétiens.

Personne n'ignore la différence entre les Jugemens particuliers & séparés de plusieurs , quoiqu'ils tendent à la même fin , & entre les Decrets de tout un College. Cette différence est si grande , & presque comme innée à tous les esprits , que jusqu'à présent nulle Société , nulle Nation , nul âge , n'a reçu une Sentence pour Jugement véritable & légal , qu'elle n'ait été conçue & portée par des Sénateurs assemblés. Chaque Sénateur juge chez soi en particulier de l'affaire & de l'objet dont il s'agit ; mais dans le Sénat ou dans l'Assemblée , un chacun est redressé & confirmé par l'érudition , l'intelligence & l'expérience de ses Collegues , ce qui dans une disquisition & une délibération commune devient commun à tous , & forme une certaine suffisance & une plénitude de connoissances proportionnées à l'affaire qu'on traite : les oppositions , les contradictions , les disputes qui naissent dans ces Assemblées , donnent lieu à des réflexions ul-

térieures , d'où résulte un plus ample éclaircissement de la cause , une discussion plus exacte & plus sûre , un plus soigneux examen des difficultés & des dommages d'une part , & de l'autre de la justice & de la vérité. Les termes & les expressions , desquels il est souvent traité par rapport aux symboles de foi , sont plus soigneusement pesés , plus sûrement déterminés & mieux choisis. Voyez ci-dessus la Section VI , n. 2 & 6. Les Peres du V^e Concile général , qui est le II de Constantinople , ont exprimé cela avec précision : » Quoique la grace
 » du Saint-Esprit ait été abondante par
 » rapport à chaque Apôtre , de façon
 » qu'ils n'auroient pas eu besoin d'autre
 » conseil pour ce qui étoit à faire , cependant ils n'ont pas voulu définir la
 » question qui étoit agitée , si les Gentils
 » devoient être circoncis , qu'auparavant
 » assemblés en commun un chacun
 » n'eût confirmé son sentiment par le
 » témoignage des Ecritures : d'où vient
 » que tous en commun portèrent la Sentence , écrivant aux Gentils : *Il a paru*
 » *au Saint Esprit & à nous , &c.* Aussi les
 » saints Peres qui dans la suite se sont
 » assemblés dans les quatre saints Conciles , se servant des anciens exem-

Hardouin,
 tom. III. col.
 188.

Actes XV.

» ples, ont réglé en commun les ques-
 » tions & traité des hérésies naissantes,
 » étant certain que dans les disputes
 » communes lorsqu'on propose ce qui
 » doit être discuté par les deux parties,
 » la lumiere de la vérité chasse les tene-
 » bres du mensonge : car il n'est pas pos-
 » sible de manifester autrement la vérité
 » dans les disputes communes de foi,
 » puisque chacun a besoin de l'aide du
 » prochain, ainsi que Salomon le dit
 » dans les Proverbes : *le frere donnant du*
 » *secours à son frere, sera exalté comme*
 » *une ville fortifiée, il est aussi comme un*
 » *Empire fondé, &c.* « Consultez la Sec-
 tion VI, n. 5 & 6.

Tout ceci regarde principalement la
 maniere de traiter. Quant au droit ou au
 pouvoir de définir universellement, se-
 lon mon jugement Gerſon l'a très-bien
 établi dans les Considérations sur la Puif-
 sance Ecclésiastique. » L'Eglise, dit-il,
 » en tant que dispersée, n'a ce pouvoir
 » que dans une espece de sens matériel
 » & potentiel ; mais son assemblée &
 » son union, qui se fait dans le Concile
 » général, y met comme la forme, com-
 » me on en peut donner l'exemple dans
 » les autres Communautés ». A cela il
 faut ajouter ce que dit Almain dans le

Traité de l'Autorité de l'Eglise, imprimé dans le même tome II de Gerson :

» L'Eglise, dit-il, étant dispersée, ne
 » peut exercer aucun acte de juridic-
 » tion, ni définir quelque chose par Ju-
 » gement; & ainsi l'infailibilité dans les
 » définitions ne lui convient que comme
 » assemblée en Concile. Ajoutez la
 Section VI du Chapitre I. Sans doute ce
 consentement du Souverain Pontife &
 des autres, & même de la plus grande
 partie des Evêques hors du Concile,
 sur une question de foi ou sur une diffi-
 culté nouvellement mûe, est d'un grand
 poids, c'est un préjugé très-fort pour la
 sainteté de la doctrine dans laquelle ils
 conviennent; mais par soi-même il ne
 fera jamais un Jugement définitif de l'E-
 glise Universelle ou un Jugement infail-
 liblement décisif: car, 1°. il ne consiste
 pas suffisamment de la promesse de Jesus-
 Christ, puisqu'elle a été faite à l'Eglise,
 c'est-à-dire, au Corps, & non à chacun
 en particulier, quelque nombreux qu'ils
 soient. 2°. La saine raison persuade un
 chacun, que pour découvrir & pour dé-
 terminer la vérité, la voie des Conciles
 est plus propre que l'examen des Evê-
 ques dispersés, quelque soigneux qu'il
 soit. 3°. Les Decrets particuliers de plu-
 Chap. X. col. 1004.

seurs ne peuvent se réunir de façon à former une décision de l'Eglise Universelle. 4°. Notre sentiment est étayé par l'usage & la discipline de l'Eglise. 5°. Il ne s'agit pas ici des argumens que suggere la raison humaine pour la recherche de la vérité, mais d'une décision finale & par l'institution de Jesus-Christ infaillible. Nous traiterons bientôt du consentement des Evêques, en tant qu'on en voudroit conclure le témoignage de l'Eglise Universelle. 6°. Qui préfère son sentiment privé au témoignage & au jugement des hommes les plus graves, tombe facilement dans l'erreur, & peche souvent avec témérité; mais qui résiste à une doctrine divinement inspirée, celui-là est un hérétique formel.

I. Les Fideles sont obligés d'obéir à l'Eglise non-seulement lorsqu'elle définit, mais aussi lorsqu'elle enseigne; c'est à cette unité, ou à ce Corps enseignant, qu'a été dit : *qui vous écoute, m'écoute*. De quelque manière que l'Eglise ait parlé, la chose doit être censée terminée; & il ne peut arriver que l'Eglise, instruite par l'Esprit de vérité, souffre en quelque sorte l'erreur, comme parle M. Bossuet dans sa Défense de la Déclara-

tion du Clergé de France. Elle s'élèvera sans doute , mais elle procédera d'une façon légitime , de la manière que nous décrirons à l'article 13. L'Eglise , à la vérité , n'est pas moins infailible en enseignant qu'en définissant , mais chaque chose selon son ordre : dans les choses douteuses & indéçises , la droite raison exige que les points qui sont en controverse soient définis par le Corps ou le College , avant qu'ils soient proposés par les Membres pour être crus d'une foi divine , soit que cette décision soit faite ou émanée *expressément* , comme il arrive dans les Conciles , ou *tacitement* par l'observance universelle & uniforme de l'Eglise , de laquelle nous parlerons aux articles 5 , 11 , 12 & 14. En effet , aucun Catholique ne désavoue , & le Concile de Trente le définit *expressément* dans la IV Session , que le sentiment *unanime des Peres* sur les dogmes de foi ou l'interprétation des Ecritures saintes , ne pouvoit être sujet à aucune erreur ; mais nous n'accordons pas que le sentiment du Pontife de Rome & des Evêques , vraiment ou interprétativement d'accord , soit ce consentement *unanime des Peres* , duquel parle le Concile de Trente ; car cette unanimité des Pe-

res enseignans n'est pas restreinte aux seuls Evêques, puisque plusieurs de ceux que l'Eglise revere comme Peres n'étoient point Evêques : d'ailleurs cette unanimité n'est point vérifiée par une conformité toute simple du sens, mais elle demande la multitude & la persévérance, comme nous l'affirmerons bientôt art. 3 & 11 par les paroles de Vincent de Lerins : *tout ce que tous ou plusieurs dans un même sens, manifestement, fréquemment, persévéramment, & encore : ce que par-tout, toujours & de tous.* Ajoutez le n. 7. Nous avouerons aussi que l'Esprit de vérité peut difficilement s'éteindre dans les Docteurs & les Maîtres, étant pris ensemble, qui vivent présentement dans l'Eglise, ou dans ceux qui, à la place de Jesus-Christ & sous l'autorité des Evêques, instruisent le Peuple fidele dans la foi, sans que ce même Esprit ne soit enlevé du moins indirectement au Corps de l'Eglise. Mais cette infaillibilité, quelle qu'elle soit, doit se rapporter à l'Eglise, selon ce

Epist. 55.
cap. 19.

que dit Saint Augustin : « l'Eglise qui » subsiste au milieu des désordres, to- » lere beaucoup de choses, cependant » elle n'approuve pas tout ce qui est » contre la foi ou contre les bonnes

» mœurs , elle ne garde pas le silence
 » sur cela , elle ne fait pas ces mal-
 » heurs «. A quoi on peut rapporter
 aussi ce que dit Innocent I , & ce que ses
 Successeurs ont si souvent répété : » on
 » approuve l'erreur à laquelle on ne ré-
 » siste point , & c'est opprimer la vérité
 » que de ne la pas défendre «. La sen-
 tence de l'Apôtre Saint Paul , que *ceux-là*
sont dignes de mort qui non-seulement les
(péchés) sont , mais aussi ceux qui ap-
prouvent ceux qui les font , conserve ici
 sa vérité & sa force. Or ceux qui doi-
 vent venir au secours de la vérité pu-
 bliquement persécutée & presque oppri-
 mée , & qui sont précisément destinés à
 cela par leur dignité dans l'Eglise , con-
 sentiroient à cette persécution & à cette
 oppression , s'ils ne la secouroient pas ;
 leur repos seroit une approbation , leur
 patience une décision , leur silence une
 loi contre la vérité. Le consentement ta-
 cite est donc une loi de l'Eglise , puis-
 qu'elle devroit réclamer si son sentiment
 étoit contraire , car il n'est pas possible
 qu'elle manque à son devoir & qu'elle
 trahisse la vérité. Enfin ce que dit Ter-
 tullien , que » ce que l'on trouve uni-
 » forme chez plusieurs n'est point une er-
 » reur , mais une tradition , « ne regarde

Distinct.
 LXXXIII.
 cap. 3.

Rom. I. v.

32.

pas seulement les Evêques, mais encore la multitude des Fideles.

2. Il n'y aura donc point d'hérétique, direz-vous, qui se croye condamné infailliblement & en dernier ressort, à moins qu'un Concile général n'ait porté la Sentence ? Oui, sans doute, dans tous les cas & dans les circonstances pour lesquels vous désirez un Jugement des Evêques conforme à celui du Pape. Et quel est le plus facile & le plus certain, ou de condamner les hérésies dans un Concile général, ou de les proscrire par des Jugemens uniformes des Evêques dispersés ? Les neuf premiers siècles de l'Eglise ont donné plusieurs exemples indubitables du premier ; l'incertitude du second est prouvée, & sur-tout par l'Histoire des Jansenistes, qui, par la longueur de l'affaire, & par d'autres raisons qu'ils ont à opposer aux Jugemens disparats des Evêques, n'ont pas encore reconnu l'uniformité, l'universalité & la légalité de ces Jugemens.

3. Il est vrai que Saint Augustin, après avoir produit contre les Pelagiens onze des anciens Peres comme témoins de la Tradition catholique, qui avoient écrit en divers endroits & en différens tems, reprend Julien » qui se plaignoit sur-tout

» qu'on leur refusoit l'examen & le Ju-
 » gement de leur cause, « il lui montre
 que dans le Jugement de ces onze Peres,
 conforme à tous les autres, il y a au-
 tant d'autorité que s'ils eussent été assem-
 blés en Concile. » Ces Evêques, dit-il,
 » sont doctes, graves, saints, grands dé-
 » fenseurs de la vérité, contre les plain-
 » tes de l'orgueil; dans leur raison, leur
 » érudition & leur liberté, (trois qua-
 » lités que vous exigez dans un bon
 » Juge) vous ne pouvez rien trouver de
 » méprisable; si on assembloit un Syno-
 » de Episcopal de toute la terre, il ne
 » seroit pas étonnant qu'ils ne pussent
 » y sieger tous, parce qu'ils n'existent
 » pas tous dans un même tems. . . . Vous
 » voyez donc ces Peres assemblés dans
 » différens tems & de différentes ré-
 » gions, de l'Orient & de l'Occident,
 » non dans un lieu où les hommes soient
 » obligés de venir, mais dans un Livre
 » qui peut facilement se communiquer
 » aux hommes, &c. « Mais de quelle
 cause parle ainsi le saint Docteur? De la
 cause des Pelagiens, dont il dit: » il n'a
 » pas été nécessaire d'assembler un Con-
 » cile pour condamner une erreur si
 » évidente ». Saint Augustin prétendoit
 principalement que la doctrine des Pe-

Lib. II. contra
 Julian.
 cap. 10.

Commonit.
ch. 4.

lagiens étoit tellement dévoilée & confondue par le témoignage uniforme des Peres & des Eglises, qu'un Jugement formel & exprès de l'Eglise Universelle n'étoit pas nécessaire. C'est à cette question qu'on peut appliquer la regle que donne Vincent de Lerins : » Si on se » trouve embarrassé, & que le vrai ne » puisse pas facilement se discerner du » faux, il faut alors réunir avec application les divers sentimens des Anciens, & les examiner en les comparant les uns aux autres; il faut choisir ceux qui ayant vécu en différens tems & en différens lieux, ont toujours été fortement attachés à la foi de l'Eglise Catholique, & sont devenus par là les maîtres les plus sûrs de la vérité. » C'est un principe qu'il faut croire & croire sans hésiter, ce que vous verrez que non un seul ou deux, mais ce que tous ont cru, écrit & enseigné unanimement, constamment & sans variation ». Voilà la regle, soit pour les Docteurs dans leurs Chaires, soit pour les Evêques dans leurs assemblées Diocesaines ou Provinciales, soit pour les Peres dans les Conciles généraux, chacun s'en servant à sa maniere & selon son autorité.

4. Revenons à Saint Augustin , qui , après avoir dit à la fin du Chapitre cité , qu'il » n'étoit pas nécessaire d'assembler » un Concile pour condamner une erreur aussi manifeste , ajoute , comme » si jamais aucune hérésie n'avoit été » proscrire sans Concile ; mais c'est tout » le contraire , & nous n'en voyons » que peu qui ayent mis l'Eglise dans » la nécessité d'assembler des Conciles , » au lieu qu'il s'en trouve un nombre infiniment plus grand qui ont été réprochées & condamnées dans les endroits où elles s'étoient élevées , & dont la condamnation a été comme un signal donné aux autres Eglises de se prémunir contre elles «. Qu'on pese attentivement ces mots : » elles ont été » réprochées dans les endroits où elles » se sont élevées , & leur condamnation » a été comme un signal donné aux autres Eglises «. Chaque Evêque , comme Juge de la foi , établi par Dieu & par l'Eglise , jugera conformément à ce que nous avons dit dans la seconde Section du IV^e Chapitre , des doctrines pernicieuses nées ou introduites dans son Diocèse. Les doctrines hérétiques & leurs auteurs seront premierement condamnés dans les Synodes Episcopaux ; & si

le mal s'étend davantage, dans les Synodes Provinciaux, & ainsi de suite : & une doctrine ainsi condamnée pourra, & même devra être évitée, ainsi que son inventeur, au moins par précaution : une telle doctrine sera aussi regardée comme proscrite non-seulement dans ce Diocèse & dans cette Province, mais aussi dans les autres. Telle a toujours été l'usage & la concorde des Eglises entre elles, l'autorité reconnue des Canons & des Doctrines définies ; & la Religion a été si grande sur ce point, que tout ce qu'un Synode avoit une fois établi, les autres Eglises pensoient dans l'occasion devoir imiter & établir la même chose, soit par un consentement exprès, soit par une approbation tacite. Ainsi il arrive facilement & comme naturellement, ce que Saint Augustin rapporte ; sçavoir, qu'il a été très-rare que pour proscrire l'entêtement des hérésies on ait eu besoin de convoquer un Concile général.

5. L'illustre M. Bossuet, quoique différent du sentiment que nous exposons ici, dans sa seconde Lettre Pastorale dit avec vérité par rapport aux promesses de l'Eglise : » Dieu sçait tellement se faire des cœurs, que la saine Doctrine

» prévaut toujours dans la Communion
 » visible & perpétuelle des Successeurs
 » des Apôtres ». Nous prenons cette
 sentence de l'Evêque de Meaux comme
 celle que nous avons déjà citée de lui à
 l'article 1, sur l'Eglise Universelle ; &
 il n'est pas besoin que ce mouvement
 divin se fasse toujours sentir au moyen
 des Conciles généraux, car nous avons
 observé dans la neuvième Section du
 I Chapitre, qu'il ne se produisoit pas
 moins par l'observance constante & uni-
 forme de l'Eglise. Ajoutez le Chapitre II,
 Sect. 8, art. 5, & la Section 1 de ce
 Chapitre.

Ici se rapporte aussi la remarque que Livre III
 fait ce grand Homme *dans la Défense de* chap. 2.
la Déclaration du Clergé de France. » Les
 » Eglises n'attendirent pas que le Pon-
 » tife Romain eût prononcé, pour té-
 » moigner ou leur horreur ou leur mé-
 » pris, contre les Manichéens, les Ophi-
 » tes, les Collyridiens, les Tertullia-
 » nistes, & d'autres branches hérési-
 » ques qui s'éleverent dans les différen-
 » tes parties de l'Eglise, & qui, soit à
 » cause du petit nombre de leurs Secta-
 » teurs, ou à cause de la grossièreté pal-
 » pable des erreurs qu'elles enfante-
 » rent, ne méritoient pas que les Papes

» se donnaissent la peine de les combat-
 » tre par eux-mêmes. Disons-nous pour
 » cela que les Eglises particulieres qui
 » les rejetterent dès leur naissance, ou
 » qui même les exterminèrent entiere-
 » ment, jouissoient d'une autorité sou-
 » veraine & infaillible ? Non ; mais si
 » l'on admet comme un principe incon-
 » testable, que l'autorité souveraine &
 » infaillible consiste dans le consente-
 » ment commun, nous en concluons
 » que ce consentement, de quelque ma-
 » niere qu'il se donne, soit dans les
 » Conciles, soit hors des Conciles, a
 » toujours le même poids & le même
 » degré d'autorité. Il faut être, poursuit
 » M. Bossuet au commencement du Cha-
 » pitre suivant, ou très-ignorant dans
 » les matieres ecclésiastiques, ou étran-
 » gement ennemi de la paix, pour ne
 » pas reconnoître dans cette méthode la
 » voie commune & ordinaire de termi-
 » ner les disputes ».

6. J'ai dit l'observance constante &
 & uniforme de l'Eglise Universelle ; car
 si un Decret de foi fait par un Synode
 particulier, ou donné par le Pontife Ro-
 main, avoit beaucoup d'Eglises contrai-
 res, des Eglises illustres par la dignité,
 l'érudition & la piété des Pasteurs,
 comme

comme nous le dirons dans la Section suivante, tels qu'en a eu le Decret sur le Baptême des hérétiques de Saint Etienne, Pape & Martyr ; ou que le nombre des adverfaires , même féculiers , fût fi grand , comme au XVI^e fiecle celui des Lutheriens & des Calvinistes , il n'y auroit d'autre remede qu'un Jugement formel & exprès de l'Eglise Universelle. Ajoutez ici ce qui a été dit à la Section précédente , article 11. Lorsque l'Empereur & les Rois ont agi avec tant de zele auprès du Siege de Rome pour la convocation du Concile de Trente , on n'a pas cru communément ni publiquement , que la condamnation du feul Pontife de Rome , jointe à un semblable Jugement de plusieurs Eglises , ou exprès ou tacite , établit une décifion finale & irrévocable de l'Eglise Universelle. Voyez la Section précédente art. 6 & 7, & la Section 3 du IX Chapitre.

7. Lorsque le Souverain Pontife définit quelque dogme , il est du devoir des Evêques de comparer cette définition avec la parole de Dieu écrite & la Tradition , afin de discerner fi elle leur est en tout conforme. Voyez le Chap. II, Sect. 8, & Chap. IV, Sect. 2. Si les Evêques se

réunissent au sentiment du Souverain Pontife , *même tacitement* , (ce qui n'est pas toujours arrivé , comme nous l'apprend l'Histoire Ecclésiastique :) & *que la chose reste tranquillement dans cet état* , de façon que par-là on prouve *cette constante & uniforme* , ou (comme dit Vincent de Lerins) cette doctrine manifestement , persévéramment reconnue & enseignée par-tout & par tous , & sa fidele observance , la cause est finie ; & l'on sçait que de cette maniere plusieurs hérésies ont été supprimées & anéanties sans Concile général , mais on sçait aussi que la même chose est arrivée par la seule discussion , Sentence & autorité des Synodes particuliers , lorsque l'approbation & l'acceptation , même tacite , de tous y concouroit , sans qu'on puisse conclure de-là l'infailibilité de ces Synodes ou du Pontife Romain , ou que cette décision doive être regardée comme une conclusion collégiale de l'Eglise. Cela arrive par la direction du Saint-Esprit , dont nous avons parlé avec

Art. 5.

Art. 14.

8. L'expérience a appris aux Peres &

aux Théologiens de Trente combien les délibérations des Conciles & leurs conclusions différent des Decrets & des Jugemens particuliers des Evêques. Ecoutons Didace Payva, Docteur Portugais, dans la Défense de la Foi de Trente :

Lib. I. pag¹

» Lorsqu'il est question de la Religion ,^{42.}
 » dit-il , les Théologiens d'abord , &
 » ensuite les Peres , cherchent avec tant
 » de soin les saints oracles & les sen-
 » timens des Peres , ils s'instruisent de
 » la vérité avec tant d'exactitude &
 » d'étude , ils rapportent le sentiment
 » des adversaires avec une telle can-
 » deur & une telle simplicité , & pe-
 » sent leurs argumens avec un tel dis-
 » cernement , qu'il semble qu'il ne puisse
 » plus rien rester de caché à une telle
 » sagacité , & que les adversaires n'au-
 » ront plus rien à dire. C'est pourquoi
 » assistant au Concile de Trente , j'avois
 » coutume de dire souvent , que quand
 » l'autorité des Conciles ne seroit point
 » établie & affermie par les promesses
 » de Jesus-Christ , néanmoins forcé par
 » cette maniere exacte de chercher la
 » vérité , je défererois certainement
 » avec facilité aux définitions. Cette soi-
 » gneuse disquisition de la vérité faite ,
 » on ne décide néanmoins rien , tant que

» quelques hommes graves & de répu-
 » tation font d'un sentiment opposé à
 » celui de la majeure partie. . . . Les Pe-
 » res disoient souvent dans leurs dis-
 » cours, que les Conciles n'expliquoient
 » les Mysteres de la Religion que du
 » consentement assuré de tous les Pe-
 » res «.

9. Le principe que la majeure partie fait la conclusion, n'est point de Droit divin, mais seulement de Droit humain; c'est pourquoi dans quelques matieres il a plu de faire prévaloir la majeure partie, dans d'autres les deux tiers, & dans d'autres on exigeoit le consentement de tous. On ne lit pas que les Conciles se soient astreints aux regles du Droit humain. » Quand il y auroit le témoignage d'un grand nombre assemblés en Concile, dit Holden, s'il n'est général & catholique, il n'aura pas une parfaite certitude de la Tradition «. Lorsque nous disons *catholique*, nous ne demandons pas pour cela une universalité complete. Dans le Concile de Nicée l'opposition de cinq Evêques au sentiment de trois cent dix-huit, ne parut pas devoir être un empêchement pour fixer la décision. Ainsi les Conciles œcuméniques procédoient aux définitions lors-

que personne ne s'opposoit plus ; ou si l'opinion singuliere de quelques-uns étoit quelquefois rejetée, comme il est arrivé à Trente, c'étoit certainement l'opinion de ces hommes dont la bizarrerie, l'étrange singularité, & la trop grande démangeaison de disputer contre la méthode des Peres, qui parlent des dogmes avec simplicité, étoient déjà parfaitement connus à tous les Peres par la conversation & les entretiens. » Je nie, » dit Canus, que lorsqu'il s'agit de la foi » il faille suivre le jugement de la plû- » part. Nous ne mesurons pas ici comme » dans les choses humaines, dans les » élections ou dans les Jugemens, nous » ne mesurons pas, dis-je, la Sentence » par le nombre des suffrages ; nous sça- » vons par l'usage, qu'il arrive souvent » que le grand nombre triomphe du pe- » tit ; nous sçavons que ce qui plaît à la » multitude n'est pas toujours le meil- » leur ; nous sçavons que dans les affai- » res qui appartiennent à la doctrine on » doit préférer le sentiment des Sages ». C'est ainsi que parle Canus, qui pense cependant que c'est le Pape qui donne la force & l'autorité aux Conciles.

10. Pallavicin dans l'Histoire du Con- cile de Trente rapporte, que dans ce

R iij

Lib. V. de
locis. cap. 5.
uest. 2.

Lib. XXII.
cap. 4. n. 2.
& alibi.

Lib. XIX.
cap. 15. n. 3.

Livre I. chap.
2.

Lib. XVIII.
cap. 2.

Concile il ne s'étoit fait aucun Decret de foi que par le consentement du plus grand nombre des Peres, de l'avis même du Pape Pie IV. » Il a fait signifier aux Légats, » dit-il, que le Souverain Pontife » feroit satisfait, si l'on n'exprimoit rien » de sa puissance ni de celle des Evê- » ques, en donnant seulement les défi- » nitions auxquelles les Peres concour- » roient D'UN CONSENTEMENT UNA- » NIME «. M. Bossuet dans la Défense du Clergé de France réfléchissant sur ces paroles, dit : » ce que Pie IV a écrit, » de ne donner au jour que les défini- » tions auxquelles concourreroient les » Peres d'un consentement unanime, a » été très-digne d'un tel Siege & d'un si » grand Pontife : car, dans les Decrets » de foi, il ne faut pas faire attention à » ce que chaque personne privée pense » en particulier, mais à ce que la Tradi- » tion commune enseigne à tous«. Ajou- » tez Pallavicin déjà cité, qui raconte, » que la question si Jesus-Christ dans la » dernière Cène s'étoit offert lui-même en » Sacrifice à Dieu le Pere, avoit été long- » tems agitée, les suffrages étant divisés : » voici, dit-il, l'issue de cette affaire. » Comme au commencement plusieurs » étoient contre la déclaration de cette

» oblation , par laquelle Jesus-Christ se
 » feroit offert de quelque maniere que
 » ce fût , il arriva à la fin le contraire
 » de ce qui a coutume d'arriver dans
 » les plus subtiles disputes car pres-
 » que tous revinrent au premier senti-
 » ment , même ceux qui avoient le plus
 » fortement résisté ». Ce qui est bien
 éloigné de porter au degré d'un article
 de foi les sentimens privés des Docteurs
 & des Evêques hors du Synode , qui ad-
 herent au Jugement du Pontife Romain ,
 quoique les plus nombreux , quand il
 s'agit de définir un nouveau dogme ou
 d'en déclarer un ancien ; à moins que
 n'intervienne cette observance constante
 & uniforme de l'Eglise , qui de sa nature
 a besoin de tems pour examiner les cho-
 ses avec maturité.

II. Il faut donc revenir aux principes
 les plus naturels & les plus reçus qui
 nous sont donnés dans cette regle de
 foi. La regle totale & unique de la foi
 catholique , à laquelle tous sont tenus ,
 sous peine d'hérésie & de séparation de
 l'Eglise Catholique , est la révélation di-
 vine faite aux Prophètes & aux Apôtres ,
 proposée par l'Eglise Universelle , ou
 dans un Concile général , ou par l'ob-
 servance générale de cette même Eglise :

tout ce qui est reconnu être de cette nature est un article de foi catholique : au contraire , nulle doctrine ne doit être rapportée à la foi , lorsqu'il lui manque la première condition , la révélation divine , ou bien la seconde , qu'elle soit proposée par l'Eglise Universelle de l'une ou de l'autre manière. Ces règles sont toutes celles qui entrent dans la Formule de notre Profession de Foi , extraite des Decrets du Concile de Trente par le Pape Pie IV , qui y a présidé par ses Légats. Mais qui décidera finalement lorsqu'on doute prudemment , ou qu'il est mis en controverse , si cette observance constante & universelle est en faveur de cet article ou d'un autre , ou , pour parler avec Vincent de Lerins , si cet article a vraiment ces conditions , d'être observé *par-tout , toujours , de tous* ? Sans aucun doute , il n'y a que le Concile qui puisse le faire.

Commonit.
cap. 3 & 4.

13. J'ai dit qu'une proposition , pour qu'elle fasse un article de foi , doit nous être proposée ou par le Concile général , ou par l'observance universelle de l'Eglise ; ces deux choses different sans doute entr'elles. Le Concile , quoiqu'il soit essentiellement formé par les seuls Evêques , représente néanmoins toute

l'Eglise, & par conséquent il a le consentement & l'autorité de l'Eglise universelle, comme l'enseigne très-bien Bellarmin. Hors du Concile l'Eglise consiste non dans les seuls Evêques, mais aussi dans les autres Clercs & même les Laïcs. Parmi eux *chaque Evêque* juge de la foi au nom & par l'autorité de l'Eglise, mais il ne juge point finalement & infailliblement; mais le Corps composé de Clercs & de Laïcs nous transmet sans tache la foi, qu'il conserve comme un fidele dépôt, quoique *par soi-même* il ne puisse agir hors du Synode comme une personne morale, c'est-à-dire, qu'il ne puisse juger, définir, condamner, excommunier, &c. comme nous l'avons prouvé avec Gerson & Alain, selon les principes connus de la Jurisprudence, qui sont communs à tous les Corps politiques. Un chacun sçait comment l'Eglise propose dans un Synode œcuménique les articles de foi que l'on doit croire. Nous avons vu comment cela se fait par l'observance universelle de l'Eglise. Le Synode *définit*, l'observance fait connoître la Tradition. En cela cependant le privilege de l'observance générale dans les choses de foi est plus grand, parce que celle-ci est in-

Lib. I. de
Conciliis,
cap. 15 & 18.

Art. 54

faillible absolument, & le Concile général conditionnellement. Il faut sçavoir si les Peres, légitimement convoqués, s'y sont tellement comportés qu'on les puisse dire avoir représenté toute l'Eglise, ce que déclare l'aveu & l'acceptation de l'Eglise. Ceux qui soutiennent que ces deux lumieres peuvent manquer une seule fois & toutes les deux ensemble, sont dans l'erreur que nous avons réprouvée dans le Chap. I. Sect. 9.

13. Je crois que ceux qui ne sont pas de notre sentiment, pourront opposer les raisons suivantes contre ce que nous venons de dire. 1°. Le Pontife prononce le jugement sur une question mûe dans l'Eglise. 2°. Le consentement de toutes les Eglises dispersées sur toute la terre intervient. 3°. Chaque Eglise reconnoît dans ce jugement la foi qu'elle professe. 4°. Le consentement général des Eglises est l'argument le plus sûr de la Tradition. 5°. Par conséquent il obtient la même autorité que le Concile universel.

Je réponds à chaque article. Au premier, le Pontife en prononçant un tel Jugement jouit de son droit & fait son

devoir, comme nous l'avons enseigné ;
 Chap. II. Sect. 8. & mais son Jugement n'est pas le Jugement
 Chapit. IV. de l'Eglise Universelle. Au second, le
 Sect. 2, n. 8.

consentement de toutes les Eglises hors du Concile , qui accedent , n'est point , comme nous avons prouvé , de la même nature ; & dans la nature d'un Jugement universel , il n'a pas la même force qu'obtient la définition des mêmes Eglises assemblées dans un Synode œcuménique , & définissant en College. Au troisieme , chaque Eglise reconnoît sa foi dans l'énoncé du Pape , de même que si toutes , en adhérant à la définition de quelque Synode particulier , professoient la même foi : dans l'un & l'autre cas , si tout demeure ainsi tranquille , elle obtiendra ce que nous avons exposé avec

Art. 5.

quelle différence il y a entre un témoin & un Juge. Or la Tradition constante de l'Eglise, reçue universellement ainsi que l'Ecriture, est la forme & la regle sur laquelle chaque Particulier, chaque Pasteur & chaque Evêque, & enfin chaque Synode, doit respectivement dans sa sphere, former & regler sa foi & celle des autres; mais elle n'est pas le Jugement même; & comme, selon le Concile de Trente, il appartient au Tribunal de la sainte Eglise notre mere, de *juger du vrai sens & de l'interprétation des saintes Ecritures*, quels livres sont canoniques ou non; de même il appartient à ce Tribunal, après avoir écouté les témoignages concordants, de juger finalement de l'existence & des qualités de la Tradition, sur lesquelles s'élèvent souvent des questions très-graves, comme nous en verrons un exemple dans la Section suivante. Lorsqu'il s'agit d'un Jugement de l'Eglise Universelle, qui doit se former par la Tradition & le témoignage de toutes les Eglises, par les principes communs de tout droit Collégial, on suppose & on requierre un College qui écoute collégialement les témoignages, les examine, les pese, les applique à la question proposée, & en;

fin , par la promesse de Jesus-Christ , prononce sans pouvoir errer. Ajoutez Bellarmin qui dit : » nous disons donc » que l'assemblée des Evêques dans les » Conciles légitimes est un vrai Jugement , &c. « mais l'observance universelle & uniforme de l'Eglise , en matière de foi , differe de ce Jugement , non quant à l'infailibilité , mais bien quant aux autres effets , qualités , accidens & direction , &c.

14. La promesse de Jesus-Christ , de l'infailibilité & de l'indéfectibilité de l'Eglise , diront-ils , doit s'effectuer tous les jours dans la totalité morale du Corps , autrement la divine promesse seroit vaine pour ce jour au moins ; cependant on ne peut jamais dire ou penser , que l'Esprit de vérité ait abandonné l'Eglise un seul instant. On devroit cependant le dire , si l'universalité effective ou morale des Evêques , que le Saint Esprit a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu , pouvoit consentir à un dogme ou à une regle de mœurs sujette au vice ou à l'erreur. Cela est très-vrai du Corps de l'Eglise ; mais nous nions que hors du Concile le Pape & les seuls Evêques puissent le former ou le représenter légitimement. *L'autorité de l'Egli-*

Cap. 9. *se Catholique*, dit Gratien, *est établie par*
 Distinct. XI. *la succession des Evêques & le consentement*
des Peuples. Jesus-Christ est & demeu-
 rera avec les *premiers Pasteurs*, afin que
 chacun d'eux conserve la pureté & l'in-
 tégrité de la foi, & qu'il l'enseigne au
 troupeau, qui naturellement est obligé
 d'écouter la voix de son Pasteur; mais il
 n'assiste pas moins par sa divine lumière
 les *Pasteurs du second Ordre*, pour bapti-
 ser, enseigner, & pour faire les autres
 fonctions divinement affectées au devoir
 pastoral & à l'ordre sacerdotal. Cet ora-
 cle, *m'aimez-vous Pierre, païssez mes bre-*
 bis, &c. *n'est pas dit aux seuls Prêtres*,
 dit Saint Jean Chrysostome, *mais aussi*
à un chacun de nous, à qui le moindre
troupeau est confié. C'est pourquoi la grace
 de Jesus-Christ pour garder fidelement
 le dépôt de la foi & pour y conformer
 ses œuvres, & même pour instruire
 les autres, sur-tout les enfans, par le
 droit d'une éducation catholique, ne
 manque pas aux Laïcs même, quoi-
 que l'on sçache qu'ils n'ayent droit à
 aucune espece de Jugement ni à l'as-
 sistance aux Conciles Ecclésiastiques :
 car, comme dit Nicolas I, » la foi est
 » universelle, commune à tous, elle
 » n'appartient pas seulement aux Clercs,

Homil. 79.
in Matth.

Can. 4. Dist.
XCVI.

» mais aussi aux Laïcs & à tous les Chré-
 » tiens «. Ajoutez à ceci le 36^e Canon
 de la Dist. IV de la Consécration. En ce
 sens Godefroi, Abbé de Vendôme, écri-
 voit assez justement au douzième siècle :
 » Il n'est personne qui ne doive & qui
 » ne puisse contredire ouvertement. Car
 » si les Pasteurs n'ont plus d'autorité,
 » les Chrétiens ont encore de la voix...
 » quelque vicieux qu'il soit, & quoique
 » diffamé par ses crimes, il ne doit pas
 » pour cela garder le silence, parce qu'il
 » est permis à tout pécheur de défendre
 » la foi commune de l'Eglise qu'il croit
 » & qu'il professe être sa foi, & de
 » combattre librement les adversaires de
 » cette créance commune «. Le petit nom-
 bre ou même le grand nombre de ces
 Fidéles ne jouit pas du privilège de l'in-
 faillibilité, mais, comme nous l'avons
 dit, le Corps seul, composé de tous ses
 Membres, à la voix duquel tous sont
 tenus d'obéir en tout, & qui ne peut
 s'écarter en aucun tems du vrai, soit
 en suivant un faux dogme par une con-
 duite constante & uniforme, soit en ap-
 prouvant des mœurs corrompues. Je dis
 par une raison d'agir & de croire cons-
 tante & uniforme, car c'est là la seule
 manière par laquelle le Corps de l'E-

Opusc. III
de Investit.

glise puisse faire connoître ses sentimens hors du Concile. Les Laïcs avec les Clercs ont quelquefois fait entendre cette voix avant les Conciles, & ils peuvent encore la faire entendre par rapport aux Sacremens, au Baptême des enfans, au Jeûne du Carême, à la pieuse méthode de faire le Signe de la Croix, aux Prières pour les Morts, au Culte des Reliques, la Vénération des saintes Images, & à l'égard de plusieurs autres points qui les regardent également tous. Voyez Canus dans ses lieux théologiques. Ainsi pour satisfaire à tous les argumens de nos adverfaires, il suffit d'établir les propositions suivantes, que nous avons prouvées jusqu'à présent : les Evêques ne font pas les seuls Docteurs dans l'Eglise, ni les seuls Gardiens de la foi, ni les seuls qui ayent l'assistance du Saint Esprit, ni les seuls qui, hors du Concile, forment ou représentent l'Eglise Universelle. Avant que le consentement constant de l'Eglise Universelle se joigne aux Decrets séparés des Evêques, Dieu peut exciter un ou plusieurs Prêtres du second Ordre, & donner aux paroles de ceux qui reclament en faveur de la foi orthodoxe, la force & l'efficace qui fasse triompher la vérité ; de même que le

Lib. IV. cap.
ult. V. Resp.
ad 14.

zele de quelques Evêques peut , hors ,
 comme dans le Concile , entraîner les
 autres dans leur parti , l'Esprit de vérité
 en disposant ainsi avec autant de force
 que de douceur. De même on ne peut
 refuser aux Docteurs , même Laïcs , la
 faculté d'avertir & de réclamer , en ob-
 servant cependant les loix de la soumis-
 sion à l'Eglise. Celui qui fera assez pré-
 somptueux pour douter que l'Esprit Saint
 n'a pas destiné des Laïcs même pour être
 Prophètes & Docteurs dans l'Eglise de
 Dieu , n'a qu'à lire ce que les Actes des Chap. XIII.
 Apôtres rapportent. Il y avoit dans l'E-
 glise d'Antioche des Prophètes & des
 Docteurs ; sçavoir , Barnabé & Simon ,
 qu'on appelloit le Noir , Lucius le Cy-
 renéen , Manahen , frere de lait de He-
 rode le Tetrarque , & Saul. Or pendant
 qu'ils sacrifioient au Seigneur & qu'ils
 jeûnoient , le Saint Esprit leur dit : sé-
 parez-moi Saul & Barnabé pour l'œuvre
 à laquelle je les ai appellés ; & après
 qu'ils eurent jeûné & prié , ils leur im-
 poserent les mains & les laisserent aller.
 Jusques-là Saul & Barnabé avoient été
 Laïcs , & cependant ils étoient Prophê-
 tes & Docteurs de l'Eglise d'Antioche.
 Au contraire , on évitera plus facilement
 & avec plus de certitude toutes les dif-

Cap. IV.
Sect. 2. n. 7.
§.

sentions dans l'Eglise, si, comme nous avons déjà dit qu'on doit faire, les Evêques, lorsqu'ils font connoître leurs sentimens au Souverain Pontife, qui demande leurs suffrages hors le Concile œcuménique, ou lorsqu'après le Decret du premier Siege ils délibèrent sur son acceptation; si les Evêques, dis-je, avant que de décider quelque chose, traitent régulièrement l'affaire dans leurs Synodes particuliers; or lorsque cette constante uniformité de l'Eglise y est réellement ou moralement, (ce qui demande du tems) on doit même, selon le sentiment de nos adversaires, également laisser au jugement des hommes pieux & sages, & enfin à la définition des Conciles, ce doute ou cette question. Mais quand est-ce qu'il y a cette unanimité morale des Evêques qui pense comme le

Tom. II.
Part. I. de
Ecclef. pag.
77. 96. 116.
edit. Colon.
N. 9. & 10.

Pape? Tournely dans sa Théologie donne les regles & les principes pour connoître ce dernier; cependant ce que nous avons déjà dit dans cette Section peut donner quelque'idée du premier.

15. Mais quoique le Corps de l'Eglise ne puisse en aucun tems consentir à un faux dogme, il ne s'ensuit pas de-là qu'à toute nouvelle difficulté sur la foi, elle ait toujours à la main, & qu'elle publie

aussitôt la décision du vrai. Voyez le Chapitre VII, Sect. 2, n. 3. Autre chose est de ne point consentir aux nouvelles erreurs, & autre chose de proscrire aussitôt & de condamner d'un consentement unanime comme hérésie : le Concile même ne fait pas cela d'abord, mais après beaucoup de conférences & d'examen, *après en avoir beaucoup conféré*, dit l'Ecriture : combien moins encore la promesse de Jesus-Christ aura-t-elle lieu dans une décision faite sur le champ hors du Concile. La plupart des Synodes généraux n'ont condamné que tard comme hérésies les erreurs qui s'étoient élevées ; la Section suivante nous en montrera un exemple capital, tandis que les maîtres de ces erreurs alleguoient pour eux des raisons, fausses à la vérité, mais qui n'étoient pas encore pleinement éclaircies & définitivement vaincues d'erreur. *L'impossibilité d'errer* du Corps Catholique est sauvée par ne pas souscrire à l'erreur qui s'est élevée, mais elle n'emporte nullement une définition subite & finale, & pour ainsi dire le don *de prophétie*. Sur la controverse du Baptême des Hérétiques que nous rapporterons dans la prochaine Section, Saint Augustin, même après la Sentence

Actes XV.

Lib. II. de
Baptif. cap.

du Pontife de Rome , écrivit : » cette
 » affaire , enveloppée de tant de nuages
 » d'altercations , comment a-t-elle pu
 » être portée à un entier éclaircissement
 » & à la confirmation d'un Concile plé-
 » nier , s'il n'étoit pas connu qu'elle a
 » été long-tems auparavant traitée dans
 » différentes régions de la terre par beau-
 » coup de disputes & des conférences
 » d'Evêques ? « Sommairement, la foi est
 obscurcie de tems en tems , la vérité
 confondue , les erreurs semblent préva-
 loir , la zizanie est mêlée avec le bon
 grain , qui semble en être quelquefois
 suffoqué ; beaucoup élèvent un ouvrage
 de paille sur le fondement le plus so-
 lide ; en un mot , il y a des tems de té-
 nebres , dans lesquels la vérité est enve-
 loppée dans des nuages d'altercations ;
 mais ensuite , par les discussions des Con-
 ciles généraux , elle reçoit sa splendeur
 primitive , & après qu'elle a été déclai-
 rée par une disquisition & une définition
 des Conciles , on ne doit & on ne peut
 y résister sans une obstination condam-
 nable.

16. Si dans cette affaire quelqu'un
 vouloit encore nous contredire , nous
 lui répondrons par les sages réflexions de
 M. Bossuet , quoique notre adversaire

dans cette partie , lesquelles convien-
 nent très-bien à la matiere que nous
 traitons. Voici comme il parle. » Il s'en-
 » fuit au moins , dit-on , que dans le tems
 » d'une grande dispute toutes choses ref-
 » teront dans l'incertitude , ou qu'on
 » fera en grand danger de voir naître un
 » schisme. Or quel remede peut-on ap-
 » porter à ces inconvéniens ? Je réponds
 » qu'aucun des deux n'est à appréhen-
 » der : car dans un tel cas les personnes
 » doctes s'attacheront à la vérité , en
 » suivant la route de la Tradition , com-
 » me il arriva du tems de Saint Etienne ,
 » au rapport de Saint Augustin ; & les
 » ignorans , s'ils sont vrais enfans de l'E-
 » glise , attendront avec docilité le Ju-
 » gement de leur mere. . . . Gerson a
 » écrit beaucoup d'excellentes choses sur
 » cette matiere ; mais il nous suffit de
 » scavoir que l'Esprit de Dieu qui diver-
 » sifie ses dons en différentes manieres ,
 » quoiqu'il soit un & simple en foi ,
 » suggérerait à l'Eglise une infinité de
 » moyens : ainsi nous devons croire
 » d'une foi certaine que les remedes &
 » l'autorité ne manqueroient pas , puis-
 » que l'Eglise Catholique , soit disper-
 » sée , soit assemblée en Concile , a tant
 » de puissance. Sur quoi je fais ce rai-

» sonnement : on doit dire d'un mal-
 » heur, qu'il ne peut absolument arri-
 » ver, que quand, supposé qu'il arrive,
 » il ne reste plus aucune ressource à la
 » vérité : or, dans le cas qu'on nous ob-
 » jecte, la vérité trouveroit une res-
 » source assurée dans l'autorité de l'E-
 » glise Catholique, &c. « Mais com-
 ment se prémunir par provision contre
 les hérésies ? Nous l'avons insinué plu-
 sieurs fois dans le cours de cet Ouvrage.

Chap. II.
 Sect. 4. art.
 4. Sect. 8. &
 9. Chap. IV.
 Sect. 2. artic.
 12. 13. 14.
 Ch. V. Sect.
 I. art. 4. Ch.
 VI. Sect. 8.
 art. 4.

17. Le Janseniste ne trouvera pas dans
 la solidité de ces principes une ressource
 pour la subtilité de son orgueil : car
 quoiqu'il ne soit pas encore condamné
 finalement & dans les formes, il doit
 cependant reconnoître que la matiere
 d'une condamnation à attendre d'un fu-
 tur Concile général est déjà toute prête ;
 & non seulement on peche contre Dieu
 & contre l'Eglise, lorsqu'on continue
 d'être attaché à ce qui de fait a été con-
 damné par un Jugement final des Peres,
 mais aussi lorsqu'on sème une doctrine
 qui continue à le soutenir avec obstina-
 tion, après que les choses ont été dis-
 cutées, tandis qu'on peut & qu'on doit
 prudemment prévoir qu'elles feront con-
 damnées aussitôt que les Evêques s'as-
 sembleront avec le Souverain Pontife.

Saint Augustin dit que la cause des Pélagiens est finie, quoiqu'il n'ignorât pas que dix-huit des plus obstinés d'entre eux avoient persévéré dans leur erreur, après avoir appelé au Concile général; l'Empereur les exila comme des perturbateurs de l'Eglise & de l'Empire. C'est pourquoi le principe de Vincent de Lerins demeure dans toute sa force. » Lors-
 » qu'une partie sera révoltée contre
 » l'universalité, la nouveauté contre
 » l'antiquité, la dissension d'un ou de
 » plusieurs contre le consentement de
 » tous, ou au moins de la plus grande
 » partie des Catholiques, préférez l'intégrité de l'universalité à la corruption de la partie «.

Commonit.
cap. 36.

18. Hors du Concile (qui, par la faute inexcusable de quelques-uns, est quelquefois trop différé) on ne parvient à l'unité de sentiment qu'avec du tems & par gradation, lorsqu'il paroît dans l'Eglise quelque nouveau dogme qui semble renverser les anciennes regles ou favoriser les hérésies déjà condamnées, par quelque subtile explication, ou par la pompe apparente du discours, & en proposant aux Fideles, sous un langage plus doux, ce que les hérésies ont proposé trop crument, quoique la sub-

tance reste la même. Telle a été la Doctrine de Jansenius, au moins comme elle est dans les cinq Propositions. Que Jansenius ait pensé comme l'expriment les Propositions que les Eglises ont entendues dans le sens qui se présente d'abord, ou non : cela ne nous fait rien : ces disputes ne tendent le plus souvent qu'à vouloir sauver une personne déjà morte & jugée, qui seule, si elle vivoit encore, pourroit être l'interprète de ses paroles.

19. Afin que personne ne puisse autoriser la révolte par ce que nous disons ici, nous ajoutons qu'il n'y auroit rien de plus inique que de prétendre que les Jugemens Ecclésiastiques n'ont aucune force avant l'acquiescement de la partie adverse; il arriveroit de-là que presque tous les Decrets dogmatiques de l'Eglise seroient renversés, puisque les monumens de l'Histoire démontrent que presque tous ont eu leurs adversaires. Nous ne voulons qu'une chose : comme il nous paroît beaucoup plus vraisemblable que hors le Concile les seuls Evêques ne forment & ne représentent pas toute l'Eglise, leurs Jugemens ne doivent point être censés universels, que lorsqu'on est suffisamment assuré du sentiment & de l'acceptation

l'acceptation du Corps de l'Eglise : pour le déterminer & le connoître , il faut se servir presque des mêmes regles & des mêmes principes que le sentiment de nos adversaires a fait valoir pour statuer sur l'unanimité & la conformité du Corps des Evêques. Sur cela lisez M. Bossuet ; Livre III.
Chap. 2.
à quoi nous ajouterons , que lorsqu'il est question de la foi , de la docilité & de l'acceptation des Eglises , il faut régulièrement déférer au témoignage des Evêques qui rapportent le sentiment de leurs Eglises.

SECTION IX.

Ce qui a été dit dans la Section précédente est éclairci & confirmé par la controverse sur le Baptême des Hérétiques , entre le Pape Saint Etienne & Saint Cyprien.

CE que nous venons de dire a été au III^e siècle le sentiment de cette grande lumière de l'Eglise , Saint Cyprien , dans la dispute qu'il eut avec le Pape Saint Etienne , à l'occasion du Baptême des Hérétiques , & au V^e siècle celui de Saint Augustin , qui a commenté le sentiment de Saint Cyprien. Le saint Pon.

tife de Rome procédoit dans cette dispute muni de trois moyens de défense ; ſçavoir , de l'autorité de ſon Siege ; du nombre des Evêques qui lui adhéroient , & de la Tradition. Saint Cyprien répondoit , qu'aucun de ces moyens n'étoit applicable à la déciſion de la cauſe qui étoit en diſpute. 1°. Quant au premier ; ſçavoir , l'autorité du Siege Apoſtolique , Firmilien , Evêque de Céſarée en Cappadoce , écrivit à Saint Cyprien dans la même affaire : » Etienne qui tire vanité » de la place qu'il occupe , & qui ſe dit » l'héritier du Siege de Pierre , ſur lequel » l'Egliſe a été bâtie , &c. « De-là on comprend d'abord que dès ce tems-là , ſous prétexte de la Chaire de Pierre , les Pontifes Romains prétendoient avoir un droit que les autres Eglifes & leurs plus dignes Paſteurs ne reconnoiſſoient point & ne leur avoient point accordé. Saint Cyprien même , dans le III^e Concile de Carthage , reprenant avec force cette prétention exceſſive de Saint Etienne , ou au moins la conféquence qu'il tiroit de la ſucceſſion & de la primauté de Saint Pierre , parle ainſi aux Peres du même Synode : » Il reſte que chacun » diſe ce qu'il penſe de cette affaire , ne » jugeant perſonne , & n'écartant pas

Epist. 75. in-
ter Cypriani-
cas.

Hardouin ,
tom. I. col.
459.

» de la Communion celui qui penseroit
 » autrement, car aucun de nous ne pré-
 » tend être Evêque des Evêques, & les
 » obliger par des menaces tyranniques
 » à exécuter ses volontés, puisque tout
 » Evêque a par sa liberté & son pouvoir
 » l'usage de sa volonté, ne pouvant être
 » jugé par un autre, comme lui-même
 » ne peut juger un autre. Mais atten-
 » dons tous le jugement de Notre Sei-
 » gneur Jesus-Christ, qui seul a le pou-
 » voir de nous préposer au gouverne-
 » ment de son Eglise, & de juger de
 » nos actions ». On concluroit très-
 mal si l'on vouloit déduire de-là, que
 Saint Cyprien nioit la primauté du Siège
 de Rome, puisque nous avons prouvé,
 qu'il l'avoit reconnue & défendue ; mais
 il a nié, avec les Peres d'Afrique, la
 conséquence que quelques-uns tiroient
 de cette primauté, pour déprimer l'au-
 torité & la liberté des autres Evêques,
 ou pour donner au Pape le pouvoir de
 juger de leurs sentimens hors le Con-
 cile. 2°. L'autre moyen sur lequel s'ap-
 puyoit le Pape Saint Etienne, étoit la
 tradition ; mais Saint Cyprien, avec ses
 Confreres, la nioit, ou au moins en dis-
 putoit la légitimité. Dans la lettre qu'il
 écrit à Pompée : *La coutume qui n'a pas la*

Chap. II.
 Sect. I. n. 64

Epist. 74.

vérité pour appui, dit-il, *est une vieille erreur*; il soutient qu'il faut la corriger en recourant à la source & à l'origine de la tradition divine & apostolique: » afin, » dit-il, que si la vérité avoit changée » ou vacillée en quelque chose, nous re- » tournions à l'origine du Seigneur & » à la tradition évangélique & aposto- » lique, & que la raison de notre con- » duite vienne de la même source qui a » produit l'ordre qui est établi. Il avoit » dit auparavant: D'où vient cette tra- » dition? Descend-t-elle de l'autorité » évangélique de Seigneur, ou des épî- » tres & des préceptes des Apôtres?... » afin que personne ne puisse diffamer » les Apôtres, comme s'ils avoient ap- » prouvé le Baptême des Hérétiques, » ou que sous le Baptême de l'Eglise ils » eussent communiqué avec eux. Car » il n'étoit pas encore assez certain dans ce temps, pour quel parti. Dans cette question, dont on disputoit, étoit la vérité & l'autorité de la tradition.

Lib. II. de
Baptism. cap.
8.

Saint Augustin parlant de cette contro-verse entre Saint Etienne & Saint Cyprien dit très-à-propos: » Il n'a pas voulu, cet homme très-grave (Saint Cyprien) faire céder les raisons, quoi- » que fausses, (ce qu'il ignoroit) mais

» pas encore démontrées telles, à la cou-
 » tume véritable, mais pas encore dé-
 » cidée ». Néanmoins, il faut remarquer
 ici cette distinction entre raison fausses
 & non démontrées telles, qui souvent
 a lieu ailleurs, sur-tout contre les rai-
 sonnemens captieux du Cardinal d'Orsi.
 Le *troisième* appui de Saint Etienne con-
 sistoit dans le nombre ou la multitude
 d'Evêques, qui pensoient comme le Pon-
 tife Romain. Saint Augustin écrit contre
 Petilien : *beaucoup pensoient avec celui-là,*
 (Saint Etienne) *quelques-uns avec celui-ci,*
 (l'Evêque de Carthage) persévérans
 tous dans l'unité avec eux. Il ajoute un
 peu après, que *près de quatre-vingt* Evê-
 ques des Eglises africaines tenoient le
 parti de Saint Cyprien, & *tous les au-*
tres du monde chrétien celui de Saint
 Etienne, & contre le Donatiste Cresco-
 nius. » S'il faut absolument croire, dit-il,
 » que la même chose a paru à cinquante
 » Evêques orientaux, ce qui a paru à foi-
 » xante & dix Africains ; ou peut-être
 » davantage, contre *tant de milliers d'E-*
 » *vêques*, auxquels cette erreur a déplu
 » par *toute la terre*. De plus contre les
 » Donatistes : Je ne trouve point, dit-
 » il, pourquoi Saint Cyprien, cet
 » homme si sçavant, a embrassé

Lib. de unico
Bapt. cap. 14.

Lib. III. cap.
3.

Lib. IV. de
Bapt. cap. 6.

» ces raisons (tirées des textes de l'Ecri-
 » ture sainte) contre la coutume de tou-
 » te la terre , lesquelles raisons confi-
 » dérant avec plus de soin , affermies
 » par l'antiquité de cette Coutume , &
 » *ensuite* par l'autorité d'un Concile ple-
 » nier , nous les trouvons plutôt vrai-
 » semblables que vraies «. Sans doute
 les suffrages de tant de milliers d'Evê-
 ques auroient prévalu dans un Con-
 cile & auroient terminé l'affaire : &
 cependant ni Saint Augustin , ni Saint
 Cyprien ont cru , qu'une telle multitude
 d'Evêques dispersés sur la terre , adhé-
 rans au Pontife Romain , contre un nom-
 bre respectivement si petit , pouvoit ,
 indépendamment d'un Concile général ,
 établir une regle constante de croire &
 d'agir : Voici comme il parle contre Pé-
 tilien : *Dans ces* (c'est-à-dire , du vivant
 de Saint Etienne & de Saint Cyprien)
 AVANT QUE LA SENTENCE D'UN CONCI-
 LE PLENIER eût décidé , & LE CONSEN-
 TEMENT DE TOUTE L'EGLISE eût *confir-*
mé ce qu'il falloit suivre dans cette affaire ,
il lui (Saint Cyprien) *a paru , avec pres-*
que quatre-vingt Evêques africains
 Saint Augustin ne désapprouve nullement
 cette conduite , reconnoissant expresse-
 ment que Saint Cyprien n'étoit point

Lib. de unico
 Bapt. cap. 14.

condamnable , de ce que n'étant point convaincu par la bonne foi & par la raison , il soit demeuré ferme dans son sentiment avec ce petit nombre d'Africains avant la définition d'un Concile plénier. Lorsqu'au contraire , au tems de Saint Augustin , les Donatistes étoient inexcusables d'insister sur le sentiment de Saint Cyprien , après la définition d'un Concile plénier , quoiqu'ils ne fussent pas seulement appuyés des suffrages de quatre-vingt Africains , mais encore de cinquante Orientaux.

Saint Cyprien n'étoit donc pas seul à croire , que pour captiver l'esprit , le Décret du Pape Saint Etienne , confirmé par le consentement des Evêques dispersés par toute la terre , ne suffisoit pas ; Saint Augustin le pensoit aussi. D'ailleurs ce grand Défenseur de la vraie doctrine du Baptême des Hérétiques , contre Saint Cyprien , suit ouvertement le sentiment de Saint Cyprien , quant à la force du Décret pontifical , en disant : » Nous » n'oserions assurer avec Etienne , la validité d'un tel Baptême , si cela ne nous » étoit certifié par la concorde très-parfaite de l'Eglise Catholique , à laquelle » Saint Cyprien se feroit soumis , si de » son tems le Concile plénier avoit

Lib. II. de
Bapt. cap. 4.

« éclairci & décidé cette vérité ».

1. Il est contesté, entre les Défenseurs de l'infailibilité du Pape & leurs Adversaires, si la question controversée entre Saint Etienne & saint Cyprien étoit dogmatique, ou de discipline ? Il s'agissoit de la valeur d'un Sacrement qui imprime caractère ; ainsi il ne peut être douteux qu'on ne doive la regarder comme dogmatique. Il s'agissoit d'un des principaux points de notre Religion, c'est-à-dire, de la vertu & de l'efficace d'un Sacrement absolument nécessaire, au défaut duquel personne ne peut se dire ou être censé Chrétien. Au surplus, il s'agissoit de défendre l'unité du Baptême, car la Foi nous enseigne qu'il ne faut pas réitérer le Baptême, que l'Ecriture Sainte dit clairement être un. Cette question étoit assurément dogmatique dans l'opinion de Saint Cyprien & des Evêques d'Afrique, qui disent expréssément dans le Concile de Carthage : » Ceux, » qui approuvent le Baptême des Hérétiques, anéantissent le nôtre ; celui » qui ne sera pas baptisé du second Baptême, (de celui qui est administré dans » l'Eglise catholique) n'entrera jamais » dans le Royaume des Cieux : c'est aux » inventeurs ou aux fauteurs des Héré-

» tiques de voir, combien il y a de Bap-
 » têmes, si l'erreur ne veut point céder
 » à la vérité, la vérité doit encore
 » moins consentir à l'erreur. Celui qui
 » accorde le Baptême de l'Eglise aux Hé-
 » rétiques, qu'est-il autre chose que le
 » Judas de l'épouse Jesus-Christ, &c. ». Les Peres de Carthage défendoient leurs sentimens, non par des raisonnemens humains, mais par des oracles divins : il est dit au cinquieme Canon. » L'Ecri-
 » ture Sainte déclare par-tout, que le
 » Baptême que donnent les Hérétiques
 » & les Schismatiques n'est point le vrai
 » Baptême ». Et cependant, ainsi que nous l'avons vu clairement, les mêmes Peres avec leur Primat, Saint Cyprien, ne croyoient pas qu'il fallût céder à cet égard au Pape Saint Etienne & à la multitude des Evêques dispersés sur la terre, qui adhéroient à son sentiment; quoique, par rapport à cette diversité d'opinion & à la différente façon d'agir, le Pontife Romain les eût exclus de sa Communion, comme on le croit plus communément, ou qu'il les en eût seulement menacé. Si vous opposez que les Africains avoient mal jugé, puisqu'ils interprétoient mal les paroles de l'Ecriture Sainte en faveur de leur sentiment. Je

réponds, avec Saint Augustin, que la vérité, soit de la parole de Dieu écrite, soit de la tradition, n'étoit pas encore bien éclaircie dans ce tems. Que les raisons de Saint Cyprien, homme si respectable, n'étoient pas vraies, (ce qui n'a paru que long-tems après par la décision du Concile général) & que cependant la fausseté n'en étoit pas encore démontrée; & qu'ainsi dans cette situation des choses, Saint Cyprien n'avoit point été persuadé, qu'il fallût céder sans la décision d'un Concile général. Dans l'opinion de Saint Etienne, il s'agissoit aussi de doctrine dans cette affaire, puisque dans une matière de pure discipline il n'auroit jamais pû dire, ou même penser, encore moins définir, qu'il falloit chasser de l'Eglise tous ceux qui n'étoient point d'accord avec lui.

2. De ce que beaucoup d'Eglises illustres en dignité & en érudition avoient été contraires à la Sentence de Saint Etienne, M. Tournely conclut: » qu'au » tems du Pape Saint Etienne & de Saint » Cyprien dans la controverse du Baptême conféré par les hérétiques, il » n'y avoit point un unanimité morale » au moins complete & parfaite ». Le Cardinal d'Orsi au contraire dit: » Se-

De Ecclesia,
quest. III. art.
5.

Tom. II. pag.
78.

» son les notions communes & connues
 » *l'unanimité morale* est censée exister
 » dans une société, tant que la résistan-
 » ce de quelques-uns n'empêche pas
 » d'attribuer simplement & absolument
 » une décision à toute la société. Mais
 » quelle qu'ait été la résistance des Egli-
 » ses d'Afrique & d'Asie, elle n'a nulle-
 » ment empêché Saint Augustin & les
 » autres Peres, d'attribuer à toute l'E-
 » glise la coutume d'admettre les héré-
 » tiques sans nouveau Baptême. Donc
 » *l'unanimité morale* des Evêques s'est
 » trouvée dans cette controverse, &c. »

Le Cardinal d'Orsi cite ensuite plusieurs
 endroits de Saint Augustin, par lesquels
 il prouve qu'au tems de Saint Cyprien
 la coutume de l'Eglise *universelle* étoit
 de ne point rebaptiser les Hérétiques ;
 & cependant le sentiment de Saint Au-
 gustin, rapporté ci-dessus, est hors de
 doute, c'est-à-dire, » qu'il n'oseroit
 » point assurer la validité d'un tel bap-
 » tême, si elle ne lui étoit certifiée par
 » la concorde très-parfaite de l'Eglise
 » catholique déclarée par un Concile
 » plénier ». Par conséquent ce senti-
 ment de rebaptisation, quoique faux,
 est cependant excusable comme celui du
 Pontife Romain & des Evêques qui lui

étoient adhérens. Or, suivant le Cardinal d'Orsi, Saint Augustin attribue à l'Eglise universelle l'observance & le sentiment de la plûpart des Eglises séparées, & cependant il reconnoît une plus grande autorité dans le Concile plénier, comme éclaircissant & affermissant la vérité. Si nous faisons attention à M. Tournely, c'est une affaire si impliquée de connoître s'il y a cette unanimité, que les plus sçavans Théologiens, après un soigneux examen du fait qui paroît par les histoires multipliées, ne peuvent convenir du droit dans une affaire, dont la question que nous traitons devroit servir d'exemple & de regle, & qu'on a coutume de citer comme telle.

Pag. 60.

3. Nous avons dit qu'il étoit question du Dogme, & nous suivons en cela le sentiment de Vincent de Lerins; le Cardinal d'Orsi prétend au contraire, que c'étoit un point de discipline. » Nous » reconnoissons donc, dit-il, dans le » décret d'Etienne l'autorité de la chaire » qui commande, & non de la chaire » qui *définit*, & cela est prouvé par les » paroles de saint Augustin, par lesquelles il est dit, que Saint Etienne n'étoit point d'accord sur cela avec Saint

» Cyprien, mais qu'il avoit écrit & ordonné contre ce sentiment ». Mais comme le fait de Saint Cyprien & des Africains contredit l'*infaillibilité* du Pontife Romain ; si (comme nous l'avons prouvé n. 1.) le commandement de Saint Etienne a été dogmatique, de même il répugne au gouvernement monarchique, si on le répute de discipline. Car Saint Cyprien en demandant qui l'avoit établi l'Evêque *des Evêques*, c'est-à-dire, tel qu'il puisse commander aux Evêques, reprend dans Saint Etienne non-seulement le défaut de justice, mais bien plus encore le défaut de puissance.

4. Saint Augustin atteste que cette controverse sur le Baptême, après avoir duré près de soixante & dix ans sous les Successeurs de Saint Etienne, & surtout sous le Pape Sixte, fut enfin définie par un Concile plénier ; les uns croient d'Arles, les autres de Nicée ; probablement par ce dernier : voyez le Pere Alexandre, dans son Histoire ecclésiastique au troisième siècle. Au reste, il conste, par l'histoire d'Eusebe, & par d'autres monumens contemporains, que le Pape Saint Etienne, parce que Saint Cyprien avec ses compatriotes refusoient de souscrire à son sentiment, s'étoit abstenu

Lib. IV. de
Bapt. cap. 9.

Tom. III.
Dissert. 24.

Lib. VII.
cap. 5.

de leur Communion, ou au moins, comme pensent quelques-uns, avoit menacé de le faire, & l'avoit véritablement tenté: ce que Saint Augustin désapprouve par la raison, que cette question n'étoit pas encore suffisamment éclaircie pour lors, ni décidée par l'Eglise universelle. La façon d'agir de Saint Cyprien étoit plus prudente & plus modérée. Le Saint Evêque d'Hyppone décrit l'une & l'autre, » Saint Etienne croyoit devoir séparer de sa Communion ceux qui entreprendroient de changer l'ancienne coutume touchant la maniere de recevoir les Hérétiques. Saint Cyprien au contraire, ému par la difficulté de la question, & doué d'une sainte charité, croyoit qu'il falloit conserver l'union avec ceux qui pensoient autrement. S. Etienne vouloit trop précipitamment excommunier ou avoit déjà actuellement excommunié Saint Cyprien, qu'il appelloit, comme le dit la Lettre de Firmilien, *faux Christ, faux Apôtre & ouvrier trompeur*, avec lequel on ne devoit avoir aucune communion. Au contraire, Saint Cyprien, beaucoup plus modéré, n'a point rompu le lien de la Communion avec le Pontife Romain, ni avec ceux qui pensoient comme lui. D'où il est ar-

Lib. I. de
Bapt. contra
Donatistas,
cap. 7. & lib.
IV. cap. 6.

Lib. IV. de
Bapt. cap. 25.

rivé, au rapport de Saint Augustin, que
 la paix de Jesus-Christ triomphant dans
 leurs cœurs dans une telle dispute, il n'y
 a point eu de schisme. On comprend suf-
 fisamment par ce que nous avons dit
 dans la Section quatre du troisieme Cha-
 pitre, que de telles excommunications
 ne renferment & ne supposent aucune
 espèce de Jurisdiction. Il seroit à sou-
 haiter, à la vérité, que de telles discus-
 sions n'arrivassent jamais dans l'Eglise;
 si cependant cela arrivoit, celui qui se-
 roit le plus prudent & le plus sage fe-
 roit usage de la modération de Saint Cy-
 prien, approuvée par Saint Augustin &
 par tous les bons Chrétiens. Cette Sen-
 tence admirable de Saint Augustin, *il ne*
peut jamais y avoir une juste nécessité de
rompre l'unité, demeurera sûre & cer-
 taine. M. Bossuet traite de cela dans sa
 défense du Clergé de France; où il
 prouve que ce decret du Pape Saint Etien-
 ne contre les Rebaptisans a été revêtu
 de toute l'autorité du Siege Apostolique,
 & que de fait Saint Cyprien avec tous
 ses adhérens avoient été excommuniés
 par Saint Etienne. Voyez aussi la differ-
 tation préliminaire, ajoutée à l'édition
 de 1745, depuis la Sect. 67. jusqu'à la
 Sect. 77.

Livre IX.
 depuis le ch.
 III. jusqu'au
 chap. 10.

5. Les Théologiens du sentiment contraire enseignent, à la vérité, qu'il suffit d'avoir une unanimité qui soit de *tout le Corps de l'Eglise*, auquel le don de l'in-nerance a été promis. Or, disent-ils, l'unanimité de la multitude des Evêques adhérans au Souverain Pontife leur Chef, est une unanimité morale de tout le Corps de l'Eglise, &c. car il faut que l'Eglise existe toujours en quelque endroit. Donc elle se trouve avec l'unanimité morale des Evêques, ou avec le petit nombre contredisant; rien de plus absurde que ce dernier. » Mais Saint Augustin ne raisonnoit pas ainsi, après avoir écrit, que beaucoup pensoient comme Saint Etienne, & quelques-uns avec Saint Cyprien; il ajoute aussitôt, que les uns & les autres étoient demeurés fermes dans l'unité entre eux. Or, si le grand nombre des Evêques avec le Pontife romain faisoit la Loi, ni Saint Cyprien, ni le petit nombre d'Evêques qui pensoient comme Saint Cyprien ne seroient point demeurés dans l'unité. Donc, &c. Relisez la section précédente, articles 14 & 15.

Comme nous soumettons cet ouvrage à la censure de la sainte Eglise romaine

Lib. de Bapt.
contra Peti-
lianum, cap.
14.

& au plus sain jugement des hommes doctes & prudens ; nous le faisons particulièrement à cause de ce que nous avons traité dans ces deux dernières Sections , & d'autant plus facilement que cela pouvoit être omis sans le moindre préjudice de tout le Traité , & sans faire tort à la fin qu'on s'y est proposée , puisqu'on ne l'a entrepris que par le seul desir de chercher & de développer de plus en plus la vérité.

S E C T I O N X.

La légitimité de l'appellation du Pape au Concile général , & la supériorité de celui-ci , a été reconnue dans l'Eglise dans tous les siècles & par toutes les Nations.

IL est nécessaire que dans toute République il y ait un Tribunal souverain. Tel est dans l'Eglise le Concile général ; puisque , selon ce que nous avons dit jusqu'à présent , si l'Institution de Jesus-Christ & la véritable discipline de l'Eglise sont de quelque poids auprès de nous , l'état monarchique en est entièrement banni : ainsi on ne peut douter de

Epist. 162.

la légitimité de l'appellation du Souverain Pontife au Concile général. Saint Augustin a pensé ainsi, lorsque du jugement de Rome contre les Donatistes porté par le Pape Melchiade, il parle ainsi. » Si vous pensiez que les Evêques, » qui ont jugé à Rome, n'avoient pas » été de bons Juges, il restoit encore le » Concile plénier de toute l'Eglise, où » l'affaire auroit pu être discutée avec » les Juges mêmes, de façon que s'ils » avoient été convaincus d'avoir mal » jugé, leur Sentence seroit censée nulle ». Lorsque le même Docteur écrivoit sur la question du Baptême des Hérétiques, que nous avons traitée dans

Lib. II. de
Bapt. cap. 4.
& 9.

la Section précédente : » Cette question » sur laquelle de grandes disputes avoient » répandu de nouveaux nuages a été décidée par l'autorité. Nous-même n'oserions assurer avec Etienne la validité d'un tel Baptême, si elle ne nous étoit certifiée par la concorde très-parfaite de l'Eglise Catholique, à l'autorité de laquelle Saint Cyprien se feroit aussi soumis, si de son tems le Concile plénier avoit éclairci & décidé de cette vérité ». Il n'a pu ne pas reconnoître par ces paroles, & ne pas avouer publiquement la supériorité du

Concile sur le Pape, & l'ordre légitime du recours de celui-ci à l'autre; & ainsi quant à la substance, ces appellations ou recours sont très-anciens. Il ne fera pas inutile d'exposer cela ici par les propres paroles d'Héricourt, qui dit dans ses *Loix Ecclésiastiques*. » Les appella-

Partiel.
chap. 25.

» tions au futur Concile sont plus an-
» ciennes au fond que dans la forme.
» En effet, on étoit persuadé dans les
» premiers siècles de l'Eglise, que le
» Pape n'est point infailible, & on s'op-
» posoit à ses décisions, tant sur le dog-
» me que sur la discipline, jusqu'à ce
» qu'elles fussent confirmées par le corps
» des Pasteurs. Les Afiatiques ne furent
» pas regardés comme séparés du corps
» de l'Eglise, quoiqu'ils n'aient pas vou-
» lu se soumettre à la décision du Pape
» Victor, qui les avoit excommunié au
» sujet de la célébration de la Pâque.
» Saint Cyprien, qui étoit dans l'erreur
» sur le Baptême des Hérétiques, mou-
» rut dans le sein de l'Eglise, qui célèbre
» sa fête nonobstant l'excommunication
» prononcée contre lui par le Pape Saint
» Etienne. La raison qu'en rend Saint
» Augustin dans le Livre II. du Baptê-
» me, c'est que cette question n'étoit
» point encore suffisamment éclaircie,

» & que les raisons du Pape Etienne n'é-
» toient point assez fortes pour émou-
» voir l'ame de Saint Cyprien. Ailleurs
» Saint Augustin avoue qu'il n'oseroit
» point décider cette question, si l'au-
» torité d'un Concile général *plenarii*,
» à laquelle Saint Cyprien auroit cédé
» lui-même, ne l'avoit déterminé. Le
» même Saint dit aux Donatistes, que
» s'ils avoient sujet de se plaindre du ju-
» gement du Pape Melchiade, ils pou-
» voient s'adresser au Concile universel,
» *testabat adhuc plenarium Ecclesia Conci-*
» *lium*. Nestorius fut appelé au Concile
» d'Ephese pour y prendre sa place en-
» tre les Evêques, quoiqu'il eût été con-
» damné par le Pape Célestin, qui l'a-
» voit excommunié, s'il ne se rétractoit
» dans dix jours. La célèbre Epître de
» saint Léon contre l'Eutichianisme avoit
» été approuvée par les Evêques d'Ita-
» lie, des Gaules & d'une partie de l'O-
» rient; mais les oppositions des Evê-
» ques de l'Illyrie engagerent le Pape
» à demander à l'Empereur Théodose,
» qu'il assemblât un Concile général.
» Le cinquieme Concile condamna la
» Lettre d'Ibas contre la décision du
» *constitutum* de Vigile. Sophronius,
» Patriarche de Jérusalem, s'éleva con-

» tre la Lettre d'Honorius , & le fixie-
 » me Concile condamna cette Lettre ,
 » comme contraire aux dogmes aposto-
 » liques & aux définitions des Saints Pe-
 » res. On trouve dans l'Histoire ecclé-
 » siastique plusieurs autres exemples
 » d'oppositions formées aux Decrets des
 » Papes , qui en ont suspendu l'effet jus-
 » qu'à ce qu'ils eussent été acceptés par
 » l'Eglise assemblée dans un Concile
 » œcuménique ». Ajoutez ce que dit l'il-
 lustre M. Bossuet dans la défense de la
 déclaration du Clergé de France : » Le

Livre IX.
 chap. 23.

» mot peut être nouveau , mais la chose
 » elle-même est très-ancienne & liée
 » avec la constitution de l'Eglise même.

Dans tous ces faits il n'y a pas d'appellation formelle à la vérité ; mais différentes espèces de recours des tentatives des Souverains Pontifes au Concile général. Ces manières de recourir étoient accommodées à l'ancienne discipline & au siècle , où on ne croioit pas encore que la puissance judiciaire proprement dite & absolue résidât dans le Pontife de Rome. Mais la discipline de l'Eglise étant changée dans cette partie , & l'idée de la supériorité du Concile sur le Pape restant toujours parmi les Fideles , on a cru devoir faire usage d'une espèce

30 DU GOUVERNEMENT

de véritable appellation, comme d'une forme plus propre à la procédure judiciaire. Cette maniere d'appellation dura plusieurs siècles, sur-tout en France, jusqu'à ce qu'on y eût reçu les appels *comme d'abus*, desquels nous parlerons plus amplement au Chapitre IX. Dans cette institution beaucoup plus commode, & qui n'est pas moins légale, on y trouvoit la même force pour réprimer les excès de l'autorité pontificale.

» Yves de Chartres conseille dans sa
 » Lettre cent dix-neuvieme, que ceux
 » qui se plaignent d'être molestés par
 » l'Eglise Romaine, doivent en appel-
 » ler d'elle à elle-même, & attendre le
 » soulagement d'où ils se plaignent avoir
 Epist. CVIII. » reçu le dommage. Car, comme ensei-
 » gne Saint Bernard, le Siège Apostoli-
 » que a cela de particulier, qu'il ne rou-
 » git point de révoquer ce qu'il trouve
 » avoir été peut-être extorqué par frau-
 » de. Mais si le Souverain Pontife,
 quoique bien certain de l'état de la cho-
 se, non-seulement ne révoque point les
 Mandemens & les Loix qui sont à char-
 ge, mais qu'il en poursuive encore l'e-
 xécution; il ne paroît pas que l'on fasse
 injure au Souverain Pontife, si, sauf en
 tout & par-tout le respect que l'on doit

à son autorité, on refuse de se soumettre à un pareil joug ; & si le grief devient commun & que l'opiniâtreté dure, sur-tout si cela attaque les intérêts d'une Nation entière & les Loix publiques d'un Empire ou d'un Royaume ; dans cet état difficile de choses embrouillées, pour tempérer la puissance du Souverain Pontife, conserver la Communion des Prélats, pour retenir l'obéissance & la soumission raisonnable due au souverain Chef, pour assurer la paix de l'Eglise & de l'Empire, le Pape Gelase II. dans sa Lettre aux Evêques de France de l'an 1118, a établi un double moyen ; sçavoir le Concile & les conventions.

1. Depuis le commencement du treizieme siècle, les appellations formelles du Pape au Concile ont été si fréquentes & si ordinaires dans l'Eglise, qu'il ne seroit pas fort difficile de rapporter ici une longue liste de celles qui furent interjettées par les diverses Nations, les Allemands, les Anglois, les François, les Italiens, les Espagnols & les Polonois ; on se contentera d'en citer quelques-unes. On lit dans l'Histoire de Mathieu Paris, que l'an 1239, l'Empereur Frédéric II. avoit appelé de la Sentence du Pape Grégoire IX. » Nous ayons con-

» juré, disoit-il, au nom du Sang de Je-
 » sus-Christ & en invoquant les juge-
 » mens de Dieu, par nos Lettres & nos
 » Envoyés les Cardinaux de la très-sainte
 » Eglise Romaine, de convoquer un Con-
 » cile général de Prélats & d'autres Fide-

Pag. 466.

» les de Jesus-Christ; & peu après, mais
 » nous, qui regardions ce procédé plein
 » de témérité & vuide d'équité, nous
 » avons envoyé à ses Freres des Lettres
 » & des Légats, demandant la convoca-
 » tion d'un Concile général «. L'an

Ibid. pag. 1246, l'Eglise Anglicane appella au fu-
 953. tur Concile, des impôts dont l'avoit
 chargé Innocent III. L'an 1253, l'Em-

Etienne Ba- pereur Conrad IV appella de l'injuste
 luzé, tom. I. procédé & des Bulles qu'il pouvoit avoir
 pag. 482. de la part d'Innocent IV.

De Marca, 2. L'an 1303, Philippe le Bel avec le
 lib. IV. cap. Clergé du Royaume de France, qui lui
 16. n. 7. adhéroit, appella pareillement contre

Gallia Chris- Boniface VIII. Gautier, Evêque de Poi-
 tiana tom. II. tier, condamné par Clément V pour
 col. 1188. une prétendue contumace, & privé de
 nov. edit. son Evêché, attaqué d'une maladie mor-
 telle se voyant à l'extrémité, appella de
 la Sentence du Pontife au jugement de
 Dieu, ou au futur Concile, & prêt à ren-
 dre l'ame l'an 1306 le 21 Janvier, il or-
 donna qu'on lui mît dans la main l'acte
 de

de son appellation, & voulut qu'il fût inhumé avec lui. L'Empereur Louis de Bavière, quatrième du nom, l'an 1323, interjeta un semblable appel. On peut voir la copie de cette appellation dans le Livre de Hervard, Chancelier du Duc de Bavière. Michel de Cefene, Général de l'Ordre des Freres Mineurs, condamné comme Hérétique par Jean XXII, à cause de la controverse sur la pauvreté de Jesus-Christ, sur l'usage & le domaine des choses, appella le 13 Juin de l'année 1328, à l'Eglise Catholique & au futur Concile.

Freherus
Script. Rer.
Germ. tom. I.
in Append.
pag. 19.
Wading. An-
nal. Minor.
ad ann. n. 18.
Raynaldus
eod. ann. n.
64.

3. L'an 1408, les anciens Cardinaux du Pape Grégoire XII appellerent de plusieurs griefs qu'ils avoient contre lui, au Concile général, comme à un Tribunal qui avoit coutume d'examiner & de juger les actions des Papes. L'an 1418, le 22 Avril, jour de la clôture du Concile de Constance, les Envoyés du Roi de Pologne appellerent au futur Concile oecuménique de Martin V, à qui ils avoient déjà demandé sans effet, que le Livre de Jean Falckenberg, déjà condamné dans les Congrégations secretes, fût condamné dans la Session publique. L'an 1427, le 22 de Mars, Henry, Archevêque de Cantorbéry, appella au fu-

Fleury His-
toire Ecclef.
tom. XX. liv.
C. n. 8.

Bossuet livre
XV. chapitre
27.

Wilkins
Concil. ma-
gnæ brillan.
tom. III. pag.
485.

Continua-
teur de Fleu-
ry tom. XXI.
Liv. CV. n.
12.

Baluze tom.
III. p. 275.

Continua-
teur de Fleu-
ry, tome
XXIII. liv.
CXI. n. 14.

Freherus
tom. II. pag.
121. & 125.

& à sa primatie. Dans la même année le Régent d'Angleterre appella au Concile universel de la Bulle de légation donnée le 18 Mars de la même année au Cardinal Henry, pour poursuivre les Viclefistes & les Hussites avec les armes spirituelles & temporelles, de laquelle ce Légat prétendoit faire usage sans la permission du Roi. L'an 1431, le Cardinal Dominique Capranien appella du Pape Eugene IV & des Cardinaux Délégués de lui pour juger son affaire, il en appella, dis-je, au Concile de Bâle, commencé cette année. L'an 1460, l'Université de Paris appella de la Bulle de Nicolas V, donnée en faveur des Religieux mendiants, contre les droits des Curés. Sigismond, Duc d'Autriche, appella la même année au futur Concile, de la Bulle d'excommunication de Pie II, portée contre lui à cause des violences commises contre le Cardinal de Cusa, lequel, contre l'usage & la discipline d'Allemagne, vouloit tenir en Comende l'Évêché de Brixen. La même année, Jean Dauvet, Procureur général

DE L'EGLISE, CHAP. VI. 435
de Charles VII, Roi de France, s'op-
posa respectueusement à la Bulle *Exe-*
crabilis, du même Pape Pie II, par la-
quelle les appellations au futur Concile
sont défendues sous peine d'excommu-
nication. il s'exprima ainsi. » Car il ne
» faut pas penser que notre Seigneur le
» Pape, par les Lettres qu'on dit avoir
» été publiées à Mantoue, qui commen-
» cent, *Execrabilis & inauditus*, vou-
» loit défendre que dans nul cas, soit
» qu'il touchât la conservation de la Foi
» orthodoxe, soit l'extirpation du schis-
» me, soit la réforme générale de l'E-
» glise dans le Chef & dans les Mem-
» bres, sur les griefs que des Princes &
» des Royaumes pourroient avoir con-
» tre quelqu'un des Souverains Ponti-
» fes, que dans nul cas, dis-je, il ne fût
» permis, en aucune manière, d'avoir
» recours au jugement d'un Concile gé-
» néral; puisque ce qui a besoin d'une
» défense expresse ne peut tomber sous
» une défense générale, & sur-tout lorf-
» que la lésion de la Foi orthodoxe, les
» fomentations des schismes & un gran-
» de corruption de toute l'Eglise pour-
» roient s'ensuivre ». Dichherus, Arche-
vêque & Electeur de Mayence, appella
pareillement l'an 1461, de la taxe ex-

Gaudenas
Cod. Diplom.
Mogunt. to.
IV. p. 344.

436 DU GOUVERNEMENT

cessive des annates imposées sur son Archevêché. L'an 1467, l'Université de Paris appella au futur Concile de l'abolition de la Pragmatique-Sanction. Philippe I, Archiduc d'Autriche, en qualité de Duc de Brabant appella au Concile général le 28 Mai 1467, de divers abus qu'Alexandre VI commettoit dans la collation des bénéfices.

4. Il y a une pareille appellation du Chapitre de la Cathédrale de Paris dans les années 1501 & 1502, des Censures, dont les Bénéficiers & les Sujets du même Chapitre & de la même Eglise étoient menacés. Les conclusions capitulaires données à ce sujet se trouvent dans le Recueil des Mandemens de M. le Cardinal de Noailles, page 650 & suivantes. L'an 1509, la République de Venise appella au futur Concile de l'excommunication de Jules II. La République de Florence fit la même chose la même année. L'année 1517, l'Université ainsi que le Parlement de Paris firent usage du même remède, pour la défense des Elections canoniques & du Droit commun contre le Concordat de Bologne, & l'abrogation de la Pragmatique-Sanction. L'an 1526, l'Empereur Charles V appella aussi des Decrets de

Spondan.
Continuat.
Annal. ad an.
1. 3.

Faynald. ad
n. n. 6. &
3.
Spondan.
eccd. an. n. 1.

Fleury,
tem. XXV.
liv. CXXV.
1. 13. & 54.

Goldast.
Consut. Imp.

Clement VII. Et enfin , pour en omet-
tre une quantité d'autres , l'an 1688 ,
Achilles de Harlai , Procureur général
du Parlement de Paris , interjeta un ap-
pel au futur Concile général , de tout
tout ce que le Pape Innocent XI pour-
roit faire au préjudice du Royaume de
France. Cependant il est à observer que
le remede en soi-même sent , dans plu-
sieurs cas , une forte de foiblesse & l'i-
gnorance du droit ; puisque appeller du
Pape étoit reconnoître son autorité , que
très-souvent il n'avoit pas : l'appel com-
me d'abus , qui dans la suite a été géné-
ralement reçus dans de pareils cas , est
donc plus convenable.

5. Il n'arrive point , il est vrai , que
le Pape appelle de soi-même au Concile.
Il y a cependant des exemples qui prou-
vent , que les Souverains Pontifes ont
renvoyé au Concile général ceux qui
avoient eu recours à eux. Innocent III
en donne un , lorsque pour la dissolu-
tion d'un mariage il écrit à Philippe Au-
guste : » Sur ce cas , nous n'oserions dé-
» finir quelque chose pour vous de
» nous-même , à cause de cette Sentence
» évangélique prononcée par Jesus-
» Christ , que l'homme ne doit point
» séparer ce que Dieu a uni , puisqu'il

per. tom. I.
pag. 500. Spi-
cileg. Eccles.
Part. I. pag.
435.

Lib. III. r. 15.
Epist.
104.

» est indubitable que dans cet article ;
 » ni les exemples des Saints, ni les De-
 » crets des Peres ne font favorables à
 » vos desirs ; mais si nous tentions de
 » déterminer quelque chose sur cela sans
 » une délibération générale du Concile,
 » outre l'offense contre Dieu & l'infâ-
 » mie vis-à-vis du monde, dans laquel-
 » le nous pourrions tomber, peut-être
 » nous exposerions la dignité de notre
 » place & les devoirs de notre justice ;
 » puisque notre autorité ne peut dispen-
 » ser contre la sentence de vérité «.
 Cela n'est assurément autre chose, que
 remettre la cause au futur Concile, dont
 l'autorité est plus grande que celle du
 Pape, & dont il pourroit appréhender
 les reproches d'avoir manqué à son de-
 voir. M. Delaunoy en administre plu-
 sieurs de cette espèce.

Livre II.
 Epître 7.



SECTION XI.

On développe encore plus la matiere des appels du Pape au futur Concile , & on déclare dans quels cas ces appels peuvent avoir lieu.

C E qui se trouve assez fréquemment de la part des hommes dans l'exercice de leurs droits , un usage légitime , ou l'abus , se trouve dans la matiere des appellations dont nous traitons ; Jean Dauvet , Procureur Général du Roi de France , en a désigné l'usage légitime dans son appel de la Constitution de Pie II ; sçavoir , dans les cas qui touchent *la conservation de la foi , l'extirpation du schisme , & la réformation générale de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres* ; de plus , les griefs que les Princes & les Royaumes pourront avoir contre *quelqu'un des Souverains Pontifes*. Au contraire , Pie II en a marqué l'abus dans la même Constitution *Execrabilis* , dont il s'agissoit pour-lors , par ces paroles :
» les calomniateurs méchans & pervers
» présumant d'éviter la justice par les
» ruses d'appels frivoles au futur Con-
Tiv

» cile, ou à ce qui n'est nulle part, dé-
 » clinent malicieusement & téméraire-
 » ment l'obéissance ». Les autres Papes,
 sur-tout Jules II & Gregoire XIII, ont
 généralement & sévèrement défendu
 ces appellations, & ce dernier a inféré
 cette prohibition dans la Bulle *In Cæna*
Domini. Mais qui pourroit prudemment
 soutenir que le Pape ait le pouvoir, au
 préjudice de l'Eglise Universelle, des
 anciens Canons, de l'Ordre Episcopal,
 des Princes & des Royaumes, de s'at-
 tribuer des droits ignorés de l'Antiquité,
 c'est-à-dire, la supériorité sur les Con-
 ciles généraux. C'est par cette raison que
 dans les Etats Catholiques ces Bulles
 n'ont jamais été reçues : ce que nous

Chap. V. avons spécialement indiqué de la Bulle
 Sect. 3. n. 5. *In Cæna Domini*. Ajoutez la Défense de
 la Déclaration du Clergé de France de
 l'illustre M. Bossuet.

Livre X. de-
 puis le chap.
 16. jusqu'au
 31.

Causa XXIV
 can 5.

On doit donc penser que les Bulles
 des Papes Jules II & Gregoire XIII man-
 quent de la modération nécessaire. Selon
 Gratien, le Pape Saint Leon nous oblige
 de nous soumettre à ces Decrets, lors-
 qu'il dit : » le privilege de Pierre de-
 » meure donc par-tout où il juge avec
 » équité ». C'est ainsi qu'il faut juger ;
 mais qui le fera toujours ? Sera-ce

Jean XII ? Le Concile de Rome, qui à cause de ses crimes intolérables le déposa l'an 963, le niera. Sera-ce Alexandre VI ? Le Pape Jules II, qui dans la Bulle pour convoquer le Concile de Latran, dit qu'il a été maltraité par ce Pape, n'y consentira pas. » Qu'est-ce, dit-il, » qui nous a rendu plus odieux à Alexandre VI, d'heureuse mémoire, Pontife Romain notre Prédécesseur, que le soin & l'attention de faire célébrer un Concile général, &c. « Certainement tout remède de droit étoit bon pour corriger ces excès ; mais il n'est pas avantageux & il ne convient pas d'appeller du Decret du Pape au Concile pour tout léger grief ; il vaudra mieux suivre pour-lors le conseil plein de modération des vingt-deux Evêques assemblés l'an 895 à Tribur : » En mémoire du Bienheureux Apôtre Saint Pierre, disent-ils, honorons le Saint Siege Romain & Apostolique, afin qu'étant notre Mere dans la dignité sacerdotale, elle soit aussi la maîtresse de la discipline ecclésiastique ; c'est pourquoi il faut garder l'humilité avec douceur, & souffrir pieusement que ce Saint Siege nous impose un joug, quoiqu'à peine supportable ». Il faut

Hardouin ;
tom. IX. col.
1586.

Ibid. tom.
VI. col. 448.

tenir un milieu dans ces paroles comme dans plusieurs autres choses.

1. Pour que quelqu'un puisse appeller à un Juge supérieur, il faut que son Tribunal soit existant. Mais quoi, si cela manque par le soin & les manœuvres de celui du Jugement duquel on appelle, & sur-tout par le prétexte d'une autorité suprême & irréformable, l'appel sera-t-il moins juste ou moins légal, ou ne pourra-t-il fortir son effet à cause de cela ? Dans ce cas, l'appel ne pourra point être regardé comme illusoire & vain, pourvu que l'appellant soit sincèrement disposé à se soumettre à la décision de ce Jugement souverain : condition qui manquoit assurément aux Lutheriens appellans, & à tous ceux qui ne veulent point reconnoître l'Eglise comme leur Mere & la maîtresse de ses décisions.

2. Si l'on observoit les Decrets de plusieurs Conciles qui avoient déterminé le tems d'en assembler d'autres, l'Eglise auroit un remede prompt & certain pour aller au-devant & pour remédier à bien des maux dont elle est présentement affligée. Le Tribunal d'un Concile œcuménique subsiste véritablement dans les vœux de l'Eglise, & pour ainsi

Aire de droit. En vertu des Decrets exprès des Conciles de Constance & de Basle on doit l'assembler tous les dix ans , » afin que par une espece de continuation le Concile soit ainsi toujours en » vigueur , ou soit attendu dans l'intervalle du terme , lequel terme le Souverain Pontife , du conseil de ses Freres les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine , à cause des cas extraordinaires , pourra abréger , mais jamais » proroger «. Dans les Lettres d'indiction d'Alexandre III pour la convocation du III^e Concile de Latran l'an 1179 , on lit entr'autres choses : » que les Conciles généraux étoient sur-tout utiles , » en ce que , selon la coutume des anciens Peres , on y faisoit le bien , & » que plusieurs y concouroient à le faire ; ce qui ne se feroit pas si facilement & avec autant d'autorité , si on » n'en traitoit qu'en particulier «. Personne , étant instruite des affaires du XVI^e siecle , ne doutera que le Concile de Trente , s'il avoit été assemblé au premier bruit de la naissance des hérésies , n'eût pu empêcher une infinité de maux qui désoloient l'Allemagne & d'autres Royaumes & Provinces , qui dans la suite sont devenus incurables par le re-

Concile de
Constance ,
Session 39^a

Labbe , tom.
X. col. 1506.

tard & ces longues délibérations, si l'on devoit convoquer le Concile ou non ?

3. Il est vrai qu'il y a de grandes difficultés pour assembler & pour célébrer un Concile général ; mais personne n'ignore que les plus grands retardemens & les obstacles naissent de la répugnance presque invincible & de l'opposition de la Cour de Rome contre ce très-saint & divin institut, dont le nom seul la fait trembler, depuis les Conciles de Constance & de Basle. On sçait que ce sont les mouvemens infinis de l'Empereur Charles V & les sollicitations du Roi François I, & même les menaces, qui ont enfin réussi, quoique tard, à ce que le Concile de Trente fût convoqué, & qu'il a été rétabli après sa dissolution. Voyez le Chapitre IX, Sect. 3. Une plus fréquente célébration de Conciles feroit que les Pontifes de Rome s'y accoutumeroient, & donneroit l'occasion de délibérer & de décider des moyens par lesquels la présence des Evêques deviendrait moins difficile. Au reste, si les loix les plus sages pour rendre les Conciles fréquens ne sont point observées par la faute de ceux à qui, selon la discipline actuelle, l'exécution en est commise par l'Eglise, celle-ci en gémit

avec raison ; mais on ne peut nullement conclure de-là que l'appel au Concile puisse pour cela être taxé d'illégitime & de vain , par ceux qui font cause que ces mêmes Conciles ne se tiennent pas.

4. La force , la crainte , & tout ce qui pourroit nuire à une pleine liberté , doit être écarté de tout Concile , & sur-tout de celui auquel on a appelé du Decret du Souverain Pontife , parce que personne ne se soumet volontiers à la décision qu'on juge prudemment être l'ouvrage du Juge duquel on a appelé ; & cela ne fera point préjudiciable à la présidence du Pape , auquel appartient de faire observer l'ordre & d'empêcher les factions , & non pas de prescrire & de dicter ce qui doit se décider par le College des Evêques , ou de dominer soit par des voyes ouvertes , soit par des moyens obliques , soit par des mouvemens secrets. Qu'il n'y ait point de factions , le reste fera en sûreté , selon la promesse de Jesus-Christ , qui a dit à ses Disciples & à leurs Successeurs , qu'il *demeurera avec eux jusqu'à la consommation des siècles.*

SECTION XII.

La grande utilité des Conciles généraux dans les affaires de foi, & la propagation de l'hérésie par la négligence qu'on a pour en tenir ; leur plus grande nécessité pour conserver & pour rétablir la Discipline.

Le Concile de Trente a laissé encore après soi une matiere abondante de réforme, dont les Conciles généraux futurs doivent s'occuper.

SI pour conserver la pureté de la foi il est très-avantageux d'une part d'assembler souvent des Conciles généraux, tellement que s'ils l'avoient été plus souvent, vraisemblablement le Monde Chrétien ne gémiroit pas sous ce poids accablant de tant d'hérésies. L'utilité & même la nécessité de l'Eglise exige de l'autre qu'ils soient célébrés fréquemment pour conserver & pour rétablir la discipline ecclésiastique, qui a presque continuellement besoin d'un frein. Ceux qui connoissent les vrais Canons de l'Eglise & leur esprit, sentent suffisamment qu'il s'en faut beaucoup que par les Ca-

mons du Concile de Trente la sainte discipline ait été remise dans l'état dans lequel les Peres de Trente souhaitoient eux-mêmes de la voir rétablie. La déclaration & la protestation que fit l'an 1563, sur la fin du Synode de Trente, Charles, Cardinal de Lorraine, peut sur cette affaire tenir lieu de tous les témoignages. On peut la lire dans un Livre intitulé, *Mémoire pour le Concile de Trente*. En voici la teneur : » Comme je dis-
 » fois dernièrement mon sentiment sur
 » les articles de la réformation, j'ai as-
 » suré que je désirois aussi très-fort que
 » cette ancienne discipline ecclésiastique
 » fût restituée ; mais comme j'entends
 » que dans ces tems, & à cause des
 » mœurs très-corrompues, on ne pou-
 » voit employer les remedes dont on
 » auroit le plus de besoin, il falloit en
 » attendant consentir & approuver ce
 » qui a été décrété, non que je le juge
 » suffisant pour la guérison parfaite de
 » la République Chrétienne, qui est si
 » malade ; mais parce que j'espere qu'a-
 » près avoir employé ce lénitif, lorsque
 » l'Eglise pourra souffrir des médicamens
 » plus solides, que les Souverains Pon-
 » tifes, & sur-tout notre très-saint Sei-
 » gneur le Pape Pie, selon son insigne

» piété & sa prudence , auront soin de
 » rétablir l'Eglise dans son premier état ,
 » en remplaçant ce qui manque , & en
 » trouvant des remèdes plus efficaces
 » pour rappeler les anciens Canons déjà
 » depuis long-tems abolis , & sur-tout
 » des quatre anciens Conciles , que je
 » juge devoir être observés autant qu'il
 » sera possible , ou s'il paroît plus expé-
 » dient , en écartant la maladie de l'E-
 » glise par une plus fréquente célébra-
 » tion de Conciles œcuméniques. Je
 » veux , tant en mon nom qu'au nom
 » de tous les Evêques de France , que
 » ce sentiment soit rapporté dans les
 » Actes , & afin que cela se fasse , je le
 » demande & l'exige des Notaires «.
 Nous apprenons , non par des Ecrivains
 Protestans , ni de Paul Sarpi , ou de
 quelqu'autre ennemi du Siege de Rome ,
 mais d'un homme pieux & sincere , bien
 instruit & témoin oculaire des affaires
 traitées dans le Synode de Trente , Fran-
 çois de Vargas , Orateur du Roi d'Espa-
 gne dans le même Concile , que la ré-
 formation de la discipline dans le Con-
 cile de Trente auroit été beaucoup plus
 avancée , si les efforts infatigables des
 Romains & des partisans de cette Cour ,
 qui déclinoient leur propre réformation

de toutes leurs forces , n'y avoient mis de si grands empêchemens , qui ont abattu toute l'ardeur & la constance des Peres , & par là ont été cause que les chefs les plus importans de réforme ont été commis à la vigilance & à la volonté de la Cour de Rome , & par cette voie ensevelis. François de Vargas , dans son *Commentaire sur la manière de régler le Concile , & sur la conduite qu'un Ambassadeur y doit tenir* , entre autres choses dit : » On contesta beaucoup , si » le Concile s'appliqueroit à réformer » les abus avant que d'examiner les » dogmes. Tout le mal , disoit-on , est » venu des mauvaises coutumes qui » se sont introduites ; c'est par-là que » les hérésies se fortifient. Cela donne » occasion aux Hérétiques de devenir » tous les jours plus insolens & plus audacieux. Après qu'on fut convenu » qu'on joindroit ensemble l'examen des » dogmes & la réformation des abus & » qu'on traiteroit ces deux points en » même-tems , les Légats firent semblant » d'être du même avis. On parla donc » d'abord de ce qui regarde le mauvais usage de la Sainte Ecriture ; mais quand » on en vint à ce qui concerne les mœurs » & la discipline , on régla si peu de cho-

» se , & ce fut encore avec tant de mo-
» difications , qu'il auroit été beaucoup
» plus avantageux de n'y toucher en au-
» cune maniere. On révoquoit, sans fa-
» çon , à Rome, aux yeux de tout le
» monde & du Concile même , ce qui
» avoit été déterminé à Trente. On se
» faisoit un plaisir & un mérite de té-
» moigner qu'on ne se mettoit pas en
» peine des Decrets que le Concile pour-
» roit publier contre ce qu'on avoit en-
» vie de faire à Rome. Les Légats étoient
» toujours fort attentifs pour empêcher
» une trop grande réformation , & leur
» plus grand soin étoit de pénétrer les
» desseins des Evêques. Voici comme
» ils s'y prirent pour venir à leur fin.
» Ils parlerent d'abord comme des gens
» résolus de travailler tout de bon au
» retranchement des abus. On eut dit ,
» à les entendre , que le tems du salut
» étoit enfin venu. Après cela , ils prie-
» rent les Evêques & sur-tout les Espa-
» gnols , de leur communiquer les Mé-
» moires qu'ils avoient sur les abus , &
» sur la manière de les réformer, afin
» que cela leur pût servir de regle &
» d'instruction. Les Evêques , s'imagi-
» nant que tout étoit déjà fait, donne-
» rent bonnement leurs Mémoires , &

» ils dirent tout ce qu'ils sçavoient. Mais
» leur sincérité ne servit qu'à faire con-
» noître aux Légats la disposition des
» Prélats & les prétentions de leurs Pro-
» vinces. La Cour de Rome fut bien-tôt
» avertie de tout, & l'on s'apperçut que
» les Légats, déjà préparés, étoient en
» garde contre les propositions qu'on
» avoit envie de faire. Il y eut quelqu'un
» qui avertit auparavant les Evêques du
» piège qu'on pouvoit leur tendre.

» Si la conduite des Légats ne fut que
» ruse & dissimulation durant les pre-
» mieres Sessions du Concile, il en fut
» de même quand ils entreprirent de se
» retirer d'ici, avec tant d'injustice &
» de précipitation. Tout le monde sçait
» l'artifice dont ils se servirent. Ils étoient
» pourvus d'un Bref, par lequel le Pape
» leur donnoit le pouvoir de transférer
» le Concile dans le tems & de la ma-
» niere qu'ils jugeroient à propos....
» Comme les Légats tendoient toujours
» à canoniser, autant qu'il leur étoit
» possible, les pratiques de la Cour de
» Rome, à sapper l'autorité du Concile
» & à empêcher que les Evêques ne
» travaillassent librement à la réforma-
» tion, ils ne donnoient point occasion
» de proposer dans le Concile, ni d'y

» traiter ce qui regarde cette affaire.
» Ils permettoient tout au plus, qu'on
» cherchât des conditions & des moyens
» d'ajuster les choses, comme s'il eût été
» question de vendre & d'acheter, ou
» bien de finir un procès par un accom-
» modement. Il est certain que les dif-
» férents partis proposés par les Légats,
» en ces occasions, n'étoient pas inspi-
» rés par le Saint-Esprit. Tout tendoit
» à confirmer les abus. En cela ils
» trouvoient leur compte. Ce que le
» Concile a passé, c'est une chose à la-
» quelle il ne faut plus désormais cher-
» cher de remède, & ce qu'il a condamné
» ne les embarrasse pas. Il suffit à la Cour
» de Rome qu'elle demeure en possession
» d'éluder les Canons, comme elle fait
» ordinairement. Chacun peut
» juger si c'est-là tenir un Concile, & si
» cela se peut appeller réformer les abus.
» Du dessein de maintenir la Cour de
» Rome, vinrent tous les combats que
» les Légats donnerent pour obtenir,
» que la réformation se fît à Rome &
» non pas dans le Concile. Mais comme
» ils n'ont pu emporter ce point, ils em-
» ployent toute leur industrie à ce que
» le Concile n'aille pas au-delà des or-
» dres qu'on leur envoie de Rome, &

» à ce qu'on leur sçache encore bon gré
» de ce qu'ils n'en font pas davantage
» au préjudice du Concile. Outre ces
» artifices employés pour empêcher que
» le Concile ne se remuât, & que per-
» sonne n'ouvrît la bouche, qu'autant
» qu'il plairoit aux Légats, il y eut en-
» core un abus considérable dans les suf-
» frages. Le Pape avoit beaucoup de
» Pensionnaires parmi les Evêques, il
» tenoit des gens à ses gages, afin qu'ils
» s'opposassent à la réformation.
» Voilà comment tout s'est passé dans
» le Concile de Trente; on s'y est plu-
» tôt battu contre le Pape & les Légats,
» qui vouloient se rendre maîtres de
» toute l'assemblée, qu'on n'y a remédié
» aux grands maux dont l'Eglise est affli-
» gée. Fasse le ciel qu'ils n'augmentent
» pas encore par cette conduite. Car
» enfin on n'a pensé qu'à employer la
» ruse & la dissimulation pour soumettre
» tout au bon plaisir du Pape. Assembler
» ainsi des Evêques, c'est la même chose
» que si le Pape faisoit tout lui-même
» à Rome avec ses Courtisans. Pour
» dire les choses comme elles sont, le
» Concile s'est tenu à Rome, & on a
» exécuté ici ce que le Pape avoit pres-
» crit. Tout ce qui s'est défini de plus,

» important, le Pape l'avoit déterminé
 » auparavant avec les Cardinaux députés
 » pour les affaires du Concile. On
 » peut dire véritablement, que nous
 » étions ici dans une assemblée d'Evêques,
 » & non pas dans un Concile «.

Ainsi parle François de Vargas. Ajoutez à ses lettres & observations sur le Concile de Trente, celles de Pierre de Malvenda, & de quelques anciens Evêques d'Espagne. A la vérité je ne nie pas que de Vargas n'ait repris durement bien des choses ; néanmoins, comme au témoignage de Paul Manuce, il étoit un homme qui, en piété envers Dieu & en sainteté de vie, ne le cédoit à personne, & qui, de l'aveu même de Pallavicin, portoit dans son cœur l'étude de la Religion & secondoit par sa doctrine la piété de son Maître, qui de plus, par un écrit aussi pieux que sçavant en faveur de l'autorité pontificale, a prouvé sa foi au Pape Pie IV ; le fond de tout ce qu'il rapporte, de la peine infatigable de la Cour de Rome & des Ministres, pour éloigner les Peres de tout ce qui pouvoit appartenir à la réforme de la Cour de Rome & de ses dépendances, ou qui auroit pu la promouvoir, doit passer pour certain, & on en doit d'autant moins

Pag. 47. edit.
 1704.

Lib. II. Epist.
 L

Hist. Concil.
 Trident. lib.
 XXI. cap. II.
 p. 3.

douter, qu'il seroit facile de prouver ces soins des partisans de la Cour de Rome par Pallavicin même. Ainsi par ce que nous avons dit ci-dessus, par le vœu du Cardinal de Lorraine & de l'Eglise Gallicane & pour dire plus vrai, de toute l'Eglise, il resta abondante matiere de réformation dans les affaires de discipline, selon le sentiment de l'Eglise & le sens des véritables Canons. Je dis dans les affaires de discipline, & non dans celles de foi; à l'égard desquelles les sentimens étoient uniformes, & dans lesquelles on n'avoit & on ne pouvoit se proposer des intérêts & des vues humaines comme dans les autres.

I. On ne sçauroit mieux comprendre l'utilité & la nécessité des Conciles généraux, que par l'opposition, que rapporte Eusebe dans la vie de Constantin, entre les Empereurs Lucinius & Constantin. Voici ce qu'il écrit de Lucinius, comme persécuteur de l'Eglise.

» Il s'avisa de défendre aux Evêques de
 » s'assembler & de faire des conféren-
 » ces, & il ajoute, si les Evêques vio-
 » loient cet Edit, ils s'exposeroient à être
 » punis; s'ils le gardoient, ils ruinoient
 » la discipline de l'Eglise, dont les affai-
 » res ne peuvent être traitées que dans

Lib. I. cap⁸

51.

56 DU GOUVERNEMENT

» les Conciles «. Au témoignage du même Eusebe, Constantin agissoit d'une toute autre manière : *car il assembloit les Prêtres de Dieu pour entretenir la paix & la concorde dans l'Eglise.* Eusebe le représente comme un Prince soigneux par devoir de conserver la beauté & l'union dans l'Eglise. » Il prenoit un soin particulier des Chrétiens. Il convoqua, » comme un Evêque ordonné de Dieu, » des Conciles pour appaiser les différends qui s'étoient élevés en diverses Provinces entre les Pasteurs de l'Eglise «. Les paroles d'Eusebe font voir qu'il ne s'agit pas ici de Synodes particuliers, mais de Conciles ; il ne rapporte pas son propre sentiment, mais celui qui étoit public & connu de tout le monde. Qu'on voie donc si, par rapport à la convocation des Conciles, on aime mieux suivre *Licinius* que *Constantin*, & donner par-là lieu à la corruption de la discipline ecclésiastique, & empêcher que les dissensions des Eglises, dans des affaires de foi, ne soient appaisées dans leurs tems.

2. Pour prouver combien la réforme de la Cour de Rome étoit nécessaire avant le Concile de Trente, nous n'emploierons ici que l'instruction du Pape **Adrien VI**, donnée à Cheregate, son
Légit

Légat à la Diète de Nuremberg, l'an 1523, dans laquelle on lit entr'autres choses : » Nous ſçavons que depuis quelques années il y a dans le Saint Siège des choses qui ne peuvent ſe ſouffrir ; » abus dans les choses ſpirituelles, ex- » cès dans les réſcrits, & enfin tout » changé en mal. Il n'eſt pas étonnant, » ſi la maladie eſt parvenue du Chef aux » Membres, des Souverains Pontifes aux » autres Prélats inférieurs ; nous tous, » c'eſt-à-dire, Prélats & Eccléſiaſtiques, » nous avons erré un chacun dans nos » voies, & depuis long-tems il n'y en a » preſque pas un ſeul qui faſſe du bien. » C'eſt pourquoi il eſt néceſſaire que » nous rendions tous gloire à Dieu, & » que nous nous humilions ſous ſa main, » qu'un chacun de nous voye d'où il eſt » tombé, qu'il ſe juge lui-même pour n'être pas jugé de Dieu dans la fureur de ſes vengeances. Quant à ce qui nous regarde dans cette affaire, vous promettez que nous emploierons tous nos ſoins pour réformer premièrement cette Cour, d'où peut-être eſt provenu tout le mal ; & comme la corruption a paſſé de - là dans tous les inférieurs, il eſt juſte que la ſanté & la réforme en proviennent auſſi. Nous

Goldaſt.
Conſt. Impé-
rial. pag. 450.

» nous croyons d'autant plus étroitement
 » obligés à la procurer, que nous voyons
 » tout le monde désirer ardemment cette
 » réformation «. Il paroît que l'intention
 de ce Pape pour la réformation de sa
 Cour a été aussi sérieuse, que sa déclara-
 tion a été sincère ; *mais ce que le Pape*
Adrien, que la mort enleva bientôt, n'a
pu exécuter, son Successeur ne l'a peut-être
pas voulu, dit Claude d'Espence.

Pag. 480.
 edit. Paris.
 1690.

Lib. IV. P. I.
 cap. 2. Sect.
 L.

3. Si l'on compare cela avec la pro-
 testation du Cardinal de Lorraine &
 avec la relation de François de Vargas,
 on n'aura pas de peine d'ajouter foi à
 Edmond Richer, qui, dans son Histoire
 des Conciles, dit : » Quoique la Cour
 » de Rome ait combattu de toutes ses
 » forces depuis les temps du Concile de
 » Constance, afin d'amortir le zèle des
 » Nations Chrétiennes pour la nécessité
 » de la réforme de l'Eglise Néan-
 » moins elle n'a jamais pu réussir au
 » point que les hommes pieux ne pleu-
 » rassent amèrement la ruine de la dis-
 » cipline ecclésiastique & des bonnes
 » mœurs, & ne montraient la nécessité
 » de donner à l'Eglise une meilleure
 » forme ». Nous démontrerons dans la
 » Section suivante quels étoient les
 Chefs de la réformation catholique tant

désirée , & qu'on n'a pas encore obtenu.

4. Il ne faut pas omettre ici ce que Gerard Landrien , Evêque de Laon , envoyé par les Peres du Concile de Basle à Henri , Roi d'Angleterre , exposa aux Anglois sur la nécessité de tenir le Concile , sçavoir ; » les hérésies , les guer-
 » res , les discordes , les calamités , dont
 » le Peuple Chrétien n'est à présent que
 » trop misérablement opprimé , qui ne
 » sont arrivées que par l'interruption des
 » Conciles. Autrefois les Saints Peres ,
 » lorsqu'ils voyoient qu'il se faisoit quel-
 » que chose contre la décence , l'honnê-
 » teté ou la modération , assembloient
 » des Conciles sans retard , & ils ne lais-
 » soient point croître les maladies par
 » négligence ou par paresse , dans la per-
 » suasion qu'ils ne pouvoient procurer
 » le bien de la postérité & le salut de
 » tous , par un moyen plus sage & plus
 » efficace. Nous , les enfans de tels pe-
 » res , pourrons-nous voir tranquille-
 » ment des maux si pernicioeux de no-
 » tre Nation , & qui s'augmentent de
 » jour en jour , &c. ». L'abus des réserves bénéficiales (afin d'omettre ici d'au-
 » tres chefs) qui s'est si rapidement accru
 & qui est porté au dernier point , paroif-
 soit au Chancelier Gerson , dont nous

Raynaldus
 Continuat.
 Annal. Eccl.
 ad ann. 1432.
 n. 7.

rapporterons les paroles au Chapitre VII, Sect. 4, n. 8. venir de l'omission des Conciles généraux.

5. André, Evêque de Majorque en Espagne, fameux Orateur dans le Concile de Constance, parlant de la nécessité des fréquens Conciles généraux pour l'amendement de l'Etat Ecclésiastique, dans le Traité qu'il inscrivit, *le Guide des Conciles*, parle ainsi. » Nous ne som-

Part. III. in
Actis Concil.
Constantien.
tom. IV. Part.
IV. pag. 170.

» mes pas Saints, parce que nous por-
» tons de grandes chapes à queues, par-
» ce que nous avons le bâton pastoral
» en main & la mitre en tête, parce
» que nous sommes revêtus de vêtemens
» sacrés, parce que nous accordons des
» indulgences & la rémission des péchés
» aux autres, sans nous les donner à nous-
» mêmes; mais si nous faisons la volonté
» de Jesus-Christ, nous sommes ses fre-
» res, soit Prélats, soit Evêques, soit
» Clercs, bons, justes & charitables.
» Mais parce que nous ne sommes pas
» tels, & que nous ne faisons pas la vo-
» lonté du Seigneur, que nous ne vi-
» vons pas bien, & ne faisons pas péni-
» tence pour nos péchés, & que nous
» ne nous convertissons pas à Dieu de
» tout notre cœur, les Conciles géné-
» raux sont nécessaires; dans lesquels, si

» nous desirons être sauvés, si nous vou-
 » lons faire la volonté de notre Seigneur
 » Jesus-Christ, nous trouverons les œu-
 » vres de la volonté divine, les regles
 » de la Loi Evangelique, la forme, les
 » statuts & les regles de nos devoirs &
 » de toute notre vie, l'extirpation de
 » tout crime & de toute faute, l'intro-
 » duction de toute vertu morale & théo-
 » logique, la protection de la Chrétién-
 » neté & de la Foi Catholique, l'ex-
 » tinction de l'hérésie & du schisme, la
 » reconciliation & la paix de tout le
 » Peuple Chrétien, la droiture & l'é-
 » quité des jugemens & de la justice, la
 » réformation, la correction & l'amen-
 » dement de l'Eglise Catholique. Tout
 » cela & une infinité d'autres biens &
 » de saintes œuvres se trouvent dans les
 » Saints Conciles généraux, par lesquels
 » l'Eglise universelle est réputée sainte
 » & sans tache, dans laquelle on ne
 » trouve point de péchés, ni de fautes,
 » point de rides ni de défauts, & qui
 » est environnée d'une lumière divine,
 » qui conserve avec une chaste pudeur
 » la sainteté d'une Epouse de Jesus-
 » Christ, comme il est dit, XXIV
 » *Quæst. I. Chap. Loquitur.*

6. Il poursuit. » Le Pape avec ses Of- Pag. 1724

» ficiers & les Cardinaux qui l'assistent
 » & qui résident à la Cour de Rome ,
 » est plus intéressé à ne pas vouloir cé-
 » lébrer ou convoquer, ou à ne pas per-
 » mettre que l'on convoque ou qu'on
 » célèbre des Conciles généraux ; parce
 » qu'ils se doutent que la collation ou
 » la révocation des pensions & des com-
 » mendes , la pluralité des Bénéfices ,
 » des Dignités & Offices , l'usurpation
 » des réservations d'Evêchés , de Digni-
 » tés , de Monastères & de tous autres
 » Bénéfices quelconques , l'absolution
 » des péchés & des excommunications ,
 » la légitimation des bâtards , les dispen-
 » ses dans les degrés de consanguinité ,
 » & la réserve de choses semblables ,
 » qui sont faites par l'Eglise & la Cour
 » de Rome contre le Droit écrit & au-
 » tentique , établi dans les livres des Dé-
 » cretales & des Decrets des Saints Pe-
 » res, ils se doutent, dis-je, que tout cela
 » sera limité & réduit au Droit écrit
 » avant le tems du Pape Boniface VIII ,
 » & que les collations de Bénéfices d'E-
 » vêchés , de Dignités & de Monastères ,
 » leurs élections & confirmations seront
 » dévolues aux Ordinaires , comme du
 » tems des autres Pontifes Romains ; &
 » parce que , comme nous l'avons dit ,

» ils voyent contr'eux les statuts des
 » Conciles généraux pour tous ces ob-
 » jets, ils ne peuvent souffrir ces mêmes
 » Conciles généraux, & ils ne veulent
 » pas qu'il y en ait dans l'Eglise mili-
 » tante, ni à présent, ni à l'avenir.

7. Le Cardinal Monilien, dans son abrégé des Institutions Théologiques, parlant Chap. XIV
 de l'utilité & de la nécessité des Con-
 ciles, dit : » On doit assembler des Con-
 » ciles pour cinq raisons. La qua-
 » trième est pour réprimer les excès de
 » quelques Papes, qui, au mépris des
 » regles établies par les Saints Peres,
 » ou n'exercent leur Office que selon
 » leur bon plaisir, ou le deshonnorent
 » par le vice de la simonie, ou l'anéan-
 » tissent par le luxe du monde, ou par
 » le scandale de leur conduite ». Ces
 Institutions Théologiques ont été ap-
 prouvées par le Pape Pie V, lorsqu'é-
 tant Cardinal il faisoit les fonctions de
 Maître du sacré Palais.



SECTION XIII.

On rapporte en particulier les abus Ecclésiastiques, reprochés depuis le Concile de Constance, par des hommes pieux & des Nations entières, & qui n'ont point été réformés par le Concile de Trente.

ENTRONS dans le détail, & voyons sur quels objets, depuis le tems des Conciles de Constance & de Basle, les hommes pieux & vertueux, & même des Nations entières ont reproché le dépérissement de la discipline canonique par rapport à la Cour de Rome, & en ont désiré la réformation avec ardeur, sans qu'on l'ait obtenue jusqu'à présent, ni dans le Concile de Trente, ni d'ailleurs; elle demande donc l'autorité d'un autre Concile, ou quelque autre moyen légal, & qui soit d'autant plus prompt & plus efficace, que le scandale de ces abus est plus grand pour les Catholiques & les Hétérodoxes mêmes, & qu'ils ne peuvent être justifiés par aucun laps de tems : ces Hétérodoxes disent que le schisme est dans l'Eglise, non de leur fait, mais par l'action de ceux qui em-

pêchent de toutes leurs forces, que l'ancienne & la saine discipline ne soit rétablie dans toutes les Eglises. Mais raisonnent-ils juste dans cette affaire? C'est ce que je n'ose, ni assurer, ni croire. Néanmoins, d'après le Pape Adrien VI déjà cité, d'après Claude d'Espence, d'après l'Auteur de la Consultation sur les chefs de réformation, mise au jour par ordre de l'Empereur Ferdinand I, je ne crains point de dire, que la première cause de tant de séparations de la Religion Catholique, arrivées dans le XVI^e siècle, & des obstacles qui s'opposent à la réunion, sont les abus palpables de l'autorité pontificale, que nous allons rapporter en les tirant des meilleurs Ecrivains du même siècle, & que personne, tant soit peu instruite, ne niera subsister encore jusqu'à ce jour. Je sçai que les Romains répondent à cela, ce que le Cardinal Pallavicin, dans son Histoire du Concile de Trente, répond aux *cent griefs*, proposés l'an 1523, au Pape Adrien VI, par la Nation Allemande pour la réformation; sçavoir: » Si le » Souverain Pontife avoit accordé tout » ce que l'on demandoit, son autorité » seroit anéantie, & en travaillant à ramener les Laïques & à reconcilier les

Lib. II. cap.
7. n. 14.

» Hérétiques, il auroit perdu les Evê-
 » ques Allemands ». Voila donc ce que
 coûte l'autorité du Pape, non pas cette
 autorité légitime & reçue de droit di-
 vin, (car dans les cent griefs & dans
 le détail des abus que nous nous pro-
 posons de faire, il n'est nullement ques-
 tion de la diminuer) mais cette autori-
 té, qu'il s'est acquise on ne sçait com-
 ment, qui lui fait abandonner les Lai-
 ques qui marchent dans la voie de per-
 dition, & ne point reconcilier les Héré-
 tiques avec l'Eglise, plutôt que de re-
 lâcher la moindre chose, pour l'amour
 de la paix, (pour ne pas dire d'autres
 raisons) de cette autorité usurpée & de
 la maniere de l'exercer, quoique si à char-
 ge aux Peuples, & si peu conforme aux
 anciens Canons, à l'abri desquels l'E-
 glise a été si florissante & a joui des dou-
 ceurs de la paix.

Differt. III.
 in Præfat. n.
 16.

» La trentième année après les Con-
 » cordats passés entre le Saint Siège &
 » l'Empire Germanique fut à peine écou-
 » lée, dit Barthel, que dans la Diete de
 Coblentz, on présenta à l'Empereur
 » Frédéric III de nouveaux griefs, sur les
 » nouvelles infractions faites aux mê-
 » mes Concordats, sur l'introduction
 » préjudiciable des regles de la Chan-

Voyez le Co-
 de du Droit
 des Gens de
 Leibnitz, p.
 439.

» cellerie Romaine , sur les réservations
 » & les autres graces apostoliques mul-
 » tipliées jusqu'à l'excès : tous ces griefs ,
 » auxquels on en ajouta encore d'autres ,
 » & en particulier au sujet de la quan-
 » tité de procès dispendieux , causés par
 » les expectatives & les autres provi-
 » sions de la Cour de Rome , furent re-
 » nouvellés le siècle suivant vers l'an-
 » née 1510 , dans les griefs envoyés à
 » l'Empereur *Maximilien I* , au nom de
 » la Nation Allemande , avec les moyens
 » d'y remédier : on peut les voir dans
 » Goldast & dans les Archives de l'Em-
 » pire. Quoi ! parce que dans le Con-
 » cile de Trente il y eut des Peres qui
 » se plainquirent fortement des préten-
 » tions de la Cour de Rome , qui attri-
 » buoit au Souverain Pontife une dis-
 » position pleine , libre & immédiate de
 » tous les Bénéfices , comme l'écrivoit
 » du même Concile de Trente , le 26
 » Novembre 1551 , celui qui s'en plai-
 » gnoit le plus , François de Vargas ;
 » car , comme quelques Peres vouloient
 » qu'on discutât la matière des Béné-
 » fices , de Vargas écrit , qu'il pensoit que
 » pour traiter les affaires bénéficiales ,
 » il faut avoir sur tout une pleine liber-
 » té de les examiner & de les définir.

Tom. II.
 pag. 119.
 Pag. 299.

» Il feroit nécessaire premièrement de
 » vérifier quel droit le Pape peut avoir
 » de pourvoir aux Bénéfices de quelque
 » nature qu'ils soient. Quand on fera-là,
 » je prouverai clairement, par les prin-
 » cipes & par les fondemens du Droit
 » naturel, du Droit divin & du Droit
 » humain, par l'ancien usage de l'Egli-
 » se, par les changemens qui sont arri-
 » vés dans la discipline, par le Droit
 » Canonique ancien & moderne, par la
 » raison, par la nécessité d'une bonne
 » police; j'établirai par tous ces moyens,
 » dis-je, que le Pape n'a pas droit de
 » pourvoir aux Bénéfices, comme il fait
 » à présent, fans que cela diminue en rien
 » sa dignité & sa plénitude de puissance «.

Et quoique la pratique de la Cour de Rome, toujours continuée depuis, ait été modifiée & restreinte en plusieurs choses par le Concile de Trente, néanmoins dans l'interprétation & l'application des concordats, elle a retenu jusqu'à présent le même style, appuyé sur les mêmes principes, comme il paroît par les différentes décisions de la Rote & par d'autres monumens. Ce qui a été cause que les anciens griefs se font comme perpétués, & se font renouvelés en toute occasion dans les

Sessions préliminaires pour les élections d'Empereur, dans les Comices de l'Empire, dans le Conseil Aulique de l'Empereur, & que les Protestans même, d'ailleurs grands ennemis du Saint Siége, ont concouru par leur suffrage à réformer ces abus. C'est par cette raison que nous croyons, qu'à l'Élection de l'Empereur Charles VII, le Nonce du Pape Doria, depuis Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, fit tous ses efforts pour que ces articles de plainte de la Nation Allemande fussent dans la suite omis dans les Capitulations impériales. Mais nous ne sçavons par quel hazard il est arrivé dans le même tems, que le Diocèse de Liège a porté de nouvelles plaintes aux Electeurs du Saint Empire Romain, sur la transgression des Concordats; par là l'ancien article s'est renouvelé, & ainsi depuis trois cens ans on est dans le même danger, de voir renouveler les anciennes divisions que les Protestans fomentent de toute leur force.

1. Leibnitz, dans son Livre du Droit des gens, rapporte les plaintes que le Clergé de la Nation Allemande proposa dans la Diete de Coblentz l'an 1479, contre les infractions faites aux Concordats; on y trouve ce qui suit. » Les

Sect. L.

» Concordats de la susdite Nation faits
 » par pactes avec le Saint Siège, non
 » sans cause légitime, & obtenus par la
 » même Nation avec des peines infinies,
 » sont le plus souvent rompus & violés.

Sect. 15.

» Et plus loin : Le Souverain Pontife
 » déroge très-souvent, & cela sans cause
 » légitime, aux Statuts & Coutumes des
 » Eglises, de ne recevoir que les No-
 » bles & seulement les légitimes, & au-
 » tres différentes Loix, par lesquelles les
 » Statuts de l'Eglise sont conservés dans

Sect. 23.

» leur vigueur ; & plus bas : De plus, les
 » Freres mandians ont obtenu & s'effor-
 » cent tous les jours d'obtenir différents
 » privilèges exorbitans & contraires
 » au droit commun, pour posséder les
 » plus grands bénéfices & pour gou-
 » verner des Eglises paroissiales &
 » d'autres Cures, pour administrer sim-
 » plement les Sacraments de l'Eglise
 » au préjudice de la liberté du Clergé
 » séculier, & des Recteurs des Eglises
 » paroissiales, & même au préjudice des

Sect. 24.

» Ecclésiastiques séculiers. Et encore :
 » De plus, on obtient du Saint Siège
 » Apostolique des privilèges exorbi-
 » tans d'exemption de la Jurisdiction de
 » l'Ordinaire & des autres Prélats, con-
 » tre les Coutumes établies & au scanda-

» le & à la perte du Clergé Séculier «.
Ce dernier est répété dans les cent griefs
de Nuremberg l'an 1523, article 13.

2. Jacques Reggius, en 1507, dans
sa Lettre à l'Empereur Maximilien, dans
laquelle il l'exhorte de presser auprès du
Pape l'abolition des griefs de la Nation
Allemande. » Il a paru, dit-il, que ce
» fera chose très-agréable à Dieu, salu-
» taire aux ames, & sur-tout honora-
» ble à votre Majesté, si par une Loi
» inviolable vous obteniez du très-Saint
» Siège Apostolique, qu'on doit abolir
» de certains abus, que qui que ce soit
» d'une naissance obscure ou ignorant
» les Belles-Lettres puisse, contre la Loi
» divine & naturelle, contre les très-
» saints Canons, obtenir des Papes
» deux ou trois évêchés, trois ou qua-
» tre Prébendes ou Canoncats dans dif-
» férents Chapitres situés dans le Cercle
» du même Empire Romain, & autant
» de Paroisses lucratives par quelque
» dispense, pour ne pas dire dissipation,
» que ce puisse être ; puisque de tant
» de Canoncats ou d'Eglises paroissiales
» une seule pourroit nourrir dans un
» état honnête un Licentié & même un
» Docteur en Théologie, ou de l'un &
» de l'autre droit, de façon que chacun

Freherus,
tom. II. pag.
377.

» feroit content avec l'Eglise qui l'au-
 » roit pour Pasteur.

Freherus ,
 tom. II. pag.
 373.

Sect. 1.

3. Dans les douze griefs de la Nation
 Allemande & du Saint Empire Romain
 avec les remèdes & les avis à sa Majesté
 Impériale, l'an 1510, on voit : » que les
 » souverains Pontifes Successeurs ne se
 » croient point obligés de garder les
 » Bulles, Pactes, Privilèges & Lettres
 » accordées par leurs Prédécesseurs sans
 » nulle dérogation, & même ils y con-
 » treviennent par de fréquentes dispen-
 » ses, suspensions & révocations, par
 » instances de toute personne, quelque

Sect. 2.

» vile qu'elle soit. Et encore : Que les
 » annates sont exigées sans délais & sans
 » miséricorde des Evêques morts après
 » peu d'années, & que souvent on de-
 » mande & on extorque plus qu'il n'est
 » dû, à cause des nouveaux Offices &
 » de nouveaux Officiers. Nous en avons
 » l'exemple dans les Eglises de Mayence
 » & de Strasbourg ». Dans la Lettre de
 l'Empereur Charles V, au Pape Adrien
 VI de l'année 1522, il est dit : » Les
 » annates que les nouveaux Evêques
 » ont continué de payer au Pontife de
 » Rome, ont été accordées dans l'ori-
 » gine, pour combattre les ennemis de
 » la Foi de Jesus-Christ par ce moyen ».

Goldastus ,
 p. 447.

La même chose est répétée dans les cent griefs de Nuremberg, article 27. De plus, » les causes qui pouvoient être terminées en Allemagne, où il y a aussi » des Juges doctes & justes, sont traînées » indistinctement aux Tribunaux de Rome, ce que Saint Bernard, écrivant » au Pape Eugene, semble fortement » improuver. Dans les moyens de l'Empereur Frédéric III, sur lesquels, au tems des Conciles de Basse, les Etats de l'Empire délibérèrent à Mayence dans une assemblée publique, se trouve sur cette matière le Chapitre suivant XII. De plus, que dans les parties de » notre Pays, éloignées de plus de quatre journées de la Cour, toutes les » causes, excepté les causes majeures & » les Elections des Eglises soumises immédiatement au Siège Apostolique, » soient terminées sur les lieux.

Sect. 105

4. A ces dix griefs on a ajouté quelques remedes qui furent présentés à l'Empereur Maximilien. » Si sa Majesté Impériale trouve bon, qu'on fasse savoir au Souverain Pontife & à la très-sainte Eglise Romaine, qu'il est à charge, & même intolérable à la Nation Allemande de souffrir toujours tant » de dépenses & tant d'embarras, de

Sect. 106

Sect. 2.

» payer tant d'annates pour la confirma-
 » tion des Evêques & Archevêques,
 » sur-tout celles que par la succession des
 » tems l'on dit être augmentées dans
 » quelques Evêchés, & même doublées
 » dans d'autres : Et encore, car le Siège
 » de Mayence, comme on dit, ne don-
 » noit autrefois que dix mille florins,
 » qu'un certain Elu ayant refusé de don-
 » ner & ayant persisté dans son refus
 » jusqu'à la mort, on en élut un autre
 » après lui qui, avide de la confirma-
 » tion, craignit de s'attirer le refus du
 » Siège de Rome s'il ne donnoit l'an-
 » cienne somme; sçavoir, dix mille flo-
 » rins; & il ne put obtenir la confirma-
 » tion qu'il ne donnât les autres dix
 » mille, qui restoient encore, & que
 » son Successeur n'avoit pas payés de
 » plus; ainsi il fut forcé de donner vingt
 » mille florins, qui sans doute furent ins-
 » crits dans les Registres de la Cham-
 » bre, & qui jusqu'à nos jours ont été
 » extorqués de tous les Archevêques;
 » & non-seulement vingt mille, mais
 » aussi vingt-cinq à ceux des nouveaux
 » Offices, & des nouveaux Officiers des
 » Pontifes. Enfin cette somme a cru jus-
 » qu'à vingt-sept mille, que l'Archevê-
 » que Jacques a été forcé nouvellement

Sect. 3.

» de payer. Et encore, que le Souve-
 » rain Pontife, comme un pere pieux
 » qui aime ses enfans, & un Pasteur fi-
 » dèle & sage, agisse donc avec plus
 » de douceur avec ses fils de la Nation
 » Allemande, afin que tôt ou tard il ne
 » naisse pas de persécution contre tous
 » les Prêtres de Jesus-Christ, ou qu'à
 » l'exemple des Bohémiens la plus gran-
 » de partie ne se sépare de l'Eglise Ro-
 » maine ». On a ajouté à cet avis le con-
 » tenu du Livre suivant : *Remede pour les*
Villes de l'Empire & le salut des ames :
 dans lequel on lit : » Si à la sollicita-
 » tion de Sa Majesté Impériale, on obte-
 » noit du Siège Apostolique ce qu'a ob-
 » tenu Uriel, Archevêque de Mayence,
 » que dorénavant dans les Villes de l'Em-
 » pire, on ne pourroit plus avoir plusieurs
 » Canoncats, ou Vicariats dans diffé-
 » rentes Eglises de la même Ville, mais
 » que chacune seroit desservie par ses
 » Prêtres particuliers ; pour lors les pro-
 » cès diminueroient, la République en
 » sentiroit mieux le profit, plusieurs per-
 » sonnages doctes, utiles à l'Empire &
 » à la Foi, pourroient être promus ; on
 » célébreroit plus de Messes, & le culte
 » dû à Dieu seroit rendu avec plus de
 » satisfaction & plus de louange. Com-

Sect. I.

Cap. XIX.

» me on pourroit en rapporter un exem-
 » ple de Basle & de Spire : car dans
 » l'une & l'autre Ville , par une très-
 » sainte coutume , personne ne peut pos-
 » séder dans différentes Eglises plusieurs
 » Canoncats ou Vicariats , & pour cela
 » la Religion & le Culte Divin fleurit
 » admirablement partout ». Pierre d'Ail-
 ly , Cardinal de Cambrai , *dans ses aver-*
tissemens de la nécessité de la Réforme de
l'Eglise dans le Chef & les Membres , allé-
 gua le même inconvénient au Concile
 de Constance. » On a accordé jusqu'à
 » présent une infinité de dispenses qui
 » sont plus qu'étonnantes , sans qu'on
 » ait justifié ses degrés & sa capacité ,
 » pour obtenir des Bénéfices incompa-
 » tibles , sans considérer les personnes
 » auxquelles on les accorderoit , d'où est
 » venu évidemment l'affoiblissement du
 » Culte Divin , & le danger le plus émi-
 » nent du salut des ames. Et c'est pour-
 » quoi il faut aussi abroger ces graces
 » abusives & indiscrettes , ces dispenses ,
 » ou plutôt ces dissipations , qui augmen-
 » tent le plus l'ambition , diminuent le
 » Culte Divin , & sont indubitablement
 » périlleuses pour les ames ». Ils disent ,
 qu'il est d'usage en Allemagne , qu'un
 seul peut posséder plusieurs Prébendes.

Mais on voit par là que cet usage, ou plutôt cet abus, a son fondement dans les dispenses réprouvées sur la pluralité des Bénéfices, qu'on a coutume d'accorder sans cause canonique. Après quoi suivent les avis à Sa Majesté Impériale, par lesquels on l'avertit dans la Sect. 4.

» Que Sa Majesté Impériale pourroit
 » aussi, que les Freres mendiants ne prê-
 » chent point contr'elle, en déferant
 » aux volontés du Siege apostolique,
 » crainte de perdre leur privilège «.

Qu'il seroit à souhaiter qu'ils fussent appuyés sur l'institution de Jesus - Christ & sur la nature de la chose, quoique depuis long-tems ils eussent eu la plus juste raison de prêcher contre une telle avarice & de tels abus.

5. Dans l'Edit de Maximilien I. de l'année 1510, pour abolir quelques griefs des Allemands, il est dit entr'autres choses : » Nous avons manifestement éprouvé & nous éprouvons tous les jours que c'est l'avarice insatiable de quelques-uns, qui ne reconnoissant aucunes bornes dans la poursuite des bénéfices ; par l'absence desquels, (tandis qu'ils résident personnellement dans un seul, & qu'ils jouissent des distributions) le Culte Divin est

Freherus ;
 tom. II. p.
 378.

» diminué , & les dernières volontés
» des Bienfaiteurs sont annullées , les
» âmes des Défunts sont délivrées plus
» tard du feu du Purgatoire , les édifi-
» ces tombent ; les Eglises deviennent
» désertes ; la liberté ecclésiastique est
» violée ; les lettres & les monumens se
» perdent ; l'hospitalité & les aumônes
» diminuent ; les patrimoines des parens
» & le nerf des affaires publiques se
» dissipent par les fréquentes querelles
» de ces avarés ; les Clercs , dignes des
» Bénéfices pour leur doctrine & leur
» vertu , & utiles aux Eglises par leur pru-
» dence & leur sagesse , sont écartés des
» Prébendes , & indignement vexés par
» les procès injustes qu'on leur suscite ;
» le Laïque est scandalisé , on excite ,
» & on augmente sa haine & ses mur-
» mures contre les autres honnêtes Prê-
» tres : A ces causes , poursuit l'Empe-
» reur , par devoir de la Majesté Impé-
» riale , par amour de l'accroissement
» du Culte Divin , par zèle pour la Ré-
» publique , nous exhortons & nous exi-
» geons qu'aucun possédant déjà un Vi-
» cariat ou un Canoniat dans l'une des
» Eglises de notre Empire Romain , n'oc-
» cupe une autre Prébende dans une
» autre Eglise de la même Cité , à moins

» que dans l'espace d'un an il n'en fasse
 » la démission en faveur d'une personne
 » capable & utile à l'Eglise, & que dans
 » la poursuite des Bénéfices, il ne vexé
 » point indignement & ne surprenne
 » pas un autre par des procès & des
 » subtilités, & qu'il ne greve point par
 » des pensions des Bénéfices modiques,
 » mais sur-tout des Eglises Paroissia-
 » les sous peine de crime de lèze-
 » Majesté, & de nous offenser griève-
 » ment ». Ainsi décida la puissance sé-
 culière conformément aux saints Canons :
 tandis que d'une autre part, l'autorité
 ecclésiastique continuoit à disposer in-
 différemment des Bénéfices contre la
 disposition des plus saintes regles.

6. Vers le même tems le Moine Paul
 Lange, dans sa Chronique de Zeitz à
 l'année 1513 dit : » L'amour de l'or rend
 » présentement tout vénal à Rome.
 » La pluralité des Prébendes est accor-
 » dée sans bornes Les annates
 » sont exigées sans aucun délai de tems ;
 » que dis-je, les annates auxquelles les
 » Princes ont consenti pour quatre ans
 » du tems du Pape Calixte III, non-seu-
 » lement durent encore, mais elles crois-
 » sent tous les jours davantage, elles
 » oppriment avec plus de dureté ; & en-

Pistorius
 Rer. germa
 tom. I.

» suite, pour racheter le *Pallium* archi-
 » piscopal, on exige & on extorque
 » une grande somme d'argent, au grand
 » dommage des Eglises, contre la Sanc-
 » tion du Pape Léon II, & même con-
 » tre le Décret du Saint Concile de
 » Basle, qui a décidé qu'on ne devoit
 » rien payer pour l'usage du *Pallium*,
 » ni pour l'impétration & la confirma-
 » tion des autres Offices Car de
 » nos jours les Archevêques, pour se
 » dédommager & ne pas diminuer leurs
 » trésors par l'argent qu'ils sont forcés
 » d'envoyer immédiatement à Rome
 » pour obtenir le *Pallium*, ou leur con-
 » firmation, extorquent une somme d'ar-
 » gent équivalente, & même plus am-
 » ple sous le nom de subside, ainsi que
 » nous avons entendu qu'il étoit arrivé
 » dernièrement dans l'Archevêché de
 » Magdebourg, non sans plainte des
 » pauvres. Ainsi par de pareilles char-
 » ges, qui viennent de la Cour de Rome,
 » on ne voit dans le Monde Chrétien
 » que ruine, destruction & misere, &
 » il n'est pas étonnant, si l'Eglise Ar-
 » chiépiscopale de Mayence, la princi-
 » pale & la première d'Allemagne, &
 » autrefois la meilleure, est, par ces rai-
 » sons, chargée de dettes prodigieuses
 &

» & presque épuisée ». Les Etats de
 l'Empire , l'an 1523 , répéterent dans
 l'assemblée de Nuremberg tous ces griefs
 que nous venons de rapporter , auxquels
 ils en ajouterent d'autres , qu'ils appelle-
 rent les *cent griefs* , dans l'épilogue des-
 quels , en suppliant le Pape , ils con-
 cluent ainsi : » Que si les charges & les
 » griefs susdits dans le tems désigné ne
 » sont pas abrogés & abolis , (ce que
 » les états laïques de l'Empire n'osent
 » ni soupçonner , ni augurer) que sa
 » Sainteté pontificale sçache , qu'ils ne
 » veulent plus souffrir & ne peuvent
 » tolérer plus long-tems ces fardeaux
 » pesans , & qu'on ne sçauroit presque
 » plus porter ; mais que par l'iniquité
 » & la nécessité de la chose même , ils
 » seront contraints , forcés & poussés de
 » penser & de chercher , selon leur en-
 » tendement & leur industrie d'au-
 » tres voies peut-être plus commodes ,
 » de quelles manieres , avec quel art ,
 » & avec quelle diligence ils pourront
 » se décharger & se délivrer des far-
 » deaux susdits , & enfin se rétablir dans
 » la liberté & l'ancienne immunité.
 » Comme tout cela , avant que l'Ora-
 » teur & le Légat (Cheregate) de sa
 » Sainteté Pontificale , se fût retiré de

» Nuremberg, lui a été exposé & ra-
 » conté, pour être rapporté comme en
 » réponse à sa Sainteté, qui l'avoit dé-
 » légué.

7. Mais voyons ce que les Italiens & les Romains, & les Ministres mêmes du Pape pensent des abus qui infectent la Cour. Dans l'avis pour réformer l'Eglise, donné par écrit l'an 1536 par les Cardinaux & les Prélats choisis par ordre du Pape Paul III, & présenté avec respect au même Pontife, on y lit ce qui suit : » 1°. Ne croyons pas qu'il nous
 » soit permis de dispenser dans les Loix
 » Ecclésiastiques, que pour une cause
 » urgente & nécessaire : car il n'est
 » point de coutume plus pernicieuse que
 » l'inobservance des Loix. Il n'est point
 » permis au Pontife, Vicaire de J. C. de
 » recevoir quelque lucre de l'usage de
 » la puissance des Clefs, nous entendons
 » de la puissance qu'il a reçue de Jesus-
 » Christ « : Car voilà le précepte de
 » Jesus-Christ ; » vous avez reçu gratui-
 » tement, donnez gratuitement ». En-
 » suite après plusieurs choses : » Nous
 » avons dit, Très-Saint-Pere, que dans
 » l'usage des Clefs, il n'étoit pas per-
 » mis de rechercher du lucre par
 » quelque pacte ; cela ne regarde pas

» seulement votre Sainteté, mais tous
 » ceux qui participent à cette puissance :
 » c'est pourquoi, nous voudrions que
 » cela fût observé par les Légats & les
 » Nonces : car comme l'usage, qui a
 » présentement prévalu, déshonore ce
 » ce Siege, & trouble le peuple ; de
 » même si l'on faisoit le contraire, ce
 » Siege s'attireroit la plus grande véné-
 » ration, & le peuple feroit admirable-
 » ment édifié. Accorder des pensions à
 » des Clercs riches, qui pourroient vi-
 » vre commodément & honnêtement
 » de leurs revenus, est certainement un
 » grand abus qu'il faudroit corriger :
 » outre cela on a trouvé une autre frau-
 » de, sçavoir lorsqu'on donne des Coad-
 » juteurs à des Evêques qui en deman-
 » dent, on en donne de moins capables
 » qu'eux-mêmes ; de façon qu'on voit
 » clairement, à moins qu'on ne veuille
 » fermer les yeux, que par-là on institue
 » un héritier. Il y a un autre abus in-
 » venté avec une pareille subtilité : il
 » est des bénéfices qui sont, & qu'on
 » appelle incompatibles de droit, par
 » la force de ce nom, nos Anciens ont
 » voulu nous avertir qu'ils ne pou-
 » voient être conférés à une même per-
 » sonne ; mais présentement on dispense

» non-seulement pour deux , mais pour
» plusieurs. Un grand abus , & qu'on
» ne doit nullement tolérer , par lequel
» tout le peuple chrétien est scandalisé ,
» est dans les empêchemens qu'on fait
» aux Evêques dans le gouvernement de
» leurs ouailles , surtout pour la correc-
» tion & la punition des crimes ; car
» premierement , les méchans s'affran-
» chissent par plusieurs voyes de la ju-
» risdiction de leur ordinaire , surtout
» les Clercs : ensuite , s'ils ne sont pas
» exemts , ils ont recours à la Péniten-
» cerie ou à la Daterie , où ils trouvent
» aussitôt une voye à l'impunité , & ce
» qui est pire , pour de l'argent qu'ils don-
» nent. L'abus dans la dispense des Ma-
» riages pour les degrés de consanguini-
» té ou d'affinité , nous pensons cer-
» tainement qu'il n'en faudroit point
» accorder pour le second degré , que
» pour une raison grave & publique ,
» & dans les autres degrés , que pour
» une raison honnête , & sans argent ,
» comme nous l'avons déjà dit , à moins
» qu'ils ne soient déjà auparavant con-
» joints : dans quel cas il seroit per-
» mis pour avoir l'absolution d'un péché
» déjà commis , d'imposer une amende
» pécuniaire après l'absolution , & qu'on

» destinât l'amende aux usages pies : car
 » comme dans l'usage des Clefs, on ne
 » peut exiger de l'argent, lorsqu'il n'y a
 » point de péché ; de même on peut
 » imposer une amende pécuniaire & la
 » destiner aux usages pies, lorsqu'on de-
 » mande l'absolution du péché, & il
 » ne faudroit accorder les indulgences
 » qu'une seule fois par an dans chaque
 » ville notable, &c. »

8. Dans l'assemblée des Evêques de France, tenue à Melun l'an 1548, les Evêques assemblés par ordre du Roi, délibérèrent & aviserent sur le droit que s'attribuoient les Pontifes de Rome sur la Provence & la Bretagne : » Les ré-
 » ferves que le Souverain Pontife s'at-
 » tribue sur la Provence & la Breta-
 » gne, les règles de la Chancellerie, les
 » regres, les Bénéfices d'expectation &
 » de prévention, les Formules de man-
 » demens de pourvoir qu'il révoque,
 » & ensuite les pensions assignées, les
 » Edits de la censure apostolique, les
 » interdits, les dévolutions, les rejec-
 » tions, les vengeances des causes, les
 » simples signatures, ou les diplômes sans
 » plomb, & les autres de quelque espece
 » qu'ils soient, doivent être réglés sur
 » les Ecritures & les Canons. Que les

Baluzius ;
 miscell. tom.
 VII. p. 105.
 & seq.

» Decrets des souverains Pontifes , s'ils
» étoient contraires aux Decrets des
» saints Peres , ou aux préceptes évan-
» géliques , soient nuls par les Canons
» mêmes ; ainsi que rien ne puisse être
» changé sans raison , c'est-à-dire , rien
» qui soit juste & équitable , & que rien
» d'étranger ou de contraire ne puisse
» être introduit. Il est des intérêts du sou-
» verain Pontife même d'obtenir cela ;
» parce qu'il est de son devoir de défen-
» dre la Religion , & non pas de l'insti-
» tuer à présent. Les réserves sur la Pro-
» vence & la Bretagne , dont il fait men-
» tion , comment pouvons-nous les re-
» cevoir , ou les croire conformes à la
» sainteté & à la religion des anciens
» Canons , tandis qu'on voit très-sou-
» vent qu'ils ne sont pas d'accord
» avec le précepte de Jesus-Christ ? car
» nous regardons la dignité de N. T. S.
» Pere , aussi sublime que celle de saint
» Pierre ; afin cependant que nous mar-
» chions sur ses traces , dans lesquelles ,
» outre qu'il n'y a rien de pareil pour
» les préventions , les expectatives , les
» réserves , les mandemens , le regrès ,
» les règles de Chancellerie ; si l'on dis-
» coute tout cela l'un après l'autre , à peine
» convient-il avec aucun usage ou droit

» de l'antiquité, & jamais avec les pré-
 » ceptes évangéliques, dans lesquels l'e-
 » xacte administration de l'Eglise est af-
 » franchie de toute servitude Ces
 » fortes de droits amplifiés ont toujours
 » été tenus pour odieux & outrageans,
 » ces établissemens de Coadjuteurs, qui
 » ne font que pour ceux qui font pri-
 » vés du bon sens, ou par quelque autre
 » raison peu propres à exercer le Mi-
 » nistère, duquel chaque Evêque, dans
 » sa procuration, doit être caution de
 » la négligence & de la faute, desquels
 » nous ne nions pas cependant que le
 » Souverain Pontife ne doive être le ju-
 » ge, le vengeur & le Procureur, sur-
 » tout si les Prélats du même ordre les
 » plus proches méprisent ce mal. Enfin,
 » il conste indubitablement, que ces
 » pensions sont fort éloignées de la dis-
 » cipline & des mœurs des anciens, &
 » outre cela elles sont contraires à l'inf-
 » titution des Canons; que nous re-
 » cevons cependant, afin de terminer
 » les procès, & afin que celui qui rési-
 » gne ne soit pas exposé à l'indigence
 » dans la suite.

9. Dans la consultation sur les chefs
 de réformation à proposer & propo-
 sés dans le Concile de Trente, établie

par ordre de l'Empereur Ferdinand I,
 rapportée par M. Schelhorn dans ses
 mélanges de l'Histoire Ecclésiastique &
 Littéraire, on trouve ce qui suit : Sect.
 3. » Quoique le Pontife de Rome ait le
 » plus grand pouvoir de dispenser, sur-
 » tout dans ce qui est de droit positif,
 » on a cependant observé, qu'on ac-
 » corde quelquefois des dispenses aux
 » Nations étrangères, qui sont remplies
 » d'un scandale public, & qui non-
 » seulement affoiblissent l'autorité du
 » Siège Apostolique, mais aussi le des-
 » honorent, & font enfin, que toutes
 » les autres dispenses, les plus légitime-
 » ment données, sont méprisées : ainsi,
 » que le très-Saint Pape Pie, notre Sei-
 » gneur, & les autres Révérendissimes
 » Peres assemblés dans ce Concile pour-
 » voient précisément & avec soin que
 » ce scandale soit ôté de l'Eglise, & que
 » dans la suite on ne donne plus de
 » reilles dispenses, qui pourroient ôter
 » aux saints Canons toute leur au-
 » torité, ou porter avec elles un abus
 » offensant, indigne du pouvoir de dis-
 » penser. Section 4. Il en est de même
 » des exemptions accordées contre les
 » droits communs ; sçavoir, qu'elles
 » soient révoquées par l'autorité des

» Conciles , & que toutes les Eglises &
 » les Monastères de l'un & de l'autre
 » sexe soient sous la puissance de l'Evê-
 » que , dans le territoire ou le Diocèse
 » duquel ils sont situés , selon la dispo-
 » sition des saints Canons. Sect. 5. Quoi-
 » que dans le précédent Concile de
 » Trente on ait promulgué des Decrets
 » les plus salutaires sur l'abrogation de
 » la pluralité des Dignités & des Béné-
 » fices Ecclésiastiques , sur la résidence
 » personnelle , les incorporations &
 » l'assignation des portions congrues , &
 » autres de ce genre : nous voyons ce-
 » pendant que ces Statuts n'ont , jusqu'à
 » présent , aucun effet , qu'ils sont entiè-
 » rement négligés , & qu'on fait tout le
 » contraire : nous voyons aussi à pré-
 » sent , qu'on ne confere pas un Béné-
 » fice seul à un , comme il a été décrété ,
 » mais qu'un chacun obtient par toutes
 » sortes d'artifices , & possède impuné-
 » ment , indirectement au moins , plu-
 » sieurs Evêchés , plusieurs Prélatures ,
 » plusieurs Canoncats , & enfin plusieurs
 » Bénéfices à charge d'ames C'est
 » pourquoi il sera d'abord du devoir du
 » Concile de renouveler sérieusement
 » les anciens Canons , qui ordonnent de
 » ne conférer qu'un seul Bénéfice à un

» chacun & aux seuls capables
 » Ainsi qu'ils pourvoient soigneusement
 » que le Clerc ne fasse point compte
 » dans deux Eglises, puisque cela sent
 » plutôt une négociation illicite, & un
 » gain fordide dans l'Eglise, que la loua-
 » ble coutume de la respectable anti-
 » quité, & enfin que les Eglises ne soient
 » pas confiées à des Prêtres de louage,
 » &c. & ce nonobstant tous droits,
 » coutumes, exemptions, dispenses, in-
 » corporations, réserves & commandes
 » quelconques. Car, à moins que tout
 » trafic de Dignités Ecclésiastiques & de
 » Bénéfices ne cesse entièrement, &
 » que dans chaque Eglise on n'établisse
 » son propre Ministre, qui ne soit ni
 » mercenaire, ni de louage, auquel les
 » Brebis appartiennent de droit, sans ac-
 » ception de personnes, mais n'ayant
 » égard qu'à la seule vertu, la probité
 » & l'érudition, & qui veuille toujours
 » résider, tous les Catholiques pieux &
 » sçavans avouent hautement, qu'il n'y
 » a aucune espérance de pouvoir con-
 » server, ou jamais rétablir la Religion
 » Catholique.

10. Dans le sommaire des abus, des
 dépravations, &c. de l'Eglise Romaine,
 dressé par Grégoire Vicelius, par l'or-

» des Empereurs Ferdinand I & Ma-
 » ximilien II, imprimée l'an 1650, il est
 » dit : » Que l'on voye s'il est per-
 » mis au Successeur de l'Apôtre S. Pier-
 » re de s'attacher & de se soumettre les
 » Evêques des Eglises par un ferment,
 » de leur lier mains & pieds, par lequel
 » lien ils n'osent défendre librement la
 » vérité chrétienne, ils craignent de blef-
 » ser le Siège de Rome, & ont même
 » la bouche fermée, quelque faute que
 » commette ce Siège. Cette paif-
 » sance suprême doit retrancher de sa
 » Cour l'augmentation intolérable des
 » *Pallium*, dont on décore les Archevê-
 » ques & les Evêques, sans lequel on croit
 » qu'ils ne sont pas même Evêques. Mais
 » un *Pallium* est vendu aussi chèrement
 » que les plus riches fonds de terre,
 » contre les Canons manifestes de Saint
 » Grégoire le Grand & des autres : de
 » façon qu'aujourd'hui l'achapt d'un *Pal-*
 » *lium* n'est autre chose qu'un pillage ta-
 » cite de l'Allemagne & des autres Na-
 » tions.

11. Claude d'Espence, homme illustre
 par sa naissance, son érudition & sa piété,
 & si bien venu du Pape Paul III, qu'il
 s'en fallut peu qu'il ne le gratifiât du
 Chapeau de Cardinal, comme il le rap-

Operum
suorum pag.
915. Lib.
XXXV. pag.
714. cap. 1.
opp. p. 474.

Pag. 479.

porte lui même dans sa Lettre au Cardinal
de Coligny, & que M. Delhon l'atteste
dans son Histoire, d'Espence, dis-je, dans
son Commentaire sur l'Epître de S. Paul
à Tite : » N'est-il pas très-clair, dit-il,
» que tant de préceptes & de défenses,
» seulement de droit positif, lient les
» hommes, jusqu'à ce que par argent ils
» s'acquierent la grace de ces constitu-
» tions, de façon que l'argent, le grand
» mobile du monde, rend licite aux ri-
» ches ce qui n'est pas permis aux pau-
» vres. Et peu après : Quoi, parce que
» par la force de l'argent ils légitiment
» les enfans, fruit du libertinage, nés
» sans mariage & contre les préceptes
» de Dieu, de l'Eglise & des Loix, qu'ils
» les rendent capables de tout état &
» de toutes dignités, qu'ils admettent les
» enfans illégitimes habiles à une pareille
» succession avec les légitimes, &c. En-
» suite il y a, en faveur du profit que
» l'on tire de la courtisane, un livre ou-
» vertement & publiquement imprimé
» ici, il se vend aujourd'hui comme au-
» trefois, sous le titre : *Taxe de la Cham-*
» *bre ou de la Chancellerie Apostolique,*
» dans lequel on peut apprendre plus de
» scélératesse que dans toutes les Som-
» mes & Sommaires des vices, & l'on

» donne la permission & même on pro-
 » met l'absolution à tous ceux qui l'a-
 » cheteront ». D'Espence veut parler ici
 du Libelle imprimé à Rome l'an 1514,
 par Marcel Silber, dans le champ de
 Flore, sous ce titre : *Les Taxes de la Chan-*
cellerie Apostolique & les Taxes de la sainte
Pénitencerie : Dans lequel est désignée par
 ordre la quantité de la taxe à payer pour
 toutes sortes de Lettres, de dispenses,
 d'absolutions, &c. Ce grand homme con-
 tinue : » Avec quelle subtilité pourroit-
 » on excuser les expectatives, les ré-
 » serves *in Petto*, les collations des Bé-
 » néfices au premier qui se présente, la
 » nomination de plusieurs à une seule
 » Chapelle ou Canoniat, ou d'ailleurs
 » pour éviter la pluralité, une simple
 » union de Bénéfices, les mandements,
 » les préventions, les tavernes, les ser-
 » vices communs & une infinité de ce
 » genre, si long-tems inouis à l'Eglise,
 » & que Saint Pierre & Saint Paul ne
 » comprendroient pas s'ils revenoient,
 » qui jusqu'à présent n'ont été autre cho-
 » se que ce que Pierre avoit prédit, qu'ils
 » trafiqueroient de nos ames pour satisfai-
 » re leur avarice. Ensuite, il y a tant d'a-
 » bus & en si grand nombre que les Gloffa-
 » teurs mêmes ne les blâment pas. Or,

Pag. 479.

II. Pierre
chap. 2.

Pag. 480.

Seff. IX. &
ult. can. 21.

» un Concile interrompu pendant dix
 » ans entiers, ardemment souhaité &
 » enfin obtenu de Pie IV, repris à Tren-
 » te, & assemblé pour la troisiéme fois,
 » quoique le Souverain Pontife eût tout
 » permis aux Peres, ne s'est cependant
 » pas permis de purger tellement la Cour
 » de Rome, que dans tout ce qu'il a
 » prescrit aux inférieurs pour la réfor-
 » mation des mœurs & de la discipline
 » ecclésiastique, il a toujours déclaré,
 » qu'il ne prétendoit point toucher à
 » l'autorité du Saint Siège Apostolique.
 » De façon que pieusement & par re-
 » connoissance le même Pape Pie IV
 » rendit grace aux Peres de Trente par
 » un Discours public dans le Consistoi-
 » re & une grande assemblée de Cardi-
 » naux Romains, de ce que dans la ré-
 » formation ecclésiastique ils avoient été
 » si attentifs sur son autorité, & qu'ils
 » avoient usé de tant de modération à son
 » égard, que s'il avoit voulu se réfor-
 » mer soi-même & les siens, il auroit été
 » beaucoup plus sévere. Et un peu après :
 » Si le Pape Adrien VI a dit aussi vrai que
 » librement, que l'épidémie du présent
 » ravage des mœurs s'étoit glissée du
 » Chef dans le reste du corps de l'Eglise,
 » il faut que son Successeur Pie frappe

» son sanctuaire, & qu'il commence par
» sa Maison. Il voit certainement dans
» quel état a été plongé le Siège Apof-
» tolique & même toute l'Eglise, à cause
» de quelques-uns de ses Prédécesseurs,
» plus soigneux de leurs intérêts parti-
» culiers que de ceux de Jesus-Christ,
» (comme on le peut prouver par des
» Ecrivains, quoique tout dévoués au
» Saint Siège.) combien, depuis peu
» d'années, on s'est soustrait à son obéis-
» sance. Il est à craindre que cet éloi-
» gnement ne s'étende d'avantage, si
» enfin il n'y porte remede, si on tarde
» à guérir les maux dont l'Eglise est op-
» primée; dès-là l'éloignement des peu-
» ples fera d'autant plus dommageable,
» qu'il durera plus long tems; & il n'y
» a plus d'autres causes de ces mouve-
» mens journaliers, que parce que pen-
» dant tant d'années rien n'est changé,
» rien n'est amélioré, & de-là toute es-
» pérance d'amendement est évanouie,
» & que ceux qui veulent que le reste
» du Corps de l'Eglise soit réformé pen-
» dant tant de centaines d'années, ont
» abandonné la Ville dans l'état le plus
» défiguré. Et enfin, les Eglises ne souf-
» frent jamais plus que dans le Pays
» qu'ils appellent d'Obédience, parce

Pag. 483.

» que le Pape , c'est-à-dire le Succes-
 » seur de Pierre , non content de la plé-
 » nitude de puissance , ne laisse aux Evê-
 » ques , ses Confreres & Successeurs des
 » Apôtres , aucune ou certainement une
 » très-petite partie de la sollicitude. Les
 » Ordinaires des lieux se plaignent assez
 » publiquement d'être incommodés par
 » tant de droits supérieurs , c'est-à-dire ,
 » de grandes injures du Siège apostolique ;
 » de privilèges , c'est-à-dire d'abus ; de cou-
 » tumes , c'est-à-dire , de dépravations ;
 » qu'au-delà de la Crosse & de la Mitre
 » il ne leur reste rien ; & le Souverain
 » Pontife ne doit point espérer de réfor-
 » mer notre France si difforme , & de la
 » contenir tandis qu'elle est si chance-
 » lante , qu'auparavant il ne purifie &
 » ne réforme ses propres vices.

12. François Duarene , l'Oracle des
 Jurisconsultes de son tems , mort l'an-
 née 1559 , dans son bel Ouvrage des Bé-
 néfices & des Saints Ministères de l'E-
 glise , sur cette affaire a observé ce qui
 suit : » Voici ce que je dis vraiment &
 » ingénument , que rien ne me paroît
 » plus utile à la République & à l'Eglise
 » Gallicane , que de voir l'autorité Roya-
 » le donner des Evêques aux Eglises ;
 » si les Evêques peuvent obtenir du Pa-

Lib. I. cap.
 6. pag. m.
 63.

» pe , que l'Ordination , l'Inquisition &
 » la confirmation , selon les anciens Ca-
 » nons , demeurent libres entre leurs
 » mains, pourvû qu'ils se souviennent de
 » leur devoir. Car qui ignore tellement
 » les affaires , qu'il ne sçache pas les arti-
 » fices de la Cour de Rome & ne com-
 » prenne pas suffisamment combien de
 » sang françois cette Sangsue suce jour-
 » nellement ? Je dirai ce que j'ai souvent
 » entendu des hommes les plus experts
 » & versés depuis longtems dans les af-
 » faires de la République , quoiqu'il pa-
 » roisse incroyable , qu'au moyen de
 » différens Diplômes obtenus du Pape ,
 » il soit exporté d'ordinaire tous les ans ,
 » d'ici pour Rome , soixante & dix mille
 » louis & au-delà. La nécessité ou l'u-
 » tilité évidente de l'Eglise demande
 » quelquefois , qu'une même personne
 » obtienne deux ou plusieurs Bénéfices
 » Ecclésiastiques , lorsque la pénurie
 » des sujets capables est telle , qu'il
 » vaut mieux préposer un seul à plu-
 » sieurs Eglises , qu'un à chacune ; ce
 » qui appartient au soin des Evêques de
 » chaque Cité. Mais accumuler des Bé-
 » néfices en faveur des personnes plutôt
 » que de l'Eglise , quoique ces person-
 » nes surpassent les autres en naissance

Lib. VIII.
 cap. 4. page
 412.

Can. 2. dist.
 LXXI.

X. de præ-
bend. & di-
gnit.

» & en doctrine, est une chose d'un
 » très-mauvais exemple & entièrement
 » contraire aux anciens Canons. Et ainsi
 » il a été décidé dans le Chapitre *De Mul-*
 » *ta* 28 : que le seul Souverain Pontife,
 » dont la volonté est regardée comme
 » raison, a droit d'accorder la dispense
 » de ces Canons; & ainsi paroissent pou-
 » voir être conciliés les Canons qui sont
 » opposés les uns aux autres, quoique
 » les autres levent la difficulté d'une au-
 » tre maniere. De-là vient que les in-
 » trigans de Bénéfices courent à Rome
 » à l'envi pour, sous prétexte de Litté-
 » rature ou de Noblesse, obtenir la per-
 » mission du Souverain Pontife, qui n'est
 » jamais refusée à personne, même au
 » plus scélérat, pourvu qu'il paye. C'est
 » par-là qu'est née une si grande diffor-
 » mité dans l'Eglise, que toute la force
 » de l'esprit humain est insuffisante pour
 » peindre cette corruption.

13. Guillaume Lindanus, Evêque de
 Ruremonde, homme digne du siècle des
 Apôtres, dans l'Apologétique aux Alle-
 mands, imprimé à Anvers en 1568, parle
 ainsi par la bouche de Ruevard Tapper,
 autrefois son Précepteur dans l'Univer-
 sité de Louvain, qu'il dit *aussi pieux qu'é-*
rudit, de retour du Concile de Trente,

Tom. I. p.

19.

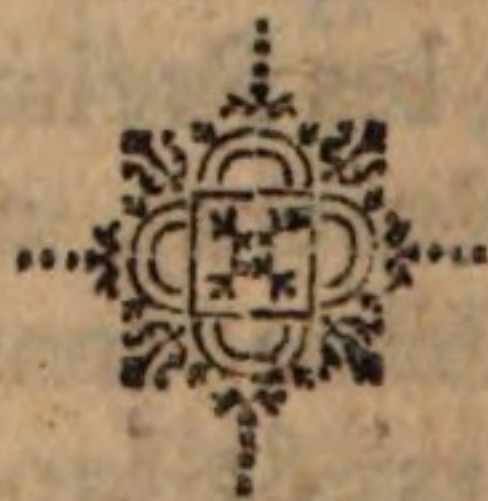
qui avoit été interrompu l'an 1552, & déplorant les mœurs corrompues de l'Eglise. » Tous, dit-il, cherchent leurs » intérêts & s'appliquent à l'avarice, » par les dispenses sur la pluralité des » Bénéfices, & sur beaucoup d'autres » choses, sur lesquelles Jesus-Christ » même ne pourroit dispenser » Sous prétexte de je ne sçais quelle » cause raisonnable, qu'il est de coutume de prétexter, sans avoir fait aucun examen, & d'insérer toujours dans les Bulles; c'est pourquoi il y a dans les Chefs de l'Eglise beaucoup d'hypocrisie détestable. Et peu après: Les vices de la Cour de Rome sont cependant si notoires, qu'il faut être bien aveugle pour ne pas les voir, & bien insensé pour s'efforcer de les excuser. Car, qui ne voit pas combien les Saints Canons, sur la discipline, sont négligés? Qui ne gémit point de voir qu'on ne les exécute que par rapport aux Bénéfices & à ce qui appartient au for contentieux? Si on les observoit véritablement, les Prélats, à qui l'exécution en appartient, ne manqueroient pas à leur Office dans ce qui concerne les mœurs & la discipline, tout seroit dans l'Eglise dans l'état le plus

500 DU GOUVERNEMENT

» florissant, & il ne feroit plus besoin
» de fatiguer les Evêques par des Con-
» ciles généraux pour réformer l'Eglise.

Differt. III.
de M. Ber-
thel, cap. 2.
p. 14.

» Comme par la clause ajoutée dans
» la Décretale de *Multa*, 28, X. de præ-
» bend. *A l'égard des personnes lettrées &*
» *d'une grande qualité, qu'on veut pro-*
» *mouvoir aux Bénéfices majeurs, quand*
» *la raison le demande, le Siège Aposto-*
» *lique pourra dispenser.* On ouvroit une
» voie de justifier la pluralité prohibée
» des Bénéfices, on a donné lieu à tou-
» tes sortes de contraventions par les
» dispenses devenues si fréquentes qu'el-
» les sembloient être dans l'ordre du
» droit ordinaire & une affaire de style,
» comme on le voit clairement par le
» Chapitre III. *De Offic. ordinarii in 6.*
» Dans lequel il a été défendu aux Or-
» dinaires, de troubler ou de molester
» les Clercs dans ces sortes de Bénéfi-
» ces, qu'ils avoient canoniquement ob-
» tenus, lorsqu'ils pourroient exhiber une
» dispense, expédiée dans la forme usitée.



SECTION XIV.

*Précis des abus qui aujourd'hui infectent
l'Eglise, & qui ont besoin d'un puissant
Remede.*

*Quiconque les tolere volontairement, fait
la plus grande injure à l'Eglise & ne
peut sauver son ame.*

LES abus de la Puissance Ecclésiastique exercée par la Cour de Rome, qui affligent toute l'Eglise, peuvent se réduire, selon les Relations des meilleurs Ecrivains aux Chefs suivans. Les saints & véritables Canons sont abandonnés sans usage & sans force, que les derniers tems leur ont fait perdre; les constitutions des anciens Papes, même les plus salutaires, ainsi que quelques regles de la Chancellerie, lesquelles, si elles étoient observées, auroient leur utilité, lient jusqu'à ce qu'elles soient forcées par l'argent. On déroge sans distinction aux Coutumes louables des Eglises particulières; comme cela se fait sans frais ni dépense, on le fait aussi sans scrupule. La Cour de Rome pense & prétend n'être point

liée par les Concordats. On y recherche l'utilité & le profit temporel. Dans l'usage des clefs, le trafic de Bénéfices se fait & est autorisé sous différens titres & prétextes. On tire les annates sans juste titre originaire, & on les exige selon la taxe énorme arbitrairement imposée. Pour la confirmation de l'Election & les droits du *Pallium*, on leve des frais si excessifs, que des Provinces entières en sont extrêmement incommodées & presqu'appauvries. On impose aux Métropolitains une telle nécessité de demander le *Pallium*, qu'ils ne peuvent sans lui, ce que les Evêques leurs Suffragans peuvent de Droit divin. Les Evêques sont empêchés dans l'exercice de leur propre Jurisdiction & de l'Office Pastoral, qu'ils ont de Droit divin. Ils sont prévenus, & ils sont empêchés de plusieurs façons à choisir & à députer les Ministres les plus capables pour le service de leurs Eglises. Par les exemptions exorbitantes les droits des Ordinaires sont lésés, & par les énormes privilèges des Mendians, on ne fait pas moins de préjudice aux droits des Curés. Les procès, dans les causes mêmes légères & ordinaires, sont traînés à la Cour de Rome de différentes manières;

mais sur-tout par les appellations, au préjudice ou dommage des affaires & des personnes. Les dispenses dans les affaires bénéficiales, matrimoniales & autres sont accordées sans cause légitime, directement contre les Canons. Par la même raison, on dispense sur la pluralité des Bénéfices avec chaque Suppliant, sans considération de mérite ou de quelque autre raison canonique. On approuve les Coadjutoreries avec future succession, même sur les Bénéfices n'ayant point de Cure annexée, & où on n'attend aucun service du Coadjuteur, par la seule intention de transmettre le Bénéfice comme un héritage. Les moindres prébendes sont aussi grevées de pensions, sans faire attention si le Résignant, sous une telle réserve, en a besoin, ou quel service il a rendu à l'Eglise. Au moyen d'une certaine taxe les bâtards sont indistinctement légitimés, & par-là deviennent habiles aux bénéfices & aux honneurs. On accorde les Indulgences sans discrétion & sans motif canonique, avec infraction manifeste de la discipline pénitentielle; c'est pourquoi elles sont aussi destituées de leur effet & sont sans fruit, le Peuple étant abusé dans son espérance de la rémission des peines temporelles.

les. Les Evêques sont obligés, par de coupables sermens, de défendre tous les Droits & Priviléges de la Cour Romaine, ceux sur-tout dans la possession desquels elle se trouve, &c.

Présentement, si l'on demande premièrement, si tous ces usages sont encore aujourd'hui en vigueur ? Secondement, s'ils doivent être condamnés ? Je répondrai à l'un & à l'autre en peu de mots avec Guillaume Lindanus : *est bien aveuglé, qui ne les voit point, & bien insensé, qui s'efforce de les excuser.*

Qui se rendroit coupable d'un seul de ces abus, à peine pourroit-il être excusé. Que fera-ce donc de celui qui les pratique tous ? En vain appelleroit-on aux droits, priviléges & coutumes du Siege Apostolique, que, comme nous l'avons vû, Claude d'Espence, homme non suspect aux Papes, a appelé avec *raison, grandes injustices, abus & corruptions.*

Si quelqu'un oppose, que sans ces grands droits & priviléges, le Souverain Pontife ne pourroit se soutenir ni exercer sa primauté ; je réponds avec confiance, qu'il n'est point permis de faire le mal pour qu'il en arrive un bien ; & que cette partie de la puissance ecclésiastique,

fiastique, qui a besoin de tels moyens pour se soutenir, ne vient point de Dieu, & que par conséquent elle a besoin de réformation, soit par la voye du Concile, soit par quelque autre propre à cette fin. Nous avons déjà dit, avec quels plus justes moyens les Pontifes Romains avoient autrefois défendu & leurs personnes & leurs droits.

Chap. II.
sect. I. n. 6.
& 7.

Les Italiens prétendent, que le Pontife Romain prononçant *ex cathedra*, ne peut errer dans les questions de droit, tant de de *foi* que de *mœurs*. Nous avons traité suffisamment ailleurs des matieres de foi. Pour les mœurs, nous voyons que depuis des siècles des usages, pernicioeux sont en vigueur à la Cour de Rome, par rapport aux choses sacrées, usages que non-seulement on tolere, mais que le Souverain Pontife lui-même, au nom & sous l'autorité duquel ils se pratiquent, approuve. Si donc il falloit proposer ou déclarer une loi pour tout le peuple chrétien sur de pareils articles de mœurs, qui pourra avoir de la confiance dans le seul Pape, & dans son Eglise particuliere de Rome? Lorsqu'il est évident au contraire, que de telles choses ne seront jamais approuvées par un Synode libre & universel.

Alvarez Pelage , de l'Ordre de saint François , un des plus grands adulateurs du Pape , au sujet des fausses Décretales , a touché , à la vérité , différentes matières de cet ouvrage dans le Livre du *Gémissement de l'Eglise* , dans lequel il a repris aigrement les états inférieurs de l'Eglise , & a rendu déplorables ses opinions au sujet du Pape. On peut presque dire la même chose du Libelle du Cardinal Bellarmin , qu'il a intitulé *les Gémissemens de la Colombe*.

Lib. XIV.
de civitate
Dei, cap. 14.

» Mais , direz-vous , il est dur de pen-
 » ser ainsi des Prélats. Je réponds , fasse
 » le Ciel que reconnoissant leur erreur ,
 » ils pensent ainsi d'eux-mêmes. Car
 » j'ose dire avec S. Augustin : il est utile
 » aux orgueilleux , de tomber dans quel-
 » que péché manifeste , afin qu'étant
 » tombés par plaisir , ils se déplaisent à
 » eux-mêmes ; car lorsque Pierre a pleu-
 » ré , il s'est déplû à lui-même avec plus
 » de fruit , que lorsqu'il s'est plû à soi-
 » même , quand il a présumé. C'est pour-
 » quoi le Prophete dit : couvrez leur
 » visage d'ignominie , & ils chercheront
 » votre nom , Seigneur , ne s'étant plû
 » qu'à chercher le leur ». C'est ainsi
 que parle l'illustre Théologien Maurice
 de Prague , dans le conseil sur l'Etat ec-

clésiastique à réformer dans le Concile de Constance, donné aux Peres l'an 1417, que Herman Von-der-hart a donné au public tiré du Manuscrit de la Bibliothèque Impériale de Vienne.

Acta Concilii
Constant.
tom. I. part.
17. pag. 861.

Si on replique, que rendre publiques de pareilles choses, quoique vraies, est une honte & cause un grand scandale, conformément à ce que dit S. Augustin; » quoique je n'ose pas librement im- » prouver beaucoup de choses de cette » espèce pour éviter le scandale de quel- » ques personnes ou saintes ou turbu- » lentes. Nous répondons à cela, selon la règle, que le même Saint Docteur donne dans un autre endroit: il ne faut pas nous abstenir de faire le bien véritable & commun, que les plus sages sont sensés devoir embrasser, parce que quelques-uns se scandalisent à contretens, & parce qu'ils prennent quelque chose dans un autre sens & dans une autre intention, qu'on l'avance: » Si l'on prend » du scandale de la vérité, dit S. Gre- » goire le Grand, il est plus utile de » permettre que le scandale naisse, que » d'abandonner la vérité. Personne, dit » S. Thomas, à cause du scandale qui » sembleroit en suivre, ne doit ensei- » gner la fausseté en abandonnant la » vérité.

Ad Janua-
rium epist.
119. cap. 19.

Homil. VII.
super Eze-
chielem.

In secunda
secundæ
quæst. 43.
art. 7.

Hardouin,
tom. X. col.
636.

Si l'on demande maintenant un remède efficace pour guerir ces maux déplorables, nous en donnerons un très-propre, tiré du Discours que S. Charles Borromée fit dans le premier Concile de Milan: » Nous rétablirons facilement » la discipline des mœurs, dit-il, si pour » la rétablir nous usons de la même raison & des mêmes faits, par lesquels » elle a été d'abord établie & longtems » conservée «.

Tandis que je dis ceci avec la meilleure intention du monde pour le bien de l'Eglise, j'entends quelques-uns qui disent, qu'en parlant du Souverain Pontife, il faudroit avoir plus de ménagement dans ses expressions. A Dieu ne plaise, que nous nous écartions d'un seul pas du respect dû à un tel Chef. Mais pourquoi, pour la guérison de tant de maux, ne seroit-il pas permis de se servir des mêmes expressions dont se sont servis les plus grands hommes pour la même fin, quoique l'on n'en ait pas encore vu d'effets. Qui nous taxera avec vérité, d'avoir parlé plus fortement des abus de la Cour de Rome, que le Pape Adrien VI, dans l'Instruction qu'il donna à François de Cheregate, son Légat aux Diettes de l'Empire: » Nous sçavons,

Raynald.
annal. Ec.
cles. tom.
XX. ad ann.
1522. n. 70.

» dit-il , que depuis quelques années , il
 » y a dans ce S. Siege des choses déplo-
 » rables , abus dans le spirituel , excès
 » dans les Mandemens , tout enfin changé
 » en pire : & il n'est pas étonnant , si la
 » maladie à passé du Chef aux Membres ,
 » des Souverains Pontifes aux autres
 » Prélats inférieurs. Prélats & Ecclésiastiques nous avons tous erré dans nos
 » voies , & depuis longtems déjà , il ne
 » s'est pas trouvé un seul qui ait fait le
 » bien. C'est pourquoi il est nécessaire
 » que nous rendions tous gloire à Dieu ,
 » & que nous humilions nos ames , &
 » qu'un chacun de nous voye d'où il est
 » tombé , & qu'il se juge lui-même pour
 » n'être pas jugé par la fureur inexorable
 » de Dieu. C'est pourquoi , quant à nous ,
 » vous promettrez , que nous emploierons tous nos soins , pour réformer
 » premièrement cette Cour , d'où peut-être tout le mal est provenu , afin que
 » la santé & la réformation viennent
 » de la même source , d'où la corruption
 » s'est glissée sur tous les inférieurs « .
 L'an 1536 , les Cardinaux proposerent les mêmes plaintes au Pape Paul III ,
 comme nous le dirons , mais jusqu'à
 présent sans le succès désiré. Pour-
 quoi n'oseroit-on pas les proposer de
 nouveau ?

510 DU GOUVERNEMENT

Voici ce qu'Onuphre écrit du Pape Marcel II : » Il mangeoit avec la même » simplicité que lorsqu'il étoit particulier , & soit qu'il mangeât en public ou » en particulier , il avoit toujours un » Lecteur à sa table qui lui lisoit les Livres Sacrés & les Ecrits des saints Peres ». Après un long silence pendant le repas , se ressouvenant un jour de ces paroles du Pape Adrien IV : » Rien de » plus malheureux qu'un Pontife Romain , point de condition plus misérable que la sienne ; car la joie & la » félicité de toute la vie n'est pour lui » qu'amertume ; la Chaire du Pontife Romain est épineuse ; le chemin est » partout semé d'épines ; c'est un poids » d'une telle pesanteur , qu'il brise & » qu'il opprime les épaules les plus robustes ». Frappant de la main sur la table , il dit : » Je ne vois point comment » ceux qui occupent cette place sublime , » puissent être sauvés ». Je ne crois pas avoir dit quelque chose de plus fort , que ce Pape ; & qui a jamais corrigé S. Bernard sur ce qu'il a repris dans Eugene III , Guillaume Durand dans Clément V , & le Cardinal Julien dans Eugene IV , &c.

SECTION XV.

L'Eglise dans les Conciles généraux a toujours réclamé contre les abus modernes, & a recherché avec soin leur réforme;

Mais elle a toujours été empêchée par la Cour Romaine dans ce louable dessein.

LA corruption de la Discipline s'étoit à peine établie à Rome, qu'aussi-tôt l'Eglise par la bouche des hommes sçavans & saints, a réclamé, soit hors, soit dans les Conciles, & n'a jamais cessé de le faire. Elle l'a fait il y a six siècles par l'organe de S. Bernard, lorsque celui-ci se plaignoit amèrement au Pape Eugene, autrefois son fils spirituel : 1°. Des Appellations en Cour de Rome : 2°. Des Dispenses sans cause : 3°. Des privilèges & des exemptions des Réguliers au préjudice du droit des Ordinaires : 4°. De la réception de l'or & de l'argent pour les choses sacrées, pour lesquels Rome montre tant d'avidité. Nous ne répéterons pas ici, ce que sur les trois premiers points ce S. Pere déplore, avertit, exhorte, parce que nous avons rap-

porté ailleurs ses paroles sur ce sujet. A l'égard du quatrieme ; il dit spécialement ses sentimens ainsi que son vœu d'une réformation générale dans la Lettre qu'il

Epist. 238. écrivit au Pape Eugene l'an 1145 : » Qui
 » m'accordera avant de mourir , dit-il ,
 » de voir l'Eglise de Dieu comme dans
 » les premiers jours : quand les Apôtres
 » jettoient leurs filets , non pour prendre
 » de l'or ou de l'argent , mais pour pren-
 » dre des ames ? Que je desire vous voir
 » hériter de la voix de celui dont vous
 » avez obtenu le Siege ? Ton argent ,
 » dit-il , périsse avec toi. O voix de ton-
 » nerre ! ô voix de magnificence & de
 » vertu ! à la terreur de laquelle soient
 » confondus & retournent en arriere ,
 » tous ceux qui ont haï Sion : c'est là
 » ce qu'attend ardemment , & ce que
 » demande de vous votre mere ; voilà
 » ce que desirerent les fils de votre mere ,
 » grands & petits ». A ces vœux ardens ,
 proférés sous le nom *de mere & de fils* ,
 c'est-à-dire , de l'Eglise , saint Bernard
 ajoute ce terrible avertissement au Pape
 Eugene : » Fortifiez-vous donc & soyez
 » ferme souvenez-vous dans toutes
 » vos œuvres que vous êtes homme , &
 » que la crainte de celui qui enleve l'es-
 » prit des Princes , soit toujours devant
 » vos yeux. Combien de Pontifes Ro-

» mains avez vous vû mourir de vos
 » yeux en peu de tems ! que ces Pon-
 » tifes vos prédécesseurs vous avertif-
 » sent de votre décès très - certain &
 » très-prompt«. Ce saint homme, qu'on
 peut dire véritablement l'organe de
 l'Eglise de son tems, n'a point cessé,
 tant qu'il a vécu, d'avertir en gémis-
 fant & avec douleur, les Peuples, le
 Clergé, les Evêques, les Pontifes, des
 maux de l'Eglise ; mais sa plus grande
 douleur en mourant a été de n'avoir
 point vû cet état si heureux de l'Eglise,
 qu'il avoit désiré si ardemment, & qu'il
 a prêché pendant tout le tems du Pon-
 tificat du Pape Eugene, mort peu avant
 lui. Ce que S. Bernard a souhaité & n'a
 point vû, une infinité d'autres après lui,
 même les Peres dans les Conciles, l'ont
 souhaité, voulu, mais ne l'ont pas vû ;
 & il n'est pas encore aujourd'hui accor-
 dé de le voir a tant d'hommes de pro-
 bité, qai le demandent par les vœux les
 plus fervens.

Mais personne ne doit imputer à l'E-
 glise ces maux, ni la négligence du re-
 mède ; elle ne les a jamais approuvés
 de fait, comme S. Augustin dit d'elle :
*l'Eglise de Dieu n'approuve, ne tait, &
 ne fait point ce qui est contre la vraie foi.*

ou la bonne conduite. L'Eglise sans doute, parle par le moyen des grands hommes, dont les actions & les écrits sont publiquement & généralement loués : mais elle parle plus immédiatement & plus clairement dans les *Conciles*, sur-tout les *Conciles généraux*. Autant de fois donc qu'elle a été assemblée dans les siècles postérieurs, elle n'a point omis de lever la voix en poursuivant les vices sur tout ceux qui s'étoient glissés dans le *Gouvernement de l'Univers*, & en desirant leur réformation de toutes ses forces. C'est ce qu'elle a principalement fait dans les Conciles de *Vienne*, de *Pise*, de *Constance*, de *Bâle* & de *Trente*.

Quelle consolation pour l'Epouse affligée de Jesus Christ, d'avoir tenu dans le XV^e siècle, peut-être le plus corrompu de tous, trois Conciles généraux, dans lesquels, par l'organe des Evêques & des Docteurs, animés de son esprit, elle a librement fait entendre ses plaintes, ses gémissemens & ses desirs ! Dans ces saintes assemblées les maux n'étoient point dissimulés : & on étoit bien éloigné d'appeler les ténèbres, lumière, ou d'enfreindre la règle plutôt que de reconnoître la prévarication. Mais les raisons politiques de la Cour de Rome ont

toujours empêché l'exécution des meilleurs desseins , & de l'ouvrage de la réformation entrepris avec tant de courage. Les véritables histoires & les actes de ces Conciles nous indiqueront par quels artifices & avec quels soins cela s'est fait. Delà la postérité apprendra de quels moyens on devra user pour rendre dorenavant ces soins inutiles. Le Catholique sera consolé, de ce que l'Epouse de Jesus-Christ est toujours demeurée sans ride , dont le visage ne peut être défiguré par la méchanceté des personnes particulieres : & ceux qui par ces moyens ont introduit dans l'empire de Jesus-Christ cet amas d'abus & de maux sous lequel on succombe encore de nos jours , feront couverts de honte.

1. Clement V indiquant l'an 1311, le Concile général , qui l'année suivante fut célébré à Vienne en Dauphiné à différentes fins, spécialement aussi pour le rétablissement de la Discipline , voulut que tous les Evêques & Archevêques y apportassent des Mémoires de tout ce qu'un chacun jugeroit devoir être statué pour le bien de l'Eglise. Quelques Prélats l'ont fait fidèlement & cordialement, sans omettre les abus de la Cour de Rome qui affligeoient toute l'Eglise,

& qui avoient grand besoin d'un remède & d'une réforme proposés par un Concile. Nous avons rapporté sommairement ailleurs les admirables avertissemens de Guillaume Durand, Evêque de Mende, & d'un autre Prélat dont le nom nous a été inconnu jusqu'ici ; mais comme le Synode permettoit & réservoir sur cela le Jugement & la Provision au Souverain Pontife, les meilleurs conseils sont restés sans effets. Le Continuateur de Guillaume de Nangis, dans le Recueil de d'Acher, rapporte : » Que quoiqu'il ait » été dit quelque chose de ce qui regar- » doit l'état ou la réformation de l'Eglise » Universelle, & que les Prélats & les » autres qui y étoient intéressés en euf- » sent demandé instamment & plusieurs » fois au Pape Clement, avant que le » Concile ne se terminât, l'ordination, » la provision ou la décision, & sur quoi » le Pape même, comme quelques-uns » ont dit, a donné quelques Decretales, » des Constitutions & des Statuts : néan- » moins ils ne furent jamais publique- » ment promulgués dans ledit Concile, » mais ils furent librement réservés & » pleinement remis au Jugement Apof- » tolique ». Les instances souvent réité- » rées des Peres, ont fait à la vérité, que

Tom. XI.
pag. 656.

Le Souverain Pontife après la dissolution du Concile , a décerné quelque chose contre les mœurs mondaines des Moines, sur la vie & honnêteté des Clercs, sur l'administration des Hôpitaux, la Jurisdiction du Collège des Cardinaux, le Siege étant vacant , sur la Fête du très-saint Sacrement, &c. Mais ce Pape oublia ce qui étoit de plus de conséquence touchant la Discipline de l'Eglise, & ce que les Evêques avoient proposé. Tels sont les abus des Dispenses dans matiere quelconque, particulièrement par rapport à la pluralité des Bénéfices, & sur le défaut d'âge des prétendans; les collations, réserves & expectatives de Bénéfices qu'on avoit coutume de donner à Rome au préjudice des Ordinaires, souvent à ceux qui en étoient indignes : la maniere d'attirer à Rome, sous différens prétextes, des procès de toute espece au détriment des Eglises; les résidences dans les Eglises négligées à cause du nombre excessif des gens attachés à la Cour; les abus des exemptions, & les disputes qui en naissent, que les Ordinaires sont forcés de soutenir à Rome avec les exempts; les entreprises multipliées sur les droits des Evêques, & le mépris qu'on fait de ceux-ci à la Cour de Rome;

& enfin , l'indifférence presque universelle pour les saints Canons dans la même Cour , & le trône de Simonie qui y est érigé ; sur tout cela , dis-je , on garde un profond silence & dans les Decrets du Synode , & dans les Decretales du Pape Clement qui ont suivi ; aucune se forme sur ces objets , quoique les Evêques en eussent averti avec candeur.

2. Dans la Session seizieme du Concile de Pise , tenue le 10 Juin 1409 (que les Eglises de France , d'Angleterre , de Portugal , d'Allemagne , de Boheme , de Hongrie , de Pologne , & d'autres du septentrion , la plus grande partie de l'Italie avec Rome même , & enfin les mille Peres assemblés dans le Synode de Constance , ont reconnu pour légitime & universel) dans cette Session , dis-je , tous les Cardinaux avant d'entrer dans le Conclave pour l'élection d'un nouveau Pape , ont juré solennellement , que celui qui seroit élu , continueroit le Concile général commencé , jusqu'à ce que la *réformation dans le Chef & les Membres* , dont l'Eglise avoit un très-grand besoin , fût parfaite & consommée. Alexandre V , élu le 26 du même mois , renouvela la même promesse le premier Juillet , voulant que

du nombre des Peres de chaque Nation, fussent députés des hommes doctes & pieux, qui conjointement avec les Cardinaux choisis, missent actuellement la main à l'œuvre.

Le Chancelier Gerson, agissant dans cet esprit avec les autres, adressa au Pape un Discours éloquent en plein Synode, de la réformation de l'Eglise, sur ces paroles: *Seigneur, rétablirez-vous dans ce tems le regne d'Israël* ; voici ce qu'entre autres choses il y reprend :

Actes chap.
I. v. 6. tom.
II. pag. 131.

» Que les Moines, professant la pau-
» vreté, aspirent aux Prélatures par les
» plus grands efforts, & courent après
» les Commendes ; qu'ils frappent affi-
» duement les oreilles Apostoliques
» pour pouvoir extorquer de nouveaux
» privilèges ; que quelques Clercs ne
» peuvent être rassasiés par neuf Béné-
» fices ; qu'ils soupirent après de nou-
» veaux pendant toute leur vie : voyez,
» dit-il, comment presque tous s'élèvent
» contre les Loix avec les plus grandes
» importunités, lorsqu'ils demandent
» tantôt la grace d'obtenir des Bénéfi-
» ces incompatibles, tantôt de pouvoir
» étant absens, en percevoir les fruits,
» tantôt de n'être point forcés aux Or-
» dres, & mille autres choses défen-

» dues par les plus sages Loix. A peine ;
» poursuit-il , il se trouve quelque Béné-
» fice au-dessous de la Prélature , que le
» Pape le donne à l'un , quelque Légat à
» un autre , & l'Ordinaire à un troi-
» sieme : Qu'est-ce autre chose , que
» fournir matiere aux procès « ? Ensuite
il exhorte ainsi le Pape ; » quoique vous
» foyez fatigué par l'importunité des de-
» mandeurs contre les loix portées avec
» justice , vous ne dispenserez jamais que
» pour urgente nécessité , ou pour l'uti-
» lité générale ; autrement ce seroit plu-
» tôt une cruelle dissipation , qu'une juste
» dispense , vous prendrez garde de ne
» pas rendre la dispense trop commune ,
» afin qu'on ne dise pas que l'exception
» est plus commune que la règle « . Il ajou-
te ensuite : » Si vous faites ce à quoi le
» devoir de l'office dont vous vous êtes
» chargé vous oblige , pour-lors toute
» racine de schisme étant arrachée , la
» paix chrétienne s'attachera de nou-
» veau toute la terre , en quoi consiste
» l'unique fondement stable de la paix ,
» sans lequel si quelqu'un vouloit bâtir ,
» il ne feroit que construire une char-
» pente immense sur des murailles de ro-
» seau : la corruption des mœurs a été
» la première cause du mal ; c'est pour-

» quoi leur correction fera la première
 » cause du bien «.

On devoit espérer après cela , qu'on auroit pû entreprendre & perfectionner cette réforme , méditée & promise dans ce Concile , & si nécessaire à l'Eglise. Aussi dans la XIV^e Session , tenue le 7 d'Août fut publié le Decret Papal , pour que les Métropolitains célébraissent des Synodes Provinciaux , & que les Moines tinssent des Chapitres réguliers : mais cette *réforme générale dans le Chef & les Membres* , laquelle après la déposition des deux Antipapes , & l'élection d'un seul vrai Pontife , auroit dû être le premier soin du nouveau élu dans le Synode universel assemblé auprès de lui dans la même Session XIV^e , fut renvoyée par Alexandre à un autre Concile général futur , c'est-à-dire , aux Calendes Grecques , ainsi que l'événement nous l'a appris.

Voici comment Gerson prévient dans le Discours cité , l'objection qu'on pouvoit faire contre la légalité & l'universalité de ce Concile , par le défaut de convocation ordinaire & Pontificale :
 » D'où vient la convocation si merveil-
 » leuse de ce Concile ? D'où vient l'una-
 » nimité prodigieuse de ceux qui peu au-
 » paravant ne s'accordoient pas ? D'où

» vient ce prompt concours de tant de
» Prélats & de Sages ? Ce n'est point du
» prince de la dissension , mais du Dieu
» de paix. Le Pape n'a point convoqué ,
» ç'a été un conventicule. O raison ab-
» surde & ridicule ! il n'est fait aucune
» mention que S. Pierre ait convoqué
» les quatre Conciles décrits dans les
» Actes des Apôtres. On ne lit pas que
» le Concile de Nicée ait été assemblé
» par ordre du Pape S. Sylvestre , mais
» bien par le commandement de Conf-
» tantin. Les Peres se sont exhortés à
» l'envi , personne n'ayant convoqué
» le cinquieme Concile général contre
» Theodore de Mopsueste , Disciple de
» Nestorius : c'étoit donc des conventi-
» cules ? craignez de le dire. S. Gregoire
» les respecte comme les quatre Evangé-
» les. Quoi ! si le schisme rendoit les Chré-
» tiens douteux , lequel des deux ils doi-
» vent honorer comme vrai Pape ? Quoi !
» si le Souverain Pontife (ce qui est très-
» rare) tombe dans l'hérésie , comme
» nous lisons que le Pape Libere avoit
» souscrit à la Formule dictée par les
» Ariens , que le Pape Marcellin avoit
» sacrifié aux idoles ? Quoi ! s'il op-
» primoit la chretienneté par des far-
» deaux insupportables , ne laisserez-

» vous aucun remède contre tant de
 » maux ? J'en laisse , dites-vous : je le
 » crois vraiment ; car vous représen-
 » teriez la police ecclésiastique comme
 » trop imparfaite , & nullement instituée
 » de Dieu , dont les œuvres sont par-
 » faites , ce qui seroit un crime de croire ,
 » si elle pouvoit être attaquée d'une ma-
 » ladie , à laquelle on ne pourroit appli-
 » quer de remède ; cependant il n'en
 » reste aucun dans les cas énoncés , si ,
 » sans la convocation du Pape , l'Eglise
 » ne peut s'assembler quelquefois «.

3. Dans le Concile général de Con-
 stance , après la réunion des trois obé-
 diences , & la déposition de Pierre de
 Lune , il restoit encore deux objets à
 remplir , sçavoir *la réformation de l'Eglise*
dans le Chef & les Membres , & *l'élection*
d'un Souverain Pontife. Par rapport à ce
 premier & grand objet , il reste dans les
 Actes de ce Concile sur les abus de tous
 les Ordres Ecclésiastiques , les Avertis-
 semens & les Commentaires très-amples
 des plus grands hommes , Nicolas de
 Clemangis , Jean Gerson , Pierre d'Ailly ,
 Cardinal de Cambrai , François Zabarel ,
 Cardinal de Florence , Bernard le baptisé ,
 Pileus , Archevêque de Gennes , Etienne
 & Maurice de Prague , & de plusieurs
 autres. Rien n'est plus digne de remarque ,

que cette admirable harmonie des grands & saints hommes qui fleurissoient au XV^e siècle , à représenter & à déplorer les maux de l'Eglise , à découvrir l'origine & les causes de la corruption introduite dans le Clergé , & surtout dans celui de Rome ; & ainsi d'une même voix, tous les Peres du Concile de Constance, jugeoient la réforme nécessaire ; ils n'étoient divisés que sur un seul article, sçavoir s'il falloit commencer par l'élection d'un Pape , ou bien par l'affaire de la réforme. L'Empereur avec les Allemands & les Anglois , craignant avec raison, qu'en commençant par l'élection d'un Pape , les Romains, selon leur coutume, n'éludassent cette affaire nécessaire de la réforme, favorisoient ce dernier article. Les Cardinaux avec les Italiens , les François & les Espagnols étoient pour l'autre parti; enfin les premiers céderent, quoiqu'à regret , avec cette condition, que l'affaire de la réformation, seroit traitée d'abord après l'élection, & même avant le couronnement du Pape. Voyez les Actes du Concile de Constance de

Tom. IV. Herman-von-der-Hardt.

pag. 1417 ,
432 , 1449 ,
&c.

Martin V , élu le 11 Novembre 1417, peu de jours après son couronnement, ayant tenu conseil avec les Présidens des

Nations , institua un *Collège de Réforme* , composé de six Cardinaux , & de quelques Députés des Nations : mais il s'en fallut beaucoup , que ce Collège satisfit à l'attente du Concile général. Les Allemands furent les premiers qui se plainquirent de sa négligence , en témoignant au Pape Martin au mois de Janvier 1418 , par un nouvel Ecrit , leurs desirs pour la réformation , que Herman Von-der-Tom I. pag. 999, &c.
 Hardt a fait parvenir jusqu'à nous : les François devenus plus sages , & fâchés du retard , & desirant une sérieuse réforme , vinrent supplier l'Empereur d'interpeller & de presser le Pape sur cette affaire ; les Espagnols enfin , ne négligerent aucune occasion dans le Concile de presser le nouveau Pape par paroles & par écrits de poursuivre la réformation promise. Le Souverain Pontife ainsi Tom. IV. pag. 1503.
 aiguillonné , publia dans la Session générale XLIII le 21 Mars de la même année , Tom. IV. pag. 1533, &c.
 quelques Statuts sur la réformation de l'Eglise , mais entièrement insuffisans.

Après quoi , le 22 Mars par la Session XLV , & la dernière , le Pontife termina le Concile non sans trouble. » L'Empereur cependant desiroit & espéroit ardemment , que la réformation , comme » on en étoit convenu peu auparavant ,

» se feroit d'abord par le nouveau Pape
 » dans *le Chef & la Cour de Rome*, &
 » qu'ensuite la *réformation du Corps Ec-*
 » *clésiastique & du Clergé* inférieur, feroit
 » dignement *entreprise & achevée* par le
 » même Pape, & les Députés des Na-
 » tions. Néanmoins le très-bon Empe-
 » reur fut frustré de son espérance. Dès
 » que le Pape Martin eut commencé en
 » quelque façon de travailler à la réfor-
 » mation de la Cour de Rome, comme
 » il paroît par ce que nous avons dit ci-
 » dessus, le reste demandé par l'Empe-
 » reur, fit subitement interrompre l'af-
 » faire : car le Pape Martin se disposa à
 » quitter Constance, & afin de n'être
 » retenu par aucun retard, il fixa un
 » tems très-court, & assigna le premier
 » jour de la lune, & voulut qu'il fut publi-
 » quement connu de tous ; ce que l'Em-
 » pereur ayant sçu, il n'en fut pas peu
 » touché ; il traita avec le Pape pour
 » qu'il différât son départ. Mais certain
 » Cardinal dissuada le Pape Martin ; le
 » Pape l'écouta, quoiqu'auparavant il
 » fût son ennemi : il demeura donc ferme
 » sur son départ. Tout ceci est tiré de
 Windeck, témoin de toute cette affaire,
 dans l'Histoire manuscrite de Sigismond
 conservée par Hermand Von-der-Hardt :

ajoutez à cela , l'Histoire du Concile de Constance , par l'Enfant. C'est ainsi que Martin V , de même que son successeur Eugene IV , comme nous le verrons bien-tôt , ne craignants point le nom odieux d'ennemis de la réformation , dont ils se chargeoient dans plusieurs Assemblées générales à la face de tous les peuples , prouvoient suffisamment que la Cour de Rome n'étoit jamais plus zelée , que lorsqu'il s'agissoit d'empêcher la réforme. A cette occasion , l'illustre M. Bossuet , dit très-bien dans sa défense de la Déclaration du Clergé de France , *la Réformation éludée ne prouve point que l'autorité du Concile fût foible , mais que l'esprit des hommes étoit entièrement perverti.*

Tom. II. p.
231. 233 &
254.

Livre IX.
chap. 18.

Entre la Session XLII & XLIII, sçavoir le huitieme des Calendes de Mars de la même année 1418 , Martin V donna une Bulle contre les Sectateurs de Wiclef & de Jean Hus , dans laquelle il ordonne , que quiconque est suspect de ces hérésies , soit interrogé & qu'il jure , *de croire tout ce que tout Concile général , & ce que le saint Concile de Constance REPRÉSEN-*

Herman von
der Hardt.
tom. IV. p.
1527.

TANT L'ÉGLISE UNIVERSELLE a approuvé & approuve. . . . & qu'il condamne ce que le même Concile général de

328 DU GOUVERNEMENT

Constance représentant l'Eglise Universelle
condamne comme contraire à la foi & aux
 Tom. XVI. *bonnes mœurs.* D'où le Pere Berthier,
 pag. 126. dans son Histoire de l'Eglise Gallicane
 conclut très-bien, que les Decrets du
 Concile de Constance sont en général
 approuvés & loués par le Pape Martin
 dans le même Synode, non-seulement
 en matiere de foi, mais aussi de mœurs,
 comme émanés du Corps *représentant l'E-*
glise Universelle.

4. Après que dans la Session II DU
 CONCILE DE BASLE, tenue le 15 Fé-
 vrier 1434, il eut été décidé & déclaré
 que le saint Concile de Basle, par les
 Decrets des saints Conciles généraux
 de Constance & de Sienne, & par l'in-
 tervention de l'autorité Apostolique,
 avoit été ouvert duement, légitime-
 ment, & selon les règles; & que par
 la forme du Concile, & par l'ordre
 & la maniere d'agir, les Peres eurent
 démontré, qu'ils feroient sérieusement ce
 qu'on leur avoit ordonné de faire, sçavoir
la réformation dans le Chef & les Membres,
 Eugene IV craignant ces médecins de
 l'état corrompu de l'Eglise, tenta deux
 fois de dissoudre le Concile. Il commença
 d'abord par le prétexte spécieux de
translation, qu'après une année & demie
 il

il prétendoit faire à Bologne en faveur des Grecs qui vouloient se joindre aux Occidentaux : » Comme si cette réformation tant desirée ne pouvoit se faire » d'abord à Basle, & si le cas l'exigeoit, » comme si un nouveau Synode ne » pouvoit être convoqué à Bologne « , dit M. Bossuet, dans la défense de la Déclaration du Clergé de France, ajoutant ; » mais Eugene avoit en quelque » façon, besoin des Grecs, pour donner » quelque couleur à ses desseins « . Il poursuit ensuite : » Il a paru triste aux » Peres, de voir la réformation tant de » fois éludée, l'espérance de l'Univers » trompée & le Synode de Basle, commencé par l'autorité de deux Conciles généraux, de deux Papes, & d'Eugene IV même, dissous si subitement dans ses commencemens par le » Pape Eugene même « .

I. iv. X. chap.
I.

Aussi les Peres résistoient constamment à ces machinations, & ils monstroient non-seulement par les Decrets de Constance, mais aussi par d'autres raisons, que le Concile étoit supérieur au Pape. Ils donnerent donc dans la troisieme Session, un Decret contre la dissolution ou la translation qu'on méditoit, qu'ils déclarerent nulle : car au-

paravant, comme l'observe M. Bossuet, plusieurs soupçonnoient, que Martin V & Eugene IV, abhorroient les Conciles, & qu'ils n'avoient entrepris l'ouvrage de la réformation, que d'une maniere irrésolue & dissimulée : c'est pourquoi les Peres ne venoient qu'avec peine aux Conciles, qui déplaisoient aux Souverains Pontifes, & qu'ils croyoient devoir se terminer sans rien faire. Et en effet, le Pape Eugene se mit en colere contre le Cardinal Julien, son Légat au Concile de Basle, de ce que les affaires du Concile alloient plus vîte qu'on ne souhaitoit. Mais lorsque le pouvoir de dissoudre le Concile fut envoyé, le Cardinal Julien écrivit au Pape, comme il le devoit : que l'unique espérance du Monde chrétien étoit dans le Concile, & qu'il n'avoit pas pu facilement être porté à croire, que le Pontife auroit fait une chose de cette importance avec dissimulation ou avec négligence, qu'il s'étoit, à la vérité, fermement résolu à ne point faire l'office d'un dissimulé, puisqu'il n'y avoit pas d'autre espérance de l'amendement du Clergé.

Cependant, tandis que malgré les efforts des Romains, le Concile procédoit avec intrépidité, dans vingt Sessions en-

nières, à traiter les affaires selon la conduite du Concile de Constance, de façon que dans la Session XXI. *les annates* furent aussi défendues sous les peines établies dans le droit contre les Simoniaques (Car il convenoit, ainsi qu'en avertissoit très-bien dans cette occasion le Cardinal Julien, Président du Concile, que le Concile pourvût, à ce que, selon la Sentence de l'Apôtre, les Romains *s'abstinissent de l'apparence du mal*) & cela même dans un tems où le Concile, selon le sentiment même de ses plus grands Adversaires, étoit général: le Pape Eugene envoya au Synode des Légats particuliers, pour se plaindre de quelques Decrets, sur-tout de celui des Annates, qui paroïssoit aux Romains le plus important; mais le Concile persista dans sa décision.

C'est pourquoi le Pape Eugene, frappé de tout cela envoya des Légats par toute la terre, pour en son nom & au nom du College des Cardinaux, se plaindre du Concile, avec un Commonitoire ou un ordre secret, qu'Odorique Raynald a exprimé & dont voici les paroles: » Il » feroit utile outre cela, que ces Nonces » Apostoliques portaissent avec eux, sous » une forme de Bulle, une espece de ré-

Continuée.
 annal. Baron.
 ad ann. 1436.

» forme de la Cour, qu'ils présenteroient
 » aux Rois & aux Princes : car c'est tou-
 » jours avec cette arme que nos Adver-
 » saires nous attaquent & nous battent,
 » parce qu'ils disent, qu'il se fait plusieurs
 » choses en Cour de Rome, qui ont be-
 » soin d'une grande réforme, & cepen-
 » dant elles ne sont pas corrigées par
 » cette réforme ; quoiqu'elle ne feroit
 » pas entiere, elle en feroit toujours
 » une espèce, nous fermerions la bou-
 » che de ceux qui attaquent & qui dé-
 » chirent la Cour Romaine, & ils n'au-
 » roient plus rien à dire ; les Rois & les
 » Princes feroient plus édifiés & plus
 » portés à condescendre aux demandes
 » de notre Seigneur le Pape & du Sacré
 » College, & on détourneroit ceux qui,
 » sous ce prétexte, persécutent l'auto-
 » rité du Siège Apostolique«. Jugez par
 là combien le desir des Romains pour
 la réformation a été sérieux & sincere.
 Il l'a encore paru d'avantage dans la suite
 dans le Synode transféré à FERRARE &
 à FLORENCE, dans lequel ils n'ont pas
 dit le moindre mot de la réformation.
 » Que ceux qui liront ceci, dit le sça-
 » vant Evêque de Meaux, ne le tournent
 » pas contre la très-sainte puissance, &
 » qu'il n'impute pas au Siège les péchés

» des hommes ; mais qu'ils craignent les
 » jugemens divins , & qu'ils pensent que
 » tant de réformes impies , sorties des
 » enfers dans le siècle suivant , sont les
 » vengereffes de la réformation négli-
 » gée.

Le Cardinal d'Orsi , accablé sous le Part. II.
 poids de ces raisons dans le Traité de la su- pag. 398.
 périeurité du Pontife Romain sur les Con-
 ciles œcuméniques , a voulu détourner
 la haine sur les Peres de Bâle : » Puisque ,
 » dit-il , M. Bossuet accuse le Pape Eu-
 » gene de la réformation négligée , &
 » qu'il nous avertit de craindre les ju-
 » gemens de Dieu , & de penser que
 » tant de réformes impies , que l'enfer
 » devoit vomir dans le siècle suivant ,
 » étoient les vengereffes de la réforma-
 » tion négligée ; & impute au meilleur
 » Pape , qu'il ait donné occasion aux mé-
 » chants hommes de renverser , autant
 » qu'il étoit en eux , l'Eglise jusqu'aux
 » fondemens sous prétexte de réforma-
 » tion : j'ajouterai un autre endroit du
 » même commonitoire , par lequel on
 » rétorqueroit facilement sur les Peres
 » de Basle le malheur de tant de maux ;
 » car pour dire le vrai , la source du
 » mal vient de ce que des hommes té-
 » méraires , sous prétexte de zèle pour

» réformer l'Eglise , ont osé parler in-
» discrettement des plus grands Princes
» de l'Eglise , censurer leurs mœurs &
» leurs vices , mépriser la puissance lé-
» gitime , secouer le joug & attaquer
» l'autorité , laquelle une fois envahie ,
» ils s'en sont servis , non pour édifier
» & pour réunir la République chré-
» tienne , mais pour la troubler témé-
» rairement , ou s'il étoit possible , pour
» la renverser de fond en comble. Car ,
» c'est de cette façon , dit Eugene que
» les hérésies se sont introduites dans
» l'Eglise , lorsque les inférieurs , par un
» certain mépris , veulent être les Juges
» de la vie & des mœurs des Supérieurs ,
» ou qu'ils s'efforcent de leur imposer des
» Loix , ce qu'ils ne sçauroient faire ab-
» solument. Qu'ils cessent donc
» de déchirer le Pontife de Rome ; qu'ils
» le reconnoissent Chef de l'Eglise ;
» qu'ils ne s'écartent pas de la doctrine
» des Peres , qui lui soumet toutes les
» Loix , &c. « Mais il est évident , par
tout ce que nous venons de dire , que
d'abord le Pape Eugene , ensuite tant ses
Prédécesseurs que nous avons nommé ,
que ses Successeurs jusqu'aux hérésies
nées dans le XVI^e siècle , avoient dé-
cliné la réformation de la Cour de Ro-

me , qui opprimoit durement les peuples , réformation désirée avec tant d'ardeur , & demandée avec menaces ; que le Pontife de Rome ait conservé son autorité jusqu'à ces tems , non pas telle à la vérité , que le Pape Eugene la prétend dans son commonitoire ; sçavoir , celle *qui lui soumet toutes les Loix* , mais qui , selon ce que nous avons dit jusqu'à présent , suffit pour gouverner tranquillement l'Eglise , & qui a paru telle pendant plusieurs siècles : personne , instruit de ce qui s'est passé depuis cinq ou six siècles , ne peut dire que la réformation demandée par les Nations , & tant de fois proposée dans les Conciles , a jamais pu donner occasion au schisme , ou à la séparation de la véritable Eglise , mais que la réformation de la Cour de Rome , constamment refusée dans & hors du Concile , & le refus de soulager de tant de fardeaux , que bien-loin d'alléger , elle entretient encore aujourd'hui , l'a donné effectivement cette occasion. La paix & la sécurité , que le Pape Eugene prétendoit sans réformation , étoit injuste. La paix & la réformation que vouloient les Peres de Bâle , étoient équitables & canoniques. La paix & la liberté , que chercherent ensuite les Réformateurs

du XVI^e siècle, étoient impies; mais dans la rébellion on ne demeure jamais ou rarement dans les bornes de l'équité.

5. De cette réformation empêchée par les Romains, même après le Concile de Basle, on en peut lire davantage dans le petit Commentaire de Herman Van-der-Hardt, *sur la correction ecclésiastique, Désirée de Gerson, publiée autrefois en Allemagne sous les Empereurs Sigismond, Albert, Frideric III & Maximilien*, qu'on peut voir dans les actes du Concile de Constance. Cependant tous ont reconnu une telle nécessité de réformer l'Eglise, la Romaine sur-tout, qu'après la mort d'Alexandre VI, arrivée l'an 1503, les Cardinaux assemblés dans le Conclave pour l'élection d'un Successeur, s'obligèrent par serment, que celui qui seroit élu Pape reformeroit l'Eglise dans un Concile général qu'on tiendrait deux ans après. A cette promesse jurée, on ajouta la stipulation de renouveler tous les trois ans un pareil concile, jusqu'à ce que la réformation de l'Eglise fût entière & parfaite. Mais cette promesse solennelle, faite à Dieu, ne fut remplie ni par le nouveau Pape élu, Jules II, ni par son successeur Léon X. Les Romains ignoroient si peu cette nécessité de ré-

Tom. I. Part.
II. pag. 143.
ad 243.

forme, & que si elle étoit négligée la ruine de l'Eglise en naîtroit, que dans les avis pour l'amendement de l'Eglise, que Paul III. avoit demandé l'an 1536, aux Prélats & aux Cardinaux choisis, ceux-ci dirent clairement au Pape : » Par » ces abus, c'est-à-dire, ces maladies » très - dangereuses, dont l'Eglise de » Dieu, & sur-tout cette Cour de Ro- » me, est incommodée depuis long-tems » il est arrivé, que ces maladies empes- » tées, croissant sensiblement peu-à-peu, » l'ont entraînée dans cette grande rui- » ne que nous voyons. Et peu après : » Les abus & les grands maux de l'Egli- » se, dont nous la voyons avoir été in- » commodée presque jusqu'au désespoir » de salut, & se sont fait connoître » jusqu'aux Infideles, qui, pour cette » raison, se moquent de la Religion » chrétienne, de façon, que par nous » le nom de Jesus - Christ est blasphê- » mé parmi les Gentils ». Mais ces avis & ces conseils salutaires, donnés par les Domestiques & les Conseillers les plus intimes, n'ont pas été écoutés, même lorsque les hérésies croissoient. La plupart dans le College des Cardinaux improuvant cette réformation, elle fut remise à un tems plus commode.

6. Depuis ce tems on pouvoit, sans imprudence, regarder la cause de la Religion comme désespérée. Déjà depuis long-tems toutes les bouches avoient demandé la réformation, & la nécessité en avoit paru si nécessaire, qu'une grande partie étoit disposée de l'embrasser sans examen, quelle qu'elle fût. A cela se joignit l'ignorance générale des choses sacrées dans le Clergé & dans le peuple, qui duroit déjà depuis plusieurs siècles. Dans ces ténébres & dans la corruption du Clergé à charge au peuple, il ne fût point difficile aux prétendus Réformateurs de trouver par-tout des oreilles dociles. Pour appaiser l'impétuosité du mal on employa, à la vérité, quelques moyens, mais trop tardifs & maladroits : Premièrement, *maladroits*, parce qu'à l'excès de la réformation on opposoit des petiteffes, qu'on ne devoit pas tolérer : *tardifs*, parce que l'assemblée du Concile de Trente, (dans la prompte convocation duquel on auroit pu, comme dans celui de Nicée, trouver l'unique remède au mal) différée pendant vingt-huit ans, donna aux Réformateurs le tems & la facilité de semer & de repandre leurs doctrines perverses. Le zele de l'Empereur, des Prin-

ces, & des Evêques, qui déſiroient le Concile à toute force, trouvoit du côté des Romains qui craignoient leur réformation dans le Synode, une réſiſtance preſqu'inſurmontable; ils aimoient mieux décliner leur réforme, que d'uſer contre les héréfies d'un remede, qui appliqué trop tard à un mal qui s'envenimoit tous les jours de plus en plus, laiſſoit prévoir qu'il deviendrait enfin moins utile. La Cour de Rome, pour ſon propre amandement & ſon ſalut auroit dû prendre des regles & des précautions équitables, des avis, des Conciles de Conſtance & de Baſle; mais au contraire, les Papes mêmes s'étudioient à réprimer la voix des grands hommes, animés de l'eſprit de l'Egliſe; les malheureux Réformateurs profiterent de ces circonſtances, en mêlant & en confondant la corruption de *la Cour de Rome* avec *le Saint Siège* même, & *l'Egliſe particulière de Rome* avec *l'Egliſe univerſelle*.

7. Cet eſprit ennemi de ſa propre réformation, que la Cour de Rome a témoigné juſqu'à préſent dans toutes les occaſions, elle ne l'a pas moins ſoutenu dans le Concile de Trente. Cela eſt atteſté, premièrement, par la lettre de François de Var-

gas, Ambassadeur de l'Emperour Charles V, pour le Royaume d'Espagne, écrite le 26 Novembre 1551, qui étoit le lendemain de la XIV^e Session, à Granvelle, Evêque d'Arras, Ministre de l'Empereur : entr'autres voici ce qu'il dit.

» Le Légat est toujours le même, c'est
» un homme qui a perdu toute honte.
» comme il s'apperçoit que nous sommes timides, il tâche de nous épouvanter en parlant avec beaucoup de hauteur & de fierté; il traite les Evêques comme des esclaves; pour se tirer de tout comme il veut, il menace de s'en aller. Le reste ira de même à l'avenir, & la conclusion du Concile sera telle que je l'ai toujours dit, à moins que Dieu ne fasse un miracle pour l'empêcher. Il est inutile que Sa Majesté se fatigue à solliciter le Pape & ses Ministres; c'est vouloir se faire entendre à des sourds, & entreprendre d'amollir les pierres les plus dures. Tout l'avantage qu'on a tiré du Légat depuis les dernières dépêches de Sa Majesté, c'est qu'il est devenu encore plus intraitable. Le voilà sorti de cette (quatorzième) Session avec une réformation honteuse, qui ne servira qu'à nous rendre la fable & l'objet

» des failleries du Monde. Les Hérétiques en feront plus hardis à parler & à faire des Pasquinades.

» Je ne puis vous exprimer la douleur que cette conduite me cause : elle deshonore Dieu , & elle nuit à la réputation de l'Empereur. Les Evêques en sont fort choqués ; plusieurs croient blesser leur conscience en gardant ainsi le silence , & en laissant passer tout. Ils ont de la peine à se résoudre à rester ici plus long-tems , & on ne les a retenus que par les plus vives sollicitations. Je crois que désormais les instances & les prières ne seront pas capables de les arrêter , à moins que le Légat ne change de conduite.....

» J'insiste sur la nécessité des Synodes Provinciaux , parce que l'expérience nous apprend qu'il en est des Conciles généraux comme des anciens jeux féculaires. On les tient de siècle en siècle ; encore est-on quelquefois plus de cent ans sans en avoir un , & quand cela arrive , on les tient comme nous voyons maintenant. Le nôtre servira du moins à détromper le Monde ; on connoîtra que les artifices des Papes , & les grands obstacles qu'on trouve de leur part , empêchent que ce ne

» soit un moyen propre pour réformer
» l'Eglise. Ils ne pensent qu'à se rendre
» Maîtres du Concile, & à en tirer de
» nouveaux avantages. Ils tiennent les
» Synodes généraux sous le joug & dans
» une entière dépendance de leurs vo-
» lontés. Ils font aussi en sorte qu'on ne
» puisse rétablir les Conciles Provin-
» ciaux, que comme il leur plaira, &
» à condition qu'ils y auront des Prési-
» dens de leur part. C'est par-là que la
» Cour de Rome tiendra tout le Corps
» de l'Eglise tellement assujetti, qu'au-
» cun Particulier n'osera souffler. On ne
» corrigera jamais les abus, & personne
» n'entreprendra de le proposer.

» Telle étoit la prétention du Pape
» d'aujourd'hui lorsqu'il étoit Légat au
» Concile. S'il avoit pressé l'abolition
» des Synodes Provinciaux, comme il
» avoit déjà commencé d'en parler, il
» en seroit enfin venu à bout. Il avoit
» déjà gagné des Prélats. Un d'entr'eux
» eut la hardiesse de dire dans une Con-
» grégation générale, que les anciens
» Conciles de Toledé s'étoient soulevés
» contre le Siège Apostolique, & d'ajou-
» ter d'autres choses ridicules. Plusieurs
» furent scandalisés de ce qu'on osoit
» parler ainsi d'un grand nombre de

» Conciles célèbres, qui ont été si utiles
 » à l'Eglise de Dieu. On nous écrit, que
 » l'Evêque de Fano, qui tint ce discours,
 » fera fait Cardinal à la première pro-
 » motion. On vit bien qu'il faisoit grand
 » plaisir aux Légats. Je vous prie, Mon-
 » seigneur, de représenter tout ceci à
 » l'Empereur

» Je reviens à ce que j'ai déjà dit.
 » Nous nous donnons beaucoup de pei-
 » ne inutilement. Quand il fera question
 » de régler une chose, à laquelle le Pape
 » & la Cour de Rome seront intéressés,
 » nous ne gagnerons jamais rien & ce
 » fera un grand miracle si nous n'y per-
 » dons pas beaucoup, &c. « Ajoutez la
 continuation de l'Histoire Ecclésiastique
 de M. de Fleury, où il est fait mention
 des abus & des plaintes proposées à cette
 occasion par les Espagnols, mais qui en
 effet n'ont point été répondues. Sçavoir,
 les réserves & la pluralité de Bénéfices,
 sur-tout de ceux qui sont avec charge
 d'ames, les Commandes, les unions à
 vie, les expectatives, coadjutoreries,
 résignations en faveur, & les autres ar-
 tifices pour fomenter la succession dans
 les Bénéfices, les exemptions de la Ju-
 risdiction des Ordinaires, les Juges Con-
 servateurs, &c. la foi de l'Orateur Es-

Tom. XXX.
 liv. 147. n.
 85, 86 & 87.

pagnol (quant à l'éloignement pour une juste réforme dont il s'agit ici) doit être d'autant moins suspecte, que la narration est entièrement conforme aux Actes &

Lib. 18.
chap. 7. &
13. Lib. 16.
chap. 11.

à l'Histoire du Concile, même à celle que Pallavicin a donnée au goût de la Cour de Rome. A son huitieme Chapitre du Livre vingt-unieme appartient ce que rapporte le Pere Alexandre dans

Tom. VIII.
p. 655, n. 15.

son Histoire Ecclesiastique. » A l'égard
» de la correction des mœurs, on a plus
» désiré que conclu dans cette Session
» XXIII. Plusieurs des Peres dirent li-
» brement leur sentiment sur la réforma-
» tion de la Cour Romaine, & entr'au-
» tres *Nicolas Psaulmé*, Bénédictin, Evê-
» que de Verdun, tandis qu'il parloit
» avec cette liberté épiscopale, *Sébastien*
» *Vanze*, Abbé de Vieuville, se tournant
» vers ceux qui étoient les plus proches
» de lui, dit imprudemment : *Ce Cocq*
» *chante trop*. A quoi *Pierre Danez*, Evê-
» que de Vavre, répondit fort à pro-
» pos : *Plût à Dieu qu'au chant du Cocq*
» *Pierre s'éveillât & qu'il pleurât amère-*
» *ment !* « Voyez dans l'ample collection

Tom. VIII.
p. 1425.

de Martene, les points de réformation que l'Empereur proposa dans ce Concile sans fruit. Dans les articles donnés par la Nation Allemande, le premier

étoit : » Qu'il falloit prier le Souverain
» Pontife de souffrir obligeamment la
» réformation de foi-même , & celle de
» la Cour Romaine. Le troisieme , qu'il
» falloit pourvoir pour qu'on ne don-
» nât plus de dispenses scandaleuses :
» Le quatrieme : qu'on devoit révoquer
» toutes les exemptions accordées çà &
» là contre les droits communs , & qu'il
» falloit soumettre tous les Monasteres
» à la puissance de l'Evêque , dans le
» Diocèse duquel ils étoient. Le cinquie-
» me : que la pluralité des Bénéfices de-
» voit être abolie Le fixieme :
» qu'il falloit absolument forcer les Evê-
» ques à la résidence , & ne les en dis-
» penser que dans l'extrême nécessité de
» l'Eglise Le neuvieme , que peut-
» être il vaut mieux resserrer un peu la
» multitude des Loix humaines , après
» en avoir retranché les superflues , &
» que les constitutions des Prélats ré-
» pondent aux obligations du Droit di-
» vin Le dernier : que les Révé-
» rendissimes Peres , Présidens aux Con-
» ciles , devoient avoir soin que des ques-
» tions , qui peuvent faire naître con-
» tentions périlleuses , comme étoit cel-
» le-ci , la résidence est-elle de Droit di-
» vin ou non ? ou de semblables , ne

» soient point proposées : ou quand on
 » ne pourroit point l'éviter, qu'ils ne
 » souffrent point au moins qu'elles soient
 » attaquées avec emportement, ou rail-
 » lées par les Adversaires.

Pour omettre plusieurs autres choses sur ce sujet ; il n'est personne, à qui les actes de ce Concile ne sont pas étrangers, qui ignore que les Archevêques de Grenade & de Prague, l'Evêque de Paris & plusieurs autres, avoient été accablés de douleurs par l'opposition insurmontable de la Cour de Rome à la réformation la plus salutaire. Ils céderent enfin, uniquement pour empêcher la division du Concile. Ne pouvant obtenir tout, les Peres aimèrent mieux partir en paix, contents du peu de bien, que d'abandonner l'Eglise exposée au péril d'un schisme.

On peut justement appliquer ici ce que Saint Léon disoit à Anatolius, Evêque de Constantinople, dans la Lettre 53, maintenant 80, chap. 3. » Tout ce
 » qui est contraire aux Saints Canons
 » porte l'empreinte de la malice & de la
 » perversité. L'arrogance de l'orgueil,
 » qui abuse du Concile, pour séduire
 » par la dépravation, ou pour forcer
 » par la crainte, ses Freres assemblés

» pour les causes de la Foi & qui rem-
 » plissent leur devoir en donnant leurs
 » avis sur les matieres qui lui appartiennent,
 » afin de les faire consentir à des
 » sentimens qu'ils ont médités, ne peut
 » troubler l'Eglise. On ne peut ré-
 » voquer en doute l'opposition de ceux
 » que vous dites dans votre Lettre,
 » avoir été au-devant de tous les efforts
 » que vous avez fait pour le bien de
 » la Foi «.

8. On doit également s'étonner & gé-
 mir, que la Cour de Rome n'ait pas senti
 les malheureuses suites de son opposition
 aux plus salutaires règles de discipline,
 que les Conciles de Constance & de
 Basle s'efforcerent avec tant de soin d'in-
 troduire dans l'Eglise. Quel compte n'ont
 pas à rendre ceux qui énervent avec tant
 de constance, tant de travail & tant
 de soin, ce que trois Conciles géné-
 raux entreprirent pour l'ouvrage de
 la réformation & la paix de l'Eglise, &
 par-là ont transmis, pendant des siècles
 jusqu'à ce jour, les maux d'une discipline
 corrompue ! La même Cour, par des
 principes médités sans fondement, re-
 fusa de se soumettre aux deux premiers
 Conciles, qui ne prétendoient que la
 rendre conforme aux Saints Canons, &

par une conséquence naturelle, l'Eglise à l'institution de Jesus-Christ. La Cour de Rome, après avoir renversé la supériorité légitime de l'Eglise & des Conciles, devenue plus audacieuse, tenta de subjuguier le dernier Concile général de Trente, enfin elle a amené les affaires jusqu'au point de ne pouvoir même entendre le nom des Conciles généraux qu'on pourroit tenir dans la suite. L'expérience nous a appris quelles pertes a causé cet attentat après ces deux Conciles du XV^e siècle; les maux qui viendront du troisieme (par lequel le malheur de la discipline a été comme confirmé) appartiennent aux secrets de la divine Providence.

9. Nous finirons cette Section par l'observation de Didace Payva, Portugais, qui étoit un des Théologiens du Concile de Trente dans la défense de la Foi de Trente : *Les Conciles*, dit-il, *ne peuvent errer dans les dogmes de Foi : à l'égard des Loix données pour la reunion de l'Eglise, ils peuvent errer & n'établissent pas toujours les plus salutaires.* Mais afin que la Foi de ce grand Théologien ne soit point suspectée par quelqu'un, nous ajoutons le Jugement que le Cardinal Pallavicin porte de lui dans son Histoire

Lib. I. de
Concil. gen.
autoritate.

Liv. 24. ch.
10. n. 17.

DE L'EGLISE, CHAP. VI. 549
du Concile de Trente : » A l'Espagnol,
» dit-il , j'affocierai un Portugais , non
» moins docte , ni de moindre autorité.
» Didace Payva , Théologien du Roi Sé-
» bastien , loué de nous dans plusieurs
» endroits à cause de l'excellence de
» ses ouvrages , dans l'autorité des Con-
» ciles généraux dit ceci , &c. « & c'est
là une des premières causes pour les-
quelles les décisions des Conciles géné-
raux , en matiere de discipline , n'obli-
gent point les Eglises particulieres sans
exception , comme nous l'avons démon-
tré dans le Chapitre V. Sect. 2.

SECTION XVI.

*Ce que nous avons détaillé dans ce Chapi-
tre , sur le droit des Conciles généraux ,
est confirmé & éclairci par l'autorité du
Cardinal Julien , Légat du Pape & Pré-
sident du Concile de Basle.*

LORSQUE les Peres du Concile de Basle
eurent pressé le Pape Eugene IV de se
joindre au Concile général , que ce Pape ,
par sa Bulle donnée aux Calendes d'Août
1433 , & enfin , après la Session XIV ,
eut déclaré & décrété synodalement ,

» que le fufdit Concile général , depuis
» le tems de fon ouverture , avoit &
» a été continué , qu'il avoit eu , qu'il a
» & qu'il devoit avoir fa continuation ,
» de même que s'il ne s'étoit fait aucun
» changement , tranflation ou diffolu-
» tion « : arriva à Bafle le cinq des Ides
d'Octobre , l'Empereur Sigifmond , en
fa préfence & devant des Légats du
Siège Apoftolique nouvellement arrivés ,
Barthelemi , Archevêque de Spalato ,
Chriftophe , Evêque de Cervia & Ni-
colas , Abbé de Notre-Dame des Monia-
ques , le Cardinal Julien , Préfident du
Concile au nom du Pape , fit le 16 du
même mois de la même année , devant
tout le Concile , un long & élégant dif-
cours , dans lequel , par le fentiment de
tout le nom chrétien afsemblé , il prou-
ve , par une méthode fimple & invin-
cible , que le Concile légitimement af-
semblé tient fon autorité immédiate-
ment de Jefus-Chrift : aux decrets du-
quel tous , fans en excepter même le
Souverain Pontife , font obligés d'obéir ,
& qu'il ne peut être diffous par le Pape.
Quoique les Decrets des Conciles ,
dit-il , foient d'une fi grande autorité ,
qu'ils doivent fuffire pour raifon à tout
Chrétien ; cependant , parce que felon

la doctrine de Saint Pierre nous devons être prêts de rendre raison de la Foi qui est en nous , pour ne point laisser d'occasion de contredire , à ceux qui murmurent contre le Concile , entre tant de choses je veux en dire quelques-unes qui sont plus claires : après que le Cardinal Julien eut parlé solidement , l'Archevêque de Spalato , répétant en peu de mots ce que le Cardinal avoit dit , protesta premierement , qu'on avoit inséré dans ses ordres de ne pas disputer de l'autorité du Pape , il ne parla qu'en faveur du Pape Eugene ; le Cardinal Julien répondit à ce qu'il venoit de dire , & l'Archevêque de Spalato répliqua également. Martene & Durand , dans leur très-ample collection , ont donné au jour ces disputes publiques de part & d'autre , sur deux manuscrits , dont l'un se trouve au Collège Royal de Navarre ; desquels il ne sera pas inutile de tirer ici pour confirmer ce qu'on vient de dire , ce que le Cardinal Julien allégua dans le Synode en faveur de la principale dignité du Concile , & pour la défense de ses droits. Le titre du premier manuscrit est : *Disputation faite entre Messieurs le Cardinal de Saint-Ange , Président du Concile , & l'Archevêque de Spalato , Orateur du Sei-*

Tom. VIII.
pag. 643.

gneur Pape Eugene. Mais dans le Livre du Collège Royal de Navarre voici quelle étoit l'inscription : *Disputation tenue par le Seigneur Légat avec les Ambassadeurs du Pape sur la dissolution, si elle avoit été valide, &c. rapportée par Maître Etienne de Novarre, l'an 1433, le 16 d'Octobre.*

Or, les assertions synodales du Cardinal Julien sont celles ci. . » Comme le
 » Concile général est une assemblée de
 » toute l'Eglise, faite en vertu & par
 » autorité du Saint-Esprit ; il suit, que
 » l'Eglise est, en représentation, où est
 » le Concile « : que par conséquent le
 Concile avoit la même autorité que l'Eglise, qui reçoit sa puissance de Dieu immédiatement. » Les Clefs ont été données à l'Eglise dans la personne de
 » Pierre, car l'Eglise n'est point par rapport au Pape, mais le Pape est par rapport à l'Eglise ; & on ne dit point, » *je crois au Pape*, mais en la sainte Eglise Catholique. Par conséquent, tout
 » ce que le Pape peut comme Chef ministériel de l'Eglise, & par son droit
 » & en son nom, l'Eglise assemblée dans
 » le Saint-Esprit le pourra beaucoup
 » mieux par elle-même «. Cela est assurément ainsi : l'Eglise est l'Epouse de
 JESUS-CHRIST ;

JESUS-CHRIST ; mais qui pourra souffrir que le Ministre ou le Vicaire soit appelé *l'Epoux*, & qu'il jouisse tellement de tous les droits de l'Epoux & de toutes ses prérogatives, que de lui seul & par lui, tout droit & toute puissance parvienne à l'Eglise Epouse, & au Concile universel, qui la représente ? Cela est absolument contraire au Concile de Constance, qui déclare que la puissance du Synode est immédiatement de Dieu. » Les Saints Peres établissent, » que les Decrets des Conciles généraux, comme étant faits par l'Eglise universelle & dictés par le Saint-Esprit, doivent être respectés & observés comme les quatre Saints Evangelistes. Saint Augustin ajoute, qu'il ne croiroit point à l'Evangile, si l'autorité de l'Eglise, par conséquent celle des Conciles généraux, ne l'y portoit point ». Ceux même qui sont d'un autre sentiment que nous le reconnoissent aussi, n'ignorant pas qu'on ne peut dire la même chose des constitutions, qui viennent des seuls Pontifes Romains. mais ils ne veulent reconnoître aucun Concile pour *général*, que celui auquel le Pape préside. Nous satisferons à cela selon le sentiment du Cardinal Julien

aux articles 5 & 11. » Le Concile général est supérieur au Pape, ayant, conformément au Decret du Concile de Constance, le droit de réformer l'Eglise dans le Chef & les Membres ». Le Concile de Constance reconnoît & déclare ce droit, non-seulement pour le cas de schisme, mais en général, même au tems d'un vrai Pape, reconnu de tous; ainsi que nous l'éclaircirons davantage à l'article 6. » Les Conciles ont effectivement exercé cette puissance, & premierement celui de Rome l'an 963, en déposant le Pape Jean XII ». L'Histoire de cette déposition, outre Luitprand, est racontée par le Continuateur de Reginon, Adam de Brême, Sigebert & plusieurs autres cités par Plesfinger, parmi lesquels il n'en est aucun qui improuve le fait du Concile, ou qui écrive que la déposition de Jean étoit inique & illicite; tous au contraire appellent d'une seule voix Jean Anti-Pape, & Léon, qui lui fut substitué, Pontife légitime. Baronius paroît être le premier qui ait entrepris la défense de Jean, appellant ce Synode de Rome *Conciliabule*. Mais M. Delaunoi l'a vengé. Il nous suffit à présent, qu'au dixieme siecle & depuis, il ait été cru communément dans

In Vitriario illustrato,
tom. I. pag.
316.

Liv. IV.
Epit. I.

l'Eglise, que les Pontifes Romains, à cause de leur impiété ou de leur vie scandaleuse, pouvoient être déposés par les Conciles. Innocent III le croyoit certainement, lorsqu'il écrivit à Philippe Auguste, qui demandoit à être séparé de sa femme Ingeburge : » Si sans la délibération d'un Concile général nous tentions de déterminer quelque chose sur cela, outre l'offense de Dieu & l'infamie du monde, peut-être que nous nous mettrions en péril & notre Office, &c. Le Concile de Constance a exercé le même droit & la même puissance contre Jean XXIII, qui étoit vrai Pape, élu légitimement par l'autorité du Concile de Pise, & qui avoit convoqué le Concile de Constance, dans lequel il fut déposé par les mêmes Peres, qui l'avoient reconnu pour le seul véritable Pontife. De plus, ce même Jean & Martin V, qui fut élu après lui, ont tenu ce Concile pour général, & approuvé tout ce qui avoit été décidé, même dans le tems d'une seule Obédience, par rapport à la déposition du même Jean XXIII. Les Romains avouent qu'un Pape hérétique peut être déposé, ils assurent même, qu'à cause de l'hérésie il est de droit déchu de sa dignité ;

Epit. 1064
lib. XV.

mais premierement, celui-là est réputé loup, non-seulement quand il est tel par le défaut de foi; mais quand il l'est aussi par incorrigibilité de mœurs. Sur le reste, voyez un texte très-singulier, pour ne pas dire absurde, dans le Canon VI, distinct. XL. De plus, si le crime d'hérésie porte la peine de privation *de Droit*, cela fera indubitablement de Droit ecclésiastique humain : car nous n'avons aucun texte dans l'Ecriture Sainte pour le prouver, & Pierre après avoir renié Jesus-Christ demeura encore Apôtre. S'il est donc ainsi établi par les Loix ecclésiastiques humaines, il s'ensuit que cette même Loi, & l'Eglise ou le Synode général qui a porté cette Loi, est supérieur au Souverain Pontife; & quant à cela il importe peu, que le Pape soit lié par le droit, cité par le Concile, ou par la Sentence du Concile.

» Le même Saint Synode (continue le
 » Cardinal Julien) déclare de plus de re-
 » garder *comme Hérétique*, quiconque di-
 » roit que le Concile ne peut faire tout
 » ce qui appartient à *la réformation gé-*
 » *nérale de l'Eglise de Dieu dans le Chef*
 » *& les Membres* ». A cette occasion on
 peut observer contre Schelestrat, qui
 prétend que dans quelques manuscrits de

ce Concile & de ses actes on ne trouvoit point ces mots , *à la réformation de l'Eglise dans le Chef & les Membres*, & concluant de là , que ces paroles avoient été ajoutées l'an 1442, par de certains Députés du Concile de Basle, & qu'ainsi le sens des Decrets de Constance auroit été vicié : contre cette fiction, dis-je, on doit observer comment le Cardinal Julien par son discours, & ensuite l'an 1433, en présence de l'Empereur, des Légats du Pape, & des Pères de Basle, lut la III^e & IV^e Session du Concile de Constance : » un chacun, » fût-il revêtu d'une dignité Papale, est » tenu d'obéir aux Decrets d'un Concile général dans tout ce qui regarde » l'extirpation des hérésies, la réformation des mœurs dans le Chef & les » Membres ». Le Pere Berthier, dans *l'Histoire de l'Eglise Gallicane*, a très-bien découvert pourquoi dans quelques manuscrits de ce Concile Sess. IV. on trouve ces paroles, *de la réformation dans le Chef & les Membres*, & que dans d'autres on ne les trouve pas. La même chose est confirmée par la Bulle de Martin V du 22 Février 1418, » par laquelle le » Pape ordonne d'interroger ceux qui » sont suspectés d'hérésies, s'ils croient

Tom. XV.
pag. 488.

558 DU GOUVERNEMENT

» que tout Concile général, & auffi ce-
 » lui de Constance, représente l'Egli-
 » se universelle, &c. « Ajoutez auffi
 l'article suivant. » Or, un Concile gé-
 » néral peut indiquer un autre suivant
 » pour être célébré dans un tems dé-
 » terminé, & pour lors on n'a plus be-
 » soin pour cela d'une autre autorité, ou
 » d'une nouvelle indiction du Pape, ou
 » de quelqu'autre que ce soit ». Et c'est
 ce qu'a rendu notoire le Concile de Con-
 stance, &c. » Un Concile général com-
 » mencé dans les formes, ne peut être
 » dissous par le Pape, ni être transféré
 » ailleurs malgré les Peres. Car, dit-il,
 » comment le Concile ordonneroit-il
 » quelque chose au Pape, si on accor-
 » doit à celui-ci le pouvoir de le détrui-
 » re ? & pourquoi, si le Pape vouloit
 » dissoudre l'Eglise assemblée, celle-ci
 » ne pourroit-elle pas protéger ses droits
 » & se défendre elle-même « ? Le Pape
 Eugene, sous l'apparence de translation,
 a tenté une telle dissolution du Concile
 de Basle. Voici comme le Cardinal Ju-
 lien se plaint de sa duplicité. Peut-on
 appeller changement ou translation, ce
 qu'il avoit lui-même prorogé *pour un*
an & demi. Et ailleurs il dit, dites-
 » moi je vous prie, après le Concile de

» Constance, qu'a fait celui de Sien-
 » ne ? qu'a fait celui de Basle ? En vé-
 » rité rien encore : *par rapport à la dis-*
 » *solution* : Si le Pape fait cela dès les
 » commencements par de nouveaux De-
 » crets, que fera-t-il d'ici à cent ans, si
 » le Concile cédoit & le Pape obtenoit ses
 » fins ? Nous ne pourrions dire autre cho-
 » se, sinon qu'il en feroit fait de la Reli-
 » gion chrétienne, & que les Princes qui
 » favorisent présentement le Pape, se-
 » roient cause que dans la suite les Papes
 » feroient plus hardis, & personne n'ose-
 » roit leur dire la moindre chose. Sup-
 » poser ou prétendre que ceux qui, au
 » nom du Pape, président au Concile,
 » ont toute puissance sur lui, répugne à
 » la foi, à l'équité & à l'honnêteté. On
 » a célébré de tems en tems des Con-
 » ciles généraux sans Pontife Romain «.
 Nous en rapporterons quelques exem-
 ples dans l'article II. » Lorsque le Pape
 » se sépare du Concile, & qu'il lui de-
 » vient contraire, le Concile peut con-
 » tinuer en son absence ou malgré lui «.
 Car le Pape ne tient pas le Concile tel-
 lement dans sa puissance, qu'en se reti-
 rant il le termine ou le rende doréna-
 vant sans effet : comme nous le prouve-
 rons dans le même article II. La convo-

Chap. 2.
Sect. 1. X.
de Translat.
Episc.

cation & la présidence fynodale appartiennent au Souverain Pontife, comme une chose d'*Office*, & non de simple *Arbitre*, c'est pourquoi s'il manque à son devoir, il y en aura d'autres qui y suppléeront; car il est égal, d'avoir un Prélat inutile, ou de n'en avoir aucun. Si à cette occasion il naît un schisme dans l'Eglise, il fera de la part du Pape & non du Concile. » Et dans ce cas on ne pensera pas qu'il soit question, plus tôt des avantages & des droits des Peres du Concile, que du droit de l'Eglise universelle, d'une part, & de l'autre, des droits & des avantages du Souverain Pontife; c'est ainsi que dans le Concile de Basle il s'agit, contre le Pape Eugene de l'autorité de l'Eglise & de l'exécution des Decrets des Conciles, sur-tout de celui de Constance. Ce considéré, en vain quelques-uns du parti romain, pour établir la prétendue non subsistance de l'accession du Pape Eugene audit Concile, alleguent la *crainte du schisme*, qu'ils disent que le Souverain Pontife avoit désiré d'éviter en toute maniere. Consultez l'article II de cette Section, ainsi que la Section 7 du IX^e Chap. » Dans une telle occurrence le Concile le demandera avec justice conseil aux

» Rois & aux Princes, & il attendra avec
» raison leur protection contre le Pape
» réfractaire, même avec soustraction
» d'obédience ». C'est par ce motif que
le Cardinal Julien s'adresse ainsi à l'Em-
pereur Sigismond. » Si donc votre fé-
» rénité, ainsi que les autres Rois &
» Princes veulent faire leur devoir,
» comme nous l'espérons, tout se fera
» bien sans craindre de schisme. Embras-
» sez donc le parti du Saint Concile &
» restez lui attaché de toutes vos forces.
» Conservez l'Eglise & la Foi catholique
» que vous voyez vraiment en grand
» danger; & quoique le Seigneur Pape
» Eugene se sépare de l'Eglise, vous,
» cependant persévérerez avec elle; & que
» personne ne croie, que nous faisons
» ou voulons faire quelque chose par
» vengeance; nous avons au contraire
» tout fait pour qu'il rentre en lui-même
» & qu'il reconnoisse l'Eglise, la Mere
» de tous, & qu'il reçoive les Monitoi-
» res & les Commandemens de l'Eglise.
» S'il voit qu'il n'a point d'obédience,
» peut-être changera-t-il de dessein, il
» évitera les scandales & honorera l'E-
» glise sa Mere. Voyant que vous le favo-
» risez trop, son obstination croîtra, &
» vous offenserez l'Eglise & ferez cause

» de bien des maux dans l'Eglise de Dieu
 » pour la suite, & vous fomenterez sa
 » scandaleuse dissolution ». Après quoi
 le Cardinal Julien rapporte : » Une es-
 » péce de Bulle du Pape Eugene pour
 » la dissolution du Concile envoyée à
 » tous les Fideles, pleine d'hérésies, que
 » le Concile ne peut s'empêcher d'exa-
 » miner ». Il répète combien les Decrets
 des Conciles généraux sont assez mal ob-
 servés des Pontifes Romains, ce qui a
 besoin de réforme. » Quelle plus grande
 » difformité, dit-il, que celle qui est dans
 » le Chef, & dans le Chef quelle plus
 » grande difformité, que de ne vouloir
 » recevoir les avertissemens de la Sain-
 » te Mere l'Eglise ». Instruit par l'événe-
 ment des précédens Conciles, il dit,
 » qu'il avoit reçu à contre-cœur la char-
 » ge de Président, qui lui avoit été dé-
 » férée par deux Papes Martin V & Eu-
 » gene IV, se doutant bien qu'il arrive-
 » roit à Basle ce qui étoit arrivé à Sien-
 » ne, & certainement, dit-il, il arrivoit
 » la même chose ici & même pis, si ce
 » n'avoit été la Constance des Peres ». Il prédit aussi, que si le Concile cede au
 Pape, la réformation *universelle* & si né-
 cessaire, qu'on ne peut parfaire sans Con-
 cile *général*, ne s'opérera point ; ce que

l'événement a aussi prouvé. Avant que dans cette dispute le Cardinal Julien vint à la réplique, il dit à l'Archevêque de Spalato : » J'aimerois mieux, révérendissime Pere, que nous tendissions à la » réformation de l'Eglise de Dieu, & » que vous eussiez des ordres sur cela, » que de vous voir contester sur la » matiere présente : les tems certainement n'ont pas besoin de dispute ». Mais nous avons vu dans la Section précédente, comment l'inclination du Pape Eugene a été portée à la réformation.

I. Celui qui parloit ainsi pour la défense de l'Eglise légitimement assemblée en présence de l'Empereur, étoit le Cardinal Julien, sous le titre de Saint-Ange, Président du Concile, Romain d'origine, *Césarini* de nom & de famille, le premier homme de son tems en éloquence, érudition, prudence & grandeur d'ame. Il enseigna d'abord la Jurisprudence dans l'Académie de Padoue ; il exerça ensuite l'Office d'Auditeur de Rote, de Protonotaire & de Référendaire à la Cour ; en tout tems attaché aux Souverains Pontifes Martin V & Eugene IV. il leur prouva sa fidélité dans les Conciles, sur-tout dans celui de Florence, dans lequel il fut le principal ven-

geur de la Foi catholique contre les Grecs ; dans les plus importantes légations , qu'il a rempli au nom & par ordre des mêmes Papes , tant avant qu'après le Concile de Basle , en Angleterre , en Bohême , en Pologne , en Allemagne & enfin dans la Pannonie , dans la dernière desquelles il mourut pour la gloire du Saint Siège , par les mains impies des Soldats. Dans le discours que nous venons de rapporter , le Cardinal Julien dit entre autres choses : » J'ai suffisamment travaillé pour lui (Eugene) comme plusieurs le sçavent , & je voudrois encore travailler , & me renfermer dans des prisons perpétuelles à Venise ou ailleurs , à sa volonté , ce que peu feroient peut-être . Qu'un Juge équitable décide après cela , si un si grand homme pouvoit être d'un esprit si contraire au Saint Siège avec tous ces services , pour attaquer ouvertement dans un Concile & comme par envie ses vrais droits , ou pour consentir à leur diminution secrète , en falsifiant les Decrets de Constance. Voyez l'*Histoire Ecclesiastique du Pere Alexandre*.

Tom. VIII.

1^{re} 8. 403.

2. Sans faire attention à tout cela , les Romains objectoient à Julien & aux Peres de Basle , que dans le Synode ils

avoient établi des choses contraires au
 Siege Apostolique & au Souverain Pon-
 tife , auxquelles Julien répond dans son
 discours ; » que les Decrets de ce Con-
 » cile ne sont point contre le Siège Apof-
 » tolique , ni contre le Pape Eugene ,
 » mais plutôt pour lui « : s'il vouloit
 bien vivre , désirer le salut de son ame
 & faire son devoir. *La vie privée* du Pa-
 pe Eugene , au témoignage de tous les
 Contemporains , fut innocente , & ainsi
 ce reproche indirect fait dans une assem-
 blée publique & si solennelle , ne peut
 tomber que *sur cette partie du devoir né-*
gligé par le Pontife , que Julien deman-
 doit principalement de lui ; sçavoir , la
 réformation générale de l'Eglise , sur-
 tout de la Cour de Rome , que dans le
 Conclave , avant d'avoir reçu la Papau-
 té , il avoit promis par ferment , & qu'a-
 près l'acte de son couronnement il avoit
 confirmé par un Diplome vouloir con-
 sommer. On doit donc penser que c'est
 dans cette vue , qu'au rapport de Ray-
 nald, le Pape Eugene mourant le 23 Fé-
 vrier 1447 , s'étoit écrié à l'extrémité.
 » O Gabriel ! qu'il auroit été mieux
 » pour le salut de ton ame , si tu n'avois
 » jamais obtenu ni Cardinalat ni Pontifi-
 » cat , mais si tu avois toujours pratiqué

Ad ann.
 1447, nu. 12.

» la vie religieuse dans ton Monastere «.
 Ajoutez l'article 9 de cette section. Malheur à la Cour qui extorque de tels gémissemens de ses Princes mourants.

3. Presque dans le même tems, Grégoire Corrarius, Vénitien, Protonotaire de l'Eglise Romaine, parla ainsi dans le Concile de Bâle en présence de l'Empereur : » Ils disent en second lieu, que » ces Peres avoient trop entrepris par » rapport au Siege Apostolique, & qu'ils » s'embarassent peu du reste. Je voudrois » sçavoir de ceux-là, si quelqu'un d'eux, » pour être digne, étoit vicié dans tous » les Membres, penseroit à prendre » soin de ses pieds plutôt que de sa tête ; s'il n'en est aucun si insensé, qui » n'avoue devoir commencer par la tête, » pourquoi blâmer ce Saint Concile, si » comme la raison & l'ordre le demande, il juge devoir avoir soin premièrement de la tête, de laquelle la santé de tout le corps doit nécessairement dériver ? Et cependant je n'accorde pas » qu'on doit négliger les autres Membres. Au reste, on tend principalement à ce qui pourroit renverser l'état de l'Eglise, s'il étoit omis. Car qui ne voit pas, que quoique nous ayons » fait beaucoup de Decrets, de Sanc-

» tions , de Loix , tout ne se fera jamais ,
 » si le Siège Apostolique n'exécute.

Quoique de telles choses soient d'elles-mêmes vraies & justes , cependant la Cour Romaine ne les goûte point ne voulant pas se réformer elle-même , & ne souffrant pas d'être réformée par l'Eglise , (quoiqu'elle ait admise à Basle avec les Decrets de Constance , que dans les Conciles généraux l'autorité de l'Eglise étoit supérieure à la sienne) après avoir vu sa Puissance Monarchique entamée , la Jurisdiction coactive refusée aux Légats Présidens , & les annates abrogées comme simoniaques , &c. elle employa tous les moyens pour dissiper le Synode , disant : » qu'il n'est pas
 » sûr de laisser le pouvoir de nuire à
 » ceux qui avoient déjà tenté de le faire « . Présenter une boisson amère , mais salutaire à un malade , est-ce lui nuire ? Eugene le pensoit étant en bonne santé ; mais en mourant il changea d'avis.

4. Le Président du Concile , le Cardinal Julien , dans sa harangue dit entre autres choses : » c'est un article de foi de
 » croire une Sainte Eglise Catholique ;
 » demander donc si elle est au-dessus du
 » Pape , qui est son Ministre , ou non :
 » cela appartient à la Foi « ? & mê-

me, selon le Concile de Constance, la supériorité de l'Eglise sur le Pape est un article de Foi. C'est le sentiment de ce Cardinal : » Puisque le Concile » de Constance, dit-il, & la Bulle de » Martin V veulent, que si quelqu'un » disoit, que le Concile ne pouvoit pas » faire tout dans ce qui concerne la ré- » forme dans le Chef & les membres & » dans les autres cas exprimés dans le » Decret, il feroit hérétique «.

Hardouin ,
tom. VIII.
col. 1327.

Les Peres du Concile de Basle ne pen-
soient pas autrement dans la Lettre qu'ils
écrivirent au Pape Eugene, datée du 3
Septembre 1332, où ils s'expriment ainsi :
» Si ce Decret du Concile de Constan-
» ce, *le Pape est tenu d'obéir au Concile*,
» se lisoit dans l'Evangile, il feroit héré-
» tique de le révoquer en doute. Il n'est
» pas moins hérétique de contredire avec
» obstination ce Decret «.

Tom. VIII.
pag. 427.

Nous gardons néanmoins la modéra-
tion que nous a enseignée le Pere Ale-
xandre par ces paroles : » Quoique les
» Théologiens de Paris, & les hommes
» les plus sçavans, qui assistèrent au Con-
» cile de Basle, & qui de toutes leurs
» forces y ont défendu l'autorité du
» Concile, aient pensé ainsi, cependant
» nous ne voulons pas dire, ainsi que

» nous ne le pensons pas , que la doctrine
» de l'autorité du Concile au-dessus du
» Pontife Romain soit un dogme de Foi,
» & que l'opinion opposée soit une hé-
» résie. Nous épargnons la délicatesse
» romaine , nous ménageons l'unité ec-
» clésiastique. Avec les Théologiens de
» l'Eglise Romaine nous sommes unis
» de Foi comme de Communion : nous
» sommes donc unis à la Chaire de Saint
» Pierre : nous confessons que la prima-
» té du Souverain Pontife, non-seule-
» ment d'honneur , mais de *puissance* &
» d'autorité est instituée & reçue immé-
» diatement de Jesus-Christ sur toutes les
» Eglises particulieres , & nous la res-
» pectons comme telle. Dans quelques
» questions sur la puissance ecclésiasti-
» que nous ne sommes pas d'accord à
» la vérité , comme dans celle-ci , de la
» puissance du Concile sur le Pontife Ro-
» main , ou du Pontife Romain sur le
» Concile ; mais cette discussion ne re-
» garde point la foi ; quoique ces fortes
» de questions appartiennent en quelque
» sens à la matiere de foi , parce que la
» puissance de l'Eglise & du Souverain
» Pontife , sur l'étendue de laquelle on
» dispute , est le fondement de plusieurs
» dogmes : sans que toutes les questions

» qui s'élevent par rapport à cette puis-
» sance, appartiennent à la foi par el-
» les-mêmes, & que toutes les erreurs,
» en cette matiere soient contre la
» foi Ainsi on peut dire que
» les deux Decrets de la cinquieme
» Session, desquels nous parlons, ap-
» partiennent à la matiere de la foi, par-
» ce que l'autorité de l'Eglise & du
» Concile général, légitimement as-
» semblé, qu'ils indiquent, appartient à
» l'objet de notre foi, & quelques pro-
» positions définies par ces Decrets ap-
» partiennent tellement à la foi, que les
» propositions opposées sont véritable-
» ment hérétiques. C'est en effet un dog-
» me de foi, que le Concile général,
» légitimement assemblé dans le Saint-
» Esprit ne scauroit errer. C'est un dog-
» me de foi, qu'aux Statuts, Ordon-
» nances ou Préceptes d'un Concile gé-
» néral, appartenant à la foi, à l'extir-
» pation du schisme & la réformation
» de l'Eglise, tous les Membres de cette
» même Eglise sont tenus d'y obéir; par
» conséquent les Decrets de la V^e Ses-
» sion par rapport à ces dogmes appar-
» tiennent à la matiere de foi; quoique
» toute l'Eglise ne convienne pas que la
» proposition sur l'autorité du Concile

» supérieur au Pape pour le punir & le
 » déposer, s'il méprisoit avec contumace
 » d'obéir à ses Statuts & à ses Mande-
 » mens, soit un dogme de foi. Ce qui
 » étant ainsi, Martin V approuvant dans
 » la XLV^e Session *tout & chaque chose qui*
 » *a été conciliairement déterminée, conclue*
 » *& décrétée dans les matieres de foi par le*
 » *Saint Concile général de Constance*, il ap-
 » prouva & confirma aussi les Decrets
 » de la cinquieme Session, desquels nous
 » traitons.

5. Outre ce que le Pere Alexandre
 rapporte ici pour excuser la doctrine des
 Romains d'une hérésie formelle, les Par-
 tisans de Rome ajoutent, que l'autorité
 du Siège Apostolique est, à la vérité,
 soumise au Concile, s'il n'est point pris
 à part ; mais uni avec son Chef le Pon-
 tife Romain ; car, disent-ils, sans lui le
 Concile ne peut être regardé comme
universel, & sans lui, comme Chef, il
 ne peut être dit *Eglise* ; mais quiconque
 a l'intelligence de ces matieres peut voir,
 si par rapport à de pareilles choses le
 sentiment des Peres de Basle, parlants
 par la bouche de leur Président, est
 moins solide, & si on le doit abandon-
 ner pour cela. Les Peres de Basle soute-
 nant la supériorité du Concile sur le

Pape , & à cette fin appuyés sur le Concile de Constance , se sont servis , pour prouver l'autorité du Concile , même abandonné du Pape , & quand il y contredit , non-seulement des paroles des Decrets , mais encore des actions qui se sont passées dans ce Concile , actions qui interprètent la force & le sens des paroles. » Le Concile de Constance , dit » le Cardinal Julien , a déclaré , que le » départ de Jean XXIII étoit scandaleux , » & qu'il troubloit tout l'état de l'Eglise ; & cependant le Concile de Constance n'étoit point dissous par une telle » fuite« . Par-là on entend clairement & facilement , quel étoit le sens du Concile ; lorsque peu après la fuite du Pape Jean il fit ses Decrets de la IV^e & V^e Session. Mais il n'est pas moins vrai , que Martin V & Eugene IV avoient accepté les Decrets de Constance dans le sens dans lequel ils sont portés. Si l'Eglise ne peut jamais être considérée sans Pape : donc Innocent III a dit en vain : » La foi » m'est d'autant plus nécessaire , qu'ayant » Dieu pour Juge des autres péchés , je » puis être jugé de l'Eglise pour le seul » péché commis contre la foi «. Mais sur cela voyez ci-dessus l'article 6.

6. Mais , direz-vous , le Cardinal Ju-

lien & les Peres de Basle s'égarent, lorsqu'ils appliquent ce qui a été décrété à Constance à l'occasion *des Pontifes douteux & schismatiques*, au Pape Eugene & à tout autre *Pape véritable*, & qu'ils les soumettent à la puissance du Concile. Mais ce n'est là qu'un subterfuge, comme le démontrent les œuvres de Gerson, rendues publiques dans le Concile de Constance, puisqu'il s'applique entièrement à établir l'autorité de *tout* Concile sur *chaque* Pape. Et qui ignore que les Decrets de Constance furent dressés selon les vœux de Gerson. Mais indépendamment de cela, le Decret du Concile est clair sur cette affaire. Car, 1°. c'est un Decret général pour tout Concile général, qui n'est modifié par aucun terme, ni limité par aucune exception. 2°. Il n'exprime pas le seul cas de l'extirpation du schisme, mais aussi la réformation de l'Eglise dans le Chef & les Membres & tout ce qui appartient à la foi & aux mœurs. 3°. Il ne fait pas seulement mention de ce Concile, mais aussi de tout autre Concile général légitimement assemblé. 4°. Il établit des peines générales contre ceux, qui n'obéiroient pas aux Decrets du Concile général, de quelque dignité qu'ils soient. 5°. L'auto-

rité du Concile sur le Pape, il la fait venir de ce qu'il représente l'Eglise Catholique, & qu'il ne peut errer, deux points qui conviennent également à tous les Conciles généraux, en quelque tems qu'ils soient célébrés. 6°. Le Concile reconnoissoit sans doute Jean XXIII pour légitime Pontife, mais il veut qu'il obéisse au Concile & qu'il renonce au Pontificat selon sa volonté, & s'il ne le fait pas, il décerne sa déposition. Enfin, 7°. il le dépouille de la Papauté, non comme un Pape douteux, ou comme un fauteur du schisme, mais après avoir pris des informations juridiques de sa vie, soit avant soit après avoir obtenu la Papauté, il le condamna » comme simoniaque, » dissipateur des biens & des droits, » non-seulement de l'Eglise Romaine, » mais de plusieurs autres, mauvais Administrateur des biens spirituels de » l'Eglise, scandaleux par sa vie & ses » mœurs, endurci dans tous les crimes » & comme incorrigible « ; ce que le Concile n'auroit point fait ni pû faire, s'il n'avoit point cru que ces crimes dans le Pape, qui n'avoient rien de commun avec le schisme, étoient de sa compétence & qu'il lui appartenait d'en prendre connoissance. C'est donc en vain

qu'on voudroit appliquer les paroles du Concile au seul *tems du schisme & d'un Pape incertain*. L'autorité de ce Decret ne peut devenir chancelante par aucun autre moyen, puisqu'il a été fait en plein Concile du consentement unanime des Peres, après que la chose eut été discutée par chaque Nation & ainsi réglée; & que dans la suite il a été solennellement approuvé par le Pape Martin V avec les autres Decrets du Concile de Constance. Lisez le Pere Alexandre, qui traite plus amplement & plus solidement cette matiere. Tom. VIII.
pag. 407, 413
& 424.

7. Comme, sans faire attention à tout cela, le Pape Eugene, craignant le Concile de Basle pour soi & sa Cour, alléguoit, avant qu'il y accédât, que le Concile faisoit des choses au-dessus de son pouvoir, le Cardinal Julien répliqua par son discours : » Il présume
 » dans sa Bulle, dit-il, que nous ne pouvons pas faire bien des choses que
 » nous avons fait, que si on le toleroit
 » ce seroit de conséquence pour l'Eglise;
 » car il feroit douter des Conciles passés & futurs; l'un ne peut manquer de
 » pouvoir, sans que les autres en souffrent ». Mais notre Cardinal, pour démontrer avec d'autant plus d'évidence

l'autorité coactive des Conciles, par rapport au Souverain Pontife, dit vrai lorsqu'il ajoute : *Si le Concile cédoit, & si le Pape, voulant s'y soustraire, obtenoit ses vœux, il en seroit fait de la Religion chrétienne, & nonobstant que les Papes deviendroient plus méchans, soit dans les mœurs, comme il y en a eu quelques-uns peu après, soit dans le gouvernement de l'Eglise, en favorisant de grands abus, (tels que nous les avons rapporté dans les Sections 13 & 14.) il n'y auroit personne qui oseroit leur dire quelque chose avec fruit & avec effet ; il dit enfin dans ce même sens : si nous disions que l'Eglise (assemblée s'entend, car séparée elle ne peut rien dans l'exercice) ne peut faire de pareilles choses contre le Pape pour de pareils crimes, tels par exemple, que sont ceux que nous avons rapportés ci-dessus dans la Sentence de condamnation du Pape Jean XXIII, il s'ensuivroit certainement que Jesus-Christ n'auroit pas suffisamment pourvu à sa sainte Eglise. La remarque du Pere Oberhauser convient parfaitement à cet endroit : » L'Eglise a souffert une grande plaie dans la discipline, lorsque le Siège Apostolique a borné l'autorité des Conciles Provinciaux. Qu'arrivera-t-il, si nous disions que*

» que la volonté d'un Pontife doit faire
 » plier la force des Conciles généraux,
 » dont l'autorité est si salutaire dans l'E-
 » glise.

8. Les Peres du Concile, l'Empereur & les Princes, les Universités & enfin toute la République Chrétienne ont cru que le Pape Eugene frappé & ému de tout ce que le Cardinal Julien avoit dit avec tant de force, en accédant au Concile de Basle après la quatorzieme Session (dans la seconde desquelles les Decrets de la IV^e & V^e Session du Concile de Constance avoient été renouvelés) l'avoit accepté simplement & absolument *comme général*, depuis son commencement : du moins les Peres du Concile, l'Empereur, les Princes, les Universités, tout le peuple chrétien le crurent ainsi. Sans faire attention à tout cela, le Cardinal Jean de la Tour Brulée rapporte, que le Pape Eugene avoit répondu au Cardinal Julien, qui alléguoit cette Bulle d'acceptation dans son Discours au tems du Concile de Florence : *Nous avons, à la vérité, bien approuvé le progrès du Concile, voulant qu'il procédât, comme il avoit commencé; néanmoins nous n'avons pas approuvé les Decrets.* L'illustre M. Bosfuet, laissant au Cardinal de la Tour-Bru-

Lib. II. de
 Ecclesia, cap.
 100.

De Rom.
Pontif. autor.
lib. VI. cap.
2.

lée la croyance de cette assertion , juge que ces fortes de discours & de paroles ne sont nullement suffisans , pour renverser ou même interpréter ce qui a été fait, décidé & approuvé *synodalement*. Le Cardinal d'Orsi répond, qu'il n'est point ici question , de ce qui a été décidé ou approuvé dans le Concile , mais *dans quel sens* le souverain Pontife l'a approuvé : or , dit-il , personne ne peut mieux interpréter le sens du souverain Pontife, que le Pontife lui-même. Mais l'exception illusoire d'Eugene , & la vaine réplique du Cardinal d'Orsi , sont manifestement contraires aux véritables regles des interprétations. Le Concile étant divisé du Pape , par la médiation de l'Empereur Sigismund , les conditions de la paix furent , que le Pape Eugene admitroit & approuveroit le Concile commencé de Basle : le Pape y consentit. Mais à l'égard de la forme du Decret, qu'on devoit donner sur cette affaire , naquit une nouvelle difficulté entre le Pape Eugene & les Peres de Basle. *Nous voulons* , disoit le Saint Pere , dans sa premiere Ordonnance , *& nous sommes contents* , que ledit Concile de Basle , depuis le tems de son commencement , ait été & soit continué. les Peres peu

satisfait de ces paroles, demanderent qu'on écrivît; *nous décrétons & déclarons*, &c. Le Pape sentant le sens plus étendu & la force de ces paroles, hésita pendant quelques mois, & par là retarda la réconciliation: mais enfin il consentit, & expédia la Bulle de son approbation & de son accession au Concile. Le Concile, l'Empereur interprète de l'union, & enfin tout le monde entendit ces paroles de l'acceptation pure & simple, ainsi qu'on devoit les entendre, non-seulement de *la continuation matérielle* du Synode, mais aussi *des Actes, Conclusions & Decrets Synodaux*. Cette explication tardive & privée du Pape Eugene (si elle est vraie) que par les règles générales on doit rejeter contre celui, qui après plusieurs traités, auroit pu & dû parler plus clairement, répugne à tout droit des gens, à la bonne foi, & à l'honnêteté: si cependant, à l'égard du sens ou de la force de l'acceptation des Decrets du Concile de Basle, au tems du consentement Synodal donné par le Pape Eugene, ou durant le Concile jusqu'à sa translation à Ferrare, il pouvoit y avoir un doute prudent sur la maniere & sur la signification de l'acceptation, ou le moindre soupçon de fraude, ou de mauvaise in-

interprétation dans une si grande affaire ; c'est ce qu'une personne équitable ne croira point.

Nous avons déjà détruit ci-dessus , le ridicule de cette accession au Concile, extorquée du souverain Pontife par *la crainte de schisme*. Que le Pape Eugene & tous ses Successeurs s'appliquent ici ces paroles de Hincmar , que nous avons rapportées dans le Chap. II. sect. 10. art. 6. » ce qu'il a recherché avec ardeur , & n'a » point obtenu , il l'a très-patiemment » souffert comme il convenoit , afin que » par le scandale qu'il donneroit à ses confreres , il n'introduisît point le schisme » dans la sainte Eglise ». Voyez l'Histoire Ecclésiastique du Pere Alexandre.

Lib. VIII.
pag. 523. n.
4.

9. On croit que le Pape Eugene avant sa mort , a pensé autrement de ces Conciles , sur-tout de celui de Constance , qui est comme la base de cette affaire. Lorsque l'an 1447 il s'agissoit de l'union entre le Siege Apostolique & la Nation Allemande ; & que pour la fomenter , les Légats du souverain Pontife , dans l'Assemblée de Francfort , eurent accordé au nom du Pape , aux Orateurs de l'Empereur & des Princes , quatre demandes , dont la seconde , au témoignage de Cochlée dans l'Histoire

des Hussites , étoit celle-ci : *l'aveu de la puissance , de l'autorité & de la prééminence des Conciles généraux , représentant l'Eglise Catholique militante , sur-tout , de celui de Constance & de Basle , soit fait par vos Orateurs (ceux du Pape Eugene) & approuvé par vos Lettres.* Le souverain Pontife , après avoir délibéré avec les Cardinaux les Nones de Février de la même année , par conséquent , dix-huit jours avant son décès , envoya des Lettres à l'Empereur Frédéric , à Théodoric , Archevêque de Mayence , & à Frédéric de Brandebourg, Electeurs , par lesquelles il répond par rapport à cette Demande : » A l'exemple » de nos prédécesseurs , de la voye des- » quels nous ne prétendons pas nous » écarter , nous recevons , embrassons » & honorons le Concile général de » Constance , son Decret , *Frequens* , » & tous les autres , comme tous les » autres Conciles , représentant l'E- » glise Catholique militante , leur puis- » sance , autorité , honneur , & émi- » nence «.

Odoric Raynald , donnant ces Lettres dans ses Annales Ecclésiastiques , dit : » Il est digne de remarque , que le Pape » Eugene , par ses Lettres , n'avoit pas » donné une plus grande autorité au

Tom. XVIII.
ad dict. an.
n. 5.

» Decret du Concile de Constance , qui
 » commence par le mot *frequens* que
 » Martin V ; & qu'il avoit assuré ne
 » vouloir pas s'écarter des voyes de ses
 » prédécesseurs ». Pour moi , je juge
 cette observation peu digne d'un hon-
 nête homme. La Nation Allemande ne
 prétendoit pas exiger du Pape une dé-
 claration sur la soumission indétermi-
 née, ou sur l'acceptation de l'un ou de
 l'autre Decret du Concile de Constance,
 restreinte au seul cas de schisme ou d'un
 Pape incertain , mais en général de tous
 ses Decrets , comme aussi de tous les au-
 tres Conciles généraux indistinctement :
Si le Pape Eugene n'affranchissoit point la
Nation Allemande des fardeaux imposés,
& s'il ne connoissoit pas l'autorité des Con-
ciles , comme elle avoit été déclarée à Cons-
tance, ils déclaroient qu'ils s'en tiendroient
 Lib. I. p.2. *à sa déposition faite à Bâle ,* dit Gobellin
 dans le Commentaire du Pape Pie II.
 Dieu se sert aussi de tels moyens pour
 réunir dans le même esprit son Eglise
 auparavant divisée ; ainsi le Pape accorda
 la demande très-équitable , que les Lé-
 gats Pontificaux avoient déjà accordée ,
 de façon qu'il reconnoît premierement
 l'autorité & la pleine vigueur du Decret
Frequens , par lequel le Pape est obligé
 de convoquer un Concile général tous

les dix ans ; *afin* (ce sont les paroles du Decret) *que par une espece de continuation , le Concile soit toujours en vigueur , ou que pendant ce terme il soit attendu : ensuite aussi des autres Decrets du même Concile de Constance ; mais par la raison qu'il reconnoît la puissance , l'autorité , l'honneur & l'éminence de tous les Decrets de Constance : par là même il reconnoît tous les autres Conciles généraux , représentant l'Eglise Catholique militante : & cela , non comme Martin V , qui depuis le Concile de Constance , avoit seul précédé Eugene ; mais comme tous les autres Papes ses prédécesseurs , ont reçu & honoré les Conciles généraux. Nous verrons dans l'article 12 par quelle raison ceux-ci le firent. Il n'est pas venu dans l'esprit du Pape Eugene , de dire ou de penser , qu'il recevoit le Concile de Constance en une partie , & qu'il le rejettoit dans l'autre ; qu'il n'admettoit point pour soi & pour sa personne le Decret de la V^e Session , mais pour les cas futurs de Pontifes douteux : ce que cependant , s'il l'avoit sérieusement pensé , il auroit dû déclarer & exprimer ici. Dife qui voudra , que le Pape n'avoit pu en aucune façon , par nulle acceptation ni déclaration , soumettre ou*

reconnoître soumis au Concile tous ses Successeurs. Ceux qui raisonnent si misérablement , supposent , ou plus vraisemblablement feignent un état de guerre perpétuelle dans l'Eglise , entre le Pape d'une part , & les Conciles & les Nations de l'autre , qu'on ne pourroit jamais terminer. Ce que , non un Pape seul , mais plusieurs autres ont reconnu sagement , fait droit contre eux. Il est étonnant dans quelles absurdités se précipitent ceux qui contre tant d'arguments évidens , continuent de combattre l'autorité des Conciles de Constance & de Basle , ou de mal interpréter ses Decrets , & cela sans aucun bien pour l'Eglise , mais au détriment manifeste de son autorité & de sa paix.

Differt. III.
cap. I. n. 14
& 15.

Deux articles , proposés par les Députés de la Nation , dit M. Barthel , & acceptés par le Pape Eugene IV , furent promis & accordés ; articles qui méritent véritablement de l'attention , & qui peuvent encore produire des effets considérables de droit , & desquels il faut entendre les expressions des Concordats rapportés ci-dessus. Le premier article étoit ; » que vers le mois de Mai de l'année suivante 1447 , le Pape devoit convoquer un Concile général dans un

» des cinq endroits de l'Allemagne qu'on
 » avoit nommé, & que dans la suite on
 » en tiendroit de pareils plus fréquem-
 » ment ». Le second étoit ; » que la puis-
 » sance, l'autorité, l'honneur, & la préé-
 » minence du Concile général de Conf-
 » tance, ainsi que des autres Conciles,
 » qui représentent l'Eglise militante,
 » seroient approuvés par Lettres Aposto-
 » liques ». Il est aisé de voir, que parmi
 les articles que la Nation voulut que le
 souverain Pontife promît préliminaire-
 ment, ces deux lui tenoient le plus au
 cœur, si l'on parcourt même légèrement
 les différens griefs & avis que la Nation
 avoit dressés pendant la division, dans
 lesquels il est toujours fait une mention
 spéciale de ces deux articles ; mais la plus
 expresse & la plus énergique se trouve
 dans les Avis de Mayence de l'année
 1440 ; après qu'on eut déterminé en gé-
 néral dans la I^e Section de ces Avis, que
 quelque parti qu'on embrassât, il falloit
 pourvoir avant tout, à ce que l'autorité
 des Conciles généraux, ne fût point af-
 foiblie ; la Section II est conçue en ces
 termes : Premièrement, » parce qu'on n'a
 » pas encore nommé d'endroit à Basle
 » pour célébrer le futur Concile, selon
 » la forme de la constitution *Frequens*,

» de façon que le terme d'un Concile
» est présentement suspendu : il con-
» vient que celui , dont on embrassera le
» parti , approuve , reçoive & confirme
» toutes & chacune des Constitutions ,
» autrefois promulguées dans le Concile
» de Constance , sur l'autorité , l'honneur
» le respect des saints Conciles généraux ;
» & qu'il promette dans ses Lettres ,
» qu'il doit faire en forme de Bulles ,
» qu'il indiquera un Concile œcuméni-
» que , ou au moins général , le plutôt
» qu'il sera possible , dans un lieu propre
» à traiter des affaires , où il travaillera
» personnellement , s'il le peut , ou par
» ses Légats Apostoliques , revêtus de sa
» pleine puissance : il promettra de plus ,
» qu'il emploiera ses soins , pour que
» dans la célébration de ce Concile on
» procède par Nation , comme on trou-
» ve qu'il a été observé dans les Con-
» ciles précédens ; par là la vérité pa-
» roîtra au jour , & ceux qui resteront
» dans l'autre parti , ou sous une autre
» obéissance , pourront très-bien se réu-
» nir avec nous : par là aussi , le Pape au-
» quel on adherera , pourra augmenter
» & affermir son autorité & celle du
» Siege Apostolique , lorsque tout le
» monde verra sa sincérité dans les affai-
» res de l'Eglise de Dieu «.

A cette double demande, renouvelée dans l'Assemblée de Francfort de l'année 1446, & présentée au Pape Eugene IV, parmi les articles des Envoyés de l'Empereur & de l'Empire; ce même souverain Pontife répondit par un Rescrit particulier en forme de Bref, adressé à l'Empereur, à l'Archevêque de Mayence & au Marquis de Brandebourg, comme à ceux, qui au nom de tout l'Empire, avoient envoyé leurs Députés au souverain Pontife. Lunig rapporte toute la teneur de ce Bref.

Spicil. Eccl.
cl. Part. I. p.
314.

Il est vrai que le Pape Eugene IV, après avoir donné ce Bref Apostolique, protesta par un écrit particulier, qu'on peut voir dans la collection des Recès de l'Empire : » Que sa maladie l'ayant
» empêché d'examiner & d'exposer tout
» ce que la Nation avoit demandé, &
» qu'il avoit accordé avec cette intégrité
» de jugement & de conseil qu'exigeoit
» l'importance de la chose, il ne préten-
» doit pas par ses réponses & ses con-
» cessions faites & à faire à l'Empereur,
» à l'Archevêque, au Marquis, aux Pré-
» lats, aux Princes, & à la Nation, dé-
» roger en rien à la doctrine des saints
» Peres, ou aux privilèges & à l'autorité
» du Siege Apostolique ». Cependant,

Part. I.
pag. 178.

comme malgré cet Ecrit particulier, on n'a rien changé dans les Concordats, par rapport à tout ce que le même Pape Eugene IV a permis, accordé & décrété pour la Nation Allemande; & qu'on ne trouve rien qui ait été retracté ou par son successeur Nicolas V, ou par quelque Concile postérieur; on peut conclure avec raison, qu'il ne se trouve rien dans tout ce qui a été accordé, qui déroge aux règles & à la doctrine des saints Peres, ou aux privilèges & à l'autorité essentielle & inamissible du Siege Apostolique; & par conséquent, en vertu de cet endroit des Concordats, la Nation Allemande peut avec le meilleur droit en revendiquer la valeur & en défendre la constante obligation qui a été arrêtée par les promesses réciproques.

10. Pour prouver encore plus clairement ce droit, en suivant toujours le Cardinal Julien; voyons quels scandales naissent du sentiment contraire: c'est un scandale de disputer éternellement sur une affaire, que l'on croyoit avec raison & de bonne foi, terminée par l'autorité légitime; c'est-à-dire, par le consentement général de l'Eglise, & à la décision de laquelle on ne peut rien opposer, à quoi on ne réponde & on ne satisfasse

avec solidité. Les plus sages, comme les François, ne souffrent point de disputes pareilles. C'est un scandale de vouloir retrancher, & anéantir, pour ainsi dire, le remède final & respectivement unique, & par conséquent nécessaire pour ôter les scandales de l'Eglise les plus grands, parce qu'ils sont universels. C'est un scandale d'exposer l'Eglise Catholique à la critique & à la dérision des Hérétiques, comme si l'on ne sçavoit pas, en cas de division entre le Concile & le Pape à qui appartient le soin de la Cité de Dieu, & lequel des deux est le supérieur, qui puisse dans des occurrences importantes, qui toucheroient toute l'Eglise, statuer avec une autorité plenièrè & certaine. C'est un scandale, si le Souverain Pontife, Président au Concile par soi ou par ses Légats, s'arroge une force coactive sur les Peres ou les Membres du Concile; leur refuse le pouvoir libre & légitime de décider, & de statuer définitivement par suffrages, leur impose la nécessité de penser comme lui, refuse de faire dans les affaires de discipline une conclusion collégiale par la pluralité des suffrages, & fournit par là les occasions d'une juste

méfiance & de discorde. C'est un scandale , lorsque le Pape , sous prétexte & à l'ombre de ses excessives prétentions , ignorées de l'antiquité , déclinant le Synode même & sa protection , l'abandonne à des chefs incertains , & par là devient la cause des désordres qui naissent dans le Concile , de l'occasion desquels il profite pour réformer ses Decrets. C'est un scandale , si le Pape , après avoir reconnu l'autorité du Concile légitimement assemblé , & la Jurisdiction sur lui & sur son Eglise particulière de Rome , en le voyant entreprendre la réformation nécessaire de sa Cour , qui opprime & qui scandalise toute l'Eglise , il s'efforce de toute manière de le dissoudre & de le dissiper , & que par là il expose l'Eglise au péril d'un schisme , dont ensuite il rejette la cause sur le Concile , contre tout droit & toute équité. C'est un scandale , d'abandonner l'Epouse de Jesus-Christ aux ténèbres des disputes tant de fois renouvelées sur la supériorité du Pape ou du Concile. Enfin , c'est un scandale , de disputer contiuellement sur l'infailibilité des Conciles généraux , & de vouloir la faire dériver du privilège si peu solide

de l'infailibilité Pontificale , & par là de l'ébranler si violemment , qu'une fois devenue chancelante , tout s'écroulera. Le Cardinal Julien semble avoir indiqué ces scandales par ce peu de mots : » Et parce que quelques-uns disent , que la dissolution du Concile n'a point causé de scandale : certainement il en a causé un très-grand , & nous en sommes encore troublés tous les jours ; on voit tous les jours des scandales & des discussions ; si la dissolution n'avoit pas eu lieu , la réformation seroit déjà faite , &c. ». J'ai dit qu'entre autres scandales , il en est un , & c'est peut-être le plus grand , qui est que sous prétexte , ou par la prétention que le Pape est supérieur au Concile , l'Eglise demeure sans une juste réforme. Les Peres du Concile de Basse ont détruit ce prétexte dans ce qu'ils écrivoient au Pape Eugene le 3 Sept. 1332 , lorsqu'ils lui disoient : » Il vous paroît impossible de travailler en même-tems sur la prééminence de l'Eglise & sur les mœurs : nous ne comprenons pas que cette dispute sur l'Eglise soit nécessaire : nous avons toujours rendu ce que nous devons à votre Sainteté ; qu'elle rende elle-même ce qu'elle

Hardouin,
Tom. VIII.
col. 1322.

» doit à l'Eglise universelle, en recon-
 » noissant l'autorité du Concile général,
 » selon les Decrets du Synode de Conf-
 » tance «. Après cela, quiconque est ca-
 pable de juger du vrai, de l'équitable &
 du bien, décide la cause & le fait des
 Peres de Basle, adoptant avec zèle les
 Decrets du Concile de Constance, les
 interprétant & les exécutant dñement
 selon les regles, & qu'il opte après cela
 entre le sentiment du Cardinal Julien &
 celui du Pape Eugene; mais qu'en optant
 il épargne l'unité Catholique.

11. Le Cardinal Julien avoit dit, qu'il
 y avoit dans le Concile de Basle *des scan-*
dales & des dissensions journalieres; delà
 Lib. VI. le Cardinal d'Orsi, en les rapportant
 cap. 12. art. avec un soin particulier & une étude
 5. recherchée, conclut ainsi: » On peut
 » voir clairement dans le faux Synode
 » de Basle, combien les Decrets de la
 » cinquieme Session du Concile de Conf-
 » tance, sont pernicious & dangereux
 » pour la paix & pour l'unité Ecclésiast-
 » tique, si on ne les rapporte pas au
 » tems des Schismes & des Papes dou-
 » teux «. Mais en premier lieu, quoi-
 que le Pape Eugene, avant son acces-
 sion au Concile de Basle, & même en-

core après , se soit plaint , que l'on y
 décidait plusieurs choses sans droit ;
 néanmoins dans la suite , il le reconnut
 pour légitime & pour œcuménique , de-
 puis son commencement jusqu'à la vingt-
 quatrième Session , & cela , dans la lettre
 donnée l'onzième des Calendes d'Août
 1446 , qu'il écrivit à ses Légats en Alle-
 magne. C'est ce que le Cardinal Bellar-
 min , principal défenseur de la cause de
 Rome , avoue dans son Traité de l'Eglise.
 Ensuite il faut examiner , qui a été la pre-
 mière cause de ces désordres du Concile.
 Le Cardinal Julien a dit publiquement
 en présence de l'Empereur & de tout le
 Synode , que le Pape , en s'efforçant de
 rompre le Concile , étoit cause de tous
 les désordres qui étoient arrivés pen-
 dant la tenue du Concile , & tout le
 tems que ce grand homme y présidoit.
 A l'égard des abus qui arriverent , lors-
 que du consentement de la majeure partie
 des Peres , & par le départ du Cardinal
 Julien , le Concile étoit déjà dissous , il
 ne s'ensuit pas qu'il faille abroger l'usage
 légitime des Conciles , surtout des géné-
 raux , ou diminuer l'autorité qui leur ap-
 partient de droit divin. Le Concile de
 Constantinople , tenu l'an 381 , & celui

Raynal. ad
 ann. 1446. n.
 3.

Lib. III.
 cap. 16. v. ad
 sextum.

de Constance depuis la fuite de Jean XXIII, jusqu'à l'élection de Martin V, ont prouvé que dans les Conciles généraux on pouvoit procéder avec ordre sans la présidence du Pape. Personne ne doute ni conteste, que régulièrement le Pape doit présider dans les Conciles œcuméniques; mais que par son refus de présider, il puisse éternellement décliner ou empêcher les Conciles généraux, lorsque selon les circonstances des affaires & des tems, ils sont reconnus utiles & nécessaires à l'Eglise, ou qu'il lui soit permis, lorsque les Conciles sont légitimement assemblés, d'y dépouiller de leurs droits les Evêques, *que le Saint Esprit a établi pour gouverner l'Eglise de Dieu*, sans qu'il se trouve dans l'Eglise un remède légitime contre de tels maux, c'est ce qu'on ne croit point: & quel est donc ce remède? Celui que le Concile œcuménique de Constance a enseigné de fait & de parole. Ici, s'écriera encore le Cardinal d'Orsi, *il y a un nouveau péril de schisme*, soit par la méfintelligence entre le Pape & le Concile, soit entre deux prétendans à la Papauté, lorsque celui qui est déposé ne veut point céder. Il est vrai, malheur à celui, fût-il souverain

Pontife, par l'entêtement ou l'ambition duquel un tel schisme seroit excité. Mais quelque chose qui arrive, le mal que l'on craint par ce schisme, fera toujours moindre que les maux de ce schisme important, que le Cardinal Julien a prédit, que nous sentons & que nous voyons durer depuis le tems de Luther, & que dans la Section précédente nous avons prouvé être le fruit des empêchemens faits à l'exercice de l'autorité légitime des Conciles. Je dis plus, de l'un & de l'autre schisme, de celui dont nous gémissons avec douleur, & de l'autre que le Cardinal d'Orsi craint; c'est la même cause, sçavoir la négligence dans l'observance des saints Canons, & sur-tout de ceux des Conciles généraux.

12. Puisque nous avons destiné cette Section, à exposer la doctrine du Cardinal Julien sur les droits du Pape par rapport aux Conciles généraux, il nous reste à déclarer, selon son sentiment, comment le Pape est le Chef de l'Eglise, même assemblée en Concile; comment, selon la même Eglise, il jouit de la principale autorité, confirme les Conciles, & néanmoins leur est soumis & inférieur. A cette fin nous don-

nous ici les propres paroles de la réponse Synodale, que par la bouche de notre Cardinal, le Concile de Basle donna le troisieme des Nones de Novembre 1435 à Ambroise, Prieur des Camuldules, & à Antoine de Saint-Vite, Orateurs du Pape Eugene IV, au même Concile, les voici : » Si notre Seigneur
» desire, qu'il y ait une véritable paix
» entre lui & nous, il est nécessaire qu'il
» accorde d'abord par avance tout ce
» qui est juste, c'est-à-dire, qu'il laisse
» à l'Eglise universelle son droit. Mais
» quel est ce droit de l'Eglise ? Quelle
» est cette justice ? Certainement rien
» autre chose, que le pouvoir de faire
» observer avec soin les Decrets Synodaux, & par son commandement
» & par son exemple, surtout lorsqu'elle
» est dirigée par le S. Esprit, & qu'elle
» est représentée par le Concile général.
» C'est ainsi que ses prédécesseurs, les
» Pontifes de Rome, dont Dieu en témoignage de leur sainteté, a illustré
» la vie par d'éclatans miracles, ont
» fait, en recevant avec respect les Canons des Conciles généraux, & les
» faisant observer inviolablement, qui
» sans une grande & urgente raison ne dis-

» posoient rien qui leur fût contraire, &
 » ne souffroient que les autres le fissent«. Le bienheureux Pape Damase dit aussi :
 » A Dieu ne plaise, que je transgresse
 » jamais les Canons des saints Peres,
 » sans cause inévitable ». Et saint Grégoire le Grand affirme ; » qu'il respecte
 » les Conciles généraux, comme les
 » saints Evangiles, non-seulement les
 » quatre premiers, mais tous en gé-
 » néral, lorsqu'il se sert de cette raison,
 » qui est commune à tous les Conciles
 » universels ». Et le Pape saint Gelase prétend ; » que de tous les Sieges, le
 » premier est le plus obligé à l'exé-
 » cution des Statuts de l'Eglise uni-
 » verselle ». La journée ne me suffiroit pas pour faire le dénombrement des souverains Pontifes & des saints Docteurs qui mettoient la doctrine salutaire des Conciles, au-dessus de tout, la véneroient & l'observoient.

Ensuite le Cardinal continue : » En
 » agissant ainsi, l'autorité du Pontife de
 » Rome ne perd rien, & n'est pas di-
 » minuée, au contraire, il y est ajouté,
 » & elle s'accroît ; car tout ce qui est
 » statué dans les saints Conciles, est
 » toujours statué par son autorité, qui

» y brille toujours comme première ;
» principale , chef & directrice ; &
» comme il est toujours présent dans les
» Conciles généraux ou personnelle-
» ment ou par ses Légats , & qu'il est le
« Recteur & le Pasteur de l'Eglise , on a
» raison de dire , que les Decrets des
» Conciles sont aussi les siens & ceux du
» Siege Apostolique : car nous ne fai-
» sons tous qu'un Corps d'Eglise , & il
» en est le chef sous le premier Chef ,
» Jesus-Christ. Tout ce que fait le Corps
» Ecclesiastique , quoique tous les Mem-
» bres concourent à le faire , com-
» me il arrive dans le corps naturel ,
» néanmoins chaque opération est attri-
» buée & convient plus particulièrement
» au chef , & elle est censée provenir de
» lui plus spécialement que de tout autre
» Membre : ainsi autant par devoir que
» pour son honneur , il doit toujours
» exécuter les Decrets Synodaux , &
» faire que les autres les observent , de
» même que s'ils étoient dictés & pro-
» mulgués par sa propre bouche ; car
» lorsqu'il est présent , il conclut , il
» statue , & tout est décerné sous son
» nom & sa personne ; lorsqu'il est ab-
» sent , ses Présidens , qui font les fonc-

» tions , & qui tiennent la place Apof-
 » tolique , en représentant la perſonne
 » du ſouverain Pontife , concluent les
 » délibérations du Concile : ce que le
 » Concile a ſtatué , ne déroge rien à ſa
 » puiffance , à moins que pour le tems ,
 » le lieu, les cauſes & les perſonnes, pour
 » l'utilité , & par néceſſité , on ne puiſſe
 » modérer & diſpenſer , & même inter-
 » prêter la volonté du Chef , à qui on
 » ne peut enlever ſes privilèges «.

Voilà comment les Decrets du Corps
 de l'Egliſe viennent du Pape , comme
 du Chef , duquel toute opération décou-
 le davantage , que de tout autre mem-
 bre particulier du corps ; comment les
 Decrets des Conciles ſont dictés par ſon
 autorité , par celle d'un Chef & d'un Di-
 recteur : par là on les peut dire auſſi les
 Decrets du ſouverain Pontife. Comment
 le Pape confirme - t - il les Decrets du
 Concile ? en y obéiſſant & les exécutant.
 Par quelle autorité en diſpenſe - t - il ? en
 qualité de Prince Suprême & de premier
 Miniſtre de l'Egliſe , au nom & à la place
 de l'Egliſe , mais rarement & ſeulement
 lorſque l'utilité ou la néceſſité commune
 de l'Egliſe l'exigent. Cette réponſe ſy-
 nodale du Cardinal Julien vaut mieux

600 DU GOUVERNEMENT, &c.

qu'une grande partie des ouvrages de
l'Ecole des Scholastiques, que le zèle
dicte souvent, mais que la science des
Ecritures & de la Tradition ne regle pas
toujours.

Fin du Tome second & du Chapitre six.

T A B L E

DES CHAPITRES ET SECTIONS
contenus dans ce second Volume.

CHAPITRE IV.

DES CAUSES QU'ON APPELLE
VULGAIREMENT MAJEURES.

SECT. I. *Des Causes Majeures en général ;
& dans quel tems elles commencerent à
être réservées au Saint Siège.*

SECT. II. *Les Causes de la Foi ne sont
point réservées au Souverain Pontife :
chaque Evêque , ainsi que les Conciles
particuliers , ont droit de condamner les
hérésies. Les Conciles particuliers peu-
vent examiner les Propositions condam-
nées par le Siège Apostolique.*

*Pourquoi & à qu'elle fin les plus impor-
tantes questions de la Foi doivent être
déférées au Pape.*

SECT. III. *La confirmation des Evêques
élus appartient légitimement au Synode
Provincial ou au Métropolitain.*

Ce droit pourroit se rétablir.

SECT. IX. *Le Synode , ou le Métropoli-
Tome II.*

tain a le même droit dans la postulation.

Pourquoi les droits des Métropolitains en cela , & en d'autres affaires , ont-ils été diminués ?

SECT. V. *Les coadjutoreries ont été mises fort tard au nombre des Causes Majeures.*

SECT. VI. *Les translations d'Evêques ont toujours été faites par l'autorité des Conciles Provinciaux ; dans la suite , en vertu des fausses Décrétales , elles ont été réservées au Pape.*

SECT. VII. *L'abdication des Evêques a aussi été sujette aux mêmes changemens.*

SECT. VIII. *Les causes de dépositions d'Evêques appartiennent de droit aux Conciles Provinciaux.*

Pour pouvoir les placer parmi les causes réservées au Souverain Pontife , on a fabriqué un grand nombre de fausses Décrétales.

SECT. IX. *L'érection de nouveaux Evêches n'est réservée au Saint Siège par aucun texte formel de droit ; mais seulement par la coutume.*

SECT. X. *Ce qui est de droit dans l'érection des nouveaux Evêchés , l'est aussi dans l'établissement des nouvelles Métropoles , & des Eglises Primatiales.*

SECT. XI. *On démontre , contre le Cardi-*

DES CHAPITRES ET SECTIONS. 603
nal Orsi , qu'aucun attribut du droit monarchique sur toute l'Eglise , n'a jamais été attaché au Siège de Rome.

Néanmoins dans les affaires générales qui concernent toute l'Eglise , le Pape , en qualité de Primat , peut beaucoup , hors le Concile , surtout par le refus de son consentement.

CHAPITRE V.

DES LOIX ECCLÉSIATIQUES , DU DROIT DE LES FAIRE POUR L'ÉGLISE UNIVERSELLE , ET DES APPELLATIONS AU SOUVERAIN PONTIFE.

SECT. I. Si , & comment , dans les matieres de foi , l'Evêque de Rome a le droit de faire des Loix qui obligent toute l'Eglise :

On expose le sens naturel & véritable des paroles de Saint Luc , chap. 22 , v. 32.

SECT. II. En matiere de Discipline , le Pape n'a point le pouvoir d'obliger toute l'Eglise.

Les Decrets des Conciles généraux en matiere de Discipline , n'obligent point les Eglises particulieres , à moins qu'elles n'ayent accepté ces Decrets.

Les Loix légitimement portées par toute l'Eglise, n'obligent point qu'elles ne soient dûement promulguées dans les Provinces.

Mais ces Loix une fois acceptées, elles ne peuvent être changées selon le bon plaisir du Pape.

SECT. III. *Les Collections de Canons n'ont force de droit que par leur réception & leur observance.*

Cela est particulièrement vrai du Decret de Gratien, des Décretales de Gregoire IX, ainsi que des autres parties du Droit Canon.

Il en est de même, & avec encore plus de raison, des règles de la Chancellerie, de la Bulle In Coena Domini, & des Déclarations sur le Concile de Trente.

SECT. IV. *Le Souverain Pontife a une grande autorité sur toutes les Eglises, mais point de juridiction proprement dite.*

On répond aux argumens tirés en faveur du Pape, des Conciles de Trente, de Florence, & autres.

SECT. V. *Le Pontife Romain est soumis aux loix communes de l'Eglise.*

S'il peut en dispenser, & comment ?

Comment les Evêques en peuvent dispenser ?

SECT. VI. *Le droit d'appellation de toutes*

DES CHAPITRES ET SECTIONS. 605

les parties de l'Eglise n'appartient pas au Pontife de Rome, par la nature & en vertu de la Primauté.

On expose le vrai sens des Canons du Concile de Sardique.

SECT. VII. *Le Règlement des Canons du Concile de Sardique a été prudent & circonspect; mais il ne convient pas à tous les lieux, & à cause de cela il n'est pas généralement reçu.*

Les fausses Décrétales l'ont étendu à l'infini, même de nos jours, au grand détriment de la Discipline Ecclésiastique, & au préjudice de la justice.

SECT. VIII. *On explique les Lettres des Souverains Pontifes Gelase & Nicolas I., qu'on a coutume d'alléguer en faveur des appellations en Cour de Rome.*

SECT. IX. *Les appellations au Siege de Rome des Saints Athanase, Jean Chrysostome & Flavien, n'établissent & ne supposent point ce droit d'appel que les Romains se sont attribué au tems du Pape Gelase, ou qu'ils prétendent encore à présent.*

SECT. X. *Le Concile de Basle a remédié aux inconvéniens des appellations.*

Les Concordats de France & d'Allemagne ont fait la même chose.

*Le remede prescrit par le Concile de Trente
est insuffisant.*

CHAPITRE VI.

DES CONCILES GÉNÉRAUX.

SECT. I. *Les droits des Conciles Généraux
sont contraires au Gouvernement pré-
tendu Monarchique de l'Eglise.*

*Les Conciles de Constance & de Basle ont
clairement défini , que le Pontife Ro-
main est soumis aux Conciles Généraux.*

*La même chose est clairement insinuée par
plusieurs textes du Concile de Trente.*

*Le pouvoir de dispenser de la loi d'un Con-
cile , n'emporte point une supériorité sur
lui.*

*Ce pouvoir appartient aussi de droit aux
Evêques en quelque maniere.*

*Dans les Conciles les Evêques sont les
Juges , & non les simples Consultants
du Pape.*

SECT. II. *Il n'y a aucune Loi divine ni
humaine , qui réserve au Pape la Convo-
cation des Conciles généraux.*

*Les huit premiers ont été assemblés par la
seule autorité des Empereurs.*

SECT. III. *Le droit d'assembler les Conciles*

DES CHAPITRES ET SECTIONS. 607
généraux a été déferé au Pape par le
consentement tacite des Princes & des
Eglises , non pas absolument & dans
tous les cas.

SECT. IV. Dans les Conciles il y a comme
deux Présidences d'exercice , l'une des
Empereurs , & l'autre de Rome.

Aux Pontifes de Rome appartient le droit
de proposer , & de donner les premiers
leurs avis , sauf cependant le droit des
Evêques.

SECT. V. Les Decrets des Conciles géné-
raux n'ont pas besoin de la confirmation
du Pape.

Les Actes de tous les Conciles en prouvent
le non-usage.

SECT. VI. Aucun Pape n'a jamais osé dis-
cuter de nouveau les Decrets de quelque
Concile universel.

Au contraire , les Conciles généraux ont
fréquemment examiné de nouveau les
matieres & les questions décidées par les
Souverains Pontifes.

Dans les Conciles , les Evêques jugent de
droit.

SECT. VII. L'Eglise a souvent reconnu la
nécessité absolue des Conciles généraux ,
& elle souhaite qu'ils soient tenus plus
fréquemment , comme les Canons l'or-
donnent.

SECT. VIII. *L'opinion de ceux qui pensent que la plus grande partie des Evêques adhérens à une décision du Pape hors au Concile, établit un Jugement irréfragable & en dernier ressort, est peu solide.*

SECT. IX. *Ce qui a été dit dans la Section précédente est éclairci & confirmé par la controverse sur le Baptême des Hérétiques, entre le Pape Saint Etienne & Saint Cyprien.*

SECT. X. *La légitimité de l'appellation du Pape au Concile général, & la supériorité de celui-ci, a été reconnue dans l'Eglise, dans tous les siècles & par toutes les Nations.*

SECT. XI. *On développe encore plus la matière des appels du Pape au futur Concile, & on déclare dans quels cas ces appels peuvent avoir lieu.*

SECT. XII. *La grande utilité des Conciles généraux dans les affaires de foi, & la propagation de l'hérésie par la négligence qu'on a pour en tenir; leur plus grande nécessité pour conserver & pour rétablir la Discipline.*

Le Concile de Trente a laissé encore après lui une matière abondante de réforme, dont les Conciles généraux futurs doivent s'occuper.

SECT. XIII. *On rapporte en particulier les*

DES CHAPITRES ET SECTIONS. 609
abus Ecclesiastiques , reprochés depuis le Concile de Constance , par des hommes pieux & des Nations entieres , & qui n'ont point été réformés par le Concile de Trente.

SECT. XIV. *Précis des abus qui aujourd'hui infectent l'Eglise , & qui ont besoin d'un puissant Remede.*

Quiconque les tolere volontairement , fait la plus grande injure à l'Eglise & ne peut sauver son ame.

SECT. XV. *L'Eglise dans les Conciles généraux a toujours réclamé contre les abus modernes , & a recherché avec soin leur réforme.*

Mais elle a toujours été empêchée par la Cour Romaine dans ce louable dessein.

SECT. XVI. *Ce que nous avons détaillé dans ce Chapitre , sur le droit des Conciles généraux , est confirmé & éclairci par l'autorité du Cardinal Julien , Légat du Pape & Président du Concile de Basle.*

Fin de la Table du second Volume.

DES CHAÎNES ET SECTIONS. 607

des Ecclésiastiques, des Rois, des Princes, des
Généralistes de l'Europe, par des hommes
qui ont été les Nations entières, & qui
ont point été les Nations par le Concile
de Trente, en 1545, & en 1562.

SECT. XVI. Partie des Nations qui ont
été les Nations, & qui ont été les Nations.

SECT. XVII. Partie des Nations qui ont
été les Nations, & qui ont été les Nations.

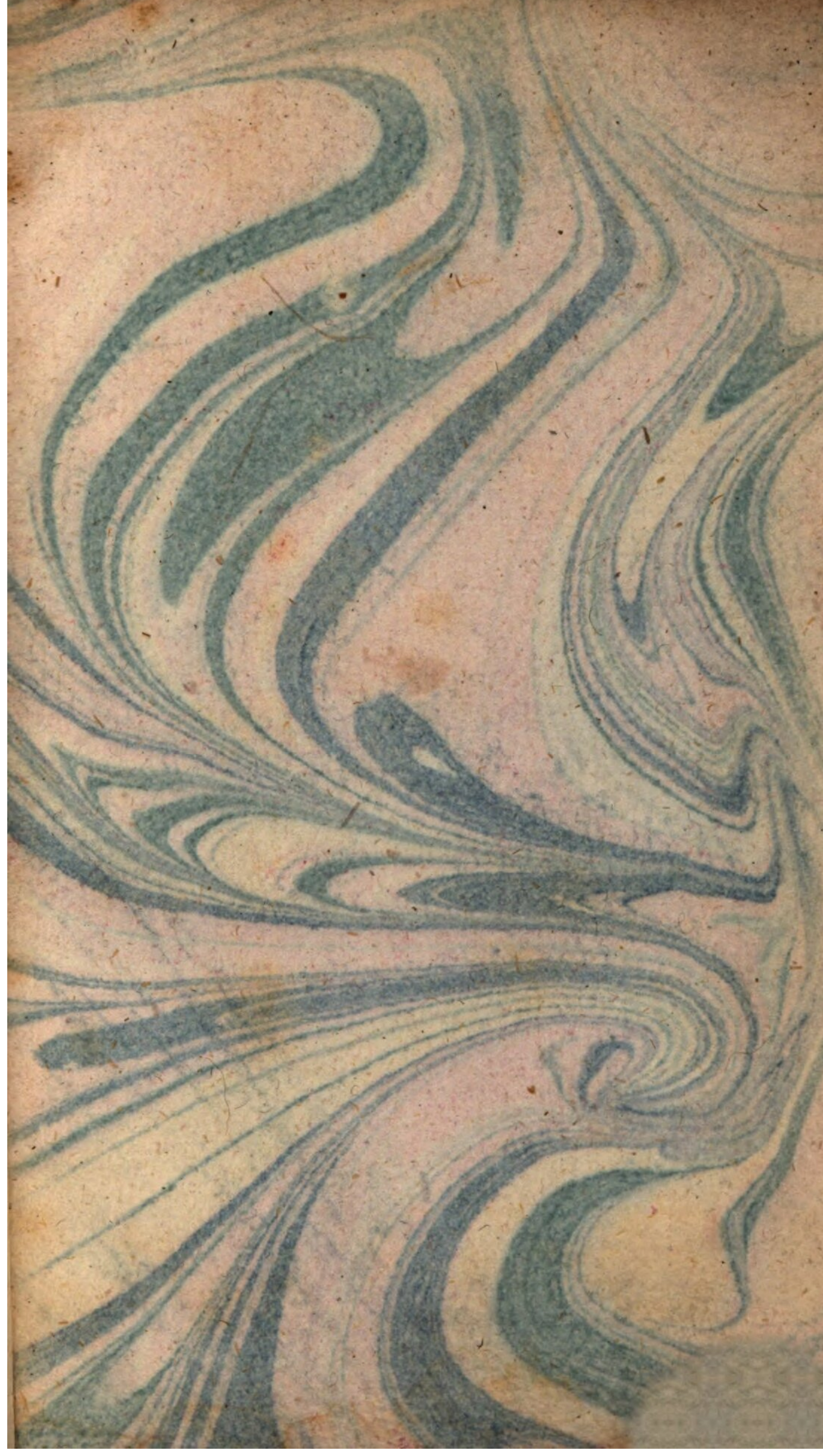
SECT. XVIII. Partie des Nations qui ont
été les Nations, & qui ont été les Nations.

SECT. XIX. Partie des Nations qui ont
été les Nations, & qui ont été les Nations.

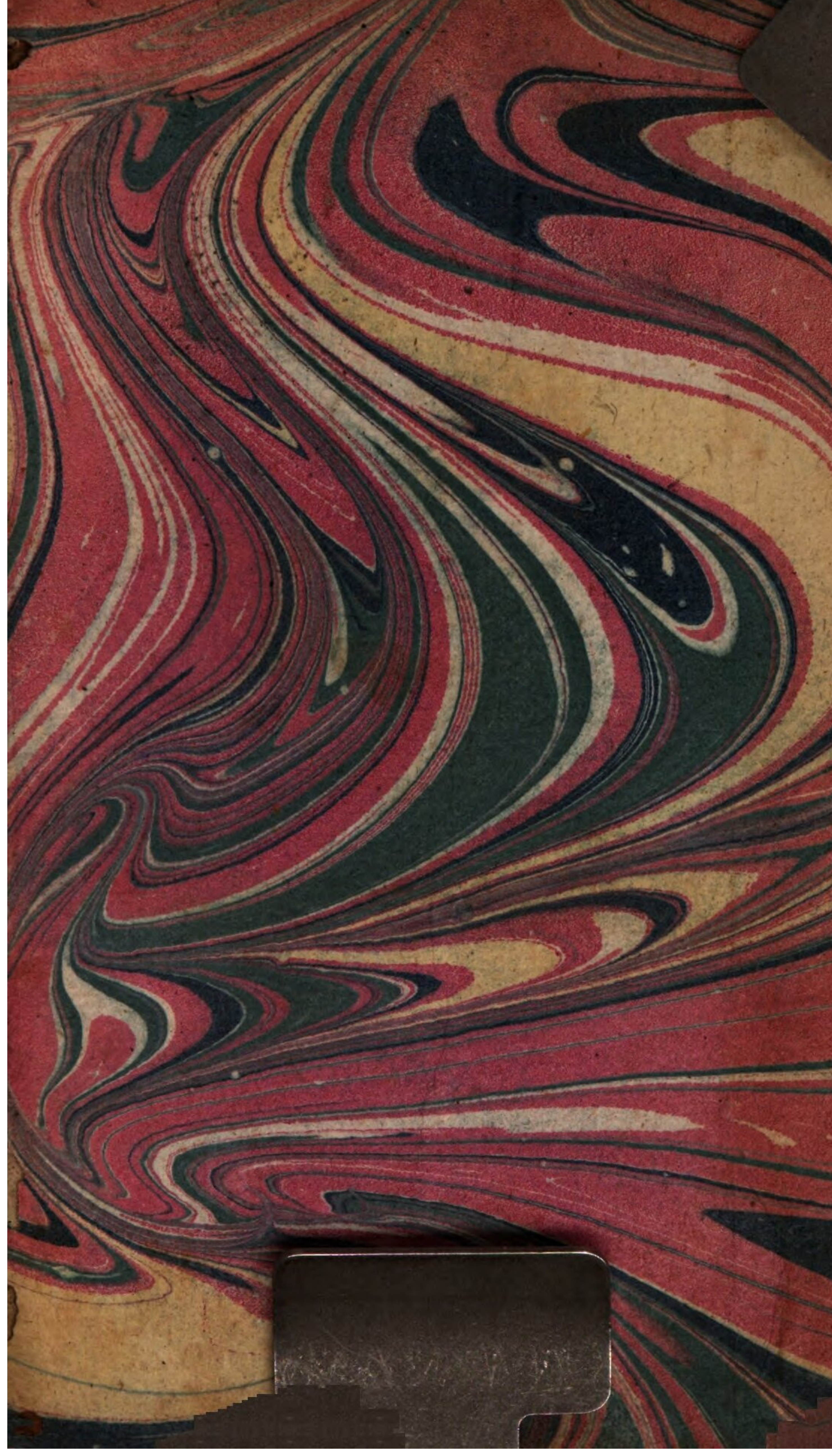
SECT. XX. Partie des Nations qui ont
été les Nations, & qui ont été les Nations.

SECT. XXI. Partie des Nations qui ont
été les Nations, & qui ont été les Nations.

С. XIII. 6. Си







Hontheim, Johann Nikolaus von

Traité Du Gouvernement De L'Eglise, Et De La Puissance Du Pape Par Rapport
A Ce Gouvernement

Bd.: 2

Venise (1767)

J.can.p. 380-2

urn:nbn:de:bvb:12-bsb10545014-4